



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana



GUIDE D'APPLICATION DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Version de l'édition
suivant la loi des Finances rectificative 2015

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Décembre 2015

LE MOT DU DIRECTEUR GENERAL

Le Code général des impôts (CGI), disponible sur le site internet de la Direction générale des impôts (DGI), collationne les dispositions légales applicables à Madagascar.

D'autres outils et moyens d'information, également disponibles sur le site de la DGI, (bulletin fiscal officiel, brochures, avis aux publics, réponse aux questions d'interprétation de la loi fiscale posées par les contribuables...) ont également été mis à la disposition du public afin de permettre une bonne compréhension des règles fiscales et ainsi faciliter l'accomplissement par les contribuables de leurs obligations fiscales.

Cependant, la transparence et la qualité de l'information fournie au contribuable restent perfectibles. Cette situation contribue à alimenter un manque de dialogue entre l'administration et les contribuables, qui alimente à son tour un incivisme fiscal grandissant.

Or, le rétablissement de la relation de confiance entre l'Administration fiscale et les contribuables est nécessaire à la fois à la sécurité juridique des usagers comme à l'amélioration de la collecte fiscale.

La mise en place d'un guide d'application du Code général des impôts constitue une étape importante pour atteindre cet objectif.

Elaboré à l'issue d'une consultation des contribuables par l'administration fiscale, il constitue la concrétisation d'un dialogue public-privé. Outre son caractère informatif pour les usagers, il a également vocation à assurer une harmonisation de l'application des dispositions fiscales sur l'ensemble du territoire national.

Cette première édition du guide est naturellement destinée à être enrichie. La DGI s'engage à le mettre à jour chaque année, pour lui donner à terme le statut d'instrument unique de diffusion de la doctrine fiscale.

RAJOELISON Andriamahazomanana Liva

AVANT – PROPOS

Ce guide est conçu dans un souci de transparence vis-à-vis des contribuables, principaux usagers de la Direction générale des impôts dans la réalisation de ses missions.

Il y a lieu de préciser que ce guide n'a pas vocation de développer tout le système fiscal malgache, son objectif majeur est de servir d'instrument de travail favorisant une interprétation de la loi fiscale commune aux agents de l'administration et aux contribuables.

L'objectif principal de ce guide est tout étant de servir d'instrument de travail autant pour les agents de l'administration fiscale que pour les contribuables, d'outil de communication et de vulgarisation de la législation fiscale tout en renforçant une sécurité juridique pour les contribuables.

Dans sa première édition en 2015, ce guide s'attache à développer les grands principes des différents impôts et répond aux questions qui ont été soulevées par les contribuables dans le cadre d'un dialogue public-privé qui a été mené.

Cet objectif sera rendu concret dans la mesure où ce guide fournit le maximum de renseignements en vue de :

- Uniformiser l'interprétation par les services fiscaux des textes fiscaux
- Rendre la doctrine fiscale de l'administration accessible au contribuable, qui pourra s'en prévaloir dans ses relations avec l'administration
- Accompagner les contribuables dans leurs démarches auprès de l'administration, qu'il s'agisse de leurs obligations déclaratives et de paiement ou de réclamations contentieuses.

Ce guide contient, outre des clarifications sur les dispositions légales, des exemples et des cas pratiques faisant office d'illustrations, contribuant à la compréhension des textes.

Ce guide ne se substitue en aucun cas au Code général des impôts. Seules les dispositions de ce Code, approuvées par le parlement lors du vote de la loi de finances annuelle, ont force de loi.

Dans le but de rendre la lecture plus aisée, la disposition du guide suit le plan du Code général des Impôts.

Pour une lecture plus pratique et facile, les explications sont rédigées sous forme de fiche.

A l'entête de chaque fiche, le lecteur pourra trouver les sigles suivants : L. (chiffre romain)/P.(chiffre romain)/T. (chiffre romain)

Le lecteur devra comprendre L pour Livre, P pour Partie et T pour Titre, suivant la structure dans le Code général.

Chaque fiche a un intitulé correspondant à la dénomination de la section objet de l'explication et un chapitre

Par exemple, « L.I/P.VI/T.I, Chapitre II, Fiche intitulée Affaires taxables » correspond au

- Livre I (Impôts d'état),
- Partie VI (Taxe sur la Valeur ajoutée),
- Titre I (Taxe sur la valeur ajoutée),
- Chapitre II (Champs d'application),
- Intitulé de la fiche : Nom de la section dans le CGI : Affaires taxables

Le numérotage des chapitres est discontinu par endroit, ce qui sous-entend que ces points n'ont fait l'objet d'aucun questionnement de la part des contribuables durant l'année d'édition ou celles qui la précèdent.

Ce système est destiné à permettre, d'une année à l'autre, l'intégration de nouvelles mesures ou de nouvelles explications tout en gardant l'esprit du Code général et en limitant ainsi les inconvénients que des changements de dispositions de forme pourraient engendrer pour les lecteurs.

ACRONYMES:

AE	Amende enregistrement
AG	Assemblée générale
AGM	Associé gérant majoritaire
AI	Amende insuffisance
ANNEE N	Année courante
ANNEE N+1	Année suivante
AP	Acompte provisionnel
Ar	Ariary
Art	Article
ATD	Avis à tiers détenteur
BTA	Bons du Trésor par adjudication
CA	Chiffre d'affaires
CAAHT	Chiffre d'affaires annuel hors taxe
CAF	Coût assurance fret
CAHT	Chiffre d'affaires hors taxe
CF	Centre fiscal
CFRA	Commission fiscale de recours administratif
CGA	Centre de gestion agréé
CGI	Code général des impôts
CIN	Carte d'identité nationale
CNAPS	Caisse nationale de prévoyance sociale
CR	Coefficient de revalorisation (IPVI)
CSBF	Commission de supervision bancaire et financière
CSC	Conseil supérieur de la comptabilité
CTD	Collectivités territoriales décentralisées
DAU	Document administratif unique
DE	Droit d'enregistrement
DED (p)	Déductible provisoire
DELF	Direction des études et de la législation fiscale

DF	Droit fixe
DGE	Direction des grandes entreprises
DGI	Direction générale des impôts
DLFC	Direction de la législation fiscale et du contentieux
DRD	Droit réel de déduction
EPA	Etablissement public à caractère administratif
EPIC	Etablissement public à caractère industriel et commercial
IBS	Impôt sur les bénéfices des sociétés
IF	Impôts fonciers
IFPB	Impôt foncier sur la propriété bâtie
IFRS/IAS	International Financial Reporting Standard/ International Accounting Standards
IFT	Impôt foncier sur les terrains
IL	Impôt de licence
IMF	Institution de micro-finance
IPVI	Impôt sur les plus-values immobilières
IR	Impôt sur les revenus
IRCM	Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers
IRI	Impôt sur les revenus intermittent
IRNS	Impôts sur les revenus non salariaux
IRSA	Impôt sur les revenus salariaux et assimilés
IS	Impôt synthétique
LF	Loi de finances
LGIM	Loi sur les grands investissements miniers
LOLF	Loi organique relative aux lois des finances
MFB	Ministère des finances et du budget
MOIS N	Mois courant
MOIS N+1	Mois suivant
NI	Non imposable
NIF	Numéro d'identification fiscale
ONG	Organisme non gouvernemental
OSTIE	Organisation sanitaire tananarivienne inter-entreprises
PCG	Plan comptable général
PIP	Projet d'investissement public

PV	Procès-verbal
RCM	Revenus des capitaux mobiliers
SA	Société anonyme
SA	Société anonyme unipersonnelle
SARL	Société à responsabilité limitée
SARLU	Société à responsabilité limitée unipersonnelle
SRE	Service régional des entreprises
TAAA	Taxe annuelle sur les appareils automatiques
TAJ	Transaction avant jugement
TO	Taxation d'office
TTC	Toutes taxes comprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
VU	Voiture utilitaire
ZEF	Zone et entreprise franche

TABLE DES MATIERES

AVANT – PROPOS	I
ACRONYMES.....	II
TABLE DES MATIERES	V
LIVRE I: IMPOTS D'ETATS	- 1 -
PARTIE I: IMPOTS SUR LES REVENUS ET ASSIMILES.....	- 1 -
TITRE I : IMPÔT SUR LES REVENUS (IR)	- 1 -
GENERALITES : IMPOTS SUR LES REVENUS ET ASSIMILES	- 2 -
GENERALITES DE L'IMPOT SUR LES REVENUS	- 2 -
CHAMP D'APPLICATION.....	- 3 -
FAIT GENERATEUR	9
BASE D'IMPOSITION	9
LIEU D'IMPOSITION	16
REGIME D'IMPOSITION.....	17
CALCUL DE L'IMPOT	17
PAIEMENT DE L'IMPOT	24
REDUCTION D'IMPÔT À RAISON DES PERSONNES À CHARGES	28
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES.....	28
TITRE II : IMPOT SYNTHETIQUE (IS).....	- 30 -
GENERALITES : IMPOT SYNTHETIQUE	- 32 -
PRINCIPE	- 33 -
CHAMP D'APPLICATION.....	- 34 -
RECouvreMENT	- 39 -
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES – CONTENTIEUX DE L'IMPOT	- 41 -
TITRE III : IMPÔT SUR LES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES (IRSA).....	- 42 -
GENERALITES : IMPOT SUR LES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES	- 44 -
CHAMP D'APPLICATION.....	- 45 -
FAIT GENERATEUR ET BASE D'IMPOSITION	- 50 -
BASE D'IMPOSITION	- 51 -
REGIME D'IMPOSITION RETENUE A LA SOURCE	- 53 -
DETERMINATION DE L'IMPOT.....	- 54 -
REDUCTION D'IMPOT A RAISON DES PERSONNES A CHARGE	- 56 -
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES ET DES PERSONNES VERSANT DES SOMMES IMPOSABLES	- 57 -
TITRE IV : IMPÔTS SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS (IRCM)	- 58 -
GENERALITES : IMPOT SUR LES REVENUS CAPITAUX MOBILIERS.....	- 60 -
CHAMP D'APPLICATION.....	- 61 -
REVENUS IMPOSABLES	- 62 -
CALCUL DE L'IMPOT - MODE DE PERCEPTION DE L'IMPOT	- 64 -
EXEMPTIONS ET REGIMES SPECIAUX	- 66 -
TITRE V : IMPOT SUR LES PLUS VALUES IMMOBILIERES (IPVI)	- 67 -
GENERALITES SUR L'IMPÔT SUR LES PLUS VALUES IMMOBILIERES	- 69 -
CHAMP D'APPLICATION – EXONERATION.....	- 70 -

DETERMINATION DE LA PLUS- VALUE IMPOSABLE	- 71 -
CALCUL DE L'IMPOT	- 72 -
RECouvreMENT – OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES	- 75 -
PARTIE II : DROIT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS	- 76 -
GENERALITES SUR LES DROITS D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS	- 78 -
CHAMP D'APPLICATION : TERRITORIALITE	- 79 -
CHAMP D'APPLICATION : EXIGIBILITE	- 81 -
CHAMP D'APPLICATION : BUREAUX COMPETENTS	- 84 -
TARIFS ET LIQUIDATION DES DROITS	- 85 -
RECouvreMENT DE L'IMPOT	- 93 -
PARTIE III : IMPÔTS INDIRECTS	94
TITRE I: DROITS D'ACCISES.....	94
GENERALITES SUR LES DROITS D'ACCISES.....	96
CHAMP D'APPLICATION.....	97
REGIME DE LA RECOLTE OU DE LA FABRICATION DES ACHATS LOCAUX ET DES IMPORTATIONS	99
REGIME DE LA CIRCULATION DES PRODUITS	102
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES.....	105
PARTIE VI : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	- 106 -
TITRE I :TVA (REGIME GENERAL).....	- 106 -
GENERALITES SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	108
CHAMP D'APPLICATION - AFFAIRES TAXABLES	109
CHAMP D'APPLICATION - PERSONNES ET ENTREPRISES ASSUJETTIES A LA TVA	110
CHAMP D'APPLICATION - PRODUITS ET OPERATIONS EXONERES.....	111
TERRITORIALITE	113
FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE.....	115
BASE TAXABLE	116
REGIME D'IMPOSITION.....	117
REGIME DE DEDUCTION	118
REMBOURSEMENT DE CREDIT DE TVA.....	123
OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS.....	125
DISPOSITIONS DIVERSES	125
TITRE II: TVA SUR MARCHÉ PUBLIC	- 126 -
REGIME SPECIAL - PRINCIPE SUR LES MARCHES PUBLICS	128
CHAMP D'APPLICATION - FAIT GENERATEUR - EXIGIBILITE	129
BASE TAXABLE – TAUX DE LA TAXE – REGIME D'IMPOSITION	130
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES.....	131
LIVRE II : IMPOTS LOCAUX	- 132 -
TITRE I : IMPÔT FONCIER SUR LE TERRAIN	- 132 -
TITRE II : IMPÔT FONCIER SUR LA PROPRIÉTÉ BÂTIE	- 132 -
GENERALITES SUR LES IMPÔTS FONCIERS.....	- 134 -
PRINCIPE ET CHAMP D'APPLICATION	135
CALCUL DE L'IMPOT.....	137
OBLIGATION DES CONTRIBUABLES ET DISPOSITIONS DIVERSES.....	138
PRINCIPE ET CHAMP D'APPLICATION	- 139 -
BASE TAXABLE ET CALCUL DE LA TAXE	- 140 -
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES.....	- 140 -
LIVRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPÔTS, DROITS ET TAXES COMPRIS DANS LES LIVRES I ET II	- 141 -

RECouvreMENT PAR LE SERVICE DU TRESOR.....	143
RECouvreMENT PAR LES SERVICES FISCAUX	144
PENALITES ET AMENDES	146
DOMAINES RESPECTIFS DE LA JURIDICTION CONTENTIEUSE ET DE LA JURIDICTION GRACIEUSE	149
JURIDICTION GRACIEUSE	150
JURIDICTION CONTENTIEUSE – RECLAMATIONS	151
PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.....	155
CONTENTIEUX REPRESSIF	157
REGIME D’IMPOSITION - DISPOSITIONS COMMUNES	158
DROIT DE COMMUNICATION – DROIT DE DELIVRANCE DE COPIES - DROIT DE CONTROLE ET DE VERIFICATION - SECRET PROFESSIONNEL.....	160
EN COURS D’EXERCICE : SITUATION EN VEILLEUSE	160
DROIT DE COMMUNICATION – DROIT DE DELIVRANCE DE COPIES.....	161
OBLIGATIONS DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES VERSANT DES SOMMES IMPOSABLES	162
OBLIGATIONS DES INDUSTRIELS, COMMERÇANTS ET ARTISANS.....	163
VERIFICATIONS	164
ANNEXES	168

LIVRE I: IMPOTS D'ETATS

PARTIE I: IMPOTS SUR LES REVENUS ET ASSIMILES

TITRE I : IMPÔT SUR LES REVENUS (IR)

LISTE DES FICHES**GENERALITES : IMPOTS SUR LES REVENUS ET ASSIMILES****GENERALITE DE L'IMPOT SUR LES REVENUS**

Fiche 1 : Revenus Imposables

Fiche 2 : Revenus Exoneres

Fiche 3 : Territorialite

Fiche 4 : Personnes Imposables

Fiche 5 : Fait Generateur

Fiche 6 : Base D'imposition

Fiche 7: Lieu D'imposition

Fiche 8: Regime D'imposition

Fiche 9: Calcul De L'impot

Fiche 10 : Acomptes Provisionnels

Fiche 11 : Reduction D'impot A Raison Des Personnes A Charges

Fiche 12 : Obligations Des Contribuables

GENERALITES : IMPOTS SUR LES REVENUS ET ASSIMILES

Notion de chiffre d'affaires, revenu et gain

- **Chiffre d'affaires**

Ce sont les « ventes de marchandises et production vendue de biens et services évalués sur la base du prix de vente hors taxes récupérables et réalisées par l'entité avec les tiers à l'occasion de son activité normale et courante »¹.

⇒ Ensemble des gains ou des revenus bruts réalisés par une personne juridique dans le cadre des activités qu'elle effectue avec d'autres personnes juridiques.

- **Revenu**

Rémunération d'une activité (profit) ou d'un travail (salaire) perçue au cours d'un exercice avant paiement des charges.

Fruit d'un capital placé (intérêt sur un capital prêté, dividende sur un capital engagé).

Produit de cession d'actifs (plus value).

- **Gain**

Du point de vue fiscal, gain = toute somme d'argent gagnée à l'occasion d'un travail ou d'une activité quelconque exercé(e) à titre indépendant.

Impôts sur les revenus et assimilés à Madagascar

=> impôt direct portant sur les revenus et gains des individus, des entreprises ou toutes autres entités similaires

Il existe cinq catégories d'impôt sur les revenus et assimilés à Madagascar :

- Impôt sur les revenus (IR) ;
- Impôt synthétique (IS) ;
- Impôt sur les revenus salariaux et assimilés (IRSA) ;
- Impôts sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM) ;
- Impôt sur les plus values immobilières (IPVI).

L'IR frappe les bénéfices et revenus des personnes physiques et des personnes morales dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe (CAAHT) est supérieur ou égal à Ar 20 000 000.

L'IS, libératoire de l'IR et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), concerne les personnes physiques ou morales et les entreprises individuelles exerçant une activité indépendante et dont le chiffre d'affaires annuel, revenu brut ou gain estimé hors taxe, est inférieur à Ar 20 000 000.

L'IRSA touche les revenus d'emploi, salariés publics ou privés, notamment les rémunérations fixes, les indemnités et avantages en nature, certains revenus des dirigeants d'entreprises ainsi que les pensions alimentaires et les rentes viagères.

L'IRCM s'applique sur certains revenus des capitaux mobiliers (produits des placements, revenus des dépôts, cautionnement et compte courant, etc.) des personnes morales passibles de l'IR, des sociétés de personnes et des sociétés en participation ainsi que des personnes physiques. L'IRCM s'applique également aux rémunérations des administrateurs d'une société.

Enfin, l'IPVI porte sur les revenus réalisés par des personnes physiques à l'occasion de la cession à titre onéreux des droits ou biens immobiliers.

GENERALITES DE L'IMPOT SUR LES REVENUS

En principe, l'Impôt sur les revenus (IR) :

- est un impôt annuel ;
- touche les contribuables ayant un Chiffre d'Affaires Annuel Hors Taxes (CAAHT) $\geq$ Ar 20 000 000 ;
- est perçu au profit du budget général de l'Etat ;
- concerne les revenus réalisés à Madagascar ou ceux de source Malgache.

=> Il est assis sur les revenus et gains.

Exceptionnellement, l'IR frappe de manière intermittente :

- les prestations de services réalisées ou exécutées à Madagascar par des personnes non résidentes ;
- les opérations d'importation et/ou d'exportation effectuées par des personnes non immatriculées ;
- les opérations économiques effectuées par les personnes non immatriculées avec les personnes immatriculées.

=> Il est assis sur le montant de la transaction.

¹Décret n°2004-272 du 18 février 2004 portant Plan Comptable Général 2005, article 132-4, reconnu par le CGI

Chap. II	CHAMP D'APPLICATION Fiche 1 : Revenus imposables (Art. 01.01.02)	Page 1 de 1
-----------------	---	--------------------

A. DEFINITION DU REVENU IMPOSABLE A L'IR

Sous réserve de conventions internationales, bilatérales ou multilatérales, les revenus imposables à l'IR sont :

- les revenus de quelque nature qu'ils soient ;
- les revenus non expressément exonérés par les dispositions du CGI ;
- les revenus réalisés à Madagascar par les personnes physiques ou morales non soumises à l'IRSA dans le cadre de l'ensemble de leur activité, exercée à titre principal et/ou à titre exceptionnel.

NB : Les rémunérations perçues à titre d'un emploi salarié public ou privé, exercé à titre permanent, temporaire ou occasionnel sont soumises à l'IRSA.

B. CATEGORIE DE REVENU IMPOSABLE A L'IR

Les sources de revenus des contribuables peuvent être classées par catégorie.

1. Bénéfices industriel et commercial

Bénéfices réalisés par les personnes physiques (exploitants individuels) ou morales (sociétés) exerçant la ou les professions suivantes :

- commerciale : vente de marchandises (commerce de détail ou de gros), location de biens meubles (matériels, véhicules, ...), hôtellerie, restauration ;
- prestations de service ;
- transports ;
- industrielle : transformation, extraction, industries minières, manutention, ... ;
- artisanale : maçonnerie, boucherie, ébénisterie, boulangerie...

2. Revenus perçus dans le cadre de l'exercice de professions libérales

A titre non exhaustif, revenus réalisés dans le cadre de l'exercice des professions suivantes :

- médecine : médecin, pharmacien, dentiste, sage-femme, vétérinaire ... ;
- paramédicaux : infirmier, kinésithérapeute, psychologue, psychothérapeute, orthophoniste, ostéopathe, pédicure-podologue, diététicien, ergothérapeute... ;
- avocat, notaire et huissier ;
- expert-comptable ;
- artiste ;
- consultant ...

3. Revenus fonciers²

Sont compris dans cette catégorie :

- revenus tirés de la location des propriétés bâties (telles que maisons, usines, magasins, bureaux, locaux destinés à loger les gardiens, garages, granges, écuries, caves, étables, outillage fixe des établissements industriels assimilables à des constructions, etc..) ;
- revenus tirés de la location des biens assimilés ;
- revenus tirés de la location des propriétés non bâties.

Exemple : revenus tirés de la location d'un immeuble à un tiers (loyer)

4. Bénéfices agricoles

Revenus de l'exploitation de biens ruraux, regroupant entre autres revenus tirés :

- de la culture des terres, de l'élevage, de la production forestière ;
- de la vente de biomasse ou d'énergie majoritairement issue de l'exploitation agricole.

5. Revenus provenant de la cession d'éléments quelconques d'actif**6. Rémunérations de certains dirigeants de sociétés** notamment celles des gérants majoritaires de SARL**7. Gains divers de l'entreprise****8. ...**

NB : LISTE NON EXHAUSTIVE

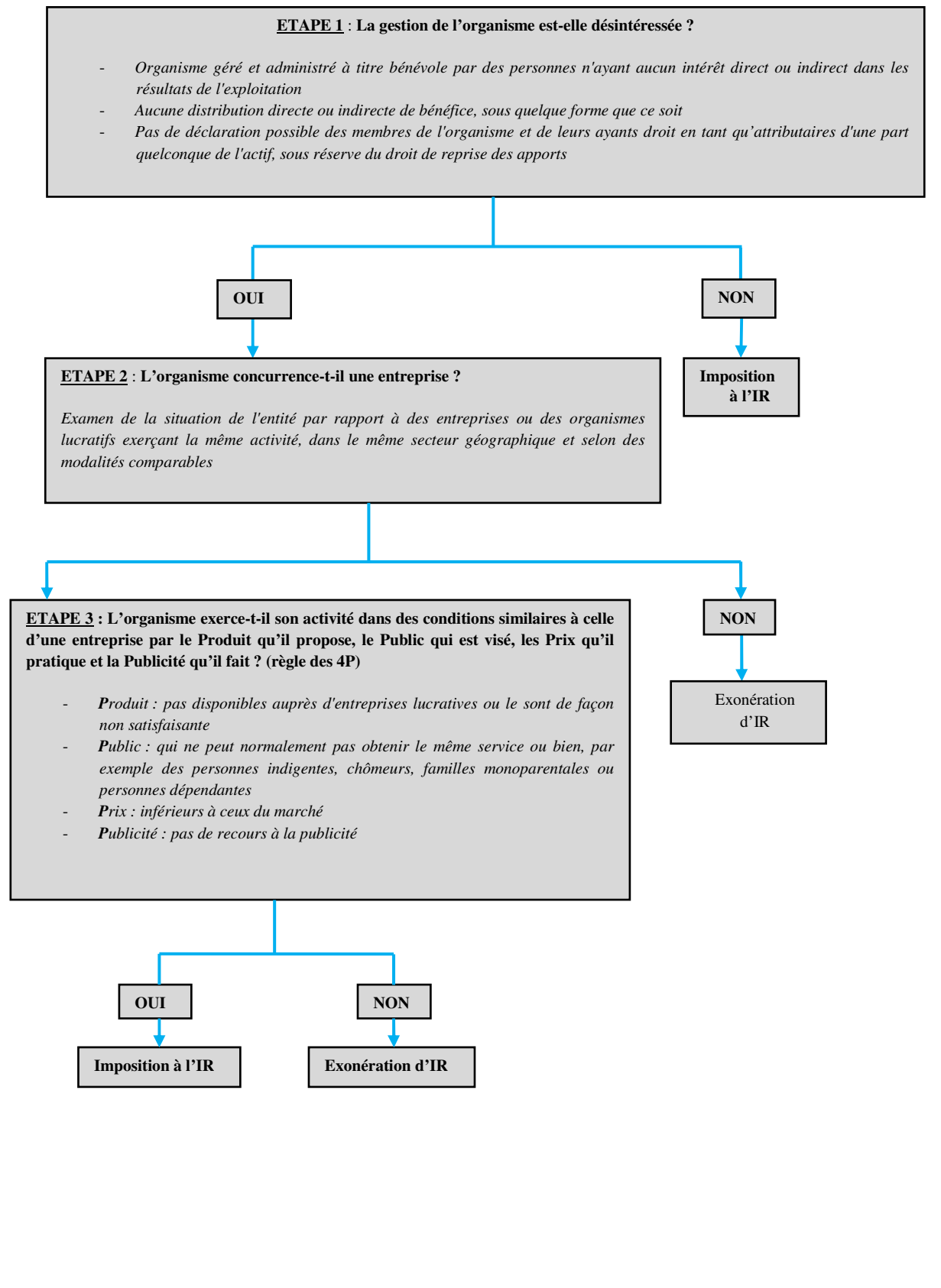
² Note technique N°02-MFB/SG/DGI/DELFI du 18 février 2009 relative à l'application pratique des dispositions fiscales relatives à l'impôt sur les revenus (annexe 1).

Chap. II	CHAMP D'APPLICATION Fiche 2 : Revenus exonérés (Art. 01.01.03)	Page 1 de 3
Revenus exonérés = revenus dispensés du paiement d'impôts, de taxes ou de droits sous certaines conditions définies dans le cadre de la loi. NB : Revenus entrant dans le champ d'application de l'IR mais expressement exonérés en vertu des dispositions de la Loi de finances. ➤ Quels sont les revenus exonérés à Madagascar ? Les revenus exonérés à l'IR sont : 1. les intérêts versés par la Caisse d'Epargne de Madagascar Produits des sommes déposées par les personnes -physiques ou morales- à la Caisse d'Epargne de Madagascar. 2. les intérêts versés par le Trésor dans le cadre d'un emprunt national Intérêts d'emprunt d'une personne - physique ou morale - créancière de l'Etat malagasy. 3. les intérêts servis aux bons de caisse Intérêts tirés d'un titre de créance placé dans un établissement de crédit. 4. les revenus de la cession d'action et de la prise de participations des sociétés par actions de droit malgache ayant principalement pour objet de prendre des participations minoritaires dans le capital social d'autres entreprises Le bénéfice de l'exonération à l'IR, pour ces types de revenus, est soumis au respect des conditions cumulatives suivantes : - l'objet principal de la société concernée doit être la prise de participations minoritaires, en d'autres termes l'apport au capital ou l'achat d'actions d'entreprises en phase de création ou existantes, sans pour autant rechercher le contrôle de ces entreprises à travers la détention d'une majorité de leur capital ; - cette société doit être une société par action de droit malgache ; 5. les revenus réalisés par les missions religieuses, églises et les associations culturelles, les associations reconnues d'utilité publique, par décret, ainsi que les organismes assimilés³ : - dans le cadre de leurs activités à but non lucratif et, - affectés exclusivement au financement de leurs actions à caractère éducatif, culturel, social ou d'assistance au développement économique. Ne bénéficient pas de l'exonération à l'IR : - Les revenus tirés des activités à caractère lucratif, et entrant en concurrence avec le secteur privé ; - Les revenus des établissements de vente des entités susmentionnées, ayant un caractère lucratif. NB : même réinvestis au financement des activités non lucratives à caractère social, éducatif, culturel ou d'assistance au développement économique, les revenus obtenus ou le bénéfice dégagé des activités lucratives sont toujours imposables à l'IR. ➤ Qu'est ce qu'on entend par activité lucrative ? - activité dont l'objectif est la réalisation de bénéfices ; - activités gérées de façon intéressée dont le prix pratiqué équivaut sensiblement au prix du marché ; - activités effectuées par soumission à un appel d'offre ou appel à manifestation d'intérêt auprès d'une autre entité ou bailleur de fonds. Trois conditions déterminent l'imposition ou non à l'IR des organismes et associations : - sa forme juridique ; - ses activités et ses revenus ; - l'affectation des revenus de ses activités. ➤ Qu'en est-il des subventions reçues par les associations ? - Exonérées si destinées au financement des activités à caractère éducatif, culturel, social ou d'assistance au développement économique (art. 01.01.03.6°) mais à faire figurer dans le rapport d'activités et les états financiers déposés au plus tard le 15 mai de l'année qui suit la clôture de l'exercice; - Par contre, imposables à l'IR si perçues à titre de complément de prix ou en contrepartie d'un service rendu à la partie versante, ou dans un but autre que le financement des activités citées ci-dessus.		

³ Note N°10 MFB/ SG/DGI/DELFI du 04/11/2013 relative au rappel du régime fiscal des associations, ONG et fondation (annexe 2) et Note N°04 MFB/ SG/DGI/DELFI du 12/06/2014 relative au régime à l'impôt sur les revenus des associations, ONG et fondation (annexe 3)

Chap. II	CHAMP D'APPLICATION Fiche 2 : Revenus exonérés (Art. 01.01.03)	Page 2 de 3
----------	--	-------------

➤ *Quand parle-t-on d'association ou d'organisme à but non lucratif ?*



Chap. II	CHAMP D'APPLICATION Fiche 2 : Revenus exonérés (Art. 01.01.03)	Page 3 de 3
----------	---	-------------

ILLUSTRATION

L'église FIANGONANA, fait partie et/ou est exploité par des missions religieuses, églises, associations et organismes visés par l'article 01.01.03-5° et 6°.

Outre ses activités habituelles - elle dispose d'un Centre de formation professionnelle FIANARANA. Ce centre de formation exerce les activités suivantes :

- **Formation** : ouvrage et bois, BTP, ouvrage métallique, mécanique
- **Production** : prestation de services réalisée auprès des clients externes (réalisés au prix du marché)

Les activités de formation visent essentiellement l'insertion des jeunes (pauvres et défavorisés) dans le monde professionnel. Le coût de la formation demandé aux apprentis est symbolique et ne couvre pas les dépenses du centre de formation. Les revenus des activités du Centre FIANARANA sont affectés en totalité dans le fonctionnement du Centre et de l'église FIANGONANA.

Conformément à l'article 01.01.03-5°, les revenus constitués par les frais de la formation sont exonérés de l'IR s'ils sont effectivement inférieurs aux prix du marché et affectés exclusivement au financement des activités à caractère éducatif, culturel, social ou d'assistance au développement économique.

Par contre, les revenus des établissements de vente de biens ou de services ne sont pas exonérés. Ainsi, les revenus tirés des activités de production réalisés par le centre sont soumis à l'IR. En effet, ces activités sont lucratives et entrent en concurrence directe avec les activités du secteur privé.

A partir du moment où les missions religieuses, les églises, les associations réalisent des activités lucratives, elles sont, sauf convention particulière, soumises au même titre que les sociétés commerciales au régime du droit commun.

Toutefois, il est nécessaire de préciser que si le Centre FIANARANA est un établissement, ayant le statut d'une société ou de personnes physiques ou d'EPIC, il est soumis au régime du droit commun, plus précisément à l'IR ou à l'IS suivant que son CAAHT est supérieur ou non à Ar 20 000 000.

- 6- *Revenus des organismes et associations sans but lucratif ayant pour objet exclusif la promotion des petites et moyennes entreprises*
- 7- *Rémunération de certains services rendus à l'extérieur sur des aéronefs ou navires appartenant à une société nationale malgache de transports aériens ou maritimes*
Exonérée si services ne pouvant être rendus à Madagascar.
- 8- *Intérêts versés par le Trésor public et la Banque Centrale auprès d'autres Etats ou organismes financiers étrangers ayant accordé des aides, sous forme de prêts, à la réalisation d'investissements à Madagascar*
- 9- *Intérêts des emprunts visés aux articles 01.04.02 et 01.04.03*
 - Soumis à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) donc non imposables à l'IR.
 - Paiement IRCM => libératoire, sur justification, de l'impôt sur les revenus des personnes morales et physiques.
- 10- *Rémunération des services de communication fournis de l'étranger via les satellites*
- 11- *Dividendes des personnes physiques*
- 12- *Primes de réassurance cédées par les compagnies d'assurance de droit malgache au profit des compagnies de réassurance étrangères n'ayant pas de siège ou d'établissement stable à Madagascar*
 - Affranchissement à l'IR intermittent à compter de la Loi de finances pour 2014
 - Harmonisation avec les pratiques internationales.
- 13- *Dividendes nets perçus de sa filiale par la société mère résidente à Madagascar, dans les conditions fixées par l'article 01.01.11-II*
 - Exclut de la base imposable à l'IR à compter de la Loi de finances pour 2015.
 - Toutefois, exonération ne portant que sur les 95% des montants desdits dividendes (une quote-part des frais et charges, fixée uniformément à 5% du montant des dividendes versés, est réintégrée dans la base imposable).
 - Exonération conditionnée par le respect de certains critères fixés par la décision n°011-MFB/SG/DGI du 18/12/14⁴ portant application du régime mère-filiale.

⁴Décision n°011-MFB/SG/DGI du 18/12/14⁴ portant application du régime mère-filiale (annexe 4).

Chap. II	CHAMP D'APPLICATION Fiche 3 : Territorialité (Art. 01.01.04)	Page 1 de 1
-----------------	---	--------------------

D'une manière générale, l'ensemble des revenus, quel que soit l'Etat d'où ils proviennent, perçus par les personnes physiques résidant à Madagascar et les personnes morales ayant leur siège à Madagascar, sont imposables à Madagascar.

Pour les personnes non résidentes, seuls leurs revenus de source malgache (revenus d'activités réalisées à Madagascar, de services utilisés ou fournis à Madagascar, de biens situés à Madagascar...) sont soumis à l'IR à Madagascar.

Sous réserve des conventions fiscales conclues par Madagascar, sont passibles à l'IR, les revenus ou les bénéfices « réalisés » à Madagascar. La définition de cette notion de territorialité est apportée par l'article 01.01.04 :

- revenus réalisés par des personnes morales ayant leur siège à Madagascar, quelle que soit leur origine géographique;
- revenus de quelque origine qu'ils soient et de quelque type qu'ils soient, réalisés par des personnes physiques résidant à Madagascar ;
- revenus provenant de la possession d'un bien situé à Madagascar ou des droits relatifs à ces biens ;
- revenus tirés d'activités professionnelles et de toutes occupations ou d'opérations de caractère lucratif exercées à Madagascar ainsi que de toutes sources de profit réalisées à Madagascar ;
- revenus de source malgache réalisés par des personnes physiques ou morales n'ayant pas de siège social ou de résidence à Madagascar, à l'exclusion des revenus de valeurs mobilières ayant déjà supporté l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM).

Chap. II	CHAMP D'APPLICATION Fiche 4 : Personnes imposables (Art. 01.01.05)	Page 1 de 2
-----------------	---	--------------------

A. PERSONNES MORALES OU PHYSIQUES RESIDENTES A MADAGASCAR EN RAISON DE LEURS REVENUS DE SOURCE MALGACHE (Art. 01.01.05-I)

1. Cas général

Toute personne morale ou physique :

- exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ainsi que des professions non commerciales sur leur revenu de source malgache ;
- ayant une résidence habituelle située à Madagascar ;
- réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à Ar 20 000 000.

➤ **Quid de l'imposition des établissements publics?**

Imposition à l'IR des établissements publics⁵ :

- jouissance d'une autonomie financière ;
- soumis aux règles de comptabilisation prescrites par le PCG 2005 en vigueur et non celles de la comptabilité publique.

→ Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) : imposition à l'IR ainsi qu'à tous autres droits et taxes.

→ Etablissement public à caractère administratif (EPA) : imposition à l'IRSA uniquement pour les salariés.

2. Cas des associés gérants majoritaires (AGM) des SARL (Art. 01.01.05-I)

- Associés-gérants majoritaires = associés-gérants, de droit ou de fait, possédant ou contrôlant ensemble la majorité des parts sociales, les parts détenues par les ascendants et descendants en ligne directe des gérants ainsi que par leurs conjoints étant considérés comme leur appartenant personnellement.
- Imposables à l'impôt sur les revenus quel que soit le montant de leurs rémunérations
- AGM non rémunéré : toujours imposable à l'IR et astreint au paiement du minimum de perception
- Associé gérant des SARLU : également imposable à l'IR
- Associés gérants égalitaires ou minoritaires : non soumis à l'IR mais à l'IRSA
- Obligations déclaratives de l'AGM/associé unique des SARLU :
 - ✓ être fiscalement immatriculé ;
 - ✓ respecter les échéances d'acompte sur IR et d'IR ;
 - ✓ présenter en même temps que les déclarations les Statuts de la société ou le PV de l'assemblée constitutive des associés ainsi qu'un état récapitulatif de revenu.
- Centre fiscal gestionnaire du dossier de l'AGM : centre fiscal gestionnaire de l'entreprise

➤ **Quid de l'application de cet article pour la cogérance? Est-ce que les cogérants sont tous imposables ?**

Appréciation du caractère majoritaire, égalitaire ou minoritaire au niveau de chacun des cogérants.

- Associé gérant majoritaire ➡ soumis à l'IR
- Associé gérant minoritaire ➡ soumis à l'IRSA
- Associé gérant égalitaire ➡ soumis à l'IRSA

B. Personnes physiques ou morales non résidentes en raison de leurs revenus de source malgache (Art. 01.01.05-II)

=> Imposables à l'IR sur leurs seuls revenus de source malgache

⁵Décret N°99-335 du 05/05/99 définissant le statut type des Etablissements publics nationaux

NB : la personne imposable : non nécessairement la personne qui supporte effectivement l'impôt

→ Distinction :

- redevable réel : personne physique ou morale supportant la charge de l'impôt et au nom de qui la dette de l'impôt est juridiquement établie.
- redevable légal : personne physique ou morale autorisée par la loi à réclamer le paiement de la dette de tierces personnes distinctes du contribuable.
- **Quid des consultants individuels résidents ou non ?**
- Résidents et exerçant à titre indépendant $\Rightarrow$ soumis à l'IR ou à l'IS selon le CAAHT sur leurs revenus mondiaux ;
- Non résidents : $\Rightarrow$ soumis à l'IRI des non résidents à raison de leurs revenus de source malgache.

C. PERSONNES NON IMMATRICULEES SUR LE NIFONLINE (Art. 01.01.05-III)

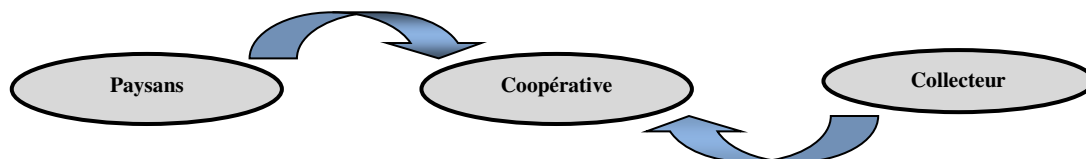
Toute personne non immatriculée effectuant :

- **des importations** de biens (Loi de Finances pour 2013) et/ou **des exportations** de biens (Loi de Finances pour 2014) sont passibles de l'impôt sur les revenus dit « intermittent » (IRI).
- **des ventes de biens et/ou de services** auprès des personnes immatriculées : soumise à l'IR intermittent (Loi de Finances pour 2015).

Précisions sur quelques cas :

- **Cas des prestataires (professeur vacataire) : sont-ils soumis à l'IRI ?**
non soumis à l'IRI mais à l'IRSA compte tenu de leur statut de salarié :
 - ✓ revenu au titre d'un salaire en contrepartie d'un travail à titre temporaire,
 - ✓ lien de subordination avec l'employeur,
 - ✓ retenue et déclaration d'IRSA à la charge de l'employeur.

- **Cas des coopératives et collecteurs : à qui incombe la retenue de l'IRI ?**



Principe : Toute personne immatriculée effectuant des achats de biens ou services auprès de personnes non immatriculées est astreinte à l'établissement des pièces justifiant les transactions ainsi qu'à la retenue, à la déclaration et au versement de l'IRI.

L'IRI atteint les revenus des personnes non immatriculées fournissant des services ou des biens : paysans

Retenue et versement de l'IRI : personne immatriculée **effectuant l'achat**

- **Propriétaire d'immeubles loués, non immatriculé, qui s'acquitte également déjà de l'Impôt Foncier sur les Propriétés Bâties (IFPB) :**
 - IFPB déjà payé n'est pas tenu en compte étant donné que l'IRI concerne la fiscalisation des personnes non immatriculées
 - application de l'IRI sur la totalité des revenus locatifs ;
 - locataire immatriculé chargé de la retenue et du versement de l'IRI.
- **Personnes qui font la cueillette et ayant déjà payé la redevance dans le cadre d'une convention avec le Ministère de l'environnement : IRI ou IRSA ?**
 - non soumises à l'IRSA du fait que l'activité de cueillette est exercée à titre indépendante et sans lien de subordination avec un employeur,
 - mais soumises à l'IRI si elles ne sont pas immatriculées

→ la charge de la retenue, de la déclaration et du versement de l'IRI incombe aux personnes physiques ou morales effectuant des transactions de biens ou de services avec elles.
- **Qu'en est-il du régime fiscal des exploitants forestiers ?**
 - Si non immatriculés $\Rightarrow$ soumis à l'IRI
 - Si immatriculés $\Rightarrow$ soumis à l'IR (pour CAAHT $\geq$ Ar 20 000 000)
 - soumis à l'IS (pour CAAHT $<$ Ar 20 000 000)
- **Les associations sont-elles concernées par l'IRI ?**

Les associations, au même titre que les contribuables immatriculés, sont des redevables légaux en matière d'IRI.

- ➔ lorsqu'elles effectuent des transactions avec des personnes non immatriculées, c'est-à-dire des redevables réels, elles ont une obligation de liquidation, de collecte et de reversement de l'IRI, objet de la retenue.

Chap. III	FAIT GÉNÉRATEUR Fiche 5 : Fait générateur (Art. 01.01.08)	Page 1 de 1
-----------	---	-------------

Fait générateur de l'impôt sur les revenus = date de clôture de l'exercice

La loi fiscale en vigueur à la date de clôture de l'exercice N s'applique aux bénéfices réalisés et aux revenus perçus au cours de cet exercice.

(principe d'indépendance des exercices et application stricte de la loi fiscale dans le temps)

Avis au public n°123 MFB/SG/DGI du 05/03/2010⁶ relatif à l'application de la loi fiscale dans le temps: « La loi fiscale apportant des modifications aux règles d'assiette et de liquidation d'un impôt s'applique, sauf disposition législative expresse contraire, aux faits générateurs de cet impôt postérieurs à l'entrée en vigueur. »

ILLUSTRATION :

- ✓ Taux suivant LF 2012 (entrée en vigueur 1er janvier 2012) = 21%
- ✓ Taux suivant LF 2013 (entrée en vigueur le 1er janvier 2013) = 20%
- Exercice clôturé au 31 décembre 2012 : taux appliqué dans la déclaration déposée avant le 15 mai 2013 = 21%
- Exercice clos au cours de l'année 2013 (Exercice à cheval – exemple clôture au 30 juin 2013) : taux appliqué = 20% (fait générateur de l'impôt au 30 juin 2013, postérieur à l'entrée en vigueur de la LF 2013).

Chap. IV	BASE D'IMPOSITION Fiche 6 : Base d'imposition (Art. 01.01.09)	Page 1 de 8
----------	---	-------------

A. EXERCICE SOCIAL - EXERCICE FISCAL (Art. 01.01.09 alinéa 2 et 01.01.17)

1. Principes :

- ✓ Durée normale de l'exercice = **12 mois**.
- ✓ Fixation des dates de commencement et de fin d'exercice = suivant choix de l'entreprise :
 - exercice comptable coïncidant avec l'année civile = **01/01/N – 31/12/N**
 - exercice comptable “à cheval” = **01/07/N – 30/06/N+1**
 - autre période de **douze mois**.

2. Exceptions :

- ✓ **Premier exercice** (entreprises nouvellement créées) : inférieur ou supérieur à 12 mois sans excéder 18 mois. Si exercice supérieur à 18 mois, autorisation préalable du Chef du service gestionnaire du dossier requise.
→ IR établi sur les résultats dudit exercice.
- ✓ **Prolongement** de l'exercice social à plus de 12 mois (entreprises déjà en activité) : sur autorisation du Chef du service gestionnaire du dossier
→ Obligations déclaratives :
 - Déclaration provisoire du résultat des 12 mois à compter de la date du dernier bilan (dans les 3 mois suivant l'expiration de la période de 12 mois considérée).
 - Déclaration définitive de résultat de l'exercice au plus tard le 15^{ème} jour du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice social.

B. ASSIETTE (Art.01.01.10)

1. Détermination de la base imposable

- **Résultat comptable** (bénéfice net) = total des produits – total des charges
 - **Résultat fiscal** = Résultat comptable - Déductions fiscales + Réintégrations des charges non déductibles fiscalement
- NB :** → Déductions fiscales : produits enregistrés en comptabilité mais non imposables ou bénéficiant d'un régime particulier.
→ Réintégrations : charges constatées en comptabilité mais non admises en déduction par la loi fiscale même si ces charges sont nécessaires à l'exploitation normale de l'entreprise.

➤ **Le CA doit il toujours exister même si la société est en phase d'exploration (de recherche) ?**

Même en phase dite de prospection, ou d'exploration : possibilité de réalisation de produits divers.

➤ **Cotisation, dons et legs des associations sont ils des CA?**

Les cotisations, les dons, les legs des associations :

- ⇒ Versement au profit de l'association se fait d'une manière désintéressée => ne constitue en aucun cas une vente ou un produit quelconque => non considéré comme des chiffres d'affaires.

➤ **Cas des intermédiaires ?**

- **Définition de l'intermédiaire** => C'est celui qui s'entremet entre deux personnes : la personne pour le compte de qui il agit (le commettant) et une tierce personne (le client).

⁶ Avis au public n°123 MFB/SG/DGI du 05/03/2010 relatif à l'application de la loi fiscale dans le temps (annexe 5)

Il y a deux sortes d'intermédiaires :

→ Ceux dont l'activité consiste à mettre en relation un client et un fournisseur. Ils agissent au nom d'autrui et perçoivent une rémunération pour ce service. Dans ce cas, le fournisseur reste responsable juridiquement vis-à-vis du client.

→ Ceux qui agissent en leur nom propre. Ils sont eux-mêmes juridiquement responsables de la réalisation de la prestation ou de la livraison des marchandises auprès des clients.

Régime fiscal des intermédiaires :

✓ *Cas des intermédiaires agissant au nom d'autrui*

Toute somme perçue en contrepartie de l'opération d'entremise (commission par exemple) => imposable à l'IR.

Toutefois, les débours refacturés pour leur montant réel au commettant sont exclus de cette base si les dépenses :

- sont engagées au nom et pour le compte du commettant ;
- font l'objet d'une réédition de compte ;
- sont comptabilisées dans des comptes de passage ;
- sont justifiées quant à leur nature et leur montant auprès de l'Administration fiscale.

NB : Ces conditions sont cumulatives.

✓ *Cas des intermédiaires agissant en leur nom propre*

- Opérations assimilées à des achats – reventes : qualité de commerçant => imposables à l'IR
- Base d'imposition = montant total de la transaction, soit le prix total de la vente du bien ou de la prestation, commission comprise.

➤ *Précision sur le CA des stations services, agence de voyage ?*

✓ **Activités des stations services** : vente au détail de carburant mais possibilité de vente de marchandises, de gaz, de lubrifiants ... (boutique), vulcanisation, lavage auto, entretien auto, etc.

→ CA sur vente de carburant (= montant de la vente à la pompe) est différent du CA sur vente de marchandises (comptabilité ventilée) → Minimum de perception : vente au détail de carburant = 1p.1000 du CA ; autres activités = 5p.1000 du CA + 320 000

✓ **Agence de voyage :**

- si Ticketing, CA = Montant des commissions
- si Réceptif, CA = Recettes encaissées - Montant TTC des prestations nécessaires rentrant dans la réalisation de l'activité
- si Location de véhicules, CA = Montant des locations de véhicules

2. **Charges déductibles**

2.1. **Règles générales de déduction**

Conditions cumulatives de déductibilité des charges :

2.1.1. **Conditions de forme**

Suivant article 20.06.18 :

- **Factures régulières :**

- ✓ rédigées en double exemplaire ;
- ✓ datées et signées par le vendeur ou prestataire de service ;
- ✓ numérotées chronologiquement au fur et à mesure de l'émission des factures et de façon continue par année ;
- ✓ mentions obligatoires :
 - nom ou raison sociale, numéro d'identification statistique, numéro d'immatriculation fiscale (NIF) en ligne du vendeur ou du prestataire de service, les mêmes éléments pour le client ;
 - quantité, prix unitaire et prix total des marchandises vendues et des prestations effectuées ;
 - date à laquelle le règlement doit intervenir ;
 - le mode de paiement.

- **Document tenant lieu de facture :**

⇒ Pièces justifiant la transaction pour les achats auprès de fournisseurs non immatriculés⁷, mentionnant :

- ✓ la date de l'opération,
- ✓ le nom du fournisseur,
- ✓ le numéro de CIN du fournisseur,
- ✓ l'adresse exacte du fournisseur,
- ✓ la nature des marchandises,
- ✓ la quantité,
- ✓ es prix unitaires et le prix total.

NB : Mention obligatoire de l'exactitude des énonciations sur le document

⁷Décision n° 010-MFB/SG/DGI du 18 décembre 2014 portant régime d'imposition à l'impôt sur les revenus intermittent des personnes non immatriculées (annexe 6)

Chap. IV	Fiche 6 : Base d'imposition (Art. 01.01.09)	Page 3 de 8
⇒ Cas des achats auprès des personnes assujetties à l'Impôt Synthétique A condition que les marchandises soient destinées à la revente en l'état, les acheteurs sont autorisés à établir au nom desdits fournisseurs des documents tenant lieu de facture comportant : ✓ le nom, ✓ l'adresse exacte, ✓ le numéro d'immatriculation fiscale en ligne du fournisseur, ✓ la nature des marchandises, ✓ les prix unitaires, ✓ le prix total. NB : Enonciations certifiées exactes par le fournisseur sur le document lui-même (obligatoire) ➤ <u>Qu'en est-il des factures scannées ?</u> Aucune objection à l'envoi par voie électronique aux clients des factures numérisés à l'aide d'un scanner, sous réserve du droit de l'Administration fiscale de requérir des informations supplémentaires pour justifier les informations contenues dans la facture scannée par rapport à l'original dans le cadre de ses contrôles fiscaux, du respect des conditions de régularité de facture sus-énumérées (Art. 20.06.18). 2.1.2. <u>Condition de preuve</u> - Charges réelles ; - Charges enregistrées dans la comptabilité de l'entreprise. 2.1.3. <u>Conditions de fond</u> - Charges supportées en vue de l'acquisition ou de la conservation des revenus : <i>dépenses engagées devant permettre à l'entreprise de gagner des revenus</i> ; - Charges nécessaires à l'exploitation normale de l'entreprise : <i>engagées dans l'intérêt de l'entreprise et être rattachées à son exploitation normale</i> → <i>interdire, pour la détermination du résultat fiscal, la prise en charge des dépenses à caractère personnel et celles relevant d'un acte anormal de gestion</i>⁸. - Charges entraînant une diminution de l'actif de l'entreprise ou destinées à parer à une dépréciation de cet actif (par opposition à l'acquisition d'une immobilisation) ; - Charges effectivement engagées au titre de l'exercice ; - Charges non exclues par une disposition expresse de la loi. 2.2. <u>Quelques cas de charges déductibles</u> 2.2.1. <u>Charges de personnel</u> Conditions de fond de déductibilité des charges de personnel (les rémunérations directes ou indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais alloués par les entreprises) : - correspondant à un travail effectif et ne présentant pas un caractère d'exagération eu égard à la nature et à l'importance du service rendu ; - régulièrement déclarées à la CNaPS et/ou organisme assimilé ; - ayant donné lieu au versement de l'impôt sur les revenus des personnes physiques, si non exonérées. NB : Le paiement par l'entreprise de l'IRSA mis personnellement à la charge d'un ou plusieurs de ses employés demeure non déductible du bénéfice, sans préjudice de l'imposition de la somme correspondant à cet impôt au nom du bénéficiaire.		

⁸L'acte anormal de gestion : un acte contraire aux intérêts de l'entreprise et qui produit des effets sur le résultat imposable, mettant une dépense ou une perte à la charge de l'entreprise ou qui la prive d'une recette sans que cela soit justifié par les intérêts de son exploitation commerciale

Types d'acte anormal de gestion :

- dépenses injustifiées dans leur principe et excessive dans leur montant
- prêt sans intérêt consenti à une autre société, renonciation aux intérêts d'une créance
- cautions attribuées gratuitement
- vente par la société d'un bien de l'entreprise pour un prix inférieur à la valeur vénale

...

ILLUSTRATIONS

- **Les Per diem** : indemnités pour frais de séjour et déplacement octroyés au personnel
 - imposables à l'IRSA en tant que supplément ou complément de salaire.
 - déductibles du résultat fiscal de l'organisme employeur suivant les conditions posées par l'article 01.01.10.
- **Les frais médicaux** : frais de consultations, de médicaments et/ou d'hospitalisation du salarié, pris en charge ou remboursés par l'employeur. En sont exclues les primes d'assurance maladie.
 - Exonération d'IRSA (Art. 01.03.03-8°)
 - Conditions de déductibilité à l'IR :
 - ✓ caractère réel et nécessaire à l'exploitation normale de l'entreprise des sommes allouées au titre de remboursement de frais médicaux,
 - ✓ caractère non exagéré.
- **Carburant sur les véhicules non inscrits au bilan, Quid de sa déductibilité ?**

Véhicules personnels : possibilité d'usage mixte → non déductible

Charges de carburant fiscalement admises en déduction seulement pour les véhicules inscrits au bilan de la société.

- **Assurance retraite**

Assurances retraites : en principe déductibles si correspondent à un complément de salaire, régulièrement déclaré à la CNaPS et ayant fait l'objet d'une retenue et du paiement de l'IRSA.

- **Assurance santé**

Assurance santé = assurance de personnes contre les risques liés à la maladie ou contre tous les événements entraînant une intervention médicale.

Si complément de salaire → déductible de la base de l'IR si elle a été régulièrement déclaré à la CNaPS et a fait l'objet de versement d'IRSA.

2.2.2. Services extérieurs et autres charges

- **Cotisations des membres ou cotisations professionnelles**

L'adhésion d'une entreprise dans un groupement : un moyen pour cette dernière de promouvoir son activité.

→ les cotisations versées par les membres sont déductibles de la base imposable à l'IR s'ils :

- correspondent à des charges nécessaires à l'exploitation normale de l'entreprise et ;
- répondent aux conditions de déductibilité des charges prévues par l'article 01.01.10.

- **Formations du personnel**

Sont déductibles de la base imposable à l'IR (Art. 01.01.10-13°) si conditions générales de déductibilité des charges (Cf. *Fiche 6 : B 2.1 du présent chapitre*) remplies, notamment formation liée à l'emploi occupé actuellement ou dans le futur par le salarié dans l'entreprise.

- **Frais de déplacement à l'étranger et à Madagascar**

Sont déductibles de la base imposable à l'IR (Art. 01.01.10-13°) si conditions générales de déductibilité des charges (Cf. *Fiche 6 : B 2.1 du présent chapitre*) remplies.

- **Charges relatives aux frais de transport (taxi, taxi-brousse) non appuyées de factures régulières**

- Opération réalisée auprès d'une entreprise immatriculée : non déductibilité de la base imposable à l'IR des charges lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet de facture.
- Opération effectuée auprès d'une entreprise non immatriculée : possibilité d'établissement de pièces tenant lieu de facture (Cf. *Fiche 6 : B 2.1 du présent chapitre*), retenue, déclaration et versement de l'IRI de 5% à l'Administration fiscale par l'entreprise bénéficiaire du service → déduction en totalité des charges relatives à ses opérations.

2.2.3. « Frais de siège » et « Management fees »

Frais de siège	Management fees
DEFINITIONS	
• Ensemble des charges liées de façon directe au siège de la société, frais généraux d'administration et de direction générale engagés par la société mère pour les besoins de ses succursales. • Dépenses relatives aux services comptables, administratifs, financiers et ressources humaines : - dépenses d'administration et de direction (les charges locatives et de personnel du siège, les charges du syndic, les achats consommés de matières et fournitures, les frais de télécommunication) ; - dépenses ou frais de tenue et contrôle de comptabilité.	• Sommes payées par la filiale aux sociétés membres du groupe économique en contrepartie de services administratifs rendus et d'une implication dans la gestion et / ou la définition de la stratégie au sein d'un groupe de sociétés. • Fourniture de prestations par la société mère : - Comptabilité, Juridique et fiscal, Achats ; - Ressources humaines, Informatique ; - Commercial et Marketing ; - Communication et Stratégie. - Services financiers (cash pooling, assurances...) • Opérations intervenues entre deux entités distinctes qualifiées de prestations de service
La différence se situe au niveau de la qualité des personnes engageant et bénéficiant de ces dépenses : • Les frais de siège sont intervenus entre siège social d'une entreprise et sa succursale, formant sur le plan juridique une seule et même personnalité morale. • Les managements fees concernent des prestations de gestion rendues par une société à une autre (mère-filiale), c'est à dire, par deux personnalités morales distinctes et indépendantes.	
Succursales : loi n°2003-036 du 30 janvier 2004 sur les sociétés commerciales - Art. 101 à 103 : <i>Succursale = établissement commercial ou industriel ou de prestations de services, appartenant à une société ou à une personne physique et doté d'une certaine autonomie de gestion mais n'a pas de personnalité juridique autonome ou distincte de celle de la société ou de la personne physique propriétaire et n'a par conséquent, de patrimoine propre.</i>	Filiales : loi sur les sociétés commerciales - Art. 195 : <i>Société mère et filiale = société qui possède dans une autre société plus de la moitié du capital.</i> - Art. 196 : <i>Société filiale commune de plusieurs sociétés mères = société dont le capital est possédé par lesdites sociétés mères, qui doivent :</i> 1° <i>soit possédée dans la société filiale commune, séparément, directement ou indirectement par l'intermédiaire de personnes morales, une participation financière suffisante pour qu'aucune décision extraordinaire ne puisse être prise sans leur accord ;</i> 2° <i>soit participée à la gestion de la société filiale commune.</i> NB : Définition fiscale de la société mère – fille prévue par la décision n°011-MFB/SG/DGI du 18/12/14 portant application du régime mère-filiale.
TRAITEMENT FISCAL	
Sont déductibles à l'IR suivant les dispositions de l'article 01.01.10.7° dans la limite de 1p. 100 du chiffre d'affaires de l'exercice réalisé à Madagascar par les entreprises étrangères, sauf application des conventions fiscales.	Du côté de la filiale, bénéficiaire de la prestation : déductibilité des charges engagées par la société mère en totalité, sans aucune limitation de plafond. NB : la seule condition est de respecter les conditions de déductibilité des charges Cf. Art.01.01.10
Ne sont déductibles que lorsqu'ils se rapportent à l'activité poursuivie parla succursale → non déductibilité des dépenses relatives aux frais engagées par le siège et qui ne sont d'aucun intérêt pour la succursale et non nécessaires à son exploitation normale. Seules les dépenses effectivement engagées par le siège sont déductibles (pas de « facturation » d'une marge sur coûts à la succursale)	Du côté de la société mère, prestataire de service : imposition à l'IR et à la TVA pour le montant des prestations rendues → application des règles fiscales en matière de prix de transfert pour cette catégorie de charges.
NB : - Inégalité de traitement pour ces 2 types de dépenses fondées sur l'autonomie financière de la filiale qui subvient à ses propres dépenses alors que les agences ou succursales sont supportées directement par la maison mère.	
Exclusion des prestations n'ayant pas de caractère administratif ou directorial des frais de siège dont notamment les prestations techniques et/ou commerciales, les prestations de formation, et les redevances : Imposition dans les mêmes conditions que les management fees.	
Habilitation de l'Administration fiscale à rejeter partiellement ou totalement la déduction de la base imposable à l'Impôt sur les revenus, des charges qu'elle estime inexistantes ou surévaluées, que ce soit en matière de frais de siège ou de prestations de management, cette disposition ne faisant pas obstacle au maintien de la taxation des émoluments dans le chef du prestataire.	

2.2.4. Contradiction entre les conditions de déductibilité prévues dans les droits des fondations (Art 39 Loi sur les fondations) et celles du CGI

Art. 39 de la loi N° 2004-014 du 19 août 2004 portant refonte du régime des Fondations à Madagascar : « Les dons faits par des personnes physiques et/ou des personnes morales au profit de la Fondation sont déductibles de l'impôt sur les revenus et assimilés au taux de 50% de la valeur de la donation et dans la limite de 25% de l'impôt dû ».

→ Non opposable à l'Administration fiscale car dispositions ne relevant pas de la Loi de finances (cf Art. 43 de la Loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances (LOLF)).

2.2.5. Amortissements

Dotation aux amortissements : une perte ou une charge sans contrepartie à l'actif → doit venir en déduction du bénéfice.
Quelques techniques d'amortissement autorisées par la législation fiscale malgache :

	<i>Amortissement linéaire</i>	<i>Amortissement dégressif permanent</i>
Base de l'amortissement	Valeur d'origine	Valeur résiduelle des biens éligibles quelle que soit la date d'acquisition
Taux	Constants	Fixé à 30% pour une année
Précision	En pratique, le montant de la dépréciation subie pendant chaque exercice est déterminé forfaitairement au moyen d'un taux qui est fonction de la durée normale d'utilisation du bien. L'entreprise fixe, sous sa responsabilité, la durée normale d'utilisation des biens à amortir. Toutefois, la loi fiscale fixe des taux maxima d'amortissement linéaire admis fiscalement ⁹ .	Par option, pour les biens d'équipement, autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession et dont la durée normale d'utilisation est supérieure ou égale à 03 ans Le calcul des dotations aux amortissements ne se fait pas au prorata temporis.

NB : changement de méthode doit être précisé à l'annexe des états financiers.

Conditions de déductibilité des amortissements :

- La constatation des amortissements en comptabilité ;
- La récapitulation des amortissements sur un relevé spécial ;
- L'élément concerné doit être amortissable ;

Ne peuvent donner lieu à amortissement :

- les biens qui ne sont pas la propriété de l'entreprise (ex : biens pris en location) ;
- les biens qui ne font pas partie de l'actif immobilisé (ex : immeubles composant le stock immobilier d'un marchand de biens) ;
- les immobilisations qui ne se déprécient pas du fait de l'usage et du temps (ex : fonds de commerce, terrains, titres de participation).

➤ Cas des immeubles donnés en location¹⁰

La base d'imposition pour les revenus fonciers, c'est-à-dire revenus tirés de la location d'un immeuble (bâti ou non), est déterminée comme suit :

- Pour les propriétaires des immeubles relevant du régime du réel simplifié :

Déduction de la base imposable = IFPB payé au cours de l'exercice + annuité d'amortissement de 15% des loyers annuels bruts perçus

- Pour les propriétaires d'immeuble relevant du régime du réel :

Déduction de la base imposable = IFPB payé au cours de l'exercice + Dépenses raisonnables engagées pour conserver son revenu de location (pièces justificatives à l'appui).

Ces dépenses comprennent :

- ⇒ Les dépenses courantes qui peuvent être déduites dans l'année où elles sont effectuées
- ⇒ Les dépenses en capital, procurant des avantages pendant plusieurs années, et qui sont déduites sous forme d'amortissement.

Lorsqu'un contribuable effectue des réparations importantes, il doit déterminer s'il s'agit d'une dépense courante ou d'une dépense en capital. Une dépense engagée en vue de remettre un bien dans son état initial est normalement une dépense courante. Toutefois, une dépense engagée en vue d'améliorer un bien au-delà de ce qu'il était au début constitue une dépense en capital.

⁹ Arrêté n° 3506/84 du 21/08/1984 sur les taux maxima d'amortissement linéaire admis fiscalement (annexe 7)

¹⁰ Note N°02-MFB/SG/DGI/DELFI du 18/02/2009 (annexe 1)

2.2.6. Provisions pour charges à payer et pour pertes de valeurs

Pertes de valeurs sur compte client : déductibles si conditions générales exigées des pertes de valeur remplies : constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours les rendent probables.

Exemples de provisions déductibles :

- Provisions pour créances douteuses ou litigieuses : déductibles à condition que les créances auxquelles elles s'appliquent soient individualisées et que les événements en cours à la clôture de l'exercice rendent probable la perte supportée.
- provisions pour impôts à payer : il faut que l'impôt soit déductible, qu'il présente un caractère effectif et qu'il soit dû en raison de faits survenus au cours de l'exercice.

NB : les créances doivent être individualisées et avoir fait l'objet de toutes les procédures amiables ou judiciaires de poursuites.

Exemples de provisions non déductibles

- Les pertes de valeur sur stocks et en cours autres que celles des matières agricoles (déductibles à hauteur de 5% de la valeur du stock de matière première en fin d'exercice),
- les pertes de valeur sur participations et créances rattachées à ces participations non déductibles de la base imposable à l'IR.

NB : si les provisions et pertes de valeur sont devenues sans objet ou détournées de leur objet au cours d'un exercice ultérieur, elles sont rapportées aux résultats dudit exercice.

- Les provisions motivées par des événements qui ont pris naissance après la clôture de l'exercice.

➤ ***Est ce qu'on peut effectuer des provisions sur salaire ou congé à la clôture d'exercice?***

- ⇒ Elles peuvent faire l'objet de charges comptables mais fiscalement non déductibles.
- ⇒ suivant principe comptable et fiscal, déduction fiscale ne peut être admise qu'au titre d'un seul exercice.
- ⇒ ce sont les salaires ou congés payés qui seront déductibles lors du paiement effectif.

Ces provisions doivent être réintégrées au résultat comptable lors de l'établissement de l'IR dudit exercice.

2.2.7. Reports déficitaires

Art. 01.01.10 :

Déficit reportable = déficit subi au cours des exercices antérieurs qui n'a pas pu être déduit des résultats desdits exercices.

Le report peut être effectué sur une période de 5 ans.

ILLUSTRATION 1 :

Résultat 2012 = - Ar 1 300 000 qui devient donc un déficit à reporter pour 5 ans

Résultat 2013 = Ar 1 460 000 => après imputation des déficits antérieurs : Ar 1 460 000 - Ar 1 300 000 = Ar 16 000

→ **Résultat imposable au titre de 2013 = Ar 16 000**

ILLUSTRATION 2 :

Résultat 2012 = - Ar 1 300 000 qui devient donc un déficit à reporter pour 5 ans

Résultat 2013 = Ar 1 260 000 => après imputation des déficits antérieurs : Ar 1 260 000 - Ar 1 300 000 = - Ar 40 000

→ **Résultat imposable au titre de 2013 = 0** => déficit à reporter après imputation = - Ar 40 000

Résultat 2014 = Ar 1 750 000 => après imputation des déficits antérieurs : Ar 1 750 000 - Ar 40 000 = Ar 1 710 000

→ **Résultat imposable au titre de 2014 = Ar 1 710 000**

NB : La déduction est opérée avant celle des amortissements différés.

2.2.8. Convention de compte courant des associés

- ***L'établissement et l'enregistrement des conventions des comptes courants sont-ils obligatoires à chaque opération ?***
=> obligatoire à compter de la LF 2014, pour toutes conventions génératrices ou non d'intérêts.

NB : Etablissement et enregistrement de la convention conditionnent la déductibilité des intérêts, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- intérêts déductibles limités à celui correspondant à la rémunération d'une somme n'excédant pas le double du capital à un taux qui ne doit pas être supérieur à celui consenti par la Banque Centrale de Madagascar majoré de 2 points ;
- opération en compte courant d'associé devant être matérialisée par une convention dûment enregistrée ;
- comptabilisation régulière de l'opération.

Ces conditions exigées par le CGI n'écartent pas les exigences prévues par d'autres lois et textes en vigueur réglementant la validité de cette opération (Loi n° 2003-036 du 30 janvier 2004 sur les sociétés commerciales).

Chap. IV

Fiche 6 : Base d'imposition (Art. 01.01.09)

Page 8 de 8

➤ *L'approbation des comptes peut-elle se substituer à la convention sur les apports en compte courants ?*

- L'Administration fiscale exige l'établissement d'une convention d'apport en compte courant
- Enregistrement des conventions sur les apports en compte courants : obligation édictée par les lois fiscales → sanction en cas de non accomplissement de l'obligation.
- Approbation des comptes ne se substitue pas à la convention d'apport en compte courant.

2.2.9. Explication sur l'impôt différé

Les impôts différés : non explicitement traités par les dispositions fiscales prévues par le CGI. Ils constituent une innovation du PCG 2005.

Art. 343-2 PCG 2005 : Un impôt différé correspond à un montant d'impôt sur les bénéfices payable (impôt différé passif) ou recouvrable (impôt différé actif) au cours d'exercices futurs.

D'après la convention¹¹ entre le Conseil Supérieur de la Comptabilité (CSC) et la DGI depuis 2005 :

- imposition différée actif ne constitue pas un produit imposable à l'IR (ex IBS ou ex IRNS)
- imposition différée passif ne constitue pas une charge déductible à l'IR.

Chap. V

LIEU D'IMPOSITION
Fiche 7: Lieu d'imposition (Art. 01.01.12)

Page 1 de 1

Pour les personnes morales,

- déclaration et versement de l'impôt à faire au bureau fiscal territorialement compétent du lieu du **siège social** ou du **lieu de l'exploitation**.
- **à défaut** de siège social ou de lieu d'exploitation, déclaration et paiement de l'impôt à effectuer au bureau fiscal territorialement compétent du lieu de la **direction** ou du **principal établissement** de la personne imposable.

Pour les personnes physiques, déclaration et paiement de l'impôt auprès du bureau fiscal territorialement compétent du lieu de sa **résidence principale**.

Compétence des services fiscaux¹² : le centre fiscal gestionnaire du dossier dépend du CAAHT réalisé par le contribuable.

- Direction des Grandes Entreprises (DGE), si CAAHT ≥ Ar 4 000 000 000
- Service Régional des Entreprises (SRE), si Ar 200 000 000 < CAAHT < Ar 4 000 000 000
- Centre Fiscal (CF), si CAAHT ≤ Ar 200 000 000

ILLUSTRATION :

Soit l'entreprise ORINASA, dont le CAAHT 2014 = Ar 300 000 000,

- Siège social : Analamanga
- 02 Agences situées à:
 - ✓ Ambatofinandrahana, région d'Amoron'i Mania et
 - ✓ Mahajanga

→ **Service fiscal territorialement compétent : SRE Analamanga**

NB : les états déclarés par l'entreprise devant englober évidemment les résultats de **l'ensemble de ses agences**.

¹¹ Avis de première application du PCG 2005 en date du 11.07.2005 et complément du premier communiqué sur le traitement fiscal du PCG 2005 (annexe 8).

¹² Arrêté n°29 651/2014 du 30.09.2014 fixant les seuils de compétence des structures opérationnelles de la Direction Générale des Impôts (annexe 9)

Chap. VI	REGIME D'IMPOSITION Fiche 8: Régime d'imposition (Art. 01.01.13)	Page 1 de 1
Types de régime d'imposition prévu par le système fiscal malgache, en matière d'IR : - le régime du réel - le régime du réel simplifié Le régime du réel s'applique aux personnes physiques ou morales : - réalisant un CAAHT supérieur à Ar 200 000 000 ou - optant pour la tenue d'une comptabilité d'exercice conformément aux obligations énumérées à l'article 01.01.20, quel que soit le montant du chiffre d'affaires et/ou revenus réalisés (NB : cette option n'entraîne pas l'assujettissement à la TVA) ou - optant à la TVA prévue à l'article 06.01.01 et suivants. Le régime du réel simplifié s'applique aux personnes physiques ou morales réalisant un CAAHT compris entre Ar 20 000 000 et Ar 200 000 000. ➤ Régime d'imposition est-il déterminé suivant le CA ou l'activité exercée ? La détermination du régime d'imposition ne dépend que du montant du CAAHT prévisionnel ou réalisé mais non de la nature de l'activité exercée. NB : - Possibilité pour un contribuable soumis au régime du réel simplifié d'opter pour le régime du réel → Comment ? sur demande auprès du service territorialement compétent → Quand ? avant la clôture de son exercice comptable. - Aucun changement de régime fiscal ne peut intervenir en cours d'exercice quels que soient les événements qui se produisent. - Non admission du déclassement¹³ de régime d'imposition quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ultérieurement c'est-à-dire passage du : ✓ régime du réel à celui du réel simplifié ou ✓ régime du réel simplifié au régime de l'Impôt Synthétique. ILLUSTRATION : Soit une entreprise dont : - Régime d'imposition d'un contribuable au titre de l'année N : régime du réel simplifié - Exercice social : année civile Au mois de septembre de l'année N, son CAAHT = Ar 260 000 000 dépassant le seuil de Ar 200 000 000. → Il ne peut changer de régime en cours d'année : CA réalisé à la date de clôture de l'exercice N détermine le régime fiscal applicable pour l'année N+1. → En conséquence, le contribuable ne sera soumis au régime du réel qu'au titre de l'année N+1.		

Chap. VII	CALCUL DE L'IMPOT Fiche 9: Calcul de l'impôt (Art. 01.01.14)	Page 1 de 7
-----------	---	-------------

A. IR DES ENTREPRISES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES (Art. 01.01.14-I)	
1. Mode de calcul Taux normal de l'IR : 20% $IR = (Base\ imposable \times 20\%)$	
2. Minimum de perception L'impôt calculé au titre d'un exercice ne peut être inférieur au minimum fixé ci-dessous : - (Ar 100 000 + 5p.1000 du CAAHT) pour les personnes imposables exerçant des activités agricole, artisanale, industrielle, minière, hôtelière, touristique ou de transport ; - (Ar 320 000 + 5p.1000 du CAAHT) pour les autres entreprises ; - minimum ramené à (1p.1000 x CAAHT) pour les contribuables vendant des carburants au détail.	
3. Réduction d'impôt pour investissement (Art. 01.01.14-I) Réduction d'impôt : avantages fiscaux accordés aux entreprises qui réalisent certains investissements. Entreprises bénéficiaires : - les producteurs et fournisseurs d'énergie de source renouvelable ; - les entrepreneurs du secteur touristique, industriel, bâtiments et travaux publics.	

¹³ Note n°05-2013/MFB/SG/DGI/DELFI du 03/04/2013 relative au non-déclassement de régime fiscal en matière d'IR et de TVA (annexe 10)

3.1- Investissement éligible**3.1.1. Cas de la production et/ou la fourniture d'énergie de source renouvelable (depuis la LF pour 2012)**

Sont concernés par ce droit à réduction d'impôt, les investissements¹⁴ sur équipements, matériels et machines spécialisés, acquis neufs :

- admis en amortissement sur une période au moins égale à trois (03) ans ;
- réalisés à compter du 01/01/12, figurant au bilan et sur un relevé à annexer à la déclaration annuelle des revenus.

Exclusion des éléments d'actifs suivants :

- les meubles meublants ;
- les mobiliers de bureaux ;
- les matériels informatiques et ;
- les matériels roulants.

Biens bénéficiant de cette réduction d'impôt¹⁵ :

- turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs ;
- moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes, et machines génératrices à courant alternatif (alternateur) ;
- chauffe-eau et thermoplongeurs électriques.

3.1.2. Cas des investissements des entreprises relevant du secteur touristique, industriel, bâtiments et travaux publics¹⁶

Conditions préalables pour bénéficier du droit à réduction d'impôt :

- Entreprise soumise obligatoirement au régime du réel (CAAHT supérieur à Ar 200 000 000)
- exclusion des entreprises soumises au régime du réel par option
- Entreprise ne bénéficiant pas d'un régime fiscal spécifique (ZEF, LGIM...)
- Entreprise ayant au moins trois années d'existence

Conditions relatives aux investissements :

- Investissements éligibles limitativement énumérés en annexe et devant être nécessaires à l'exploitation normale de l'entreprise ;
- Investissements relatifs à l'acquisition de matériels et équipements neufs ;
- Montant de l'investissement annuel au moins égal à Ar 100 000 000.

Obligations de l'investisseur bénéficiaire du droit à réduction :

- Activité soumise au contrôle de conformité de l'Administration fiscale ;
- Dépôt de l'état récapitulatif des investissements réalisés.

3.2- Modalités de calcul du droit à réduction

Le montant du droit à réduction = impôt correspondant à 50p.100 de l'investissement réalisé au cours de l'exercice. Soit :

Droit à réduction = (Total des investissements éligibles x 50%) x Taux de l'IR

Toutefois, le droit à réduction pouvant être utilisé au titre de l'année d'imposition ne peut excéder 50p.100 de l'impôt effectivement dû.

Droit à réduction autorisé au titre année N ≤ (IR dû au titre année N x 50%)

Le reliquat est reportable dans la même limite sur les impôts des années suivantes pour une durée n'excédant pas celle de l'amortissement fiscal.

Reliquat reportable = Droit à réduction - Droit à réduction autorisé

En aucun cas, l'application du droit à réduction d'impôt ne dispense l'entreprise du paiement du minimum de perception.

¹⁴Décision N°02 MFB/SG/DGI/DELF du 16/01/12 portant application des dispositions de l'article 01.01.14 relatives au bénéfice de la réduction d'impôts pour investissement dans la production et la fourniture d'énergie renouvelable (annexe 11)

¹⁵Bulletin Fiscale Officiel N°02

¹⁶Décision N°05 MFB/SG/DGI/DELF du 26 décembre 2013 portant application des dispositions de l'article 01.01.14, relatives à la réduction d'impôts pour investissement des entreprises relevant du secteur touristique, industriel et Bâtiments et Travaux Publics (annexe 12)

ILLUSTRATION :**Hypothèse commune :**

Soit la société MANORINA œuvrant dans le secteur du BTP.

Acquisition 2 compacteurs au mois de mars de l'année N : montant total = Ar 105 000 000

Droit à réduction au titre de cet exercice N :

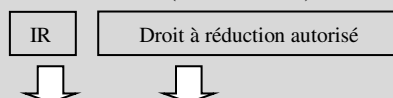
Droit à réduction totale = $(105\,000\,000 \times 50\%) \times 20\% = \text{Ar } 10\,500\,000$

- Cas 1 :

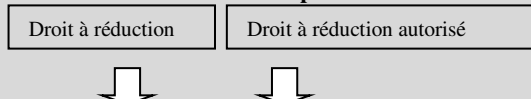
Supposons que :

- IR année N = Ar 9 000 000
- Minimum de perception = Ar 3 500 000

→ Droit à réduction autorisé au titre exercice N = $(\text{Ar } 9\,000\,000) \times 50\% = \text{Ar } 4\,500\,000$



→ Montant de l'IR à payer = Ar 9 000 000 - Ar 4 500 000 = **Ar 4 500 000 supérieur au minimum de perception**



→ Reliquat reportable sur les exercices ultérieurs = Ar 10 500 000 - Ar 4 500 000 = **Ar 6 000 000**

- Cas 2 :

Supposons que

- IR dû année N = Ar 9 000 000
- Minimum de perception = **Ar 6 500 000**

→ Droit à réduction autorisé = $(\text{Ar } 9\,000\,000) \times 50\% = \text{Ar } 4\,500\,000$

→ Montant de l'IR à payer après imputation droit à réduction = Ar 9 000 000 - Ar 4 500 000 = **Ar 4 500 000 inférieur au minimum de perception.**

→ Montant de l'IR à payer = Ar 6 500 000 (minimum de perception)

Donc l'entreprise n'a pu bénéficier que d'un droit à réduction d'impôt de Ar 2 500 000 (c'est-à-dire Ar 9 000 000 - Ar 6 500 000) compte tenu du minimum de perception.

→ Droit à réduction admis : Ar 2 500 000

→ Reliquat reportable sur les exercices ultérieurs = Ar 10 500 000 - Ar 2 500 000 = **Ar 8 000 000**

- Cas 3 :

- IR dû année N = Ar 3 000 000
- Minimum de perception = **Ar 3 500 000**

→ l'IR à payer = minimum de perception de **Ar 3 500 000**

→ Aucune imputation du droit à réduction d'impôt ne peut être effectuée

→ Le droit à réduction de **Ar 10 500 000** est reportable en totalité sur les exercices ultérieurs

B. IR INTERMITTENT (Art. 01.01.14-II)**1. IRI des non résidents¹⁷ (Art. 01.01.14-II)****1.1. Principes**

- Revenus concernés : revenus, perçus par des personnes non résidentes (n'ayant pas d'installation fixe d'affaires à Madagascar), relatifs à des prestations matériellement exécutées ou effectivement utilisées sur le territoire malgache (revenus de source malgache)
- Taux : 10%

➤ Que signifie le terme « matériellement exécutées ou utilisées à Madagascar » ?

Toutes prestations de service réalisées sur les eaux et territoires de Madagascar et/ou qui y sont exploitées, une fois le service fait.

➤ Quel est le régime fiscal des revenus des personnes morales ou physiques qui n'ont pas de siège social ou de résidence à Madagascar ?

Revenus de source malgache => imposable à Madagascar

IRI de 10% pour les personnes visées à l'article 01.01.05 II et 01.01.14 II

S'il existe une convention fiscale de non double imposition => application des dispositions de cette convention

➤ L'IRI constitue-t-il un acompte ?

Non, l'IRI ne constitue pas un acompte de l'entreprise à faire valoir sur un quelconque impôt.

Cet impôt est à la charge du prestataire étranger. La retenue à la source et le reversement de l'IRI doivent être effectués:

- soit par un représentant accrédité désigné par l'entreprise non résidente ;
- soit, à défaut de représentant accrédité, par l'entreprise bénéficiaire de la prestation.

➤ Déductibilité de l'IRI sur les prestataires de service étrangers payé par la société bénéficiaire de la prestation ?

Malgré le fait que c'est la société basée à Madagascar qui verse effectivement l'IRI au Trésor Public, elle n'est que le redevable réel mais l'IRI est réellement supporté par la société étrangère et ne peut donc être déduite de l'IR.

➤ Est-ce que les recherches extérieures de clients sont soumises à l'IRI ?

Oui, si lesdites prestations, quelque soit leur nature, ont été matériellement fournies ou effectivement utilisées à Madagascar.

➤ Quelles sont les conditions de déductibilité des charges liées au paiement de l'IRI sur les prestataires de service étrangers ? Quels sont les textes de référence applicables ?

Textes applicables : Articles 01.01.04, 01.01.05-II, 01.01.14-II

Conditions de déductibilité :

- retenue d'IRI de 10% ;
- déclaration et le reversement du montant de l'impôt correspondant auxdites prestations ;
- établissement des pièces justifiant la réalisation de l'opération (document tenant lieu de facture).

➤ Quelles sont les obligations fiscales des fournisseurs étrangers dans la mesure où ils ne peuvent pas fournir les informations exigées ?

- Nomination d'une personne accréditée, chargée d'effectuer la retenue, la déclaration et le versement de l'IRI (accréditation obligatoire pour le cas des marchés publics);
- A défaut, le client doit s'en charger.

1.2. Calcul

Base imposable IRI = montants des sommes payées au prestataire étranger

$$\text{IRI} = \text{Base imposable} \times 10\%$$

2. IRI pour les personnes non immatriculées (Art. 01.01.14-II)

Sont concernées par l'IRI :

- les opérations d'importations ou d'exportations effectuées par des personnes non immatriculées ;
- les ventes de biens et/ou de services effectuées par des personnes non immatriculées à des personnes immatriculées.

2.1. Importateurs¹⁸ et exportateurs¹⁹ non immatriculés

Taux IRI : 5%

¹⁷ Note de service n°07 MFB/SG/DGI/DELFI du 08.10.12 relative au régime fiscal d'un prestataire étranger exécutant à Madagascar des travaux d'expertise pour le compte de l'Etat malagasy et modalités d'application de l'article 06.01.09 bis concernant les obligations fiscales de l'accrédité ou du bénéficiaire de la prestation (annexe 13).

¹⁸ Décision n°04 MFB/SG/DGI du 14 novembre 2013 portant régime d'imposition à l'impôt sur les revenus de toute importation de biens effectuée par des personnes non immatriculées (annexe 14).

¹⁹ Décision n°02 MFB/SG/DGI/DELFI du 24 janvier 2014 portant régime d'imposition à l'impôt sur les revenus de toute exportation effectuée par des personnes non immatriculées (annexe 15).

➤ **A quel moment l'IRI est-il perçu?**

- Importation : lors du dédouanement
- Exportation : avant embarquement des biens

➤ **Qui perçoit l'IRI à l'import et à l'export ?**

Liquidation et perception de l'IRI par le bureau des douanes via le système TRADENET²⁰, en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2015.

➤ **Sur quelle base est-il prélevé ?**

- Importation : valeur CAF des biens ou à défaut, une valeur équivalente des biens sur le marché.
- Exportation : valeur des marchandises au point de sortie, majorée, le cas échéant, des frais de transport jusqu'à la frontière à l'exclusion du montant des droits de sortie.

➤ **Est-ce que l'IRI s'applique aussi dans le cas de déménagement définitif des travailleurs expatriés?**

Article 5 de la décision n°04/MFB/SG/DGI du 14/11/2013 : affranchissement à l'IRI de l'importation des objets et effets personnels dans le cadre de déménagement définitif par toute personne non immatriculée.

Dans le respect d'un traitement égalitaire => affranchissement à l'IRI pour la sortie (exportation) des objets et effets personnels lors de déménagement définitif des expatriés.

NB : affranchissement de certains biens à l'IRI à l'import et export suivant la décision et l'arrêté de la Douane annexés au présent guide²¹.

➤ **Mode de calcul de l'IRI à l'import ou à l'export**

$$\text{IRI} = \text{Base imposable} \times 5\%$$

ILLUSTRATION :

Importation par Madame RASOA de 10 ordinateurs portables d'un montant de Ar 30 000 000. Elle n'a pas de NIF.

Avant enlèvement :

- remplissage du formulaire de Document Administratif Unique (DAU) au bureau de l'Administration douanière à l'aéroport et
- paiement de l'IRI au taux de 5% ($\text{IRI} = 30\,000\,000 \times 5\% = \text{Ar } 1\,500\,000$)

2.2. Achats locaux de biens et/ou de services²²

- Opération concernée : toute transaction (achat local) de biens et/ou de services effectués par les personnes physiques ou morales immatriculées auprès des personnes non immatriculées.
- Revenus imposés : revenus réalisés par les fournisseurs locaux non immatriculés, vendant des biens ou des services à des personnes immatriculées.
- Taux : 5%

➤ **Qui paie l'IRI ?** : Le redevable réel (le vendeur ou le prestataire ou le fournisseur non immatriculé) est celui qui supporte effectivement les charges de l'IRI.

→ Modalité de perception : liquidation et retenue à la source et versement de l'IRI par le redevable légal (l'acheteur), au niveau du bureau fiscal compétent.

➤ **Quand effectuer la retenue?**

Au moment des achats de biens ou de services auprès des personnes ne disposant pas de NIF.

NB : L'impôt payé ne constitue en aucun cas un acompte à faire valoir sur un quelconque impôt.

ILLUSTRATION :

Achat riz de Ar 800 000 par un collecteur auprès d'un paysan ne disposant pas de NIF.

→ Obligation du collecteur de retenir l'IRI correspondant à 5% de la valeur de ses achats et de le reverser auprès du centre fiscal gestionnaire de son entreprise.

→ Calcul de l'IRI

Valeur Achats (riz) = Ar 800 000

IRI correspondant (5%) = $800\,000 \times 5\% = \text{Ar } 40\,000$

➤ **Est-ce qu'on peut ne pas payer l'IRI ?**

Le non paiement de l'IRI par le redevable légal lui enlève le droit à la déduction des charges se rapportant aux achats effectués auprès de personnes non immatriculées.

²⁰ Note conjointe N°256-2015/MFB/SG/DGI/DGD du 26/08/15 portant précision sur les modalités de perception de l'IRI les importations ou les exportations et du DA à l'importation (annexe 16)

²¹ Arrêté N°16 152 du 02/09/07 portant franchise de Droit et taxe à l'importation (annexe 17)

²² Décision N°10/MFB/SG/DGI/DELF portant régime d'imposition à l'impôt sur les revenus intermittent des personnes non immatriculées (annexe 6)

➤ **L'IRI porte-t-il seulement sur les fournisseurs non immatriculés ? Est-ce qu'une extension de l'IRI à toutes charges non déductibles est possible ?**

- Application de l'IRI uniquement sur les revenus des personnes non immatriculées
- Son extension à toutes les charges non déductibles n'est pas prévue par la législation fiscale en vigueur

➤ **Quelle est la périodicité de la déclaration de l'IRI ? est-ce mensuelle ou fonction d'un certain seuil uniquement ?**

- Échéance de déclaration de l'IRI : avant le 15 du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été opérée
- Périodicité de la déclaration de l'IRI : en fonction de la réalisation de la transaction → Dans le cas où aucun IRI n'a été retenu au titre d'un mois, le redevable légal n'est pas tenu de faire une déclaration.
- Déclaration ne dépendant pas d'un seuil mais uniquement de la réalisation de l'achat quel qu'en soit le montant

➤ **Quelles sont les conditions de déductibilité²³ de l'IRI ?**

Obligation du redevable légal (acheteur) de :

- retenir à la source l'IRI de 5% correspondant au montant total de la transaction ;
- reverser auprès du centre fiscal gestionnaire avant le 15 du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été opérée ;
- établir le document tenant lieu de facture comme pièce justificative de l'opération, mentionnant :
 - ✓ la date de l'opération ;
 - ✓ le nom ;
 - ✓ le numéro de la Carte d'Identité Nationale ;
 - ✓ l'adresse exacte ;
 - ✓ la nature des marchandises ;
 - ✓ la quantité ;
 - ✓ les prix unitaires ;
 - ✓ le prix total.

NB :

- Les pièces devraient être établies par le vendeur ou les prestataires non immatriculés. Faute de pièces établies par les personnes non immatriculées, il appartient à l'acheteur ou redevable légal de les produire.
- Les informations contenues dans ladite pièce doivent être certifiées exactes par le fournisseur non immatriculé.

➤ **Est-ce que la communication de la liste des fournisseurs informels par leurs clients dispense ceux-ci du paiement de l'IRI ?**

Non, car l'IRI est à la charge du fournisseur non immatriculé mais non du client.

Le client a seulement l'obligation de :

- retenir, déclarer et reverser le montant correspondant à l'IRI
- établir le document tenant lieu de facture comme pièce justificative de l'opération.

➤ **La déductibilité à hauteur de 2.5 % des comptes de charges est-elle toujours en vigueur en cas d'insuffisance des coordonnées ?**

Disposition abrogée par la décision n°10 MFB/SG/DGI du 18 décembre 2014 en son article 8.

C. IR DES ASSOCIÉS GERANTS MAJORITAIRES DE SARL (Art. 01.01.14-III)

- **Taux IR des AGM :** 20%
- **Revenus imposables :** total des rémunérations perçues ainsi que les avantages en nature évalués conformément aux dispositions de l'article 01.03.08.
- **Base imposable : (total des rémunérations + avantages en nature évalués) - abattement forfaitaire**
Abattement forfaitaire = Ar 3 000 000 (suivant Art. 01.01.14-III)
- Mode de calcul :

$\text{IR des AGM} = \text{Base imposable} \times 20\%$

IR à arrondir au millier d'Ariary inférieur

L'impôt calculé au titre d'un exercice ne peut être inférieur au minimum de perception d'Ar 320 000 (Art. 01.01.14-I).

²³Article 6 de la Décision n° 010-MFB/SG/DGI du 18/12/2014 portant régime d'imposition à l'IRI des personnes non immatriculées (annexe 6)

NB : Evaluation des avantages en nature :

- Véhicule d'entreprise mis à la disposition d'un salarié, utilisé à des fins à la fois professionnelles et personnelles : avantage en nature évalué à 15p.100 de la totalité des dépenses mensuelles réelles exposées par l'entreprise pour l'assurance, le carburant, l'entretien et la réparation du véhicule.
- Logement : 50p.100 du loyer réel ou à défaut, de la valeur locative retenue pour l'assiette de l'impôt foncier sur la propriété bâtie ramenée au mois, sans toutefois excéder 25p.100 des rémunérations fixes perçues en numéraires ;
- Pour les téléphones : 15p.100 de la totalité des dépenses mensuelles réelles engagées par l'employeur.
- Imposition en totalité des avantages autres que ceux cités, à leur valeur réelle.
- Plafonnement global des avantages en nature à 20p.100 des rémunérations brutes en numéraires²⁴.

ILLUSTRATION SUR LE MODE DE DETERMINATION DE L'IR DE L'AGM

Rémunération fixe : Ar 1 500 000 par mois, soit Ar 18 000 000 par an

En Ariary

Avantage en nature	Montant mensuel	évaluation des avantages	Montant de l'évaluation	Montant annuel
Dépense véhicule	400 000	15%	60 000	720 000
Logement	600 000	50%	300 000	3 600 000
Téléphone	200 000	15%	30 000	360 000
Total	1 200 000		390 000	4 680 000

Plafonnement des avantages en nature²⁵ = Rémunération fixe x 20% = 3 600 000

Total des avantages en nature évalués = 4 680 000 supérieur à 3 600 000 → prise en compte du plafonnement

Base imposable = rémunération fixe + avantage en nature avec plafonnement

= 18 000 000 + 3 600 000

Base imposable = 21 600 000

Abattement = (3 000 000)

Base imposable = 21 600 000 – 3 000 000 = Ar 18 600 000

IR = 18 600 000 x 20% = Ar **3 720 000**

➤ *L'IRSA du Gérant peut-il être défalqué sur son IR? Quid de l'Obligation de Déclaration ?*

L'IRSA ayant fait l'objet d'un paiement peut être défalqué sur l'IR de l'Associé Gérant Majoritaire au même titre qu'un acompte à faire valoir.

Obligations de déclaration :

- AGM doit avoir son propre NIF
- Déclarations relatives aux acomptes et à l'IR de l'AGM sont à déposer en même temps et à la même échéance que celle de la société (au plus tard le 15 Mai de l'année suivante pour les personnes dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile)
- Justification des IRSA déjà retenus et reversés par les entreprises employeurs.

²⁴ Décision N°02 MFB/SG/DGI du 13 février 2009 portant évaluation des avantages en nature imposable à l'IRSA (annexe 18)

²⁵ Décision N°02 MFB/SG/DGI du 13 février 2009 portant évaluation des avantages en nature imposable à l'IRSA (annexe 18)

Chap. VIII

PAIEMENT DE L'IMPOT
Fiche 10 : Acomptes provisionnels (Art. 01.01.15)

Page 1 de 4

- **Qu'est-ce qu'un acompte provisionnel ?**
- avance faite par le contribuable sur l'impôt de l'année en cours ;
 - permet une gestion optimale de trésorerie que ce soit pour l'Etat ou pour les contribuables ;
 - est toujours récupérable ultérieurement.

A. PRINCIPE**1.1. Différents types d'acomptes****1.1.1. Acompte provisionnel périodique**

L'AP est : - versé périodiquement en cours d'année ;
 - calculé sur la base de l'IR dû de l'année précédente ;
 - à défalquer sur l'IR à payer lors de la déclaration fiscale.

La période de paiement de l'acompte provisionnel dépend du régime d'imposition du contribuable :

- bimestriel pour ceux soumis au régime de l'effectif, au plus tard le 15^{ème} jour du dernier mois du bimestre concerné,
- semestriel, pour ceux soumis au régime du réel simplifié, au plus tard le 15^{ème} jour du dernier mois du semestre concerné,
- bimestriel ou semestriel pour les associés gérants majoritaires de SARL suivant le régime des sociétés qu'ils gèrent.

CALENDRIER DES ECHEANCES DE PAIEMENT DES ACOMPTES PROVISIONNELS• **Pour exercice civil**

Echéance Régime	1er bim	2ème bim	3ème bim ou 1er semestre	4ème bim	5ème bim	6ème bim ou 2ème semestre
du réel	15 Févr N	15 Avr N	15 Juin N	15 Août N	15 Oct N	15 Déc N
du réel simplifié			15 Juin N			15 Déc N

• **Pour exercice à cheval (clôture au 30 juin N)**

Echéance Régime	1er bim	2ème bim	3ème bim ou 1er semestre	4ème bim	5ème bim	6ème bim ou 2ème semestre
du réel	15 Août N	15 Oct N	15 Déc N	15 Févr N+1	15 Avril N+1	15 Juin N+1
du réel simplifié			15 Déc N			15 Juin N+1

A noter que le contribuable peut payer en une seule fois, une ou plusieurs échéances d'AP.

- **Quel privilège reçoit la société si elle opère des avances sur impôts ?**
- Paiement d'impôts par système d'AP = avantage au niveau de la gestion de trésorerie des contribuables
 - Répartition en plusieurs tranches au lieu d'un montant important à payer lors de l'échéance de la déclaration annuelle d'IR.
 - Non paiement d'une ou de plusieurs AP = SANCTIONS : amendes suivant art. 20.01.52 et 20.01.53.

1.1.2. Acompte provisionnel sur Marchés publics

L'AP sur Marchés publics ne concerne que les personnes ou organismes assujettis à la TVA telles qu'indiquées à l'article 06.01.04. Il est :

- versé au moment de l'enregistrement du marché ;
- calculé sur la base du montant du marché ;
- à défalquer sur l'IR à payer lors de la déclaration fiscale.

1.2. Calcul de l'acompte provisionnel**1.2.1. Calcul de l'acompte provisionnel périodique**

L'AP prend comme base une imposition de référence, c'est-à-dire l'IR dû de l'année précédente

Il faut que : $\sum \text{Acomptes provisionnels année N} = \text{Impôt dû sur la déclaration de l'année N-1}$

- Acomptes bimestriels de l'année N = (IR dû de l'année N-1) / 6
- Acomptes semestriels de l'année N = (IR dû de l'année N-1) / 2

⇒ Cas des entreprises nouvellement créées : base de l'acompte suivant le minimum de perception prévu par le CGI.
 C'est-à-dire soit Ar 320 000 soit Ar 100 000 en fonction de l'activité de la société.

➤ **Création en cours d'année : quid de l'application du prorata temporis ?**

Création en cours d'année : - AP suivant les échéances bimestrielles ou semestrielles obligatoire restantes
 - Minimum de perception reste valable

⇒ Application du prorata temporis non prévue par les textes fiscaux.

Toutefois, suivant l'article 01.01.09, au cours de la création, les contribuables ont la faculté d'étendre leur exercice fiscal. (cf Fiche 6 – A : 2)

ILLUSTRATION

Au titre de l'année 2014, l'IR dû par la société CORAIL est de Ar 12 000 000.

- Si la société CORAIL était soumise au régime de l'effectif AP bimestriel pour 2015 = Ar 12 000 000 / 6
Soit Ar 2 000 000 à payer bimestriellement au cours de l'année 2015
- Si la société CORAIL était soumise au régime du réel simplifié AP semestriel pour 2015 = Ar 12 000 000 / 2
Soit Ar 6 000 000 à payer semestriellement au cours de l'année 2015

1.2.2. Calcul de l'acompte provisionnel sur Marchés publics

AP sur Marchés publics = 5p.1000 du montant total du marché.

Cet AP sur Marchés publics est à faire valoir sur les acomptes provisionnels périodiques.

Cas des marchés avec différents montants, AP fixé suivant le montant du marché le plus élevé.

B. TRAITEMENT DE L'ACOMPTE PROVISIONNEL**1.1. Modification du montant de l'acompte****1.1.1. Méthode d'ajustement de l'acompte provisionnel**

- Suivant le principe de l'acompte : somme des acomptes à payer pour l'année N = montant IR dû N-1
- Etant donné que l'IR N-1 ne peut être connu qu'au cours du 3^{ème} bimestre au plus tard, des ajustements doivent être faits.

En général :

- Les deux premiers acomptes bimestriels de l'année N seront basés sur l'IR N-2
- Pour l'acompte du 3^{ème} bimestre de l'année N, le montant de l'acompte est ajusté, en plus ou en moins, en fonction :
 - ✓ de la déclaration IR dû de l'année N-1 faite au cours du 5^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice
 - ✓ des paiements d'acompte antérieurs, c'est-à-dire pour le 1^{er} et le 2^{ème} acompte bimestriel de l'année N, ces derniers qui auraient dû s'aligner sur l'AP à payer pour l'année N-1 au lieu de l'année N-2.
- Les 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} acomptes bimestriels seront basés sur l'IR N-1.

Formule de l'ajustement :

Soit A : Somme fictive des AP du 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} bimestre qui aurait dû être payée suivant base IR de l'année N-1

Soit B : Somme des AP effectivement payée au cours du 1^{er} et 2^{ème} bimestre, suivant base sur l'IR de l'année N-2

→ **Ajustement 3^{ème} bimestre = A - B**

ILLUSTRATION

La société FANTSIKA est soumise au régime de l'effectif, son exercice coïncide avec celle de l'année civile, c'est-à-dire clos au 31 décembre.

Pour l'exercice 2013

- IR dû pour 2013 = Ar 2 700 000
- ⇒ Base de l'acompte pour 2014 = IR 2013
AP 2014 = 2 700 000/6 soit Ar 450 000 payable par bimestre au cours de l'année 2014

Pour l'exercice 2014

- IR dû pour 2014 = Ar 2 880 000
- ⇒ Base acompte pour 2015 = IR 2014
AP 2015 = 2 880 000/6 soit Ar 480 000 payable par bimestre au cours de l'année 2015, mais ne sera pris en compte qu'à partir du 3^{ème} bimestre

La déclaration de revenu de l'année 2014 a été faite le 10 mai 2015. C'est-à-dire qu'avant cette date, l'acompte des 1^{er} et 2^{ème} bimestres qui aurait dû être basé sur cet IR de l'année 2014, ne pouvait être basé que sur l'IR de l'année 2013.

Ainsi, au cours de l'année 2015, la société FANTSIKA va payer comme AP :

- **1^{er} et 2^{ème} bimestre : Ar 450 000** (acompte basé sur l'IR 2013)
- **3^{ème} bimestre :** Ajustement étant donné que la base de l'acompte, c'est-à-dire l'IR 2014, est maintenant disponible
 - Total AP effectivement payé suivant IR 2013 = Ar 450 000 + Ar 450 000 = Ar 900 000
 - AP fictif des 3 premiers bimestres suivant IR 2014 = Ar 480 000 + Ar 480 000 + Ar 480 000 = Ar 1 440 000
 - ⇒ L'ajustement sera de : Ar 1 440 000 - Ar 900 000 = Ar 540 000

AP 3^{ème} bimestre = Ar 540 000

Pour le 3^{ème} bimestre, au lieu de payer les Ar 480 000 d'AP, suivant la base IR 2014, la société FANTSIKA va payer Ar 540 000 au 3^{ème} bimestre, de sorte que le montant des AP à payer pour l'année 2015 coïncide avec l'IR dû de l'année 2014.

- **4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} bimestre : Ar 480 000** (acompte basé sur l'IR 2014)

Nous remarquons donc que les insuffisances des versements constatées lors des 1^{er} et 2^{ème} bimestres, chacun de Ar 20 000, ont été ajoutées au montant de l'acompte à verser lors du 3^{ème} bimestre.

Σ Acomptes de l'année 2015 = Ar 450 000 + Ar 450 000 + Ar 540 000 + Ar 480 000 + Ar 480 000 + Ar 480 000
= Ar 2 880 000 qui est équivalent à l'IR dû de l'exercice 2014.

1.1.2. Suspension de paiement d'acompte provisionnel²⁶

La suspension de paiement d'AP = arrêt de l'obligation de paiement d'AP pour l'année en cours.

➤ **Qui peuvent bénéficier de la suspension du paiement des acomptes ?**

- Ceux soumis aux obligations de paiement d'acompte bimestriel
- Ceux soumis aux obligations de paiement d'acompte semestriel

⇒ Estimant que la somme des acomptes déjà payée pour l'année N > IR à payer année N.

Exemple : - baisse avérée du CA et du résultat fiscal pour l'année N

- circonstances exceptionnelles pour la société

⇒ Estimant que la somme des acomptes déjà payée pour l'année N > IR à payer de l'année N, compte tenu des crédits d'IR de la société.

➤ **Quelle est la procédure de suspension d'acompte ?**

- Dépôt par le contribuable d'une déclaration datée, signée et circonstanciée de suspension de paiement des AP, auprès du centre gestionnaire de dossier.
- Déclaration circonstanciée = suspension à titre définitif accordée pour l'année en cours

➤ **Quelles sont les conséquences de la suspension de paiement d'acompte ?**

- Ne prend effet qu'à partir du 4^{ème} bimestre
- Aucune obligation de paiement d'acompte au titre de l'année en cours
- Aucune reprise de paiement d'AP tolérée en cours d'année
- ⇒ Sanction d'une amende de 80% du complément si l'IR à payer > somme des acomptes déjà payée

ILLUSTRATION

En reprenant l'illustration de la société FANTSIKA qui doit payer normalement au titre d'acompte de l'année 2015 :

- | | |
|--|----------------|
| - 1 ^{er} bimestre : Ar 450 000 | } Ar 1 920 000 |
| - 2 ^{ème} bimestre : Ar 450 000 | |
| - 3 ^{ème} bimestre : Ar 540 000 | |
| - 4 ^{ème} bimestre : Ar 480 000 | |
| - 5 ^{ème} bimestre : Ar 480 000 | |
| - 6 ^{ème} bimestre : Ar 480 000 | |

Soit au total : Ar 2 880 000

Elle a donc réalisé pour l'année 2014 un résultat fiscal de Ar 14 400 000

→ Supposons que suite à des pillages dans le magasin le 28 juin 2015, la moitié des stocks a été volée.

Suivant des analyses **prévisionnelles**, la société estime que :

- Résultat fiscal 2015 = Ar 5 500 000
- IR dû pour 2015 = Ar 1 100 000

Ainsi, au-delà du 4^{ème} bimestre, la société FANTSIKA prévoit donc un dépassement du montant des acomptes payés (Ar 1 920 000) par rapport à l'IR prévisionnel dû pour l'exercice 2015 (Ar 1 100 000).

Elle va donc faire une déclaration de suspension de paiement d'acompte pour le 5^{ème} bimestre.

Au total, elle a payé Ar 1 920 000 d'AP.

→ Au mois de novembre, la société FANTSIKA a conclu un contrat d'un montant de Ar 1 200 000 000, ce qui va fausser les analyses prévisionnelles précédentes puisque lors de la déclaration fiscale :

- Résultat fiscal de l'année 2015 = Ar 25 000 000
- IR dû pour l'année 2015 = Ar 5 000 000

IR de l'année 2015 = Ar 5 000 000

AP payé pour 2015 = Ar 1 920 000

Complément IR payé = Ar 3 080 000

Amendes fiscales 80% = Ar 3 464 000

²⁶ Décision n°1 MFB/SG/DGI du 14 janvier 2013 (article 10) relative à l'acompte provisionnel en matière d'impôt sur les revenus (IR) et d'impôt synthétique (IS) (annexe 19).

1.2. Finalité de l'acompte provisionnel**➤ Comment détermine-t-on l'impôt à payer lors de la déclaration annuelle des revenus ?**

Basé sur les résultats de l'exercice.

- Si impôt dû > total des acomptes versés, donc la différence constitue l'impôt à payer.
- Si impôt dû < total des acomptes versés, donc le trop perçu ouvre droit à un crédit d'impôt à certifier par l'Administration des impôts.

NB : Le crédit d'impôt peut être imputé sur le paiement des acomptes provisionnels au titre de l'exercice en cours ou sur les règlements des impôts des exercices en cours et suivants.

1.2.1. Crédits d'impôt

Il y a crédit d'impôt si la somme des acomptes payés pour l'année N est supérieure à l'IR dû de l'année N

- ⇒ Crédit d'impôt = trop perçu IR
 - A certifier par l'Administration fiscale
 - A imputer sur les règlements ultérieurs de droit de même nature

➤ Le contribuable peut-il récupérer le crédit d'impôt? Préciser le sort des crédits d'IR pour les sociétés en liquidation ? Remboursement des crédits d'IR après dissolution ?

- ⇒ Crédit d'impôt ne peut donner lieu à un reversement par le Trésor Public c'est-à-dire non remboursable
- ⇒ Récupération uniquement à travers des imputations²⁷ des crédits d'impôts

1.2.2. Système d'imputation

L'imputation consiste en l'utilisation des crédits d'IR dûment certifiés :

- soit sur les acomptes provisionnels :
 - ⇒ Montant de l'acompte bimestriel ou semestriel exigible => déduit à travers les crédits d'IR
- soit sur l'IR dû :
 - ⇒ Les crédits d'IR sont mentionnés et utilisés lors de la déclaration fiscale du contribuable
 - ⇒ Les crédits d'IR restants après l'imputation sont également mentionnés dans la déclaration fiscale
 - ⇒ L'imputation du crédit dûment certifié se fait de manière déclarative, sans demande d'autorisation préalable

ILLUSTRATION SUR LES IMPUTATIONS DES CREDITS D'IMPOTS

- IR 2012 = Ar 3 900 000
- ⇒ $\sum$ acomptes durant 2013 = Ar 3 900 000
- IR 2013 = Ar 2 700 000 qui est inférieur aux acomptes déjà payés pour l'année 2013
Ce qui ouvre droit à crédit d'impôt de :
 $\sum$ acomptes durant 2013 – IR 2013 : 3 900 000 – 2 700 000
Crédit d'impôt = Ar 1 200 000
- ⇒ Calcul acompte 2014
Base 2012 : 3 900 000/6 = Ar 650 000
Base 2013 : 2 700 000/6 = Ar 450 000
1^{er} bimestre : Ar 650 000
2^{ème} bimestre : Ar 650 000
3^{ème} bimestre : Ar 50 000 suivant formule ajustement AP
4^{ème} bimestre : Ar 450 000
- Imputation des crédits IR sur les AP restants par le contribuable :
5^{ème} bimestre : Ar 450 000 crédit IR restant = 1 200 000 - 450 000 = Ar 750 000
6^{ème} bimestre : Ar 450 000 crédit IR restant = 750 000 - 450 000 = Ar 300 000
- ⇒ Ces crédits d'IR d'Ar 300 000 peuvent être ultérieurement imputés soit sur les acomptes ou sur l'IR dû de l'année prochaine.

²⁷Note n°05/MFB/SG/DGI/DELF du 16/07/2010 relative à l'acompte provisionnel d'IR ou de l'IS (annexe 20)

Chap. IX	REDUCTION D'IMPÔT À RAISON DES PERSONNES À CHARGES Fiche 11 : Réduction d'impôt à raison des personnes à charges (Art. 01.01.16)	Page 1 de 1
-----------------	---	--------------------

La législation fiscale en vigueur donne droit aux personnes physiques soumises à l'IR, une réduction d'impôt d'Ar 24 000 par an, à raison de chaque personne à charge, à savoir :

- leurs descendants en ligne directe et ceux de leur conjoint, y compris les enfants légalement adoptés, âgés de moins de 21 ans révolus au 1^{er} Janvier de l'année d'imposition ou infirmes ou moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études ;
- leurs ascendants en ligne directe et ceux de leur conjoint ne disposant d'aucune ressource.

ILLUSTRATION

Monsieur RABE exerce une activité d'achat et revente de marchandises générales.

Son CAAHT s'élève à Ar 46 000 000 pour l'année 2014.

Il exploite son commerce dans une maison qui lui sert également de maison d'habitation. Sa femme, sa fille (âgée de 15 ans et qui étudie encore au Lycée) et ses parents dont la mère est invalide et ne disposant d'aucune ressource y vivent avec lui.

En tant que contribuable soumis à l'IR (chiffre d'affaires et/ou revenu supérieur à Ar 20 000 000, donc régime du réel simplifié), RABE est tenu de déposer ses déclarations (système minimal de trésorerie conforme au PCG 2005 et l'article 01.01.21) de l'année 2014 au plus tard le 15 mai de l'année 2015.

Au vu de sa déclaration fiscale de revenus, la base imposable à l'IR du Sieur RABE s'élève à Ar 3 200 000 sur laquelle est appliqué le taux de l'IR à 20%. Il en ressort que l'IR normalement dû est de Ar 640 000. Mais en tenant compte de sa fille et de sa mère dont la situation rentre dans les conditions énumérées par l'article 01.01.16 ci-haut, RABE a droit à une réduction d'impôt de Ar 48 000.

> Au final, l'IR qu'il doit est de Ar 592 000.

OBLIGATIONS COMPTABLES

-

Chap. X	OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES Fiche 12 : Obligations des contribuables (Art. 01.01.17 à 01.01.21)	Page 1 de 2
----------------	--	--------------------

OBLIGATIONS COMPTABLES

1. Régime du réel

- La tenue d'une comptabilité régulière

Les personnes soumises à l'IR : astreintes à la tenue d'une comptabilité régulière manuelle ou dématérialisée.

→ Obligation de tenir les livres comptables et autres documents obligatoires conformément aux **règles de normalisation comptable** résultant du **PCG 2005** approuvé par le Décret n°2004-272 du 18 Février 2004.

A cet effet, les documents suivants sont à joindre aux déclarations fiscales :

- ✓ une copie du bilan,
- ✓ un compte de résultat par fonction,
- ✓ un compte de résultat par nature,
- ✓ un tableau des flux de trésorerie,
- ✓ un état de variation des capitaux propres,
- ✓ l'annexe de leurs états financiers,
- ✓ un état détaillé des charges déductibles au niveau des trois chiffres du plan comptable en vigueur,
- ✓ un relevé des amortissements et des provisions constituées par prélèvement sur les bénéfices avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions,
- ✓ un état faisant ressortir les noms et adresses des bénéficiaires d'honoraires, d'intérêts ou d'arrérages portés en charge ainsi que le montant perçu par chacun d'eux,
- ✓ un état séparé et détaillé des charges exclusives et communes ainsi que des produits afférents aux marchés publics visés par les articles 06.02.01 et suivants et autres que marchés publics de la période.

Chap. X	OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES Fiche 12 : Obligations des contribuables (Art. 01.01.17 à 01.01.21)	Page 2 de 2
- La conservation des documents Le contribuable est tenu de conserver les documents précités pendant 10 ans : ✓ pour les livres comptables, à compter du 1er Janvier de l'année suivant celle durant laquelle le livre a été terminé, ✓ pour les pièces justificatives des opérations effectuées, à compter du 1er Janvier de l'année suivant celle pendant laquelle les pièces ont été établies. 2. Régime du réel simplifié Les textes fiscaux prévoient la tenue d'une comptabilité allégée suivant le Système minimal de trésorerie ou SMT. Le contribuable est dans l'obligation de présenter : l'excédent brut d'exploitation, le relevé des charges d'exploitation et le tableau d'amortissement. ➤ L'usage de cahier de dépenses et de recettes est-il toujours en vigueur (cas des restaurateurs) ? Cahier « ACHATS » : justification des fournisseurs non immatriculés - Cas des TAXI, HOTEL ? A ce sujet l'article 01.01.21 alinéa 2 est explicite, le cahier de dépenses et de recettes reste applicable pour le régime de l'IR simplifié. Il doit être coté et paraphé par l'Administration fiscale avant son utilisation. ➤ Quid des obligations des organismes et associations à but non lucratif ? - non astreints à la tenue d'une comptabilité régulière; - obligation de dépôt des états ou rapports financiers et du rapport d'activité sur leur réalisation effective à chaque fin d'exercice au bureau fiscal gestionnaire (Art.01.01.03 6° al) ; - déclaration des sommes imposables versées à des tiers. ➤ Difficulté de concilier le droit comptable et le droit fiscal : société utilisant des normes comptables internationales non prévues par le PCG 2005 Les déclarations comptables et fiscales doivent être conformes au PCG 2005 même si certaines dispositions de ce plan n'évoluent pas en même temps que les normes IFRS/IAS. ➤ Comptabilité tenue en anglais (sociétés anglophones) : Quel est leur force juridique pour l'Administration fiscale ? Suivant les dispositions de l'article 01.01.20, la comptabilité doit être tenue en langue française ou malgache. 3-Régime du réel - La tenue d'une comptabilité régulière Les personnes soumises à l'IR : astreintes à la tenue d'une comptabilité régulière manuelle ou dématérialisée. → Obligation de tenir les livres comptables et autres documents obligatoires conformément aux règles de normalisation comptable résultant du PCG 2005 approuvé par le Décret n°2004-272 du 18 Février 2004. A cet effet, les documents suivants sont à joindre aux déclarations fiscales : ✓ une copie du bilan, ✓ un compte de résultat par fonction, ✓ un compte de résultat par nature, ✓ un tableau des flux de trésorerie, ✓ un état de variation des capitaux propres, ✓ l'annexe de leurs états financiers, ✓ un état détaillé des charges déductibles au niveau des trois chiffres du plan comptable en vigueur, ✓ un relevé des amortissements et des provisions constituées par prélèvement sur les bénéfices avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions, ✓ un état faisant ressortir les noms et adresses des bénéficiaires d'honoraires, d'intérêts ou d'arrérages portés en charge ainsi que le montant perçu par chacun d'eux, ✓ un état séparé et détaillé des charges exclusives et communes ainsi que des produits afférents aux marchés publics visés par les articles 06.02.01 et suivants et autres que marchés publics de la période. - La conservation des documents Le contribuable est tenu de conserver les documents précités pendant 10 ans : ✓ pour les livres comptables, à compter du 1er Janvier de l'année suivant celle durant laquelle le livre a été terminé, ✓ pour les pièces justificatives des opérations effectuées, à compter du 1er Janvier de l'année suivant celle pendant laquelle les pièces ont été établies. 3. Régime du réel simplifié Les textes fiscaux prévoient la tenue d'une comptabilité allégée suivant le Système minimal de trésorerie ou SMT. Le contribuable est dans l'obligation de présenter : - l'excédent brut d'exploitation, - le relevé des charges d'exploitation, - le tableau d'amortissement.		

TITRE II : IMPOT SYNTHETIQUE (IS)

LISTE DES FICHES

GENERALITES SUR L'IMPOT SYNTHETIQUE

FICHE 1 : PRINCIPE

FICHE 2 : PERSONNES IMPOSABLES

FICHE 3 : LIEU D'IMPOSITION

FICHE 4 : BASE D'IMPOSITION – TAUX DE L'IMPOT

FICHE 5: RECOUVREMENT

FICHE 6: OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES ET CONTENTIEUX DE L'IMPOT

GENERALITES : IMPOT SYNTHETIQUE

- Impôt unique, représentatif et libératoire de l'IR et de la TVA
- Seuil d'imposition : Chiffre d'affaires, revenu et gain inférieur à Ar 20 000 000
- Personnes physiques ou morales
- Activités indépendantes soumises à l'obligation d'immatriculation au NIFONLINE
- Aucun régime particulier pour telle catégorie de personnes ou telle activité
- Principe du décalage :
 - ✓ Année d'exercice = année de réalisation de revenus (exercice clos au 31 décembre 2013)
 - ✓ Année d'imposition = année au cours de laquelle la déclaration est effectuée : 2014
 - Lieu d'imposition :
 - ✓ Lieu de l'exercice de la profession (existence d'adresse fixe)
 - ✓ Lieu du domicile du contribuable (à défaut d'établissement fixe)
- Base taxable :
 - Chiffre d'affaires réalisé ou revenu brut ou gain acquis : ensemble des revenus et recettes encaissés et non considération des charges
 - Evaluation des avantages en nature que s'octroie un exploitant individuel : même modalité d'évaluation qu'en matière d'IRSA (article 01.03.08)
- Calcul de l'IS : Base taxable multipliée par le taux de l'IS : 5 %
- Minimum de perception = Ar 16 000
- Echéance de déclaration : avant le 31 mars
- Détermination de l'acompte :
 - Acompte pour le premier exercice = minimum de perception (sauf pour les transporteurs et ceux qui n'ont pas d'établissement fixe).
 - Acompte provisionnel pour les exercices suivants = impôts dus au titre de l'année antérieure
- Paiement d'acompte sur IS : semestriel → échéance de paiement : avant le 15 juin et le 15 décembre
- Abattement de 30% sans excéder Ar 500 000 si adhérents au Centre de Gestion Agréé (CGA)
- Autres obligations :
 - Conservation de pièces de recettes et de dépenses
 - Inscription au registre du recensement de la Commune
 - Déclaration de toute modification dans les conditions d'exercice et déclaration de cessation d'activité
- Contentieux de l'IS : procédure contentieuse commune à tous les impôts

Chap. I	PRINCIPE Fiche 1 : Principe (Art.01.01.01)	Page 1 de 1
A. Principe :		
- Impôt unique, représentatif et libératoire de l'impôt sur les revenus (prévu par les dispositions des articles 01.01.01 et suivants) et des taxes sur les chiffres d'affaires (TVA prévue par les dispositions des articles 06.01.01 et suivants sauf TVA spéciale sur marché public). - Les contribuables du régime de l'IS restent soumis aux autres impôts selon les situations : IRCM pour ses revenus de capitaux mobiliers, IRSA (pour les revenus perçus d'une autre activité dépendante), IPVI (à l'occasion d'une cession d'immeuble), etc.		
B. Implication du non assujettissement à la TVA des contribuables soumis à l'IS :		
Contribuables soumis à l'IS : redevable réel de la TVA mais n'est pas autorisé à collecter la TVA sur ses ventes ou à déduire les TVA sur ses achats. ➤ Cas où un contribuable soumis à l'IS a collecté la TVA sur les achats de ses clients : - <u>Régularisation avant contrôle fiscal</u> : réparation par le contribuable lui-même de son erreur en établissant une facture d'avoir TTC permettant de rectifier la facture de son client. - <u>A défaut de régularisation spontanée</u> : reversement de la TVA indûment collectée assortie des amendes fiscales par le contribuable non assujetti à la TVA et soumis à l'IS - <u>Au niveau du client</u> : ✓ Facture d'achat délivrée par le fournisseur non assujetti à la TVA faisant apparaître une TVA apparente ; ✓ <i>Cas où le client assujetti à la TVA a déduit cette TVA dans sa déclaration de TVA</i> : reversement de la TVA déduite à tort en raison de la non déductibilité des TVA sur achats effectués auprès d'un non assujetti assortie des amendes fiscales correspondantes. ✓ Possibilité pour le client de se retourner contre son fournisseur par une action en restitution des sommes indues et en réparation du préjudice subi. ➤ Cas où une personne soumise à l'IS prévoit de soumissionner pour un marché de plus d'Ar 200 000 000 en cours d'exercice : - <u>A la demande à être soumise au régime du réel et d'option à la TVA</u> : ✓ Interdiction de changement de régime en cours d'exercice ✓ Autorisation de changement de régime après la clôture de l'exercice concerné - <u>Pour les contribuables non assujettis à la TVA de droit commun (20%)</u> : il a été institué une TVA spéciale sur marché public de 8% retenue directement par le Trésor. Le paiement de cette TVA est représentatif et libératoire du paiement de l'IS sur le montant de ce marché public.		

Chap. II	CHAMP D'APPLICATION Fiche 2 : Personnes imposables (Art.01.02.02)	Page 1 de 2
-----------------	--	--------------------

Conditions à remplir pour être imposables à l'IS :

1. Personnes physiques ou morales et entreprises individuelles

Aucune distinction de régime basée sur la personnalité juridique de la personne imposable à l'IS.

ILLUSTRATION :

- RABE, une personne physique, un particulier peut être soumis à l'IS pour ces revenus locatifs.
- RABE peut créer une entreprise individuelle et devenir un exploitant individuel dont l'activité est soumise à l'IS.
- S'il décide de créer son entreprise sous la forme de société (SARL par exemple) ou s'il s'associe avec d'autres personnes pour se constituer en d'autres formes de groupement ayant une personnalité juridique propre, l'entité juridique ainsi créée qui est une personne morale peut également être passible de l'IS.

➤ **Cas d'une société dépourvue de personnalité juridique (par exemple : société en participation) ou d'une succession encore dans l'indivision :**

Membres d'une telle société ou de l'indivision responsables personnellement et solidairement du paiement de l'IS correspondant aux revenus générés par leurs activités.

2. Définition de l' « activité indépendante »

Exercice d'une activité accomplie pour autrui à titre indépendant, dans le but d'en tirer un revenu.

➤ **Indices permettant de reconnaître une activité indépendante (à titre indicatif):**

- investissements provenant de l'exploitant ;
- possession de locaux professionnels ;
- recrutement de personnel ;
- exploitant responsable de l'entreprise et de la bonne exécution du travail, agissant en son propre nom, participant au bénéfice et supportant les pertes, libre d'accepter ou de refuser un travail ou de pouvoir organiser le travail sans les directives d'un employeur etc.

3. Seuil de Chiffre d'affaires, revenu brut ou gain estimé hors taxe

Chiffre d'affaires annuel, revenu brut ou gain estimé hors taxe : inférieur à Ar 20 000 000.

En début d'activité : estimation de son Chiffre d'affaires prévisionnel par le contribuable afin de déterminer son régime d'imposition.

A chaque fin d'exercice : déclaration du Chiffre d'affaires réalisé, revenu brut ou gain hors taxe.

✓ **Définition du Chiffre d'affaires :**

Recettes de l'exercice: ventes provenant de l'activité normale de l'entreprise et produits liés à des activités annexes (produits de services exploités dans l'intérêt du personnel : transport, restauration, locations diverses, mise à disposition de personnel, frais de port, autres frais accessoires facturés, bonis sur reprises d'emballages consignés etc.)

ILLUSTRATION:

Type d'activités	Chiffre d'affaires réalisé
Commerce	Montant des ventes de marchandises : Prix de vente de marchandises x quantités vendues
Artisanat ou industrie	Montant de la production vendue de biens : Prix de vente des produits finis, intermédiaires ou résiduels x quantités vendues *Les ventes à soi même sont passibles de l'IS.
Prestations de services	Montant des rémunérations des prestations réalisées (vente de travaux pour les entreprises BTP, vente d'études pour les bureaux d'études, ventes de prestations de service pour les autres entreprises prestataires de service).

✓ **Définition du revenu brut :**

Revenu perçu avant paiement d'éventuelles charges. Il représente l'ensemble des revenus perçus tout au long d'une année sans considération des charges supportées pendant l'année considérée.

✓ **Définition du « gain » :**

Toute somme d'argent gagnée par la personne exerçant une activité indépendante : libéralités reçues, pénalités perçues, plus-value de cession d'actifs de l'entreprise, etc.

Chap. II

CHAMP D'APPLICATION
Fiche 2 : Personnes imposables (Art.01.02.02)

Page 2 de 2

4. Liste non exhaustive des personnes imposables :

ACTIVITES	PRECISIONS
Agriculteur, éleveur et pêcheur	Cas des collecteurs exerçant leur activité sur tout le territoire : IS si revenu annuel inférieur à Ar 20 000 000.
Producteurs	Cas des activités règlementées comme celles des petits exploitants miniers : régime fiscal dépendant du Chiffre d'affaires (CA < Ar 20 000 000 : IS)
Artisans	
Commerçants quel que soit leur activité (achat-revente)	
Prestataires de services de toute nature	Cas des consultants résidents, bailleurs ou société civile immobilière : IS dans la limite du seuil de Chiffre d'affaires (Ar 20 000 000)
Profession libérale	
Artistes et assimilés	
Gargotiers avec ou sans boutique c'est-à-dire qu'ils exercent leurs activités de façon ambulant ou dans un local avec adresse fixe	
Propriétaire d'un seul véhicule conduit par lui-même et comportant moins de neuf places payantes, s'il s'agit de transport de personnes ; ou ayant une puissance inférieure à 10 CV, s'il s'agit de transport de marchandises	« Seul le critère de Chiffre d'affaires hors taxe annuel détermine le régime sous lequel l'entreprise, personne physique ou morale, est soumise obligatoirement ». IS : si son Chiffre d'affaire ne dépasse pas Ar 20 000 000
Entreprises de transport par véhicule non motorisé (charrette, pousse-pousse, pirogue etc.)	IS : si elles déclarent un revenu brut inférieur à Ar 20 000 000.

- **Cas d'une association culturelle non lucrative:** même si activité non lucrative exonérée à l'IR, revenus des établissements de vente leur appartenant imposables à l'IS si CA inférieurs à Ar 20 000 000.
- **Cas des contribuables du régime de l'IS qui ont des relations d'affaires avec des personnes non immatriculées effectuant une activité :** obligation de les déclarer et de procéder à la retenue à la source de l'IRI relatif aux revenus qu'ils ont versés (participation à la lutte contre le secteur informel) .

ILLUSTRATION:

Cas des artistes immatriculés : Obligation de déclarer et de retenir à la source les IRI des artistes non immatriculés qui travaillent avec eux.

- **Demande d'attribution de régime particulier pour telle activité ou telle catégorie de personnes :**
Pour pouvoir bénéficier d'un régime fiscal particulier, il faut impérativement remplir toutes les conditions fixées par les lois en vigueur (cas des ZF, de la LGIM,...).
- **Pratique du contrôle fiscal en matière d'IS :**
 - Compréhension générale de la situation du contribuable, de la réalité sur terrain par le biais de la **fiscalité de proximité** si le régime fiscal du contribuable correspond ou non à l'IS ;
 - Eléments pour démontrer que le contribuable ne remplit pas les conditions d'imposition à l'IS :
 - ✓ sources d'informations ou recoupements parvenus au centre fiscal ;
 - ✓ constatations consignées sur procès-verbaux lors de descente sur terrain ;
 - ✓ dénonciations de tierce personne qui se sont révélées justes, etc.
- ➔ Après évaluation, si régime fiscal inapproprié = imposition d'office au régime du droit commun IR.
- Contrôle sur pièces des déclarations du contribuable : si le CA ainsi recalculé dépasse le seuil de Ar 20 000 000, le contribuable est redressé en matière d'IR sur la base d'une insuffisance de déclaration de CA ;
- En cas de défaut de dépôt de déclaration d'IS au titre de l'exercice concerné : application de la taxation d'office.

Chap. II	CHAMP D'APPLICATION Fiche 3 : Lieu d'imposition (Art.01.02.03)	Page 1 de 1
----------	---	-------------

Lieu d'imposition :

- *Cas où l'activité est exercée dans un établissement fixe* : lieu d'exercice de la profession, c'est-à-dire la localité où se situe son adresse professionnelle, prouvée par :
 - un certificat d'existence délivré par le Fokontany du lieu d'implantation ;
 - un contrat de bail, un titre de propriété ou une lettre de mise à disposition de local à titre gratuit.

ILLUSTRATION :

Adresse du siège social indiqué dans les statuts de la société

- *A défaut d'établissement fixe* : lieu du domicile du contribuable.

ILLUSTRATION:

Imposition au lieu du domicile du transporteur prouvée par un certificat de résidence présenté par le contribuable et identique à l'adresse indiquée dans la licence autorisant l'exercice de l'activité ainsi que sur la carte grise.

- *Cas des activités multiples exercées dans différents établissements fixes répandus dans de diverses circonscriptions :*
 - Lieu de domicile du contribuable ;
 - Lieu d'établissement de son siège social pour les sociétés.

Chap. III	CHAMP D'APPLICATION Fiche 4 : Base d'imposition – Taux de l'impôt (Art. 01.02.04 à 01.02.05)	Page 1 de 2
------------------	---	--------------------

1. Détermination de la base imposable :

Base imposable IS = CA réalisé ou revenu brut ou gain acquis durant l'exercice clos au 31 décembre de l'année antérieure.

Précision sur la notion de réalisation du Chiffre d'affaires déclaré à l'IS : encaissement d'une somme d'argent correspondant aux ventes effectuées ou des prestations fournies.

ILLUSTRATIONS:

- Avances et acomptes reçues des clients avant même l'exécution du contrat entre dans les revenus déclarés à l'IS = chiffre d'affaires réalisé car déjà encaissé (donc entre dans la base taxable à l'IS)
- Ventes qui n'auraient pas encore fait l'objet d'encaissement : chiffre d'affaires non encore réalisé (donc n'entre pas dans la base imposable à l'IS)
- Cas de l'activité de taxi-ville:

TYPES DE SITUATION	REGIME FISCAL	BASE IMPOSABLE
1. Propriétaire de véhicule qu'il conduit lui-même	Carte fiscale IS en son nom	Revenu brut annuel sans considération des charges supportées
2. Propriétaire du véhicule licencié le louant à un chauffeur	- Carte fiscale IS au nom du propriétaire: activité de TAXI-ville - Carte fiscale IS au nom du chauffeur : location de véhicule aux fins de TAXI-ville	- Revenu brut annuel du propriétaire : sommes versées à titre de loyers fixes par le chauffeur sans considération des charges - Revenu brut annuel du chauffeur : ses revenus propres après versement du loyer au propriétaire sans considération des charges
3. Propriétaire de taxi employant un chauffeur	Carte fiscale IS au nom du propriétaire NB : Obligation du propriétaire de déclarer son chauffeur à l'IRSA	Revenu brut annuel du propriétaire sans considération des charges (salaires du chauffeur et autres dépenses)

2. Avantages en nature au profit des exploitants individuels :

- Charges supportées par l'entreprise mais ayant un caractère d'utilisation mixte (à la fois privé et professionnel) ;
- Evaluation des avantages en nature conformément aux dispositions de l'article 01.03.08 en matière d'IRSA ;
- Valeur ainsi évaluée des avantages en nature venant augmenter la base imposable au nom de l'exploitant.

➤ **Cas où l'exploitant n'a pas déclaré ces avantages en nature :**

La partie des charges correspondant aux avantages en nature peut être redressée à l'issue d'un contrôle fiscal (à partir de l'analyse de pièces de dépenses conservées par le contribuable et présentées à toute réquisition de l'Administration fiscale).

3. Abatement fiscal

- Au bénéfice des adhérents du Centre de Gestion Agréé (CGA) : réduction de 30% sur la base imposable sans excéder Ar 500 000.
- Conditions à respecter:
 - ✓ paiement du droit d'adhésion et de la cotisation annuelle auprès du CGA ;
 - ✓ production des pièces ;
 - ✓ et engagement à rester au CGA pendant trois ans.

4. Taux de l'impôt: 5%

- Minimum de perception : Ar 16 000 ;
- Impôt ainsi dû valable pour une année.

➤ **Cas où aucun CA n'est réalisé pendant l'année :**

- L'obligation de déclaration en matière d'IS demeure.
- A défaut de cessation d'activité : obligation de paiement du minimum de perception.

Chap. III	CHAMP D'APPLICATION Fiche 4 : Base d'imposition – Taux de l'impôt (Art.01.02.04 à 01.02.05)	Page 2 de 2
------------------	--	--------------------

ILLUSTRATION : CALCUL DE L'IS

Hypothèses	Revenus annuels (en ariary)	bruts	Observations
1. RABE est un artisan	10 000 000		
RABE possède également un appartement qu'il loue pour l'année (loyer mensuel = 100 000)	1 200 000		
RABE cultive également son champ et tire des revenus de sa récolte	6 000 000		
BASE IMPOSABLE	17 200 000		< 20 000 000 Ar donc régime IS
IS (Taux = 5%)	860 000		
AVANTAGES EN NATURE			
2. A l'hypothèse 1, s'ajoute que RABE possède un véhicule qu'il utilise pour ses déplacements professionnels mais également pour ses propres besoins			
Evaluation de l'avantage en nature			
15% de la totalité des dépenses mensuelles réelles par l'entreprise pour l'assurance, le carburant, l'entretien et la réparation du véhicule			
EXEMPLE : Assurance 10 000 Ar par mois ; carburant 100 000 Ar par mois ; entretien et réparation : 80 000 Ar par mois			
Supposons que ces dépenses demeurent identiques tous les mois :			
Dépenses réelles mensuelles	190 000		
Dépenses réelles annuelles	2 280 000		
Evaluation de l'avantage en nature 15%	342 000		
Base imposable de l'hypothèse 1	17 200 000		
Base imposable de l'hypothèse 2	17 542 000		
IS (Taux = 5%)	877 100		
ABATTEMENT FISCAL			
3. Afin de bénéficier de l'abattement fiscal, RABE décide de devenir membre du CGA			
Prenons la base imposable de l'hypothèse 2 : 17 542 000 Ar			
Calcul de l'abattement 30% de la base imposable plafonné à 500 000 Ar :			
17 542 000 x 30%	5 262 600		> plafonnement = 500 000 Ar
Base retenue : 17 542 000 – 500 000 =	17 042 000		
IS (Taux = 5%)	856 000		
4. RABE toujours membre du CGA : Cas où son revenu brut s'élève à 1 500 000 Ar			
Base IS	1 500 000		
Abattement 30%	450 000		< plafonnement = 500 000 Ar
Base retenue	1 050 000		
IS (Taux = 5%)	52 500		

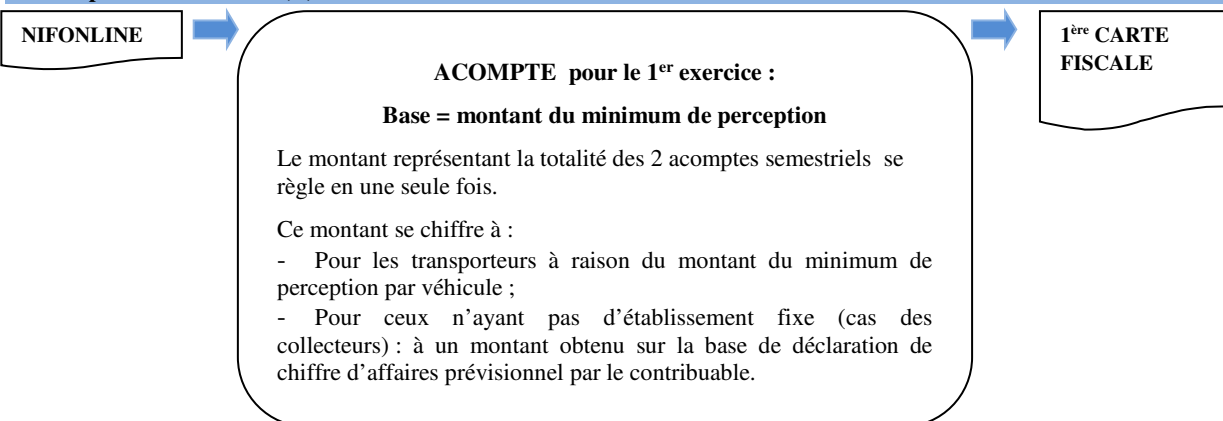
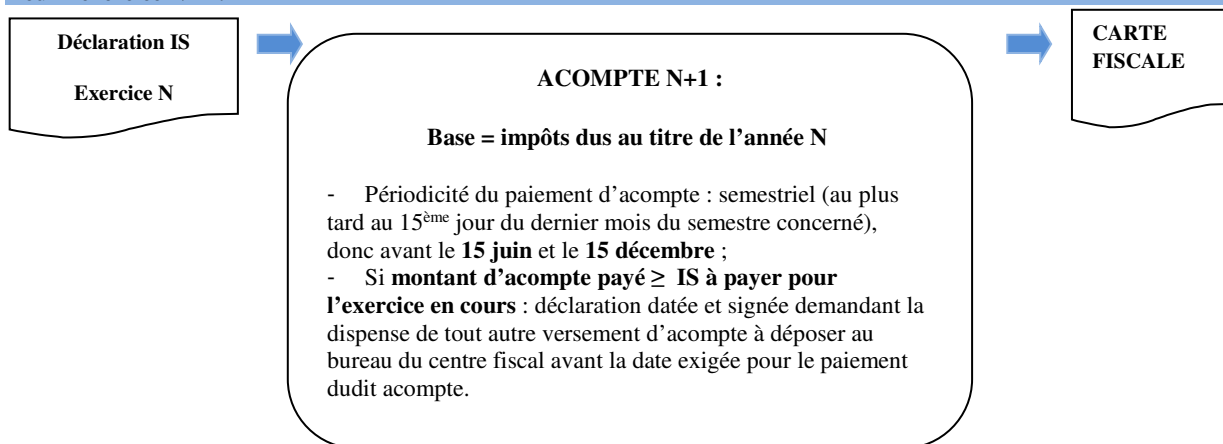
Chap. IV

RECouvreMENT
Fiche 5: Recouvrement (Art.01.02.06)

Page 1 de 2

A. Démarches pour payer l'impôt synthétique

- Calcul CA par le contribuable lui-même ;
- Bordereau de déclaration à remplir par le contribuable lui-même ;
- Dépôt de déclaration au Centre fiscal **avant l'échéance de déclaration le 31 mars** ;
- Vérification du bordereau par l'agent des impôts (identification du contribuable, adresse, exercice concerné, activités, revenus déclarés, acompte payé, impôt dû, éventuelle pénalité en cas de retard) ; signature du taxateur et date du dépôt ;
- Paiement de l'impôt restant dû auprès de la caisse du receveur ;
- Apposition sur le bordereau de déclaration par le receveur des numéros des récépissés, du montant payé en principal et en pénalités, éventuellement des restes à recouvrer, de sa signature et de la date du paiement ;
- Récépissé de paiement et bordereau de versement à remettre au contribuable.

B. Calcul de l'acompte en matière d'IS²⁸**Pour le premier exercice²⁹ (N):****Pour l'exercice N+1 :**

²⁸ Décision n°01-MFB/SG/DGI annulant et remplaçant la décision n°01-MFB/SG/DGI/DELF du 16/07/2010 relative à l'acompte provisionnel IR et IS suivant la Loi de finances 2013 en date du 14/01/2013 ; Annexe explicatif de la décision n°01-MFB/SG/DGI du 14/01/2013

²⁹ - Note à tous n°05-MFB/SG/DGI/DELF/SL du 27/07/2010 : sociétés nouvellement créées et obligations ;

- Note n°05-2013/MFB/SG/DGI/DELF du 03/04/2013.

ILLUSTRATION : CALCUL DES ACOMPTES

(en ariary)

1^{er} CAS : il y a IS à payer		
Base IS (exercice 2014)	18 000 000	
Impôt dû (taux 5%)	900 000	
Acompte IS payé au titre de 2014	800 000	Base : Impôt dû (exercice N-1)
IS à payer pour 2014	100 000	Récépissé IS
Calcul ACOMPTE N+1 échéance du 15 juin		
Impôt dû (exercice 2014)	900 000	
Acompte de l'exercice 2015	900 000	
Acompte de l'exercice 2015 X 1/2	450 000	Récépissé Acompte IS
2^{ème} CAS : il y a crédit d'IS³⁰		
Si Base IS (exercice 2014)	18 000 000	
Impôt dû (taux 5%)	900 000	
Acompte IS payé	1 000 000	
Crédit IS (exercice 2014)	100 000	Le crédit d'impôt doit être certifié.
Calcul ACOMPTE N+1 échéance du 15 juin		
Impôt dû (exercice 2014)	900 000	
Acompte 1^{er} semestre 2015 X 1/2	450 000	
Régularisation par ajustement des crédits d'impôt IS de 2014	100 000	cf. Décision n°01-MFB/SG/DGI du 14/01/2013 : il peut aussi être imputé au règlement de l'IS en cours et suivants.
Acompte 1^{er} semestre 2015 après ajustement	350 000	
Acompte 2^{er} semestre 2015 X 1/2	450 000	

³⁰ Décision n°01-MFB/SG/DGI annulant et remplaçant la décision n°01-MFB/SG/DGI/DELFI du 16/07/2010 relative à l'acompte provisionnel IR et IS suivant la Loi de finances 2013 en date du 14/01/2013

Chap. V et VI	OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES – CONTENTIEUX DE L'IMPOT Fiche 6: Obligations des contribuables et contentieux de l'impôt (Art. 01.02.07 à 01.02.09)	Page 1 de 1
----------------------	---	--------------------

A. Obligation de conservation des pièces justificatives de recettes et de dépenses

- Conservation des factures d'achats et de frais généraux justifiant les dépenses engagées et des factures de vente réalisées pendant une durée de **trois ans** pour permettre à l'Administration de procéder au contrôle des trois exercices non prescrits (durée de son droit de reprise).
- A l'occasion de vérification sur place : pièces justificatives susceptibles d'être demandées au contribuable à tout moment par les agents des impôts investis d'une mission de contrôle fiscal et sur présentation de l'avis de vérification.
- A défaut de présentation de ces pièces dans le délai imparti : Procédure de taxation d'office engagée à l'encontre du contribuable.

NB :

- ✓ **Aucune sanction applicable au défaut de tenue de comptabilité** pour les activités soumises au régime de l'IS.
- ✓ Possibilité de tenue d'une comptabilité simplifiée notamment le système minimal de trésorerie sur la base de la possession des pièces justificatives citées ci-dessus afin de faciliter la transition vers le régime de droit commun, c'est-à-dire possibilité de tenir un registre des achats et des recettes coté et paraphé par l'inspecteur ou le contrôleur des Impôts territorialement compétent avant sa mise en service.

B. Autres obligations déclaratives

- **Inscription sur le registre de recensement ouvert auprès de la commune du lieu d'exercice de l'activité ou de résidence principale :** avant le 15 décembre de chaque année.
- **Déclaration de toute modification dans les conditions d'exercice :** dans les 20 jours de l'évènement que ce soit un changement d'adresse, un ajout d'activité ou de véhicules, etc.
- **Déclaration de la cessation partielle ou totale de la profession imposable :** dans les 20 jours de l'évènement ; délivrance d'une **attestation de cessation d'activité** par le centre gestionnaire du dossier.

C. Contentieux de l'impôt

Procédure en cas de contestation sur l'imposition à l'impôt synthétique : mêmes règles que celles prévues dans les dispositions communes.

NB : Réclamations en matière d'impôt synthétique adressées au Centre fiscal territorialement compétent chargé de l'instruction de la réclamation et l'envoi à l'autorité décisionnaire.

TITRE III : IMPÔT SUR LES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES (IRSA)

LISTE DES FICHES

GENERALITES

FICHE 1 : REVENUS IMPOSABLES

FICHE 2 : REVENUS EXONERES

FICHE 3 : TERRITORIALITE ET PERSONNES IMPOSABLES

FICHE 4 : FAIT GENERATEUR ET BASE D'IMPOSITION

FICHE 5: MODE D'ÉVALUATION DES AVANTAGES EN NATURE

FICHE 6 : DETERMINATION DES DEDUCTIONS

FICHE 7 : REGIME D'IMPOSITION RETENUE A LA SOURCE

FICHE 8 : DETERMINATION DE L'IMPOT

FICHE 9 : REDUCTION D'IMPOT A RAISON DES PERSONNES A CHARGE

FICHE 10: OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES ET DES PERSONNES VERSANT DES SOMMES IMPOSABLES

GENERALITES : IMPOT SUR LES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES

- Impôt sur les revenus salariaux et assimilés réalisés à Madagascar
- Revenus imposables: rémunérations fixes et variables (gratifications, primes, indemnités...), avantages en nature, pensions alimentaires, rentes viagères
- Revenus exonérés : rémunérations perçues par les associés gérants majoritaires des SARL; pensions de retraites civiles et militaires... ; avantages en nature : la cantine, les frais médicaux
- Personnes imposables : personnes percevant des revenus salariaux et assimilés de source malgache; personnes ayant à Madagascar leur résidence habituelle (durée séjour supérieure à 183 jours)
- Lieu d'imposition : Centre gestionnaire du dossier de l'employeur ou lieu de résidence du contribuable (selon le cas)
- Retenue à la source par l'employeur ou l'organisme payeur à chaque paiement des sommes imposables à l'IRSA
- Détermination de la base imposable : REVENU BRUT - DEDUCTIONS

Revenu brut : Rémunérations en numéraire (salaires, indemnités, heures supplémentaires...) + Avantages en nature

- Evaluation des avantages en nature

Déductions: Cotisations retraite/pensions: 1% des salaires ; organismes sanitaires interentreprises : 1% des salaires ; pensions alimentaires ; charges supportées par les salariés et dûment justifiées (sur demande)

- Calcul de l'IRSA: application du barème à la base imposable selon le « régime de droit commun » ou le « régime spécial »
- Réduction d'impôt pour personnes à charge (sous conditions): Ar 2000 pour chaque personne à charge
- Minimum de perception = 200 Ar
- Echéance de déclaration : 15 premiers jours du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été opérée
- Versement : mensuel ou semestriel
- Obligation de l'employeur : déclaration IRSA + états nominatifs des salaires versés

Chap. II	CHAMP D'APPLICATION Fiche 1 : Revenus imposables (Art.01.03.02)	Page 1 de 2
1. Revenus perçus au titre d'un emploi salarié différent d'un travail indépendant : • Toute rémunération sans considération du statut de l'employeur: personne physique (particulier ou entreprise individuelle) ou personne morale appartenant au secteur privé (sociétés, associations, etc.) ou public (collectivités publiques, établissements publics, etc.) • Toute rémunération sans considération du statut d'emploi du salarié, de la nature et des autres conditions de travail: ouvrier ou employé, cadre ou non, fonctionnaire ou ECD, permanent, saisonnier, temporaire, travailleur de nuit etc. • Toute rémunération quelle que soit sa dénomination (traitements, salaires, soldes, émoluments etc.) • Toute rémunération quel que soit son mode de perception : fixe ou proportionnelle aux affaires traitées ou au bénéfice • Gratifications et primes de toute nature complétant le salaire de base attribué au salarié en raison de la nature et des conditions particulières de travail (<i>exemple : heures supplémentaires</i>), du mérite professionnel du salarié (<i>exemples : prime d'ancienneté, d'assiduité, de rendement, etc.</i>) ou d'un événement particulier lié à la situation de l'entreprise (<i>exemple : prime de bilan</i>) <u>NB :</u> Distinction entre prime de bilan et prime de fin d'année ✓ Prime de bilan ou d'intéressement versée en attendant une augmentation de salaire attribuée en fonction des résultats de l'exercice antérieur ou de l'augmentation du capital) ✓ Mois supplémentaires : 13^{ème} mois ou prime de fin d'année (doublement de salaire en fin d'année). 2. Revenus perçus au titre d'un emploi salarié et assimilé par les personnels résidents ou non des Organismes Non Gouvernementaux et Internationaux, des ambassades, consulats, des bureaux d'études ou projet quelle que soit leur source de financement : Non considération aussi bien du critère de résidence que de l'origine de l'argent servant à rémunérer ces personnels, l'exécution matérielle du travail étant située à Madagascar.		
<u>ILLUSTRATION:</u> IRSA sur les revenus des expatriés, personnels non résidents des ONG internationaux et comptabilisés dans la branche sise à Madagascar		
3. Indemnités ayant un caractère de supplément ou complément de salaire perçues en raison de l'occupation d'une fonction quelle que soit leur appellation : <u>Précision sur l'imposition des indemnités ci-après :</u> • Indemnité compensatrice de congé payée au salarié lors d'une rupture de contrat de travail • Indemnité de préavis versée par l'employeur à l'employé démissionnaire dans le cas où la durée de préavis n'est pas respectée par l'employeur • Indemnité de fin de contrat ou de fin de mission ou de départ volontaire • Indemnité de cessation d'activité octroyée aux ayants-droits d'un agent décédé • Indemnité de repas : versement en numéraire aux salariés en guise de repas journalier (différente du frais de cantine qui est un avantage en nature) ➤ Cas des indemnités à caractère de remboursement de frais dans les ONG : ✓ Au profit des salariés employés par une ONG :		
<u>ILLUSTRATION:</u> Indemnités de déplacement couvrant les frais de transport, de repas et d'hébergement imposables à l'IRSA pour la part qui excèdent les frais réellement engagés par le salarié et ayant fait l'objet de remboursement par l'employeur.		
✓ Au profit des bénévoles œuvrant dans une ONG :		
<u>ILLUSTRATION:</u> Remboursement des frais de déplacement non assimilés à une rémunération sauf s'il dépasse le montant des frais effectivement engagé par le bénévole et constituant dès lors une rémunération déguisée (cas des indemnités de bénévolat).		

4) Indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de société, quel que soit leur objet

➤ Sommes versées à un dirigeant social et destinées à couvrir les frais inhérents à **un emploi salarié** dont le montant est calculé forfaitairement : supplément de rémunération passible de l'IRSA

ILLUSTRATION :

Remboursements de frais accordés à un dirigeant qui utilise son véhicule personnel pour les besoins de la société (pièces justificatives à l'appui : date, objet et importance des déplacements)

➤ **Cas d'un cumul du mandat social avec un contrat de travail :**

Indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de société **à raison d'une activité salariée** indépendante de leurs fonctions de dirigeants et donnant lieu à une rémunération distincte : IRSA.

5) Pensions alimentaires servies à titre obligatoire

- Pensions alimentaires : sommes versées par une personne qui est tenue d'une obligation alimentaire envers un ascendant ou descendant compte tenu de ses ressources personnelles et de l'état de besoin de celui qui les reçoit.
- Caractère obligatoire du versement de la pension alimentaire établie par engagement écrit ou non ou par décision de justice

Pensions alimentaires perçues par les ascendants ou autre personne susceptible d'en être bénéficiaire (par exemple, l'épouse en cas de séparation de corps) : imposables à l'IRSA **sauf si elles sont allouées aux enfants à charge**

6) Rentes viagères

Sommes versées régulièrement en contrepartie de quelque chose au bénéficiaire de la rente jusqu'à son décès.

ILLUSTRATIONS:

- *Contrat d'assurance-vie avec sortie en rente viagère:*
Placement à long terme qui, à terme, peut être transformé en une pension régulière, versée par l'assureur jusqu'au décès de l'assuré ;
- *Plan d'épargne retraite avec sortie en rente viagère :*
Epargne permettant de disposer, à partir du départ à la retraite, des ressources provenant d'une épargne constituée individuellement ou collectivement à partir de versements sur une base volontaire ou obligatoire réalisés à titre privé ou lors de l'activité professionnelle, l'objectif étant d'obtenir un revenu complémentaire garanti à vie ;
- *Versement découlant d'une vente d'immeuble en échange d'une rente à vie, l'immeuble en question devenant la propriété de son acquéreur à la mort du bénéficiaire de la rente.*

Rappel : Les exonérations d'impôts sont expressément prévues par la loi et souvent assorties de conditions

1. Pensions, rentes viagères et allocations permanentes et temporaires

Condition d'exonération → perçues en réparation de dommages subis par les bénéficiaires

ILLUSTRATIONS:

- Indemnité de licenciement pour motif économique ou pour cessation d'activité de l'entreprise ;
- Indemnités de préavis versées au salarié suite à un licenciement (cas où le contrat de la femme qui ne peut être maintenue dans un emploi reconnu au-dessus de ses forces est résilié en l'absence d'un emploi plus convenable pour elle au sein de l'entreprise) ;
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif ou ceux réparant le préjudice subi par les salariés du fait de la tenue d'une grève ;
- Indemnités payées à chaque travailleur en raison de lock-out prononcé irrégulièrement (fermeture de l'entreprise à l'occasion d'une grève)

2. Pensions de retraite civile et militaire

Condition d'exonération → montant est fonction de la durée des services accomplis

➤ *Cas des pensions payées à un résident à Madagascar au titre d'un emploi antérieur par un autre Etat :*

- En présence d'une convention fiscale entre les deux pays : pensions imposables uniquement dans l'Etat où le paiement des pensions est effectué.
- En l'absence d'une convention fiscale : revenu exonéré dans le droit fiscal malgache.

3. Allocations et majorations de retraites ou de pensions pour charges de famille et sursalaire familial

Condition d'exonération → pour leur montant n'excédant pas celui versé dans le secteur public

Bonifications liées à la situation de famille (exemple : nombre d'enfants) exonérées dans le limite du montant alloué dans le secteur public

Conséquence : Surplus imposables à l'IRSA.

4. Traitements attachés à une distinction honorifique

ILLUSTRATION:

Bonification de salaire découlant de l'attribution d'un ordre national.

5. Soldes des citoyens appelés à servir au sein ou hors des forces armées

Condition d'exonération → pendant la durée de leurs obligations légales (15 ans de services effectifs)

NB : Rémunérations perçues, une fois à la retraite, autres que les pensions de retraite militaires: imposables à l'IRSA.

6. Rémunérations perçues par les associés-gérants majoritaires des SARL : imposables à l'IR

NB : Rémunérations des associés-gérants minoritaires et égalitaires : IRSA

7. Indemnité de retraite n'excédant pas une année de salaire

ILLUSTRATION:

Indemnité d'installation de retraite fixée à douze mois du dernier salaire octroyée avant le départ à la retraite à un salarié ou un fonctionnaire.

8. Au titre d'avantages en nature

- **Frais de cantine**

Condition d'exonération → dans la limite du seuil fixé par texte réglementaire

Précision : Approvisionnement en vivres (fourniture de repas servis dans les réfectoires) et équipements de base vie (vivres apportées par les entreprises de construction dans les chantiers éloignés de tout commerce) assimilés à des frais de cantine donc exonérés

- **Frais médicaux**

Condition d'exonération → sous réserve des conditions fixées par les dispositions des articles 01.01.19 et 20.06.12, c'est-à-dire :

- être comptabilisés régulièrement en charges de l'entreprise ;
- et avoir fait l'objet d'une déclaration des sommes facturées et comptabilisés auprès du Service chargé des recoupements.

➤ **Distinction entre assurance santé et des frais médicaux :**

- **Frais médicaux** : soins médicaux directement supportés par l'employeur au profit de l'employé

→ Frais médicaux engagés par l'employeur pour ses salariés malades: seuls exonérés

- **Assurance-santé** différente des frais médicaux supportés par l'employeur au profit des salariés selon deux modalités :

- frais de soins remboursés par l'assureur selon un barème
- ou achat d'une sorte d'abonnement à un réseau de soins par l'assureur qui le revend à l'assuré (soins gratuits ou remboursés).

→ Assurance-santé : avantage en nature à leur valeur réelle si elle est contractée directement par l'employeur au profit du salarié

➤ **Confusion entre charges effectives de l'entreprise et avantage en nature au profit du salarié:**

ILLUSTRATION:

Dépenses de formation du personnel : une dépense réalisée dans l'intérêt de l'entreprise mais non un avantage en nature pour le bénéficiaire.

Chap. II	CHAMP D'APPLICATION Fiche 3 : Territorialité et personnes imposables (Art.01.03.04 et 01.03.05)	Page 1 de 1
A. Territorialité :		
Définition des « revenus réalisés à Madagascar »		
1. Revenus perçus en rémunération d'un emploi exercé à Madagascar ou revenus perçus d'un employeur se trouvant à Madagascar 2. Revenus de source malgache perçus par des personnes n'ayant pas de résidence à Madagascar		
ILLUSTRATION:		
Revenus perçus par les travailleurs étrangers d'un navire battant pavillon d'un autre Etat et rémunérés par une société de droit malgache : revenus de source malgache donc imposables à Madagascar.		
3. Revenus, de quelque origine qu'ils soient, réalisés par des personnes physiques résidant à Madagascar		
ILLUSTRATIONS:		
• Revenu perçu par RABE, personne physique ayant sa résidence habituelle à Madagascar travaillant pour un prestataire étranger³¹; réalisé à Madagascar même s'il est rémunéré par une personne à l'étranger. • Pour les revenus des personnes résidentes ou non travaillant pour une ONG ayant leur siège à l'étranger et bénéficiant d'un accord de siège pour s'établir à Madagascar, donc intervenant à Madagascar : - salariés résidents : imposables à l'IRSA pour les travaux réalisés à Madagascar sans considération des sources de revenus ; - salariés non résidents : imposables à Madagascar pour les travaux réalisés à Madagascar sans considération des sources de revenu ou de leur résidence effective.		
4. Personnes imposables :		
1. Personnes ayant leur résidence habituelle à Madagascar au sens de l'article 01.01.05 en raison de leurs revenus énumérés à l'article 01.03.02		
ILLUSTRATIONS:		
- Salarié (privé ou public, permanent ou temporaire, quel que soit son employeur) qui possède une habitation à leur disposition à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de locataire à Madagascar et qui perçoit les rémunérations (salaires, primes, indemnités, etc.) - Salarié expatrié travaillant pour le compte d'une entreprise malgache et qui séjourne principalement pendant la majeure partie de l'année à Madagascar - Dirigeants sociaux résidant à Madagascar et percevant les revenus imposables à l'IRSA - Bénéficiaire des pensions et rentes viagères résidant à Madagascar		
2. Personnes imposables à l'IRSA en raison de leurs revenus de source malgache :		
- Personnes dont la résidence habituelle est hors de Madagascar, donc personnes non résidentes : il suffit qu'elles exécutent leurs prestations de travail à Madagascar - Personnes se trouvant hors de Madagascar mais percevant des revenus des entreprises ou organismes auxquels ils appartenaient avant leur départ du territoire : travail exécuté à Madagascar - Agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger <u>non soumis à un impôt personnel sur leurs revenus dans leur pays d'accueil</u> : travail fourni pour le compte de l'Etat malagasy qui les rémunère et réputé exécuté à Madagascar - Personnes ayant ou non leur résidence habituelle à Madagascar et percevant des revenus dont l'imposition est attribuée à Madagascar par une convention bilatérale ou multilatérale relative aux doubles impositions : travail réputé exécuté à Madagascar		
➤ Distinction entre salarié (imposable à l'IRSA) et prestataire non immatriculé (soumis à l'IRI)		
✓ IRI : régime d'imposition à titre provisoire pour les personnes non immatriculées normalement imposables à l'IS ou à l'IR, donc exerçant des activités indépendantes, mais qui ne sont pas encore immatriculées fiscalement.		
IRSA : régime s'appliquant aux personnes ayant la qualité de salarié dont les revenus sont tirés des activités dépendantes		
➤ Cas du consultant travaillant dans un projet : si salarié ou fonctionnaire : IRSA ; si indépendant : IRI (consultant non résident) ou IR /IS (consultant résident ayant un NIFONLINE).		

³¹ Note de service n°07-MFB/SG/DGI/DELF DU 08/10/2012

Chap. III et IV	FAIT GÉNÉRATEUR ET BASE D'IMPOSITION Fiche 4 : Fait générateur et base d'imposition (Art.01.03.06 à 01.03.09)	Page 1 de 1
--------------------	--	-------------

A. Fait générateur de l'IRSA	
1. Perception des revenus (revenus salariaux, pensions alimentaires, rentes viagères et autres revenus assimilés) : lors de la mise à disposition des revenus au bénéficiaire par tous les moyens légaux de paiement. En l'absence de paiement du salaire par l'employeur : aucun IRSA ne peut être ni retenu ni versé par l'employeur. <u>NB</u> : Cas des agents de la fonction publique → perception des revenus lors du mandatement des salaires. Paiement en devises des travailleurs étrangers : évaluation en ariary des montants en devises (préciser dans les états nominatifs le cours de change appliqué)	
2. Jouissance pour les avantages en nature : mise à la disposition personnelle des biens ou services représentant ces avantages au profit du bénéficiaire ou des membres de sa famille notamment : Mise à disposition du salarié de biens dont l'employeur est propriétaire ou locataire	
<u>ILLUSTRATION</u>: utilisation des membres de la famille d'un salarié de la voiture de service mise à sa disposition pour ses déplacements professionnels. ou prise en charge par l'employeur de services incombant normalement au salarié, gratuitement ou pour une valeur réduite.	
B. Base d'imposition	
TABLEAU RESUMANT LA DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION	
ELEMENTS FORMANT LE REVENU GLOBAL (Revenus provenant d'un ou plusieurs employeurs/organismes payeurs)	
ELEMENTS POSITIFS: REVENU BRUT IMPOSABLE	ELEMENTS NEGATIFS ADMIS EN DEDUCTION DU REVENU BRUT
+ Traitements, salaires, indemnités, émoluments	(-) Retenues faites par l'employeur et les versements effectués personnellement par le salarié en vue de la constitution de pensions ou de retraite, dans la limite de 10% du montant brut de la partie des appointements soumis à retenue ou donnant lieu à versement.
+ PENSIONS ALIMENTAIRES	(-) Retenues faites par l'employeur au titre de la cotisation ouvrière due à une organisation sanitaire d'entreprises.
+ Rentes viagères	(-) Charges dûment justifiées, supportées par le salarié au cours de l'année précédant celle de l'imposition :
+ Valeur des avantages en nature	
+ au cas où l'IRSA est pris en charge par l'employeur : avantage imposable au nom du bénéficiaire	a. Arrérages de rentes payés à titre gratuit, à condition que le versement ait le caractère d'une obligation légale (somme versée périodiquement et imposée par la loi sans qu'il n'y ait une contrepartie au profit de celui qui les verse) ; b. Pensions alimentaires servies à titre obligatoire <u>NB</u> : - Déductions des charges de l'année antérieure ci-dessus autorisées seulement après demande déposée avant le 1^{er} Mai auprès du centre fiscal compétent 5. Déductions effectuées en plusieurs mensualités sur les déclarations ultérieures d'IRSA : sur <u>notification écrite</u> du Service fiscal compétent donc à partir du mois de juin.

Chap. IV	BASE D'IMPOSITION Fiche 5: Mode d'évaluation des avantages en nature (Art.01.03.08)	Page 1 de 1
1. Calcul des avantages en nature³² : - Véhicule d'entreprise : 15% de la totalité des dépenses mensuelles réelles exposées par l'entreprise pour l'assurance, le carburant, l'entretien et la réparation du véhicule ; - Logement : 50% du loyer réel ou à défaut, de la valeur locative retenue pour l'assiette de l'impôt foncier sur la propriété bâtie ramenée au mois, sans toutefois excéder 25% des rémunérations fixes perçues en numéraires ; - Téléphones (à usage privé ou mixte): 15% de la totalité des dépenses mensuelles réelles engagées par l'employeur ; - Autres avantages : imposés en totalité, à leur valeur réelle. Application d'un plafonnement de la valeur totale des avantages en nature évaluée conformément aux dispositions prévues par décision n°02/MFB/SG/DGI du 13 février 2009.		
ILLUSTRATION : Rémunérations mensuelles brutes en numéraire Entretien et réparation de véhicule (mois concerné) Assurance véhicule Carburant (mois concerné) Loyer mensuel Frais de cantine Frais téléphonique		(en Ariary) 4 000 000 600 000 1 200 000/an 1 000 000 3 000 000 100 000 150 000
Evaluation des avantages en nature entrant dans la base imposable de l'IRSA du mois concerné :		
Véhicule : Entretien et réparation de véhicule (mois concerné) + Assurance véhicule (ramenée au mois) + Carburant (mois concerné) x 15% = (600 000+100 000+1 000 000)15%		255 000
Logement : loyer mensuel x 50%, plafonné à 25 % des rémunérations fixes perçues en numéraires Donc : 3 000 000 x 50% = 1 500 000 Plafonnement : 4 000 000 x 25% = 1 000 000 au lieu de 1 500 000		1 000 000
Frais de cantine		Exonéré à l'IRSA
Frais téléphonique (téléphone à usage professionnel et privé) : 150000 x 15% =		22 500
TOTAL DES AVANTAGES EN NATURE avant plafonnement		1 277 500
Total avantages en nature plafonné à 20% des rémunérations brutes en numéraire ³³ : 4 000 000 x 20%		800 000
AVANTAGES EN NATURE A INTEGRER DANS LA BASE IMPOSABLE A L'IRSA		800 000 (au lieu de 1 277 500)
2. Cas des avantages en nature avant fait l'objet d'une retenue sur salaire : - Montant de la retenue opérée inférieur à la valeur évaluée de l'avantage en nature - Déduction du montant de la retenue sur salaire sur la valeur des avantages en nature. - Différence entre la valeur de l'avantage en nature et la retenue sur salaire constituant une partie intégrante du salaire perçue.		
ILLUSTRATION: L'employeur prend en charge le loyer du salarié qui s'élève à Ar 400 000 par mois. Il retient Ar 150 000 au titre de cette dépense sur son salaire d'Ar 2 000 000. L'avantage en nature correspondant au loyer est évalué à Ar 200 000. Le montant de l'avantage en nature imposable à l'IRSA est alors Ar 200 000 – Ar 150 000 = Ar 50 000 au titre du logement.		
➤ <i>Cas où les membres, adhérents, salariés ou bénévoles d'une association ou fondation ou ONG à but non lucratif bénéficient d'avantages en nature (hébergement ou logement, repas, mise à disposition d'un véhicule, ...) destinés normalement à un salarié : avantages en nature imposables à leur valeur réelle et déclarés mensuellement.</i>		

³² Note à tous n°01-MFB/SG/DGI/DELFI du 12/01/2010: Modalités de calcul des avantages en nature imposables en matière d'IRSA

³³ Décision n°02-MFB/SG/DGI du 13/02/2009 plafonnant la valeur totale des avantages en nature

Chap. IV	BASE D'IMPOSITION Fiche 6 : Détermination des déductions (Art.01.03.09)	Page 1 de 1
-----------------	--	--------------------

1. Constitution de pensions ou de retraites

Modes de constitution de pensions ou de retraite :

- cotisation retenue directement par l'employeur et reversée à l'organisme de prévoyance sociale pour la part supportée par l'employé ;
- ou cotisation versée personnellement par le salarié.

Limite de l'admission en déduction: *Montant total des cotisations payées au titre de pension ou de retraite n'excédant pas 10% du montant brut de la partie des rémunérations soumises à retenue ou donnant lieu à versement.*

➤ *Cas où le système de retenue prévoit pour le salarié au moment de sa mise à la retraite le choix entre le paiement d'une pension annuelle et le paiement immédiat d'un capital :*

Conditions cumulatives d'admission en déduction :

- existence d'un système collectif de prévoyance qui permet de couvrir le salarié des risques liés à la personne (maladie, accident de travail, capital décès, ...)
- constitution d'un capital modique tenant lieu de retraite ;
- fixation de l'âge de la retraite au-delà de cinquante ans ;
- application d'un taux uniforme applicable à tout le personnel d'une même catégorie.

ILLUSTRATIONS:

- ✓ Cotisation auprès de la CNAPS : admises en déduction du revenu brut
- ✓ Souscription à un produit « épargne-retraite » offert par certaines banques qui ne répondent pas aux conditions ci-dessus : non admis en déduction du revenu brut

2. Cotisation ouvrière due à une organisation sanitaire d'entreprises

2.1. **Distinction entre assurance maladie et cotisation due à une organisation sanitaire d'entreprises :**

- L'assurance-maladie étant un avantage en nature, elle vient s'ajouter au revenu brut.
- Elle n'est pas admise en déduction du revenu contrairement aux retenues faites par l'employeur au titre de la cotisation ouvrière due à une organisation sanitaire d'entreprises.

2.2. **Cas des cotisations sociales versées par la société à un organisme étranger :**

- Ces cotisations entrent dans la détermination de la base imposable à l'IRSA.
- Le taux admis en déduction est celui prévu par la législation malgache pour les cotisations de pension et de retraite, c'est-à-dire 10%.
- Il n'y a aucun plafonnement pour la cotisation auprès d'organisme sanitaire d'entreprises.

2.3. **Précision sur les charges sociales patronales (CNAPS 13%, OSTIE 6%) :**

- Elles constituent des charges déductibles à l'IR.
- Elles ne sont passibles ni d'IRSA ni d'IR.
- Elles ne sont pas admises en déduction du revenu brut du travailleur.
- Seule la part supportée par l'employé est admise en déduction.

Chap. V	REGIME D'IMPOSITION RETENUE A LA SOURCE Fiche 7 : Régime d'imposition Retenue à la source (Art.01.03.10 à 01.03.15)	Page 1 de 1
---------	--	-------------

1. Application d'une retenue à la source :

- ✓ par l'employeur/organisme payeur
- ✓ lors de la perception des rémunérations résultant de l'exercice d'une activité dépendante
- ✓ représentative et libératoire de l'IRSA pour le contribuable

2. Demande d'imposition séparée : Imposition séparée pour les rémunérations relatives à une période supérieure à un mois sur demande adressée au Centre fiscal gestionnaire du dossier fiscal

ILLUSTRATION: lors de la perception des primes de bilan ou des primes de fin d'année.

3. Demande de suspension de retenue d'IRSA :

- ✓ Requête gracieuse présentée par les contribuables demandant la suspension de toute ou partie des retenues pendant une période déterminée pour des motifs exceptionnels
- ✓ Décision appartenant au Ministre chargé de la réglementation fiscale qui peut déléguer tout ou partie de son pouvoir au Directeur général des Impôts, aux Directeurs ou aux chefs des services fiscaux.

4. Calcul Base imposable mensuelle ou mensualisée : (par l'employeur)

- ✓ Calcul de la base imposable suivant les dispositions des articles 01.03.07 et suivants
- ✓ Application des taux d'IRSA fixés à l'article 01.03.16 à la base imposable définie précédemment.
- ✓ Déduction des charges supportées par le salarié au cours de l'année précédant celle de l'imposition : effectuée uniquement sur notification écrite du Centre fiscal gestionnaire du dossier de l'employeur

5. Echéance de déclaration : au plus tard le 15 du mois suivant la perception des revenus

6. Demande de cumul de versement d'IRSA par l'organisme payeur soumis au régime de l'impôt synthétique ou du réel simplifié n'optant pas pour l'assujettissement à la TVA : possibilité d'être autorisé à cumuler le versement d'IRSA par semestre³⁴ donc dans les 15 premiers jours du mois suivant l'expiration du semestre considéré.

7. Recouvrement: par le Centre fiscal gestionnaire du dossier de l'employeur ou à défaut, par le comptable du Trésor public dont relève le lieu de paiement des sommes imposables.

➤ ***Cas d'un même employeur versant des sommes imposables à partir de plusieurs lieux différents :*** auprès du Centre fiscal du lieu de travail de chaque bénéficiaire des revenus.

NB : Changement de période de versement subordonné à une autorisation de l'Administration fiscale après analyse de la demande.

8. Imposition des contribuables percevant des revenus provenant de deux ou plusieurs employeurs ou organismes payeurs :

- Obligation de chaque employeur de déterminer et de retenir provisoirement l'IRSA correspondant aux revenus perçus.
- Calcul de l'IRSA définitif par le Centre fiscal du lieu de résidence du contribuable
- Notification de l'impôt définitif ainsi calculé par le Centre fiscal du lieu de résidence du contribuable à chaque employeur/ organisme payeur

9. Contribuables dont l'employeur ou l'organisme payeur se trouve hors du territoire national :

- Obligation des **contribuables** de déterminer et de verser eux-mêmes l'IRSA ou par l'intermédiaire d'un **représentant domicilié à Madagascar, accrédité auprès de l'Administration fiscale**
- Lieu de versement de l'IRSA : Centre fiscal du lieu de résidence du contribuable

10. Régularisation d'une erreur de versement d'IRSA aboutissant à un trop perçu par l'Etat :

Dans la pratique, imputation de cet excédent sur l'un quelconque des versements ultérieurs d'IRSA dans les six mois suivant celui au cours duquel l'erreur s'est produite.

³⁴ Décision n°02-MFB/SG/DGI portant application de l'article 01.03.12 du CGI relative aux déclarations et paiement de l'IRSA abrogeant et remplaçant la décision n°35 MFB/SG/DGI du 11/08/2008

Chap. VI

DETERMINATION DE L'IMPOT
Fiche 8 : Détermination de l'impôt (Art.01.03.16)

Page 1 de 2

Le calcul de l'IRSA s'effectue soit :

A- Selon le régime de droit commun

- Base imposable précédemment déterminée arrondie à la centaine d'ariary inférieure
- Calcul de l'IRSA selon le barème:

- jusqu'à Ar 250 000	0%
- pour la tranche supérieure à Ar 250 000	20%

Restauration du minimum de perception à **Ar 2000**. (selon Loi de finances rectificatives 2015).

ILLUSTRATION :**Calcul de la base mensualisée et de l'IRSA d'un contribuable ayant deux employeurs**

Un fournisseur de services emploie des salariés qu'il doit déclarer à l'IRSA chaque mois. Cependant, ces mêmes salariés travaillent occasionnellement pour le compte d'un autre employeur qui les paie de façon journalière.

Le taux d'impôt applicable est celui du droit commun.

Par souci de simplification, on fait abstraction de toute déduction opérée dans cet exemple.

Comment applique-t-on l'abattement d'Ar 250 000 à un employé percevant des salaires de deux entreprises différentes ?

Chaque employeur doit retenir et calculer l'IRSA à son niveau :

- Entreprise A : si base mensuelle = Ar 300 000

Calcul de l'IRSA correspondant à cette base :

- Pour la tranche inférieure à Ar 250 000 : $250\,000 \times 0\% = \text{Ar } 0$
- Pour la tranche supérieure à Ar 250 000 : calculer l'écart entre 300 000 et 250 000 : Ar 50 000 ; puis appliquer le taux de 20% à cet écart : $50\,000 \times 20\% = \text{Ar } 10\,000$

- Entreprise B : si salaire journalier = Ar 25 000 et nombre de jours travaillés dans le mois : 13

Donc, la base mensualisée est calculée comme suit : $25\,000 \times 13 \text{ jours} = \text{Ar } 325\,000$

Calcul de l'IRSA correspondant à cette base :

- Pour la tranche inférieure à Ar 250 000 : $250\,000 \times 0\% = \text{Ar } 0$
- Pour la tranche supérieure à Ar 250 000 : calculer l'écart entre 325 000 et 250 000 : Ar 75 000 ;

Puis, appliquer le taux de 20% à cet écart : $75\,000 \times 20\% = \text{Ar } 15\,000$

Total IRSA retenu provisoirement par les deux employeurs: $10\,000 + 15\,000 = \text{Ar } 25\,000$.

Le Centre fiscal calcule l'IRSA définitif au nom du contribuable.

Calcul de l'IRSA pour l'ensemble des revenus :

Total des rémunérations du contribuable au titre du mois considéré : $300\,000 + 325\,000 = 625\,000$

- Pour la tranche inférieure à Ar 250 000 : $250\,000 \times 0\% = \text{Ar } 0$
 - Pour la tranche supérieure à Ar 250 000 : calculer l'écart entre 625 000 et 250 000 : Ar 375 000 ;
- Puis appliquer le taux de 20% à cet écart : $375\,000 \times 20\% = \text{Ar } 75\,000$

Le montant définitif d'IRSA est Ar 75 000.

Ainsi, le contribuable doit encore acquitter un **complément d'IRSA d'Ar 50 000**, obtenu en soustrayant le montant définitif d'IRSA calculé par le Centre fiscal (Ar 75 000) et les retenues d'IRSA déjà opérées par les deux employeurs (Ar 25 000).

Chap.VI	DETERMINATION DE L'IMPOT FICHE 8 : Détermination de l'impôt (Art.01.03.16)	Page 2 de 2
---------	--	-------------

B- Selon un régime spécial

Dispositions extraites de l'arrêté n°1690/83 du 16 avril 1983 relatives application d'un régime spécial aux rémunérations à caractère exceptionnel et tarif unitaire notamment :

« 1° : aux rémunérations des heures de cours supplémentaires donnés par le personnel enseignant à condition que l'une des conditions suivantes soit remplie :

a) Le bénéficiaire des rémunérations fait partie du personnel enseignant salarié de l'établissement payeur ;

b) Le bénéficiaire n'exerce pas une profession enseignante, mais a été appelé à donner des cours concernant une ou des matières pour lesquelles il a une compétence particulière. Dans ce cas, les cours doivent avoir été donnés dans un établissement d'enseignement supérieur ou de formation professionnelle agréée par l'Etat ;

c) Le bénéficiaire donne les cours supplémentaires dans des établissements différents dépendant d'un seul organisme, et fait partie du personnel enseignant salarié de l'un de ces établissements.

Sont assimilées aux rémunérations d'heures supplémentaires d'enseignement celles qui sont attribuées à des personnes salariées ou non, ayant participé à la surveillance ou à la correction des épreuves dans les examens ou concours organisés par l'Administration.

2° : aux rémunérations d'heures de travaux supplémentaires octroyées au personnel salarié, à condition que :

a) Sauf dans des circonstances exceptionnelles et motivés et après accord du centre fiscal compétent, le montant de ces rémunérations n'excède pas 50% du salaire de base pour un mois donné ;

b) Le bénéficiaire de la rémunération soit un salarié de l'organisme ou établissement payeur ;

c) Les travaux ayant nécessité ces heures de travaux supplémentaires soient occasionnels ou tout au moins périodiques ;

d) Le montant de la rémunération varie effectivement de la durée des travaux.

Pour ces types de rémunérations, le taux de l'impôt est fixé comme suit:

• 2% pour les rémunérations dont le taux unitaire est inférieur ou égal à Ar 700 ;

• 4% pour les rémunérations dont le taux unitaire est supérieur à Ar 700 mais inférieur ou égal à Ar 2 000 ;

• 10% pour les rémunérations dont le taux unitaire est supérieur à Ar 2 000. »

ILLUSTRATION:

Cas des vacataires dans l'enseignement rémunérés au taux horaire

Salaire horaire	Jours travaillés dans le mois	Heures travaillées par jour	Base mensualisée	Calcul IRSA
Ar 650 < Ar 700	15	4	650 X 4 X 15=39 000	39 000 X 2%= 780
Ar 1500 :] Ar 700-Ar 2000]	15	4	1500 X 4 X 15=90 000	90 000 X 4%= 3 600
Ar 3000 > Ar 2000	15	4	3000 X 4 X 15=180 000	180 000 X 10%=18 000

Chap. VIII	REDUCTION D'IMPOT A RAISON DES PERSONNES A CHARGE Fiche 9 : Réduction d'impôt à raison des personnes à charge (Art.01.03.19)	Page 1 de 1
-------------------	---	--------------------

- Réduction d'Ar 2 000 par mois à raison de chaque personne à charge pour **les contribuables ayant un revenu imposable supérieur à Ar 250 000**.
- Réduction d'impôt à défalquer sur le montant d'IRSA à payer : le montant d'IRSA finalement dû ne pouvant être inférieur au minimum de perception : Ar 200.

Détermination des personnes à charge :

- **Descendants en ligne directe** du contribuable et **ceux de son conjoint** : enfants légitimes ou légalement adoptés, âgés de moins de 21 ans révolus au 1^{er} Janvier de l'année d'imposition, enfants infirme et enfants de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études
- **Ascendants en ligne directe** du contribuable et **ceux de son conjoint** ne disposant d'aucune ressource.

Condition d'octroi : réduction d'impôt uniquement à raison des **personnes à charge sans ressource**.

Entre les époux : réduction d'impôt accordée à celui qui perçoit les allocations familiales.

ILLUSTRATION :

Déclaration du mois de février 2015

(en ariary)

HYPOTHESES	MONTANT D'IRSA A PAYER
Base IRSA : 350 000	
Pour la tranche inférieure à 250 000 : 0%	0
Pour la tranche supérieure à 250 000:	
Ecart : 350 000 - 250 000 = 100 000	
IRSA= 100 000 X 20%	IRSA dû : 20 000
<u>Personnes à charge :</u>	
- 1 enfant légitime 21 ans au 01/01/2015	0
- 1 enfant adopté 18 ans	-2000
- 1 ascendant sans ressource	-2000
- 1 enfant infirme	-2000
- 1 enfant scolarisé, 21 ans	-2000
	Réductions d'impôts accordées : - 8 000
IRSA à verser : 20 000 – 8 000	12 000

Chap. IX	OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES ET DES PERSONNES VERSANT DES SOMMES IMPOSABLES FICHE 10: Obligations des contribuables et des personnes versant des sommes imposables (Art.01.03.21 à 01.03.23)	Page 1 de 1
-----------------	--	--------------------

Distinction entre redevable réel et redevable légal :

- Redevable réel : celui qui supporte effectivement l'IRSA c'est-à-dire l'employé ou le bénéficiaire des revenus salariaux et assimilés
- Redevable légal : l'employeur ou l'organisme payeur effectuant la retenue à la source, la déclaration et le reversement.

NB : IRSA : dépense à la charge du redevable réel (employé) et non du redevable légal (employeur).

Obligation incombant à l'employeur ou de l'organisme payeur (Art.01.03.21)

Versement de l'IRSA auprès du centre fiscal territorialement compétent par le redevable légal (employeur) avant l'échéance légale au moyen de :

- un formulaire de déclaration prescrit par l'Administration fiscale
- accompagné d'un état nominatif des salaires versés.

NB : Obligation de déclaration des salaires versés même s'ils n'atteignent pas le seuil imposable (Ar 250 000) dans l'état nominatif.

Lors du versement de l'IRSA: vérification du dépôt de ces pièces obligatoires par le Centre fiscal.

Cas où l'obligation déclarative incombe au contribuable (Art.01.03.22)

1. Contribuables ayant deux ou plusieurs employeurs :

- Obligation de s'immatriculer au NIFONLINE
- Obligation de déclaration auprès du Centre fiscal du lieu de leur résidence: avant le 15 janvier de chaque année pour la régularisation du complément d'IRSA à payer au titre des rémunérations perçues pendant l'année écoulée

2. Déclaration de changement de situation par le contribuable : dans les 15 jours suivant l'événement

ILLUSTRATION : le salarié ayant plus d'un employeur ou organisme payeur doit avertir le Centre fiscal de sa nouvelle situation.

3. Contribuables ayant un employeur hors du territoire ou du représentant accrédité (Art.01.03.23)

Présentation des pièces obligatoires ci-après au Centre fiscal :

- le bordereau de déclaration d'IRSA ;
- et la fiche de paie ou toute autre pièce pouvant justifier la nature et le montant de ses revenus.

TITRE IV : IMPÔTS SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS (IRCM)

LISTE DES FICHES

GENERALITE SUR L'IMPOT SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS

FICHE 1 : PRINCIPE

FICHE 3 : CALCUL DE L'IMPOT - MODE DE PERCEPTION DE L'IMPOT

FICHE 4 : EXEMPTIONS ET REGIMES SPECIAUX

GENERALITES : IMPOT SUR LES REVENUS CAPITAUX MOBILIERS

- Personnes imposables : personnes morales passibles de l'IR et de l'IS, sociétés de personne, sociétés de participation, personnes physiques percevant des revenus des capitaux mobiliers
- Revenus imposables : Base imposable à l'IRCM
 - Intérêts, revenus et tous autres produits des obligations et emprunts **distribués dans l'année**
 - Intérêts des bons de caisse
 - Montant même des lots
 - Montant des **primes de remboursements (Prix de remboursement – taux d'émission des emprunts)**
 - Montant des tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et autres rémunérations revenant à l'Administrateur unique, membres du Conseil d'Administration et toute personne ayant une fonction d'administrateur (consignés par procès-verbaux de délibération des assemblées générales ordinaires ou autres documents analogues)
 - Revenus des créances, dépôts et cautionnements
 - Revenus des placements dans les institutions financières (banques ou sociétés d'assurance)
 - Revenus des Bons de Trésor par Adjudication
 - Intérêts des comptes courants créditeurs des actionnaires et associés

Mode d'évaluation du taux d'émission : varie selon que l'emprunt est à taux unique ou variable

Fixation du taux d'émission des emprunts dans certains cas prévus par l'article 01.04.06
- Exonérations :
 - Exonération limitée aux sommes admises en déduction des bénéfices imposables à l'IR des personnes morales :
 - intérêts perçus par les banques (opérations de crédit bancaire, dépôts à vue)
 - intérêts perçus sur les placements auprès de la Caisse d'Epargne de Madagascar et des institutions de microfinance,
 - intérêts des emprunts contractés pour la réalisation d'investissements octroyés par des organismes de financement extérieur
 - emprunts des Bons de Trésor à taux fixe « FANAMBINA »
 - produits correspondant à des fonctions de direction du Président du Conseil d'Administration, Administrateur adjoint (fonction de DG), Administrateur provisoirement délégué (fonction de PCA)
 - Intérêts des emprunts et obligations des sociétés dites de coopération et des associations constituées exclusivement par les sociétés coopératives.
 - Intérêts des obligations et emprunts contractés par les **caisses de crédit mutuel**, arrérages et tous autres produits des comptes ouverts des établissements de crédit au nom des **caisses de crédit mutuel agricole**.
 - Associations ayant pour objet exclusivement et effectivement le secours matériel et mutuel (qui ne sont pas des sociétés véritables) **sauf pour leurs emprunts**
 - Avances faites aux sociétés au moyen d'endossement de warrants
- Calcul de l'IRCM:

$IRCM = \text{Base imposable (arrondie au millier d'ariary inférieur)} \times \text{taux IRCM (20\%)}$
- Mode de paiement : retenue à la source par l'établissement payeur
- Lieu de paiement : bureau gestionnaire du dossier de la partie versante
- Echéance de déclaration par la partie versante: selon la clôture de l'exercice.

Personnes imposables à l'IRCM

- Assujettissement : obligation de déclaration et de paiement de l'impôt
- Distinction entre le redevable réel et le redevable légal :

Obligation de déclaration et de versement de l'IRCM :
REDEVABLE LEGAL

Etablissement payeur des revenus des capitaux mobiliers qui est tenu de les déclarer et de les verser à la caisse du receveur des impôts (société, entreprise quelconque, financière, industrielle, commerciale ou civile, Etat, collectivité publique, entreprise publique, établissement de crédit et autre institution financière...)

Obligation de paiement de l'IRCM :
REDEVABLE REEL

Bénéficiaires des revenus de capitaux mobiliers notamment:

- Personnes morales passibles de l'Impôt sur les Revenus (pris au sens large : Impôt synthétique également)
- Sociétés de personnes
- Sociétés en participation
- Personnes physiques (particuliers ou entreprises individuelles, actionnaires ou associés, dirigeants sociaux)

Chap. II	REVENUS IMPOSABLES		Page 1 de 2
Fiche 2 : Revenus imposables (Art.01.04.02)			
Revenus des Capitaux Mobiliers (RCM) : revenus provenant généralement de placement d’argent, des revenus des valeurs mobilières et pouvant être :			
- à caractère fixe: produits des obligations, intérêts des créances, revenus des bons de caisse, dépôts, cautionnements, comptes-courants et autres titres négociables émis par les personnes morales de droit public et de droit privé - à caractère variable : produits des actions, parts sociales et revenus assimilés distribués par les personnes morales.			
Types de placement	Personnes distributrices ou payeurs des RCM	Personnes bénéficiaires des RCM	REVENUS IMPOSABLES A L'IRCM
Art.01.04.02 1° Obligations et emprunts <u>Emprunt</u> : dette financière à long terme <u>Obligation</u> : placement à revenu fixe ; variation de sa valeur à la hausse ou à la baisse ; capital intégralement remboursé à l'échéance <u>Modalités de remboursement</u> par annuité (amortissement du capital + intérêt versé annuellement) <u>Obligation à taux fixe</u> : rendement connu à l'avance <u>Emprunt obligataire</u> : titre de créance remboursable à une date et pour un montant fixé à l'avance et rapportant des intérêts à son porteur.	Emetteur des obligations par les <i>sociétés, des entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, ayant leur siège social à Madagascar</i> (emprunteur, émetteur, entité débitrice) NB : Les revenus des obligations des sociétés et entreprises ayant leur siège social à l'étranger ne sont pas imposables à l'IRCM.	<i>Obligataire, prêteur ou souscripteur des titres, créancier de la société, porteur d'obligation des sociétés et entreprises, détenteur d'obligations : droit d'être remboursé du prêt consenti à une date fixée à l'avance et le droit de recevoir un intérêt</i>	Intérêt, revenus et tous autres produits des obligations et emprunts NB : Intérêts dont les montants sont convenus à l'avance et versés annuellement
3° Obligations à lots et à primes: obligation très réglementée qui rémunère l'obligataire via des coupons ou intérêts mais aussi à travers des primes distribués lors de tirage au sort qui à l'occasion de tirage donnant droit de recevoir des lots et primes. <u>Modalités de remboursement</u> : remboursement de la somme versée pour prix de souscription du titre (capital) + montant du lot ou prime Les primes liées à une obligation améliorent la rentabilité de l'obligation. NB : - En l'absence de primes : l'émission et le remboursement sont faits à la valeur nominale. - Si prix de remboursement différent de cette valeur nominale : ceci constitue le prix d'émission (prix à payer pour acquérir une obligation au moment de son lancement)	Emetteur d'obligations à lots et à primes (sociétés et entreprises)	<i>Créancier et porteur d'obligations à lots et à primes</i>	- Montant des lots - Montant des primes de remboursement (avantage supplémentaire consenti aux futurs détenteurs d'obligations afin de les inciter à souscrire à un emprunt obligataire)

Chap. II		Fiche 2 : Revenus imposables (Art.01.04.02)		Page 2 de 2
Types de placement	Personnes distributrices ou payeurs des RCM	Personnes bénéficiaires des RCM	REVENUS IMPOSABLES A L'IRCM	
Art. 01.04.02 2° Bons de caisse : placement à terme (1 mois à 5 ans). Au terme du placement : remboursement du capital + intérêt fixé initialement. Taux d'intérêt augmentant avec la durée du placement	Emetteur des bons de caisse par les <u>établissements de crédit ayant ou non leur siège à Madagascar</u> : remise d'un bon nominatif ou au porteur	Bénéficiaires <u>ne sont pas portés à la connaissance de l'Administration</u> Souscripteur de bon de caisse ou autre bénéficiaire désigné	<i>Intérêts des bons de caisse : versés à l'échéance (contrairement à l'obligation)</i>	
4° Actions ou parts sociales	Société commerciale (société de personnes ou société de capitaux)	- Associé ou actionnaire - Administrateur unique - membres du Conseil d'Administration - Toute personne ayant des fonctions d'administrateur quelle qu'en soit la dénomination	- Montant des <i>tantièmes</i> - Montant des <i>jetons de présence</i> - Montant des <i>remboursements forfaitaires de frais</i> - Autres rémunérations	
5° Créances, dépôts, cautionnements - créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, <u>à l'exception de celles représentées par des obligations, effets publics et autres titres d'emprunts négociables</u> - dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt - cautionnements en numéraire (garantie personnelle)	Débiteur	Créancier	Revenus des créances, dépôts, cautionnements : - <i>intérêts : fruits civils produits par une somme d'argent due à titre de prêt ou autrement et remboursable soit à la volonté du débiteur, soit à celle du créancier</i> - <i>arrérages : produit d'un capital non exigible et plus spécialement les prestations périodiques fournies en vertu d'un contrat de constitution de rente (sauf « rentes viagères » soumises à l'IRSA)</i> - <i>primes de remboursements payés aux créanciers</i> - <i>et tous autres produits</i>	
Art. 01.04.03 1° Placements dans les institutions financières: - placements bancaires : forme d'épargne déposée auprès d'une banque dont la durée est très variable et les intérêts, pouvant être capitalisés parfois, directement négociés avec la banque - placements dans les sociétés d'assurances - Bons du Trésor par Adjudication (BTA) : placement effectué auprès de l'Etat	- Institution financière (banque, société d'assurance) - Etat par le biais du Trésor	Souscripteur (personne physique ou morale)	Revenus de ces placements	
2° Comptes courants créditeurs : Existence d'une convention de compte-courant entre la société et l'actionnaire dûment enregistrée et régulièrement comptabilisée	Société émettrice	Actionnaire ou associé	<i>Intérêts des comptes courants créditeurs des actionnaires ou associés</i>	

Chap. II	CALCUL DE L'IMPOT - MODE DE PERCEPTION DE L'IMPOT Fiche 3 : Calcul de l'impôt - Mode de perception de l'impôt (Art. 01.04.04 à 01.04.09)	Page 1 de 2
A. CALCUL DE L'IMPOT (Art. 01.04.04)		
- Revenus imposables : arrondis au millier d'ary inférieur - Taux de l'IRCM : 20% - Paiement de l'IRCM : libératoire, sur justification, de l'IR des personnes morales et physiques ayant donné lieu à versement de l'IRCM. 1. Signification de « libératoire » : Le paiement de l'IRCM par les personnes morales et physiques passibles de l'IR ou IS vient en réduction d'impôt sur l'IR dû par la personne concernée sur l'ensemble du revenu global, y compris les revenus des capitaux mobiliers déjà prélevés au préalable par la société débitrice. 2. Cas des dividendes : Lien entre IR et IRCM - Tous les revenus sont passibles de l'IR sauf exonération expresse du CGI. - L'article 01.01.03 11° dispose que les dividendes des personnes physiques sont exonérés de l'IR. NB : Ici, on entend par « personnes physiques » : le simple particulier non immatriculé qui perçoit des revenus des capitaux mobiliers. - Dans le cas où il s'agit d'une entreprise individuelle, les dividendes perçus font partie du revenu global de l'entreprise et donc imposables à l'IR. - Il en est de même pour les personnes morales percevant des dividendes. - Par ailleurs, les dividendes nets perçus par la société mère de sa filiale sont exonérés de l'IR sous conditions prévues par les dispositions de l'article 01.01.11 II. - A titre de rappel, les dividendes ne sont plus imposables à l'IRCM depuis 2008.		
B. MODE DE PERCEPTION DE L'IMPOT (Art. 01.04.05)		
La mise à disposition par la société ou par l'établissement payeur des sommes citées ci-après soit par l'inscription au compte du bénéficiaire soit en espèces rend l'impôt exigible.		
Types de revenus	Base imposable	
1° Obligations ou emprunts	Intérêt ou le revenu distribué dans l'année (revenu périodique du capital investi)	
2° Lots	Montant même du lot tel qu'il a été fixé au moment de l'émission du titre	
3° Primes de remboursement	Calcul de la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts <i>*Taux d'émission = prix d'émission : prix de l'obligation au moment de son émission</i>	
4° Rémunérations de l'Administrateur unique ou des membres des Conseils d'Administrations des sociétés	Montant des rémunérations consignées dans les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'Administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues	
5° Revenus visés à l'article 01.04.03	✓ Revenus des placements ✓ Intérêts en compte courant d'associés ou actionnaires faisant l'objet d'une déclaration des directeurs généraux, directeurs gérants au bureau des services fiscaux ➤ Cas d'une personne morale étrangère qui accorde un prêt à une société de droit malgache dans laquelle elle est actionnaire : - Prêt comptabilisé par la société dans le compte-courant ouvert au nom de l'actionnaire et devant faire l'objet d'une convention en compte-courant dûment enregistrée (Art.01.01.10 4° alinéa 2) - IRCM sur les intérêts de ce compte-courant perçus par l'actionnaire et retenu à la source par la société payeur des intérêts.	

Chap. II	Fiche 3 : Calcul de l'impôt - Mode de perception de l'impôt (Art.01.04.04 à 01.04.09)	Page 2 de 2
-----------------	--	--------------------

A. Lieu de paiement de l'impôt :
Bureau des Impôts gestionnaire des dossiers fiscaux des établissements payeurs des revenus mobiliers.
B. Mode de paiement de l'impôt :
1. Retenue à la source par les établissements payeurs : Montant de l'impôt avancé par les sociétés et entreprises sauf leur recours contre le bénéficiaire. 2. Échéances de déclaration : ✓ au plus tard le 15 mai de l'année suivante pour les sommes mises en distribution au cours de l'exercice clos au 31 décembre ; ✓ au plus tard le 15 novembre de l'année en cours pour les sommes mises en distribution au cours de l'exercice clôturé au 30 juin ; ✓ au plus tard le 15^{ème} jour du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice social, pour les sommes mises en distribution au cours de l'exercice dont la clôture est différente de celles citées précédemment. 3. Pièces à fournir à l'appui du versement à remettre au Receveur: ✓ une liste des associés avec le nombre de titres ou de parts détenus par chacun d'eux ; ✓ une copie du procès-verbal de tirage au sort s'il y a lieu ; ✓ et un état indiquant : - le nombre des titres amortis ; - le taux d'émission de ces titres déterminé conformément à l'article 01.04.06 pour les primes de remboursement - le cas échéant, le prix de rachat en bourse de ces mêmes titres ; - le montant des lots et des primes revenant aux titres amortis ; - la somme sur laquelle la taxe est exigible.

Chap. III	EXEMPTIONS ET REGIMES SPECIAUX Fiche 4 : Exemptions et régimes spéciaux (Art. 01.04.10 à 01.04.15)	Page 1 de 1
TABLEAU RECAPITULATIF DES EXCEPTIONS AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 01.04.02 et 01.04.03		
NATURE DES REVENUS	IMPOSITION A L'IRCM	Imposition à d'autres impôts
Bénéfices distribués dans une société (dividendes)	Non Imposable (NI) au niveau de la société	IR au niveau des bénéficiaires (cf. exonération IR)
Art. 01.04.10 : Exonération limitée aux sommes admises en déduction des bénéfices imposables à l'Impôt sur les revenus des personnes morales, c'est-à-dire des charges effectives et dûment justifiées des entreprises.		
- Intérêts perçus par les banques au titre de leurs opérations de crédit bancaire ainsi qu'aux intérêts des dépôts à vue	NI	
- Intérêts perçus sur les placements auprès de la Caisse d'Epargne de Madagascar	NI	
- Intérêts perçus sur les placements auprès des institutions de micro finance	NI	
- Intérêts des emprunts contractés pour la réalisation d'investissements octroyés par des organismes de financement extérieur ;	NI	
- Obligations des emprunts des Bons du Trésor à taux fixe « FANAMBINA » ;	NI	
Produits correspondant à des fonctions de direction : - du Président du Conseil d'Administration - de l'administrateur adjoint pour remplir la fonction du directeur général - de l'administrateur provisoirement délégué, pour remplir en totalité ou en partie les fonctions de président du conseil d'Administration.	NI	IRSA de ces dirigeants sociaux pour leurs indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais perçus, quel que soit leur objet
Art. 01.04.11 : Coopératives Emprunts ou obligations des sociétés de toute nature dites de coopération et par les associations de toute nature quels qu'en soient l'objet et la dénomination, constituées exclusivement par ces sociétés coopératives.	NI	
Art. 01.04.12 : Crédit mutuel et coopération agricole - Parts d'intérêts, emprunts ou obligations des sociétés ou union de sociétés coopératives ou caisses locales de crédit agricole, associations agricoles - emprunts contractés par les caisses centrales de crédit mutuel - Intérêt, arrérages et tous autres produits des comptes ouverts des établissements de crédit aux noms des caisses de crédit mutuel agricole	NI	
Art. 01.04.13 : Association de secours mutuel - <u>Objet</u> : exclusivement et effectivement limité au secours matériel et mutuel - Ne sont pas des sociétés véritables NB : Leurs emprunts demeurent imposables à l'IRCM	NI	
Art. 01.04.14 : Avances faites aux sociétés au moyen d'endossement de warrants	NI	
Régimes spéciaux : Publicité des émissions financières (Art.01.04.15) Emission, exposition, mise en vente, introduction sur le marché de Madagascar d'actions, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient des sociétés françaises ou étrangères pour les titres offerts au public : Formalité d'assujettissement à LI'IRCM déterminé par les textes en vigueur.		

TITRE V : IMPOT SUR LES PLUS VALUES IMMOBILIERES (IPVI)

LISTE DES FICHES

GENERALITES SUR L'IMPÔT SUR LES PLUS VALUES IMMOBILIERES

FICHE 1 : CHAMP D'APPLICATION – EXONERATION

FICHE 2 : DETERMINATION DE LA PLUS-VALUE IMPOSABLE

FICHE 3: CALCUL DE L'IMPOT

FICHE 4 : RECOUVREMENT ET OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

GENERALITES SUR L'IMPÔT SUR LES PLUS
VALUES IMMOBILIERES

Page 1 de 1

- Personnes imposables : personnes physiques
- Opérations imposables : cession à titre onéreux de biens immobiliers
 - Vente définitive
 - Echange de biens immeubles (double vente : IPVI à percevoir sur les deux immeubles)
 - Partage de biens immeubles avec soulte (soulte considérée comme le prix de cession de la partie de l'immeuble)
- Bien immobilier : immeubles et droits relatifs à l'immeuble
- Exonérations : Produits de l'aliénation de biens immobiliers de l'Etat ou des Collectivités décentralisées et produits provenant d'une expropriation pour cause d'utilité publique
- Base imposable : Plus value immobilière imposable

Plus-value imposable = Prix de cession (évalué ou non) – Prix de revient

Prix de cession retenu pour le calcul de la plus-value imposable: prix de vente (si vente définitive) ou valeur vénale (si échange) ou valeur de la soulte (si partage avec soulte)

- Si prix de cession < Valeur administrative du bien fixée par texte réglementaire : retenir le prix suivant cette valeur
- Si prix de cession > Valeur administrative du bien : retenir le **prix stipulé dans l'acte**

Prix de revient : 75 % du prix de cession retenu par l'Administration

- Calcul de l'IPVI :

IPVI = Plus-value imposable x Taux IPVI (20%)

- Liquidation par le receveur des impôts sur Formulaire intitulé « IPVI DETERMINATION DE LA PLUS-VALUE IMPOSABLE » fourni par l'Administration : avis de paiement adressé au contribuable
- Délai de paiement : suivant le délai d'enregistrement de l'acte auquel il se rattache
- Défaut de paiement : procédure de recouvrement comme en matière de droits d'enregistrement
- IPVI dû par le vendeur
- IPVI payé en même temps que le droit d'enregistrement à la caisse du receveur, par toute personne présentant l'acte à l'enregistrement
- Restitution de l'acte enregistré et délivrance de récépissé en bonne et due forme justifiant le paiement de l'IPVI
- Obligations des officiers publics et ministériels (sauf greffiers): responsable du paiement de l'impôt révélé par les actes authentifiés
- Obligations des greffiers des tribunaux : envoi au receveur des impôts des extraits de jugement dans les 15 jours du prononcé de la sentence

Section II et III	CHAMP D'APPLICATION – EXONERATION Fiche 1 : Champ d'application – Exonération (Art. 01.05.02 et 01.05.03)	Page 1 de 1
A. CHAMP D'APPLICATION		
1. Personnes imposables : personnes physiques - <i>Un particulier</i> - Un exploitant d'entreprise cédant un bien immobilier qui ne figure pas dans l'actif de son bilan. NB : Il est de principe en droit civil l'unicité de patrimoine de la personne physique, autrement dit l'entreprise individuelle n'a aucune personnalité juridique distincte de l'individu. En droit fiscal : Si le bien immobilier figure dans le bilan de l'entreprise, la plus-value dégagée de la cession de ce bien fera partie de l'ensemble du revenu global de l'entreprise soumise à l'IR ou du revenu brut si elle est soumise à l'IS. - <i>Les membres d'une société de personne pour les cessions d'immeubles leur appartenant affectés au besoin de la société.</i> ➤ Cas de cession de bien immobilier par une société civile immobilière (SCI) : Société civile ayant pour objet social l'activité immobilière, sans but commercial et constituée entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales détenant chacun des parts dans la société. Le bien immeuble peut être apporté par les associés ou acquis par la SCI. S'il y a plus-value entre la valeur de l'immeuble à la date de la vente et le prix d'acquisition payé par la SCI majoré des frais d'acquisition ou la valeur d'apport du bien en question, chacun des associés paie l'IPVI à concurrence de sa fraction de parts dans la SCI. NB : Cas d'une société civile immobilière constituée sous la forme d'une société commerciale (exemple : S.A.R.L.) : produits de la cession de bien immobilier imposables à l'IR. ➤ Cas d'une cession immobilière faite par une société de droit malgache dont les associés sont tous ou en partie étrangers : imposable à l'IR car le vendeur est une personne morale donc non imposable à l'IPVI sans considération de la nationalité des associés la constituant. 2. Opérations imposables : - Cession à titre onéreux de biens immobiliers : vente, échange ou partage avec soulte NB : L'IPVI ne s'applique pas aux transmissions de bien immeuble à titre gratuit (succession, donation) - Application de l'IPVI aux transmissions de biens immeubles quels que soient la nature et l'origine de l'acquisition de ces biens par le vendeur (par acte de vente, succession, acte de partage, donation ...) 3. Bien immobilier : - Immeuble par nature ou par destination (immeubles bâtis ou non) - Droits relatifs à des immeubles (usus - fructus - abusus) : usufruit, nue-propriété, démembrements de la propriété ➤ Cas de cession d'un bail emphytéotique³⁵: - Contrat immobilier dans lequel le droit réel d'un bien généralement d'une parcelle de terrain nu ou bâti en milieu urbain ou rural est conféré, moyennant un loyer, par le bailleur (Etat ou propriétaire privé) à un preneur (souvent un étranger) qui en jouit durant une période allant de 18 à 99 ans. - Preneur quasiment propriétaire du terrain pendant toute la durée du contrat : exploitation à sa guise du bien sans pour autant le détériorer (<i>ex: construction à usage d'habitation propre ou de location à des tiers sur le terrain, droit exclusif de chasse, de pêche ou d'exploitation de mine sur le terrain, usufruit des mines et carrières, constitution d'hypothèque sur le bien joui au titre du bail emphytéotique afin d'obtenir un financement auprès des établissements financiers</i>). NB : La cession du bien faisant l'objet de bail emphytéotique met fin au contrat et est illégale car la propriété de bien revient au bailleur à la fin de la durée du contrat. ➤ Possibilité de mutation du droit au bail emphytéotique par le preneur : considérée comme une cession à titre onéreux de bien immobilier passible de l'IPVI dans le cas où il y a une plus-value dégagée (<i>prix de cession – frais engagés lors et depuis l'établissement du contrat de bail emphytéotique notamment les droits d'enregistrement, les loyers annuels déjà versés ...</i>)		
B. EXONERATION 1° Produits de l'aliénation de biens immobiliers de l'Etat ou des Collectivités décentralisées 2° Produits provenant d'une expropriation pour cause d'utilité publique		

³⁵ Loi n°96-016 du 13 août 1996: Bail emphytéotique

Section IV	DETERMINATION DE LA PLUS-VALUE IMPOSABLE	Page 1 de 1									
	Fiche 2 : Détermination de la plus-value imposable (Art. 01.05.04)										
PLUS-VALUE IMPOSABLE = PRIX DE CESSION – PRIX DE REVIENT											
Avant Loi de finances 2015		Suivant Loi de finances 2015									
1. PRIX DE CESSION											
Somme ou contre-valeur moyennant laquelle le bien est aliéné		Somme ou contre-valeur moyennant laquelle le bien est aliéné, sans que le montant ne puisse être inférieur à la valeur minimale calculée suivant l'évaluation administrative des biens fixée par texte réglementaire									
2. PRIX DE REVIENT											
ELEMENTS DU PRIX DE REVIENT :		Prix de revient fixé forfaitairement à 75% du prix de cession.									
1° Prix d'acquisition :											
- Bien acquis à titre gratuit : valeur vénale estimée à la date d'acquisition. - Acquisition du bien par donation remontant à moins d'un an par le vendeur : prix d'acquisition calculé à partir de la date et de la valeur d'acquisition par le donateur.											
2° Frais d'acquisition (frais d'actes, honoraires des notaires, droits de mutation)											
- En présence des pièces justificatives ayant date certaine : pour leur montant réel. - A défaut de justification : 16% du prix d'acquisition.											
3° Dépenses de grosses réparations, aménagement, rénovation, amélioration :											
<u>Conditions</u> : réalisation justifiée ; dépenses prises pour leur montant réel sur justification de leur paiement effectif.											
4° Dépenses de construction ou de reconstruction											
- <u>Sur justification de paiement effectif</u> : pour leur montant réel (pour les travaux effectués par le vendeur après l'acquisition du bien uniquement). - <u>A défaut de justification</u> : dépenses estimées forfaitairement											
<table><tr><th>Age de la construction</th><th>Pourcentage du prix de cession diminué du prix d'acquisition revalorisé du terrain.</th></tr><tr><td>Plus de 10 ans</td><td>80%</td></tr><tr><td>5 ans – 10 ans</td><td>60%</td></tr><tr><td>2 ans -5 ans</td><td>45%</td></tr><tr><td>Moins de 2 ans</td><td>30%</td></tr></table>		Age de la construction	Pourcentage du prix de cession diminué du prix d'acquisition revalorisé du terrain.	Plus de 10 ans	80%	5 ans – 10 ans	60%	2 ans -5 ans	45%	Moins de 2 ans	30%
Age de la construction	Pourcentage du prix de cession diminué du prix d'acquisition revalorisé du terrain.										
Plus de 10 ans	80%										
5 ans – 10 ans	60%										
2 ans -5 ans	45%										
Moins de 2 ans	30%										
5° Les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou la reconstruction.											
Coefficient de revalorisation ³⁶ (CR): coefficient fixé par décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale permettant la revalorisation de certains éléments du prix de revient (prix d'acquisition, frais d'acquisition, dépenses de grosses réparations) entre l'année de la vente du bien immobilier considéré et l'année de la réalisation effective de ces dépenses.											
<i>NB : Ne s'appliquent pas aux dépenses de construction et de reconstruction fixées forfaitairement et aux intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction, la reconstruction.</i>											

³⁶ Décision n° 06 MFB/SG/DGI du 10 janvier 2008 relative aux coefficients de revalorisation en matière d'Impôt sur la Plus-Value Immobilière

Section V	CALCUL DE L'IMPOT Fiche 3: Calcul de l'impôt (Art. 01.05.07 et 01.05.08)	Page 1 de 3
------------------	---	--------------------

IPVI= PLUS-VALUE IMPOSABLE X TAUX IPVI (20%)

- Impôt liquidé sur imprimé consacré à cet effet par le receveur chargé de l'enregistrement des actes et déclarations de mutations immobilières au moment même et à l'occasion des formalités des actes d'aliénation.
- A la réception d'un acte de vente par les officiers publics authenticateurs d'actes : expédition d'actes adressée au receveur des impôts.
- Liquidation des droits par le receveur : avis de paiement adressé au redevable
- Délai de paiement de l'IPVI suivant le délai d'enregistrement de l'acte auquel il se rattache.

Exemple en matière de vente d'immeuble : délai légal d'enregistrement: 2 mois, d'où IPVI exigible dans le même délai.

- A défaut de paiement dans les délais légaux : recouvrement poursuivi comme en matière d'enregistrement.

ILLUSTRATION 1 : VENTE D'IMMEUBLE

1) Acte de vente conclu avant 2015
 Acte de vente d'immeuble effectué le 17 avril 2013 entre RAKOTO (vendeur) et RANAIVO (acquéreur)
Bien immobilier : Maison d'une superficie de 224m² bâtie sur un terrain de 3 600m² sis à Antohomadinika Est
Acquisition : Terrain nu, acquis en 2001, prix d'achat : Ar 600 000
 En 2002, RAKOTO avait construit sa maison. Permis d'habiter fin 2002.
Prix de cession : Ar 58 400 000
 Immeuble titré et borné
 Signatures des deux parties, légalisées en la forme foncière

- Présentation d'une facture régulière d'une valeur de Ar 53 976 000, justifiant le paiement de la construction faite par RAKOTO
- Absence de justificatif de paiement pour les dépenses de construction

Calcul de l'IPVI (en ariary)

PRESENTATION DE FACTURES DE PAIEMENT DE LA CONSTRUCTION		
RUBRIQUES	DETERMINATION DE LA VALEUR	MONTANT
Prix de cession	<i>Prix stipulé dans l'acte</i>	58 400 000
Prix d'acquisition (1)	<i>Prix d'achat affiché dans l'acte</i>	600 000
Frais d'acquisition (2)	<i>Absence de pièces justificatives : 600 000 x 16%</i>	96 000
Dépenses de grosses réparations (3)		0
Dépenses de construction et de reconstruction (4)	Montant de la facture présentée	53 976 000
Prix de revient= (1)+(2)+(3)+(4)		54 672 000
Plus-value immobilière	<i>Prix de cession – Prix de revient</i>	3 728 000
IPVI	<i>Plus-value immobilière x taux en vigueur en 2013 (21%)</i>	782 880

ABSENCE DE FACTURES DE PAIEMENT DE LA CONSTRUCTION		
Prix de cession	<i>Inchangé</i>	58 400 000
Prix d'acquisition (1)	<i>Prix d'achat affiché dans l'acte de vente</i>	600 000
Frais d'acquisition (2)	<i>Inchangé</i>	96 000
Dépenses de grosses réparations (3)		-
Dépenses de construction et de reconstruction (4) Date d'achèvement de la construction = 2002 Age de la construction = 11 ans	Date de l'acte = 2013 ; Date d'acquisition = 2001 ; Durée d'acquisition = 12ans • Détermination du prix d'acquisition revalorisé: <i>prix d'achat stipulé dans l'acte (600 000) x CR (6)¹ = 3 600 000</i> • Détermination des dépenses de construction : <i>(Prix de cession-Prix d'acquisition revalorisé) x taux d'estimation selon l'âge des constructions (11 ans = 80%)</i> <i>Dépenses de construction = (58 400 000-3 600 000) x 80%</i>	43 840 000
Prix de revient = (1)+(2)+(3)+(4)		44 536 000
Plus-value immobilière	<i>Prix de cession – Prix de revient</i>	13 864 000
IPVI	<i>Plus-value immobilière x taux en vigueur en 2013 (21%)</i>	2 911 440

Section V

CALCUL DE L'IMPOT

Fiche 3: Calcul de l'impôt (Art. 01.05.07 – 01.05.08)

Page 2 de 3

2) Acte de vente conclu en 2015

Acte de vente d'immeuble effectué le 03 mai 2015

Entre RAKOTO (vendeur) et RANAIVO (acquéreur)

Bien immobilier : Maison d'une superficie de 224m² bâtie sur un terrain de 3 600m², sis Antohomadinika EstAcquisition : Terrain nu, acquis en 2001, prix d'achat : Ar 600 000

En 2002, Rakoto avait construit sa maison. Permis d'habiter fin 2002

Prix de cession : Ar 58 400 000; et on va distinguer deux cas :

➤ Cas 1 : Valeur administrative: 62 000 000

➤ Cas 2 : Valeur administrative: 46 000 000

Immeuble titré et borné

Signatures des deux parties, légalisées en la forme foncière

Cas 1 :	Cas 2 :
Valeur administrative supérieure au prix de cession dans l'acte	Valeur administrative inférieure au prix de cession dans l'acte
Prix de revient = $75\% \times 62\,000\,000 = 46\,500\,000$	Prix de revient = $75\% \times 58\,400\,000 = 43\,800\,000$
Plus-value immobilière = $62\,000\,000 - 46\,500\,000 = 15\,500\,000$	Plus-value immobilière = $58\,400\,000 - 43\,800\,000 = 14\,600\,000$
IPVI = $15\,500\,000 \times 20\% = \mathbf{3\,100\,000}$	IPVI = $14\,600\,000 \times 20\% = \mathbf{2\,920\,000}$

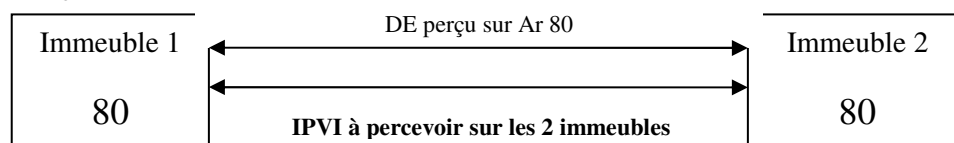
ILLUSTRATION 2 : ECHANGE D'IMMEUBLE**Echange** : contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour l'autre (double vente)**Retour** : différence entre les valeurs des biens échangés (surplus ou plus-value)**Soulte** : somme que celui qui se trouve favorisé dans un échange doit payer à un autre pour rétablir l'égalité

Considérons les trois types d'échanges suivants:

- Valeur administrative des immeubles consultée en ligne ainsi que celle des meubles sont inférieures au prix affiché dans l'acte : prix de cession = valeur administrative pour le calcul du droit d'enregistrement (DE) et de l'IPVI
- Cas d'échanges passés en 2015.

1) ECHANGE D'IMMEUBLES DE VALEURS EGALES (Art.02.02.20)

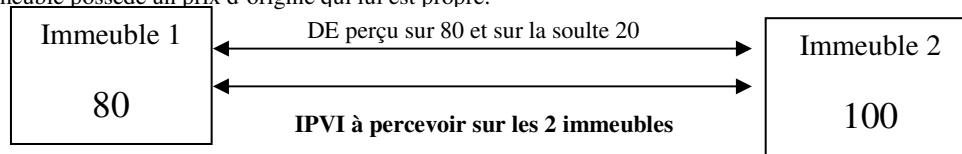
Seul cas d'échange tarifé dont le taux est égal à 4%



DE	DE liquidé sur l'une des valeurs des immeubles : 80	DE = $4\% \times 80 = 3,2$
IPVI	IPVI calculé chacun sur le prix de cession évalué. Ici, valeur administrative inférieure à la valeur vénale : IPVI = 80	IPVI 1 ^{er} immeuble = $[80 - (80 \times 75\%)] \times 20\% = 4$ IPVI 2 ^{ème} immeuble = $[80 - (80 \times 75\%)] \times 20\% = 4$

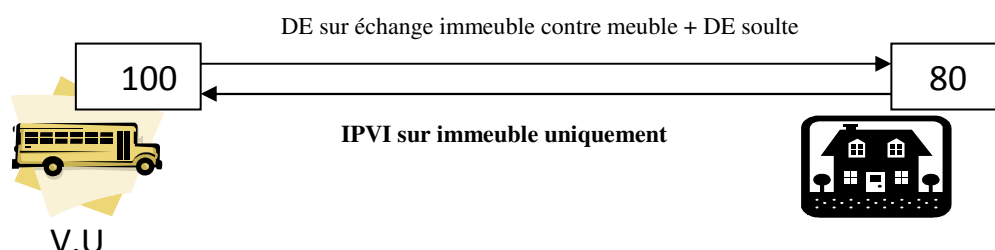
2) ECHANGE D'IMMEUBLES DE VALEURS DIFFERENTES**Soulte** : différence entre la valeur des 2 immeubles : $100 - 80 = 20$

Chaque immeuble possède un prix d'origine qui lui est propre.



Section V		CALCUL DE L'IMPOT	Page 3 de 3
		Fiche 3: Calcul de l'impôt (Art. 01.05.07 – 01.05.08)	
DE	DE liquidé sur le même principe que ci-dessus : 80	DE = 4% x 80 = 3,2	
	DE pour la soulte (considéré comme une vente pure) sur 20	DE = 5% x 20 = 1	
IPVI	Double vente : IPVI différent pour les 2 immeubles Plus-value Immeuble 1 = 100 – (100 x 75%) = 25	IPVI Immeuble 1 = 25 x 20% = 5	
	Plus-value Immeuble 2 = 80 – (80 x 75%) = 20	IPVI Immeuble 2 = 20 x 20% = 4	

3) ECHANGE D'UN BIEN IMMOBILIER CONTRE UN BIEN MEUBLE (Art. 02.01.07)



Deux droits d'enregistrement sont à percevoir :

- DE sur la soulte (valeur 20) concernant le véhicule utilitaire : taux applicable = 2%
- DE sur l'échange pur et simple de même valeur (80) entre un meuble (V.U), taux= 2% et un immeuble, taux= 5% (dispositions dépendantes): tarif le plus élevé (5%)

DE	Soulte : 20	DE = 2% x 20 = 4
	Echange pur et simple entre le meuble et l'immeuble (même valeur et égale à 80)	DE = 5% x 80 = 4
IPVI	Plus- value immobilière sur la vente de l'immeuble uniquement : 80 – (80 x 75%) = 20	IPVI = 20% x 20 = 4

ILLUSTRATION 3 : PARTAGE D'IMMEUBLES AVEC SOULTE

(Art. 02.03.11 : donations portant partage, faites par actes entre vifs par les père et mère ou autres ascendants, ainsi qu'aux partages testamentaires également autorisés par le Code civil)

Montant de la soulte ou Plus value : considéré comme prix de cession d'une partie de l'immeuble (base du calcul de l'IPVI): *Cas de partage d'un terrain de 100 M² entre deux cohéritiers*

Date d'acquisition : 05/01/2012

Valeur d'acquisition : 4 000 000

Supposons qu'aucune pièce de frais d'acquisition n'a été présentée.

ACTE de PARTAGE AVANT 2015	SURFACE	VALEURS	ACTE de PARTAGE en 2015	SURFACE	VALEURS
Valeur totale	100	10 000 000	Valeur totale	100	10 000 000
Soulte = prix de vente	20	2 000 000	Soulte = prix de vente	20	2 000 000
Prix d'acquisition	100	4 000 000	Prix de revient (75%)		1 500 000
Prix d'acquisition sur soulte	20	800 000	Base imposable	20	500 000
Prix revalorisé (CR = 1)		800 000	IPVI (20%)		100 000
Frais d'acquisition (16%)		128 000			
Prix de revient= Prix revalorisé + Frais d'acquisition		928 000			
Base imposable= Plus- value= Prix de cession – Prix de revient		1 072 000			
IPVI (20%)		214 400			

Section VI et VII	RECouvreMENT – OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES Fiche 4 : Recouvrement et obligations des contribuables (Art. 01.05.09 à 01.05.13)	Page 1 de 1
----------------------	--	-------------

1. Recouvrement :

- IPVI dû par le vendeur du bien immobilier, bénéficiaire de la plus-value
- **Personne responsable du paiement auprès du receveur des impôts (en même temps que le paiement du droit d'enregistrement)**
 - si acte sous seing privé : la partie qui présente l'acte à la formalité sauf son recours contre le redevable réel (vendeur)
 - si acte authentifié : l'officier public et ministériel (responsable du paiement de l'impôt révélé par les actes qu'ils reçoivent ou documents qu'ils annexent ou dont ils font usage)
- Restitution de l'acte portant mention d'enregistrement et en même temps, délivrance d'un récépissé en bonne et due forme pour le paiement de l'IPVI
- **Cas d'un achat de bien immobilier par l'Etat ou des Collectivités décentralisées (acquéreur) auprès d'un particulier (vendeur):**
 - Pour le DE : actes enregistrés gratis : mutations au profit de l'Etat, des CTD et des Etablissements à caractère non commercial (Art.02.08.02)
 - IPVI réclamé directement aux aliénateurs par les receveurs.
 - Interdiction de procéder à l'ordonnancement de la dépense publique au profit du vendeur sans justifier au préalable du paiement de l'IPVI.
- **Cas des impôts relevés par jugements rendus à l'audience :**
 - Greffiers des tribunaux de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif déchargés de la responsabilité de paiement de l'impôt à la place du redevable
 - Obligation des greffiers d'inviter le redevable à payer le montant de l'impôt exigible en même temps que les droits d'enregistrement
 - En l'absence de paiement par le redevable : recouvrement de l'impôt poursuivi directement contre l'intéressé par le receveur des impôts
 - Obligation de greffiers d'envoyer au receveur des impôts les extraits certifiés par eux des jugements ou autres notes révélant l'exigibilité de l'impôt : **dans les 15 jours qui suit le prononcé de la sentence.**

2. Obligations des contribuables :

Mentions obligatoires dans un acte de mutation (surtout utiles pour la détermination du prix d'acquisition du bien immobilier pour les actes conclus avant 2015) :

- ✓ mode d'acquisition (succession, vente, donation, échange, partage...)
- ✓ date d'acquisition
- ✓ valeur d'acquisition de l'immeuble par le vendeur

Précision sur l'origine de la propriété appuyée par des pièces justificatives (actes, pièces et jugements ou documents relatifs à son origine ainsi que la relation d'enregistrement si possible).

LIVRE I : IMPOTS D'ETATS

PARTIE II : DROIT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS

LISTE DES FICHES

GENERALITES SUR LES DROITS D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS

FICHE 1 : TERRITORIALITE

FICHE 2 : ACTE INNOMME ET ACTE SOUMIS A LA FORMALITE D'ENREGISTREMENT

FICHE 3 : EXIGIBILITE DU DE

FICHE 4 : BUREAUX COMPETENTS

FICHE 5 : DISPOSITIONS COMMUNES

FICHE 6 : MUTATIONS A TITRE ONEREUX

FICHE 7 : MUTATIONS A TITRE ONEREUX - FONDS DE COMMERCE ET CLIENTELE

FICHE 8 : MUTATIONS A TITRE ONEREUX - VENTE ET PARTAGE

FICHE 9 : MUTATIONS A TITRE ONEREUX - SOCIETE

FICHE 10 : MUTATIONS A TITRE ONEREUX – SOCIETE ((DISSOLUTIONS, CESSATION D'ACTIVITE, FAILLITE)

FICHE 11: MUTATION A TITRE GRATUIT - ENREGISTREMENT DES ACTES DE DONATION

FICHE 12 : REGLES SPECIALES AUX INSUFFISANCES - EVALUATION ADMINISTRATIVE

**GENERALITES SUR LES DROITS D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET
MUTATIONS**

- L'enregistrement est une formalité fiscale à laquelle sont soumis obligatoirement certains actes en raison de leur nature ou de leur auteur ou encore des dispositions qu'ils renferment.
- D'autres actes ne sont pas soumis légalement à cette formalité mais peuvent y être assujettis en cas de présentation volontaire.
- Le droit d'enregistrement désigne à la fois une formalité et un impôt.
- L'accomplissement de la formalité fait naître la perception d'un impôt après l'analyse des événements juridiques dans un acte, par l'agent du fisc qui en conserve trace ou non.
- La formalité peut s'appliquer soit à des actes, soit à des mutations ne résultant pas d'un acte.
- Un acte désigne tout écrit destiné à faire la preuve d'un fait juridique.
- L'enregistrement n'est pas une condition de validité des actes. Il ne donne que date certaine aux actes sous seing privé.
- Par mutation, il faut entendre la transmission d'un droit d'une personne à une autre. Ce droit peut être le droit de propriété, le droit de jouissance ou le droit d'usufruit.
- Les droits d'enregistrement sont des impôts perçus au profit du budget général de l'Etat.
- Ils sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.
- Les formalités d'enregistrement sont effectuées sur présentation obligatoire des actes originaux dûment signés par les parties concernées.
- Pour se préserver de tout usage de faux, la pratique administrative exige la légalisation de signature pour tout acte présenté à l'enregistrement.
- La légalisation peut être simple ou à la forme foncière selon la convenance des parties. Cependant, la légalisation à la forme foncière est exigée pour les actes valant titre ou se rapportant à des biens immeubles et déposés à la conservation foncière.

Chap. I

CHAMP D'APPLICATION : Territorialité
Fiche 1 : Territorialité (Art.02.01.01)

Page 1 de 1

La loi de l'enregistrement s'applique à l'ensemble des actes et mutations intervenus à Madagascar ou relatifs à des biens situés sur le territoire de la République de Madagascar (Art. 02.01.01).

ILLUSTRATIONS :

Exemple 1 - Acte de vente d'un immeuble situé à l'étranger,

- dressé par un notaire à Antananarivo,
- à enregistrer obligatoirement,
- mutation de bien situé hors du territoire de la République de Madagascar.

Exemple 2 - Acte de vente passé à l'étranger d'un immeuble situé à Madagascar,

- forme notariée ou autres,
- à enregistrer obligatoirement,
- mutation de bien sur le territoire de la République de Madagascar.

Exemple 3 - Procès-verbal de l'assemblée générale des associés ou actionnaires,

- dressé à l'extérieur du territoire national,
- relatif à une société de droit malgache,
- et concernant la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société,
- l'augmentation, l'amortissement et la réduction de son capital,
- à enregistrer obligatoirement.

Chap. I	CHAMP D'APPLICATION : ACTE INNOMME ET ACTE SOUMIS A LA FORMALITE D'ENREGISTREMENT Fiche 2 : Acte innommé et acte soumis à la formalité d'enregistrement (Art. 02.01.10 et suivants)	Page 1 de 1
A. ACTE SOUMIS A LA FORMALITE D'ENREGISTREMENT		
Sont soumis obligatoirement à la formalité d'enregistrement, les actes : - qui présentent la qualité des actes énumérés dans l'article 02.01.10 et suivants - qui contiennent des dispositions implicites ou explicites entrant dans la qualification de ces articles		
B. ACTE INNOMMACAME EN MATIERE DE DROIT D'ENREGISTREMENT		
- Acte qui est hors champ d'application du droit d'enregistrement. - Actes qui, par leur nature ou par leurs dispositions, ne figurent pas dans l'énumération de l'article 02.01.10 et suivants. ⇒ Ne sont pas soumis obligatoirement à la formalité d'enregistrement. ⇒ Peuvent être présentés volontairement à la formalité d'enregistrement par le contribuable.		
C. LES ACTES DE COMMERCE DOIVENT-ILS ETRE ENREGISTRES ?		
Ce n'est pas la nature juridique d'un acte, qu'il soit acte de commerce ou acte sous-seing privé ou acte authentifié ou acte authentique ou autre, qui détermine sa soumission obligatoire aux formalités d'enregistrement mais par sa qualité ou son auteur ou son objet ou encore son contenu à être qualifié comme acte stipulé dans l'article 02.01.10 et suivants.		
D. LE CAS PARTICULIER DES ATTESTATIONS D'OCCUPATION :		
- L'attestation d'occupation sous-entend la mutation de jouissance d'un bien immobilier par une personne à une autre. - Les mutations de jouissance de biens immobiliers au profit des entreprises doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrat de bail (Art. 02.01.14 , 3ème alinéa) - De plus, les actes portant mutation de jouissance de biens immobiliers doivent être enregistrés dans un délai de 2 mois à compter de leur date (Art. 02.01.11, III-5°) - Si auparavant, la mutation de jouissance d'un bien immobilier au profit d'une entreprise a fait l'objet d'une attestation d'occupation, désormais l'établissement d'un contrat de bail est obligatoire. ➤ Quel est l'acte à enregistrer, l'attestation d'occupation ou le contrat de bail ? De tout ce qui précède : • L'attestation d'occupation ou la lettre de mise à disposition n'est plus acceptable. • Le contrat de bail doit être rédigé et enregistré conformément aux articles 02.01.14 et 02.02.11, III-5°. • Même si le prix du loyer stipulé dans le contrat est égal à Ar 0,00, il sera perçu obligatoirement un droit minimum de Ar 10 000 D'une manière précise, l'attestation d'occupation même conférant à l'occupant la jouissance d'un bien immobilier ne peut pas remplacer légalement le contrat de bail. ⇒ l'attestation d'occupation ne peut plus être acceptée par l'Administration fiscale même si l'occupant et le propriétaire de l'immobilier ont un lien de parenté ou si le propriétaire est associé³⁷.		

³⁷ Note N°301-2011/MFB/SG/DGI/DELF/SE du 05/05/2011 relative à l'enregistrement d'un contrat de bail à Ar 0,00 .

Chap. I	CHAMP D'APPLICATION : EXIGIBILITE Fiche 3 : Exigibilité du DE (Art. 02.01.11 à 02.01.20)	Page 1 de 3
----------------	---	--------------------

A- EXIGIBILITÉ DU DROIT D'ENREGISTREMENT

- L'exigibilité en matière de droit d'enregistrement est définie par l'article 02.01.11 et suivants
 - Le non-respect de la date d'exigibilité implique l'application d'une charge d'intérêt de retard visé par l'article 20.01.53.1.
 - La date d'exigibilité fait référence à la date de l'acte.
 - Il y a lieu de préciser les nuances entre les notions suivantes : date de l'acte, date de présentation à la formalité d'enregistrement, date de décompte, date de paiement, date d'enregistrement.
- 1. La date de l'acte :**
 - date à laquelle l'acte a été établi et/ou signé par les parties prenantes.
 - La nature ou l'auteur de l'acte ou les dispositions qu'il renferme permet de déterminer le fait générateur du droit d'enregistrement.
 - la date de l'acte permet de déterminer l'exigibilité du droit d'enregistrement s'il y a lieu.
 - 2. La date de présentation à la formalité d'enregistrement :**
 - Le délai de présentation à la formalité est fixé par l'article 02.01.11 et suivants
 - Ni les parties ni le rédacteur de l'acte, ni même le receveur, ne peuvent déroger au délai prescrit par le CGI.
 - Le point de départ du délai est la date de l'acte.
 - En absence d'un acte écrit, lorsqu'il y a transfert de propriété ou de jouissance, c'est l'entrée en jouissance par la personne qui est le point de départ du délai, c'est le cas d'une location verbale
 - Elle permet à l'agent du fisc de déterminer le respect ou non de l'exigibilité préconisée par l'Art. 20.01.11 et suivants.
 - 3. La date de délivrance des décomptes du droit d'enregistrement :**
 - La date à laquelle l'agent de l'Administration fiscale fait savoir au contribuable le montant des impôts à payer compte tenu des tarifs et liquidation des droits stipulés par l'article 02.02.01 et suivants.
 - Compte tenu de l'analyse du contenu de l'acte à laquelle l'agent du fisc est tenu de faire pour chaque type d'acte, le décompte peut ne pas être instantanément délivré à la date de présentation de l'acte.
 - Ce décalage n'est, en aucun cas, synonyme de violation de l'article 02.07.02 qui fait référence à l'exigibilité du paiement mais non pas à la liquidation du droit.
 - La liquidation étant une étape préalable du paiement, dès lors que le décompte est délivré par le Centre Fiscal, le contribuable ne peut en aucun différer le paiement du droit
 - 4. La date de paiement :**
 - C'est la date de paiement du droit qui résulte de la liquidation.
 - Elle est matérialisée par l'obtention d'un récépissé de paiement qui constitue une pièce préalable pour l'accomplissement définitif de la formalité d'enregistrement.
 - 5. La date d'enregistrement :**
 - C'est la date à laquelle la formalité d'enregistrement est effectuée.
 - Dans la pratique, l'acte est enregistré instantanément après constatation du paiement des droits.
 - En cas de paiement par virement, pour s'assurer de la sécurité des deniers de l'Etat, le receveur attendra l'avis de crédit de la Banque Centrale avant de délivrer le récépissé de paiement.

Chap. I	CHAMP D'APPLICATION Fiche 3 : Exigibilité du DE (Art. 02.01.11 à 02.01.20)	Page 2 de 3
----------------	---	--------------------

B- DELAI DE PRESENTATION A LA FORMALITE D'ENREGISTREMENT

La présentation d'un acte ou d'une déclaration à la formalité de l'enregistrement ne doit pas dépasser le délai prescrit par l'article 02.01.11 et suivants, sous peine d'une amende fiscale.

- Délai de 15 jours : la promesse de vente... ;
- Délai de 1 mois : les actes des huissiers, commissaires-priseurs et autres
- Délai de 2 mois :
 - actes des notaires, les actes authentifiés, les actes de greffiers
 - actes portant transmission de propriété d'usufruit et de jouissance de biens meubles et immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, de véhicules automobiles, cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail ;
 - actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital ainsi que les conventions de compte courant d'associés ;
 - actes de partage de biens meubles et immeubles ;
 - actes d'adjudication de marchés publics ;
 - mutations de propriété et d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle de véhicules automobiles ; cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail ;
 - mutations et prorogations de jouissance de fonds de commerce ;
- Délai de 3 mois :
 - les testaments déposés chez les notaires, les officiers publics ou par eux reçus ;
 - les actes authentiques ou sous seing privés et les jugements passés ou rendus hors du territoire de la République de Madagascar translatifs de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle situés à Madagascar ;
- Délai de 6 mois : si décès survenu à Madagascar;
- Délai de 1 an : si décès survenu hors de Madagascar.

Chap. I	CHAMP D'APPLICATION Fiche 3 : Exigibilité du DE (Art. 02.01.11 à 02.01.20)	Page 3 de 3
----------------	---	--------------------

C- ILLUSTRATION

Contrat de vente d'une maison entre Rabe et Rakoto, signé et daté le 20 Juin 2015. Le contrat est présenté au bureau fiscal compétent le 24 Août 2015 pour enregistrement. L'enregistreur a effectué la liquidation et a délivré le décompte le 25 Août 2015 ; le paiement a été effectué le jour même par Rakoto, l'acquéreur, par virement. Compte tenu de la date d'arrivée de l'avis de crédit de la Banque Centrale le 01 Septembre 2015 au bureau du receveur, le récépissé de paiement n'a été délivré que ce jour même. L'enregistrement a également été effectué le 01 Septembre 2015.

- ✓ Fait générateur : la mutation de propriété d'un bien immobilier.
- ✓ Date de l'acte (date de signature de l'acte): 20 Juin 2015
- ✓ Exigibilité : Comme il s'agit d'un acte portant mutation de propriété de biens immobiliers, l'exigibilité est précisée par l'Art. 02.01.11. III-3° notamment dans un délai de 2 mois à compter du 20 juin 2015. Soit, l'échéance de présentation de l'acte à la formalité de l'enregistrement est le 21 Août 2015.
- ✓ Date de présentation de l'acte à la formalité d'enregistrement : le 24 Août 2015. Comme, l'échéance est le 21 Août 2015, il y a retard de présentation de l'acte. Par conséquent, l'intérêt de retard au sens de l'article 20.01.53 sera appliqué en sus des droits à payer.
- ✓ Date de décompte : 25 Août 2015. Dès lors, l'article 02.07.02 doit être respecté.
- ✓ Date d'enregistrement: 01 Septembre 2015.

Chap. I	CHAMP D'APPLICATION : BUREAUX COMPETENTS Fiche 4 : Bureaux compétents (Art. 02.01.21-1 à 02.01.28)	Page 1 de 1
----------------	---	--------------------

A- POUR LES REDEVABLES IMMATRICULÉS
Auprès du Centre fiscal chargé de la gestion de leur dossier suivant l'article 20.01.40
B- POUR LES AUTRES CONTRIBUABLES
- Les actes notariés, authentifiés, judiciaires : au bureau de la résidence de ceux qui les ont rédigés ; - Les actes administratifs : au bureau du siège de l'autorité qui les a reçus ; - Les actes sous seing privé soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement, les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce, ou cession de droit à un bail, les actes portant mutation de jouissance de biens meubles et immeubles : • au bureau de la situation des biens • ou au bureau du domicile de l'une des parties si un exemplaire supplémentaire, à destiner au bureau du Centre fiscal de la situation des biens, est produit par les parties ; - Les procès-verbaux ou exploits des huissiers ou autres : soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils les ont faits ; - Les déclarations de mutations verbales d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, de droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail sont obligatoirement à faire au bureau de la situation des biens.
C- LES TESTAMENTS FAITS EN PAYS ETRANGERS
- A enregistrer au bureau du domicile du testateur, sinon de son dernier domicile à Madagascar.
D- LA DECLARATION DE SUCCESSION
- A souscrire au bureau du domicile principal du décédé ; - A défaut de domicile à Madagascar, c'est au bureau des Impôts d'Antananarivo mais avec la présentation d'un relevé des propriétés au nom du défunt délivré par le conservateur de la propriété foncière de son dernier domicile, la déclaration en question peut être faite au bureau du nouveau domicile du conjoint survivant et des tuteurs des orphelins mineurs.
E- LES ACTES INNOMMES
- Actes non tarifés par aucun article : au bureau du domicile de l'une des parties.

Chap. II	TARIFS ET LIQUIDATION DES DROITS Fiche 5 : Dispositions communes (Art. 02.02.01 à 02.02.10)	Page 1 de 2
-----------------	--	--------------------

Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels (Art. 02.01.03)

Plusieurs éléments concourent à la détermination de la nature et de la quotité des droits d'enregistrement, tels que :

- La nature de l'opération juridique ou du fait juridique
(la mutation à titre onéreux, la mutation à titre gratuit, les actes de société...);
- La nature du bien (meuble ou immeuble).
- La particularité: personne publique ou personne privée, collectivités publiques, Etat...

A- DROITS FIXES

Les droits fixes sont de deux ordres : (Art.02.02.03 à 02.02.06; 02.02.12,II, 4^e al. , 02.02.28, 02.02.34, 02.02.37 5^e alinéa , 02.02.38 ,02.02.42, 8 et 9 alinéas, 02.08.53 et 02.03.25)

-Le droit fixe général applicable à tous les actes non spécialement tarifés dans le C.G.I est de Ar 2000,00.

-Les droits fixes spéciaux variant de Ar 2 000,00 à Ar 200 000,00, par exemple :

- Ar 2 000,00 pour les actes tels que : ordonnances de référé, P.V. de conciliation, contrat de fehivava, actes et conventions non tarifés par le C.G.I., acte rédigé à Madagascar et relatif à des biens situés à l'étranger.
- Ar 4 000,00 pour les actes tels que : jugements rendus par le Tribunal de Première Instance; déclarations ou élections de command ou d'ami, sous certaines conditions ; contrats de mariage, sous certaines conditions ;
- Ar 8 000,00 : arrêts d'appel;
- Ar 16 000,00 : arrêts de la Cour suprême en matière judiciaire ;
- Ar 40 000,00 : par voiture pour les ventes faites par les concessionnaires ;

B- DROITS PROPORTIONNELS

- Ils sont calculés au prorata de la valeur imposable.
- Ils impliquent des actes renfermant une matière imposable susceptible d'être réévaluée.
- Éléments nécessaires à la perception :
 - Le tarif
 - La qualification préalable de l'acte
 - La valeur déclarée dans l'acte ou estimative à souscrire et signée par les parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges ou, encore, à défaut de prix
- Il y a plusieurs taux prévus pour les droits proportionnels, tels que :
 - 1 p. 100, 2p. 100 : baux selon l'usage du bien loué ;
 - 5 p. 100 : échange de biens immeubles ;
 - 5 p. 100 : ventes d'immeubles et meubles en général, sauf quelques exceptions ;
 - 2 p. 100 : marchandises neuves garnissant un fonds, cédées en même temps que celui-ci, sous certaines conditions et les ventes et donation de véhicules type camion, fourgonnette, camionnette et tracteur (Art. 02.02.42 1^{er} et 2^e al, 02.02.22 3^e al) ;
 - 0,5p.100 : formation (droit d'apport), cession de parts sociales, cession de créances, fusion scission, apport partiel d'actifs
- Minimum de perception en droit proportionnel : Ar 10 000,00

Chap. II	TARIFS ET LIQUIDATION DES DROITS Fiche 5 : Dispositions communes (Art. 02.02.01 à 02.02.10)	Page 2 de 2
C- LA FICHE DE LIQUIDATION OU DECOMPTE		
- C'est une récapitulation synthétique des éléments de calcul ayant servi à la détermination du droit d'enregistrement et des éventuels intérêts de retard et amendes. - Bien que le CGI ne le prévoit pas dans ses articles, l'établissement d'un décompte est devenu une pratique nécessaire en raison de son utilité pour les contribuables. - Il permet au contribuable de comprendre les éléments d'assiette, la liquidation des droits et d'en procéder au paiement. D'une manière générale, le décompte contient : • La base imposable • Le taux et le droit correspondant sous le sigle DE x% • Les éventuelles amendes pour insuffisance et intérêt de retard sous les sigles respectifs AE et AI.		
D- ILLUSTRATIONS		
1. CAS DES ACTES JUDICIAIRES ➤ Définition d'un acte judiciaire « Un acte judiciaire est un acte lié au déroulement d'une procédure contentieuse ou gracieuse, ou tendant à une exécution forcée, émanant des parties ou certains auxiliaires de justice (avocat, avoué, huissier de justice, greffier) : assignation, convocation d'un témoin, rédaction et signification de conclusions »³⁸ ➤ Délai et tarif Conformément à l'Art.02.01.11-III, 2°, les actes judiciaires doivent être enregistrés dans un délai de 2 mois à compter de leur date. Ils sont enregistrés au droit fixe de : - Ar 2 000 pour les ordonnances suivant Art. 02.02.03; - Ar 4 000 pour les jugements de première instance selon l'Art. 02.02.04. 2°- ; - Ar 8 000 pour les arrêts d'appel, Art. 02.02.05 ; - Ar 16 000 pour les arrêts de la Cour suprême en matière judiciaire. 2. CAS DE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE (Art. 02.02.39-1°, 4è et 5è al) La prescription acquisitive est le fait d'acquérir juridiquement un droit réel après l'écoulement d'un certain délai durant lequel on a exercé de fait ce droit. La décision judiciaire prononçant la prescription acquisitive doit être présentée à la formalité dans le délai de 2 mois et donne naissance à l'exigibilité: - d'un droit fixe variable suivant le degré de juridiction - d'un droit de mutation sur la base de la valeur vénale du bien acquis et suivant le taux en vigueur à la date de la décision judiciaire. - et éventuellement d'un intérêt de retard et/ou d'une amende fiscale Pour la perception des droits d'enregistrement, le nouveau propriétaire doit souscrire et signer au pied du jugement la valeur estimative du bien acquis. L'Administration dispose d'un droit de contrôle sur la valeur souscrite lui permettant de réévaluer la base d'imposition. Le droit de mutation sur la prescription acquisitive est perçu cumulativement avec le droit fixe variable sur la décision judiciaire (Art. 02.02.24)		

³⁸LEXIQUE DES TERMES JURIDIQUES 2012, Edition DALLOZ, 19è édition

Chap. II	TARIFS ET LIQUIDATION DES DROITS Fiche 6 : Mutations à titre onéreux Cas des contrats de bail (Art. 02.02.12)	Page 1 de 2
-----------------	--	--------------------

Les mutations de jouissance de biens meubles et/ou immeubles au profit des entreprises : obligation d'établir un contrat de bail suivant article 02.01.14, 3°.

A- TAUX DU DROIT D'ENREGISTREMENT POUR LE CONTRAT DE BAIL

- 1p.100 pour les immeubles à usage d'habitation, ou les immeubles consentis aux artisans sous certaines conditions ;
- 2p.100 pour les locations de fonds de commerce et autres biens meubles et d'immeubles à usage commercial (bureau, boutique, dépôt, entrepôt, etc.)

B- CLASSIFICATION FISCALE DES BAUX SELON LEUR NATURE

Nature de l'acte	Base du droit	Recouvrement	Observations
A durée limitée	Prix exprimé selon la durée du contrat + charges		
A période	Montant cumulé des loyers pour toute la durée du contrat	Suivant clauses du contrat	Sauf fractionnement du paiement
Emphytéotique	Montant cumulé de cinq années de loyer	Par période quinquennale	Avec option pour un seul versement
A durée indéterminée	Montant du loyer annuel		Obligation de paiement annuel de droit
A durée illimitée	20 x rentes ou prix annuel + charges annuelles + autres charges + deniers d'entrée (pas-de- porte), éventuellement		Droit exigible : droit de mutation de propriété (5p.100 LF 2015)
Baux à vie	10 x prix + charges annuelles + deniers d'entrée + autres charges		
Concession perpétuelle dans les cimetières	Prix fixé dans l'arrêté de concession		Droit de vente d'immeuble
Bail à durée limitée d'un fonds de commerce (Contrat de gérance libre)			- Droit de mutation de jouissance (DE : 2p.100) exigible si et seulement si : - l'acte porte mention de l'évaluation des éléments composant le fonds - une liste du mobilier et du matériel remis au preneur et à rendre au bailleur à l'expiration du bail y soit jointe. - A défaut de ces précisions : droit exigible = droit de cession de fonds de commerce (5p.100)
Cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail (cession de pas- de- porte, indemnité de départ ou autrement	Montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant au profit du cessionnaire		Droit exigible : droit de vente d'immeuble (5p.100)

Chap. II	TARIFS ET LIQUIDATION DES DROITS Fiche 6 : Mutations à titre onéreux Cas des contrats de bail (Art. 02.02.12)	Page 2 de 2
-----------------	--	--------------------

C- PIECES A FOURNIR LORS DE L'ENREGISTREMENT D'UN CONTRAT DE BAIL		
Nature du contrat	Pièces à fournir	
	Particuliers	Entreprises
Contrat initial	Contrat de bail	Contrat de bail + Statuts
Renouvellement du bail	Contrat initial + Dernière attestation de paiement	Contrat initial + Dernière attestation de paiement
Avenant au bail	Contrat initial ou dernier contrat s'il y a lieu + Dernière attestation de paiement	

Suivant le besoin du centre gestionnaire en matière de droit de communication, d'autres pièces peuvent être exigées au contribuable.

D- OBLIGATION D'EMISSION DE FACTURE EN CAS DE LOCATION D'IMMEUBLE		
Distinction selon le régime fiscal du bailleur : - Si bailleur assujetti TVA : obligation d'émission de facture au sens de l'article 20.06.18 - Si bailleur non assujetti TVA : émission de facture non obligatoire		
Chap. II	TARIFS ET LIQUIDATION DES DROITS Fiche 7 : Mutations à titre onéreux - Fonds de commerce et clientèle (Art. 02.02.22 et 02.02.23)	Page 1 de 1

A- CESSION DE FONDS DE COMMERCE ET CLIENTELES (ART. 02.02.22)	
1. Eléments constitutifs : - Eléments incorporels : clientèle, nom commercial, droit au bail, marque de fabrique, brevet... - Eléments corporels : objets mobiliers, ou autres servant à l'exploitation du fonds.... 2. Droit d'enregistrement : - 5p.100 sur le prix de vente de ces éléments - 2p.100 sur le prix des marchandises neuves si elles sont désignées et estimées article par article.	
B- CESSION ISOLEE D'UN ELEMENT DU FONDS DE COMMERCE	
Droit applicable : taux du droit de vente exigible suivant la nature du bien cédé	
C- CESSION SUCCESSIVE DES DIFFERENTS ELEMENTS DU FONDS DE COMMERCE A UN MEME ACHETEUR	
Taux = taux du droit de vente de fonds de commerce	
D- CESSION DE TITRE POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE (ART. 02.02.23)	
Permettant à une personne de succéder à un exploitant dans son activité par la reprise - à la fois l'ensemble des infrastructures (usine, matériels, machines, stocks,...) ; - à la fois l'ensemble des contrats qui y sont liés ainsi que des contrats de travail ; Fiscalement, ⇒ la convention = cession de fonds de commerce et taxée en tant que telle. ⇒ la convention est soumise à un droit de 5p.100 (Art. 02.02.22). Base imposable : ⇒ toutes les sommes dont le paiement est exigé du chef de la convention	

Chap. II	TARIFS ET LIQUIDATION DES DROITS FICHE 8 : Mutations à titre onéreux - Vente et partage (Art. 02.02.28)	Page 1 de 1
-----------------	--	--------------------

1. <i>Acte de vente immobilière :</i> - Droits exigibles : • Droit de mutation : 5% sur le prix ou la valeur administrative • Impôt sur la plus value immobilière en sus (pour mémoire) 2. <i>Acte de partage entre copropriétaire ou cohéritiers :</i> - A chaque copartageant : <u>1^{er} cas</u> Attribution en nature = sa part dans le bien commun Alors droit d'enregistrement : Ar 10 000 par copartageant <u>2^e cas</u> Attribution en nature inférieur à sa part dans le bien commun La différence entre sa part et son attribution venait de s'ajouter à la part des autres copartageants. Cette différence est assimilée à une vente. Les droits d'enregistrement dus : - Droit de partage : Ar 10 000 x nombre de copartageants - Droit de vente : sur la différence. NB : Si une somme a été versée pour compenser cette différence on dit qu'il y a soulte
--

Chap. II	TARIFS ET LIQUIDATION DES DROITS Fiche 9 : Mutations à titre onéreux - Société (Art. 02.02.32 à 02.02.38)	Page 1 de 2
-----------------	--	--------------------

A- EVALUATION DES TITRES SOCIAUX

PRINCIPE : contrôle a priori de l'Administration (Art.02.01.05).

Fiscalement :

- évaluation de titres sociaux lors d'une cession de parts sociales ou d'actions ou pour le besoin de l'Administration
- évaluation des titres sociaux basée sur l'approche patrimoniale suivant la méthode de l'actif net corrigé ou réévalué, partant de l'actif net comptable. (indépendamment des méthodes énoncées par les récits comptables)

1. Actif net comptable

- Estimation de la valeur d'une entreprise sur la base de sa situation nette comptable.
- Il correspond à la valeur des capitaux propres minorée des non valeurs, c'est à dire la somme des actifs hormis les non valeurs minorés de l'ensemble des engagements au passif.
- L'évaluation de l'actif net comptable est consignée dans le tableau suivant :

Première méthode	Deuxième méthode
Actif net comptable = Capital social + Réserves + Report à nouveau + Résultat de l'année + Subvention + Provision réglementées (-) Actifs fictifs (frais d'établissement, capital souscrit non appelé, prime de remboursement) (-) Ecart de conversion	Actif net comptable = Actifs réels (-) Provision pour risques et charges (-) Dettes

2. L'actif net corrigé ou réévalué par la fiscalité

L'actif net corrigé part de l'actif net comptable en apportant les corrections suivantes

Actif Net comptable réévalué = ACTIF NET COMPTABLE + Evaluation des éléments incorporels+ Réajustement des amortissements.

⇒ **Evaluation des éléments incorporels :**

- Moyenne arithmétique des chiffres d'affaires des trois dernières années x taux
- Taux : selon l'activité et puisé dans l'évaluation fonds de commerce Francis Lefebvre

⇒ **Réajustement des valeurs comptables des actifs non courants le cas échéant à 50% de la valeur d'acquisition.**

La valeur d'une part sociale = ACTIF NET COMPTABLE REEVALUE / Nombre de parts sociales

Chap. II	TARIFS ET LIQUIDATION DES DROITS Fiche 9 : Mutations à titre onéreux Société (Art. 02.02.32 à 02.02.38)	Page 2 de 2
-----------------	--	--------------------

B- LE DROIT D'APPORT (ART.02.02.32 A 02.02.38)

- Liquidé sur le montant de l'ensemble des biens (apports en numéraire ou en nature : mobiliers et immobiliers) ;
- Par le propriétaire ou les associés ou les actionnaires de l'entreprise après déduction du passif ;
- Pris en charge par la société.

Le droit d'enregistrement est présenté dans le tableau ci-après :

TYPE	Base taxable	Droit proportionnel	Droit fixe	Délai
Formation	Valeur des apports	0,5p.100 (Art 02.02.32)		2 mois à compter de leur date
Prorogation	Actif net de l'exercice précédant la prorogation			
Fusion	- par absorption : Valeur des apports faits par la société qui disparaît à la société absorbante	0,5p.100 (Art 02.02.32)	Ar 10 000	2 mois à compter de leur date
	- entraînant la création d'une société nouvelle : La totalité des apports faits à la société nouvelle		Droit de prise en charge du passif de la société absorbante (Art 02.02.34)	
Partage	- Société des capitaux : Actif net partagé	1p.100 (Art 02.02.38)	DF : Ar.10 000	2 mois à compter de leur date
	- Autres formes : Actif net partagé	1p.100		
	Attribution des corps certains apportés à la société : <u>1^{er} cas</u> : attribution à l'apporteur lui-même <u>2^e cas</u> : attribution à un autre que l'apporteur	Droit de vente de biens suivant leur nature		

Chap. II	TARIFS ET LIQUIDATION DES DROITS Fiche 10 : Mutations à titre onéreux – Société ((Dissolutions, Cessation d'activité, faillite) DE des actes ou PV de dissolution et les obligations fiscales lors d'une cessation d'activité ou dissolution ou faillite(Art.02.02.37)	Page 1 de 1
-----------------	--	--------------------

L'acte de dissolution :

- La fin de la vie sociale d'une société.
- PV par AG des actionnaires (relatant la prise de décision)
- Acquiescement de certaines obligations fiscales

Les étapes à suivre :

- 1- Présentation du PV aux formalités d'enregistrement après dépôts des états financiers clôturés à la date du PV de dissolution et de la dernière carte fiscale auprès du service gestionnaire.
- 2- Le service gestionnaire procédera à un contrôle sur pièce du dossier. De ce fait, les procédures et techniques légales de contrôles sur pièces sont à respecter par le contribuable (renvoi).
- 3- Le contribuable doit s'acquiescer de tous arriérés fiscaux auprès du service recouvrement y compris ceux nés du contrôle sur pièces cité précédemment.
- 4- Toutes les déclarations fiscales doivent être accomplies selon les échéances prescrites par le CGI jusqu'à l'obtention de l'attestation de radiation dans le fichier d'immatriculation fiscale délivrée par le service gestionnaire du dossier.
- 5- Paiement du droit d'enregistrement sur le PV de dissolution
 - Le PV de dissolution enregistré. PV soumis à un droit fixe de Ar 10 000,00 augmenté du droit de partage indépendamment des droits et taxes issus du contrôle sur pièces. (Art. 02.02.37).

Chap. III	TARIFS ET LIQUIDATION DES DROITS Fiche 11:Mutation à Titre Gratuit - Enregistrement des actes de donation (Art. 02.03.09)	Page 1 de 1
------------------	--	--------------------

- Les donations de biens immeubles doivent être constatées par acte authentique ou authentifié
- Les droits de mutation : assis sur la valeur des biens transmis au jour de la donation.
- Le régime fiscal appliqué : celui en vigueur au jour de la donation.
- La mutation à titre gratuit entre vifs : soumise à un droit de 5p.100.

Pour la liquidation et le paiement des droits sur les mutations à titre gratuit : estimation des immeubles d'après leur valeur vénale réelle à la date de latransmission et d'après la déclaration détaillée et estimative des parties, sous le contrôle de l'Administration fiscale. (Art.02.03.06)

NB :le droit de donation est également dû sur le montant du prix d'acquisition d'immeubles augmenté de frais dès lors que le ou les acquéreurs stipulent agir au nom et pour le compte d'un de leurs enfants mineurs ne disposant pas de sources de revenus suffisantes pour justifier le paiement du prix correspondant à la valeur vénale des biens acquis (Art.02.03.12 2° al.)

Chap. VII	RECOUVREMENT DE L'IMPOT Fiche 12 : Règles spéciales aux insuffisances - Evaluation administrative (Art. 02.01.05 et 02.07.20)	Page 1 de 1
------------------	--	--------------------

A- QU'EST-CE QUE LA VALEUR ADMINISTRATIVE ?
- Valeur obtenue par utilisation des logiciels d'évaluation administrative des biens - Concernant les biens immeubles ou meubles objet de mutation - Autre que la valeur figurant dans l'acte.
B- BASE LEGALE
- instaurée dans le but de standardiser l'évaluation effectuée par l'administration sur les mutations de biens (Art. 02.01.05 al.2) - instituée par un texte réglementaire³⁹
C- MODALITE D'APPLICATION
- Si le prix stipulé dans l'acte est inférieur à la valeur administrative, la perception du droit d'enregistrement est basée sur la valeur administrative. Il est fait application d'une amende pour insuffisance de 40%. - Si le prix stipulé dans l'acte est supérieur à la valeur administrative, c'est le prix exprimé dans l'acte qui servira de base imposable.
<u>ILLUSTRATION</u> Soit un acte de vente de véhicule, <u>Cas 1 :</u> Valeur stipulée dans l'acte : Ar 15 000 000 Valeur administrative : Ar 18 000 000 Valeur stipulée dans l'acte < Valeur administrative → on retient comme base la valeur administrative ➔ Base imposable = valeur administrative = Ar 18 000 000 <u>Cas 2 :</u> Valeur stipulée dans l'acte : Ar 20 000 000 Valeur administrative : Ar 15 000 000 Valeur stipulée dans l'acte > Valeur administrative → on retient comme base la valeur stipulée dans l'acte ➔ Base imposable = Valeur stipulée dans l'acte = Ar 20 000 000

³⁹Décision n°06 MFB/SG/DGI/DELFI du 09 Septembre 2014, relative à l'évaluation administrative des biens immeubles.

LIVRE I : IMPOTS D'ETATS

PARTIE III : IMPÔTS INDIRECTS

TITRE I: DROITS D'ACCISES

LISTE DES FICHES

GENERALITES SUR LES DROITS D'ACCISES

FICHE 1 : GENERALITES

FICHE 2 : FAIT GENERATEUR

FICHE 3 : REGIME DE TAXATION

FICHE 4: DE L'AUTORISATION

FICHE 5: RECOLTE ET FABRICATION

FICHE 6 : DE L'ENTREPOT FICTIF ET DU DEPOT DES IMPOTS

FICHE 7: DISPOSITIONS GENERALES

FICHE 8: TRANSIT

FICHE 9: ACQUIT-A-CAUTION

FICHE 10 : OBLIGATION DES ASSUJETTIS

GENERALITES SUR LES DROITS D'ACCISES

DA : Impôt indirect frappant la consommation ou l'utilisation de certains produits et services précisés dans le tableau annexe du droit d'accises. Cet impôt concerne aussi bien les produits récoltés, fabriqués, préparés localement qu'importés.

Généralement, les produits et services soumis au droit d'accises sont :

- L'alcool et ses produits dérivés,
- Le tabac et ses produits dérivés,
- Les véhicules à moteur,
- La communication nationale et internationale par téléphonie et réseaux mobiles (internet, trafic voix, sms, mms et transfert de données)
- Les jus de fruits et les eaux tels que précisés dans le tableau du droit d'accises

33 Bien qu'il s'agisse d'un impôt proprement dit, le droit d'accises est souvent associé au contrôle administratif pour les produits alcooliques et les tabacs manufacturés. Ce type de contrôle soumet le contribuable à la fois :

- à des autorisations administratives et des règles d'agencement de ses locaux ;
- à l'obligation de mise en place d'un poste de surveillance dans ses locaux par l'Administration ;
- à un régime contrôlé de circulation des produits.

Le CGI a instauré deux régimes de taxation en matière de DA :

- Ad valorem : fait référence à un taux applicable sur la valeur, et
- Spécifique : consiste à prélever un montant déterminé par quantité vendue.

En tout état de cause, le droit d'accises est perçu au profit du budget général de l'Etat.

Chap. I	CHAMP D'APPLICATION Fiche 1 : Généralités (Art. 03.01.01 et 03.01.02)	Page 1 de 1
----------------	--	--------------------

A. A QUI INCOMBE LA DECLARATION DE LA MISE A LA CONSOMMATION ET LE PAIEMENT DES DA ?

Ce sont :

- Les fabricants,
- Les entrepositaires,
- Les importateurs,
- Les embouteilleurs,
- Les grossistes agréés.

B. QUELS SONT LES PRODUITS IMPOSABLES ?

Il s'agit essentiellement des biens importés ou produits fabriqués localement, notamment :

- Alcool,
- Boissons alcooliques ou alcoolisées,
- Tabacs manufacturés,
- Véhicules à moteur,
- Services.

C. EXISTE-T-IL DES PRODUITS QUI SONT EXONERES ?

- Les produits ainsi que les services ne figurant pas au tableau du droit d'accises en sont exonérés.
- Les produits listés expressément (Art. 03.01.02)

CATEGORIES	CONDITIONS D'EXONERATION
Les produits ainsi que les services ne figurant pas au tableau du droit d'accises en sont exonérés.	
Tous types de produits n'ayant pas acquitté le D.A.	Enlevés et transportés du territoire aux fins d'exportation Voyageant sous le lien d'un acquit-à-caution
Alcool	➤ Alcool nature destiné à la préparation des médicaments ➤ Alcool utilisé par les établissements sanitaires ou scientifiques ➤ Alcool éthylique dénaturé dans les conditions réglementaires
Matières premières	Produits et matières entrant dans la fabrication de médicaments

D. QUAND CONSIDERE-T-ON UN ALCOOL COMME DENATURE ?

- Non destiné à la consommation humaine
- Rendu imbuvable par l'adjonction d'agents qui en altèrent le goût ou l'odeur et d'un marqueur chimique

E. OU ET QUAND PAYER LE DA ?

	Où	Quand
Fabricants	Auprès du receveur des impôts du ressort	Au plus tard le 15 du mois qui suit le mois de la fabrication ou de la mise à la consommation
Importateurs	Au service des douanes	Avant enlèvement

Chap. II	Fiche 2 : Fait générateur (Art. 03.01.03)	Page 1 de 1
A. QUEL EST LE FAIT GENERATEUR ?		
Produits	Fait générateur	
Produits importés	Déclaration en douanes lors de l'importation	
Produits de fabrication locale	Fabrication ou mise à la consommation	
Produits bénéficiant du régime suspensif *	Mise à la consommation	
Livraisons à soi-même	Livraison du produit	
Service	Encaissement du prix	
* Le régime suspensif est celui qui s'applique aux produits taxables voyageant en suspension de paiement du droit d'accises sous le lien d'un acquit-à-caution.		
B. QU'ENTEND-ON PAR « LIVRAISON A SOI-MEME » ?		
Les prélèvements opérés par les fabricants pour leurs propres besoins sont assimilés à des livraisons. Livraison à soi-même de biens : les opérations que les assujettis réalisent, - soit pour les besoins de leur entreprise, - soit pour d'autres besoins dans le cadre de l'exploitation, - soit pour les besoins du personnel.		

Chap. III	FICHE 3 : Régime de taxation (Art. 03.01.04)	Page 1 de 1
A. Quelle est la base d'imposition du droit d'accises ?		
Taxation spécifique	- poids, volume - quantité d'alcool pur contenu dans le produit	
Taxation ad valorem	- Assise sur le prix du produit ➤ <i>Produits fabriqués à Madagascar, préparés, récoltés :</i> Valeur taxable au DA = prix de vente en gros au lieu de production ➤ <i>Produits importés :</i> Valeur taxable au DA = valeur déclarée en Douanes = valeur CAF (Coût, Assurance, Fret) + DD ➤ <i>Livraison à soi-même (LASM) (cadeau, disparition, personnel):</i> Valeur taxable au DA = prix de vente en gros des marchandises - Service : Valeur Taxable = Prix de revient + marge commerciale	
B. Quel est le sort des emballages?		
Emballages intérieurs et extérieurs	➤ régime du contenu	
Cadres et conteneurs	➤ régime propre de la matière de fabrication de l'emballage . <u>Si emballage perdu</u> : Base DA = prix du contenu + prix du contenant . <u>Si emballage consigné</u> : Base DA = Prix du contenu uniquement	
C. Quel taux applique-t-on en matière de DA ?		
Les taux varient selon les produits dans les limites fixées par la loi (Cf. Tableau Annexe DA).		
<u>Exemple de taxation spécifique</u>: Les bières de malt d'un titre alcoolique de plus de 4°(22 03 00 90), fabriquées localement, sont taxées à Ar 250 par litre. Supposons une production de bière locale de 50 000 litres pour un mois. Le DA exigible est évalué à : $250 \times 50\,000 = \text{Ar } 12\,500\,000$. <u>Exemple de taxation ad valorem</u> : Une entreprise agréée a importé 1500 paquets de cigarettes contenant du tabac (24 02 20 00) évalués à Ar 4 500 000(CAF). La détermination du DA est présentée comme suit : DA : $\text{Ar } 4\,500\,000 \times 325\text{p.100} = \text{Ar } 14\,625\,000$		

Chap. IV	REGIME DE LA RECOLTE OU DE LA FABRICATION DES ACHATS LOCAUX ET DES IMPORTATIONS Fiche 4: De l'Autorisation (Art.03.01.06 à 03.01.12)	Page 1 de 2
----------	--	-------------

A. AUTORISATION DE FABRIQUE		
<u>PIECES A FOURNIR :</u> - Au préalable, une demande avec les pièces citées ci-après sont adressées par le demandeur au Directeur Régional des Impôts territorialement compétent : - Copie certifiée de la CIN du demandeur, si personne physique, - Extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) moins de 3 mois, - S'il s'agit d'une société ou d'une coopérative : la justification de sa constitution légale (statut enregistré), procès-verbal désignant le Gérant de la société ou des membres composant la coopérative, - Photocopie de la carte fiscale en vigueur, certifiée par le Centre Fiscal territorialement compétent (moins de 3 mois), - Rapport sur l'enquête de moralité du postulant établi par la police nationale ou la gendarmerie nationale du ressort ; - Déclaration de profession fixant le régime, le fonctionnement ainsi que la nature de l'activité en y précisant son rendement (moyen, par jour, mensuel ou par campagne), - Pour les produits de consommation de bouche, certificat de consommabilité, avec bulletin d'analyse y afférente délivré par le Ministère de la Santé publique, - Pour les produits alcooliques et du vin, spécimen d'étiquettes relatives à la marque, le degré alcoolique des produits, la contenance ainsi que les coordonnées du fabricant (adresse, NIF,...), - Pour les tabacs manufacturés, spécimen d'étiquettes relatives à la marque et coordonnées du fabricant (adresse, NIF,...). Sur la boîte de cigarettes doit figurer le pictogramme montrant les méfaits du tabac sur la santé, - Plan détaillé du local ou des locaux d'exploitation + Procès-verbal d'agencement des locaux destinés à la fabrication établi par le Service des Régimes Spéciaux, qui peut déléguer son pouvoir, - Plan de repérage exact du lieu d'exploitation, - Certificat d'existence de l'usine de fabrication installée délivré par la Commune d'implantation, - Procès-verbal d'agencement des matériels destinés à la fabrication établi par le Service des Régimes Spéciaux qui peut déléguer son pouvoir. <u>AUTRES PIECES :</u> 1. <i>Pour les manufactures :</i> • Approbation de l'OFMATA concernant l'approvisionnement en matières premières au nom du requérant, • Structure de prix de la marque de cigarette objet de la demande. 2. <i>Pour les embouteilleurs des boissons alcooliques et alcoolisées :</i> • Licence de vente de boissons alcooliques et alcoolisées en gros (licence de 1^{ère} catégorie)		
B. Autorisation d'achat définitif de l'alcool haut degré et des produits alcooliques		
<u>PIECES A FOURNIR :</u> - Demande signée par le responsable habilité de l'entreprise, adressée au Directeur Général qui peut déléguer son pouvoir, dans laquelle sont mentionnés : la nature exacte et toutes les caractéristiques du produit (conditionnement et marque), le degré alcoolique, la quantité en volume effectif, le bureau de dédouanement pour l'importation, - Facture définitive ou facture proforma avec bon de commande confirmée pour l'importation, - Photocopie de l'autorisation d'achat prévisionnel au titre de l'année en cours, - Copie certifiée de la dernière carte fiscale (moins de 3 mois).		
C. Quelle est la procédure à suivre pour importer des tabacs manufacturés et des cigarettes ?		
- Importation des tabacs et des cigarettes soumise à une autorisation préalable. - Seuls les fabricants de cigarettes dûment agréés présentant un quitus fiscal peuvent demander l'autorisation d'importation. Le défaut d'autorisation préalable à l'importation des produits soumis au DA constitue une infraction passible de la saisie des produits achetés illicitement et de leur vente aux enchères.		

Chap. IV	REGIME DE LA RECOLTE OU DE LA FABRICATION DES ACHATS LOCAUX ET DES IMPORTATIONS Fiche 4 : De l'autorisation (Art. 03.01.06 à 03.01.12)	Page 2 de 2
-----------------	---	--------------------

PIECES A FOURNIR :

- Demande signée par le responsable habilité auprès de l'entreprise, adressée au Directeur Général qui peut déléguer son pouvoir, dans laquelle sont mentionnés : la nature exacte et toutes les caractéristiques du produit (conditionnement et marque), la quantité (en paquet) et le bureau de dédouanement,
- Facture définitive ou facture proforma avec bon de commande confirmée pour l'importation,
- Photocopie de l'autorisation d'achat prévisionnel au titre de l'année en cours,
- Copie certifiée de la dernière carte fiscale (moins de 3 mois).

A. AUTORISATION D'ACHAT PREVISIONNEL ANNUEL D'ALCOOL HAUT DEGRE ET DES PRODUITS ALCOOLIQUES
PIECES A FOURNIR :

- Demande signée par le responsable habilité de l'entreprise, adressée au Directeur Général qui peut déléguer son pouvoir, dans laquelle sont mentionnés : la nature exacte et toutes les caractéristiques du produit (conditionnement et marque), le degré alcoolique, la quantité en volume effectif, le bureau de dédouanement pour l'importation,
- Pour l'achat de l'alcool haut degré, copie de la décision de fabrique,
- Pour l'achat de produits finis, copie certifiée conforme de la décision de licence de ventes en gros de boissons alcooliques,
- Facture proforma dûment signée par le fournisseur,
- Copie certifiée de la dernière carte fiscale (moins de 3 mois).
- Situation fiscale au regard du DA au titre de l'année antérieure, dans laquelle sont détaillés le DA en amont (sur les achats auprès des distilleries pour les achats locaux ou au niveau de la douane pour les importations) et le DA en aval (déclaration périodique de DA sur les produits finis fabriqués).

B. AUTORISATION D'ACHAT PREVISIONNEL ANNUEL DE TABACS MANUFACTURES ET DE CIGARETTES
PIECES A FOURNIR :

- Demande signée par le responsable habilité de l'entreprise, adressée au Directeur Général qui peut déléguer son pouvoir, dans laquelle sont mentionnés : la nature exacte et toutes les caractéristiques du produit (conditionnement et marque), la quantité (nombre de paquets), le bureau de dédouanement,
- Photocopie de la décision de fabrique,
- Facture proforma dûment signée par le fournisseur,
- Copie certifiée de la dernière carte fiscale (moins de 3 mois),
- Situation fiscale au regard du DA au titre de l'année antérieure, dans laquelle sont détaillés le DA en amont (sur les achats au niveau de la douane pour les importations) et le DA en aval (déclaration périodique de DA sur les produits finis fabriqués).

C. AUTORISATION DE DESTRUCTION DES MATIERES OU PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISES
PIECES A FOURNIR :

- Demande signée par le responsable habilité de l'entreprise, adressée au Directeur Général qui peut déléguer son pouvoir, dans laquelle sont mentionnées : la nature exacte du produit à détruire, la quantité et sa valeur,
- Procès-verbal de constat d'avarie dressé par l'Agent des Impôts territorialement compétent,
- Pour les produits de consommation de bouche, certificat de non-consomptibilité délivré par l'Autorité compétente,
- Copie certifiée de la dernière carte fiscale (moins de 3 mois).

Chap. IV	REGIME DE LA RECOLTE OU DE LA FABRICATION DES ACHATS LOCAUX ET DES IMPORTATIONS Fiche 5: Récolte et Fabrication (Art. 03.01.06 et suivants)	Page 1 de 2
-----------------	--	--------------------

A. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONTRIBUABLES AVANT, PENDANT ET A LA FIN DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION ?

1. Avant l'exploitation :

- Déclaration ou demande auprès du Centre Fiscal
- Autorisation du Directeur Général des Impôts ou de son délégué
- Agencement des locaux d'exploitation (Art. 03.01.13)
 - Locaux réunis dans une même enceinte
 - Déclaration de modification, s'il y a lieu
 - Usine et exploitation exercée : avec logement du chef de poste de surveillance
 - PV d'Agencement obligatoire dressé par un agent du service fiscal et signé contradictoirement par les deux parties
- Agencement des matériels d'exploitation (Art. 03.01.15)
 - Conformité à la déclaration
 - Recensement avant délivrance d'autorisation
 - Numérotation de tous les matériels
 - Inscription des contenances des matériels : par jaugeage ou par empolement
 - PV d'agencement obligatoire : dressé par un agent du service fiscal et signé contradictoirement par les deux parties

2. En cours d'exploitation

- Aviser le Centre Fiscal de la date de commencement de l'activité : point de départ pour le calcul de l'impôt
- Soumission aux prescriptions en vigueur
- Soumission au régime d'exercice, si nécessaire
- Comptabilité matière exigée : registres côtés et paraphés par l'Administration fiscale
- Recensement des matières et produits finis taxables

3. En fin d'exploitation

- Déclaration de cessation d'activité au bureau du service gestionnaire
- Inventaire contradictoire sur place des matières et produits restants dans la fabrique ou entrepôt
- Remise au service compétent de tous registres professionnels aux fins de contrôle
- Acquittement immédiat des droits sur stock existant en entrepôt

B. QUELS SONT LES REGISTRES DE FABRICATION QUE LE CONTRIBUABLE DOIT TENIR?

Il y a 3 registres obligatoires :

REGISTRE DE FABRICATION	ENTREES OU CHARGES	SORTIES OU DECHARGES
Compte de matières Premières	- Nombre, poids, volume, valeur - Par espèces avec indication de la date des opérations	- Quantité mise en œuvre - Quantité de matières avariées ou imparfaites admises en décharge sur autorisation du service compétent
Compte de fabrication	- Quantités mises en œuvre déchargées sur compte de matières premières - Quantité des produits imparfaits et des déchets récupérés remis en œuvre	- Quantité de produits obtenus y compris les produits imparfaits - Quantité admise en décharge par le service fiscal
Compte de produits fabriqués par nature		

Chap. IV	REGIME DE LA CIRCULATION DES PRODUITS Fiche 6 : De l'entrepôt fictif et du dépôt des impôts (Art. 03.01.42)	Page 1 de 1
A. QU'ENTEND-ON PAR « ENTREPOT FICTIF » ? (ART. 03.01.42)		
- Entrepôt à domicile - Réservé aux assujettis bénéficiant du régime suspensif - Son ouverture est soumise à l'autorisation préalable de l'Administration Fiscale - Sous la surveillance de l'Administration - Déclaration obligatoire des produits à la sortie de l'entrepôt		
B. EN QUOI CONSISTE LE RECENSEMENT DES PRODUITS ?		
Il s'agit d'une opération d'inventaire des produits soumis au DA en consignnant leurs mouvements dans la balance des comptes.		
Rubriques d'inventaire	Documents utilisés	
• Reprise des stocks antérieurs • Entrées (Quantités reçues) • Somme des entrées • Somme des sorties • Doit rester (DR) • Reste effectivement (RE)	• Balance des comptes : ⇒ comptes des matières premières ; ⇒ compte de fabrication ; ⇒ compte des produits finis. • - PV de recensement mentionnant la balance des comptes, la quantité reste effectivement, et le doit rester, les manquants et les excédents.	

Chap. VI	Fiche 7: Dispositions générales (Art. 03.01.63)	Page 1 de 1
A. PRINCIPE DU TITRE DE MOUVEMENT		
Il s'agit d'une formalité de surveillance à la circulation des produits soumis au DA		
B. QU'EST-CE QU'UN TITRE DE MOUVEMENT ?		
- Moyen d'identification du produit taxable déjà mis en circulation - Moyen de contrôle de l'acquittement des droits		
C. QUELS TITRES DE MOUVEMENTS ACCOMPAGNENT LES PRODUITS SOUMIS AU DA ?		
Il s'agit de :		
Bon d'enlèvement (Art. 03.01.77)	produits dont les droits et taxes sont exigibles à l'enlèvement	
Laissez-passer (Art. 03.01.77)	produits déjà libérés des droits	
Acquit-à-caution (Art. 03.01.79)	➤ Autorisation délivrée par l'Administration fiscale ➤ produits voyageant en suspension de l'exigibilité et du paiement de droits et taxes ➤ d'un entrepôt à un autre sous la surveillance de l'Administration	
Passavant (Art. 03.01.96)	produits circulant en franchise des droits	
D. QUELLES SONT LES SPECIFICITES DES « DUTY FREE SHOP » ?		
- réservés aux étrangers de passage à Madagascar - pour les titulaires de passeport - soumis au contrôle de visa de séjour - possédant un titre de transport - avant un billet de retour		

Chap. VI

REGIME DE LA CIRCULATION DES PRODUITS

Fiche 8: Transit (Art. 03.01.72)

Page 1 de 1

A. DANS QUELS CAS LES PRODUITS VOYAGENT-ILS EN TRANSIT ?

- Interruption de parcours (Exemple : panne) ;
- Destination autre que celle prévue (Exemple : produit refusé par le destinataire) ;

Formalités :

- Déclaration du transporteur auprès du Centre Fiscal ou Gendarmerie le plus proche ;
- Déclaration de transit à faire par écrit en indiquant le lieu exact où se trouvent le changement et les circonstances de l'interruption du transport;

L'absence de déclaration est considérée comme un détournement passible d'amende et de pénalité.

B. QUELS SONT LES PRODUITS AFFRANCHIS DE CES FORMALITES ?

- Les produits transportés, expédiés ou vendus par les marchands détaillants à destination des particuliers seulement ;
- Les produits déjà libérés des droits et taxes déplacés par les particuliers ;
- Les produits à base de vin ou d'alcool exclusivement médicamenteux et ne pouvant être consommés comme boissons.

NB : limite de la franchise :

- 5 litres en volume pour les boissons distillées ;
- 10 litres pour les boissons fermentées.

Chap. VI	REGIME DE LA CIRCULATION DES PRODUITS FICHE 9: Acquit-à-caution (Art. 03.01.79 et suivants)	Page 1 de 1
----------	--	-------------

QUELLE PROCEDURE DOIT-ON RESPECTER POUR CIRCULER AVEC UN ACQUIT-A-CAUTION (A-A-C) ?	
Condition d'utilisation (Art. 03.01.79)	- Présentation d'une caution solvable pour garantir l'arrivée du produit à sa destination, sinon consignation du double du DA frappant le produit - Possibilité d'utilisation d'un bon d'enlèvement provisoire en cas d'absence d'agent des impôts à proximité
Certificat de décharge (Art. 03.01.83)	- Reconnaissance à l'arrivée à destination pour décharger l'A-A-C: ➤ <i>Si entrepôt ou usine exercé</i>: effectuée par le Poste de surveillance du lieu de destination après prise en charge des quantités énoncées ➤ <i>Si service gestionnaire</i>: effectuée par le service fiscal du lieu de destination après liquidation et recouvrement des droits dus ➤ <i>Si produit destiné à l'exportation</i>: effectuée par le service fiscal d'embarquement ou le Receveur des Douanes ➤ <i>S'il s'agit de Port à Port</i>: effectuée par le receveur des Douanes du lieu de destination après liquidation et recouvrement des droits ou service fiscal de destination - Condition de délivrance: ➤ Produits bien représentés à destination (PV de reconnaissance) ➤ Produits bien arrivés dans le délai fixé pour le transport, mentionné dans l'A-A-C ➤ Produits correspondant à l'espèce stipulée dans l'A-A-C - Délai: Délai de retour des A-A-C au service expéditeur ➤ <i>Si destination à l'intérieur de la Région</i>: 2 mois suivant l'expiration du délai définitif ➤ <i>Si destination en dehors de la Région</i>: 4 mois suivant l'expiration du délai définitif ➤ Délai de 4 mois pour s'assurer de la validité du certificat de décharge, indépendamment de l'action correctionnelle pour infraction fiscale
Prescription (Art. 03.01.89)	A l'expiration du délai de 2 mois ou de 4 mois prévu : ➤ <i>Notification du souscripteur</i> ➤ <i>Si droits non cautionnés</i>: envoi de Titre de perception sur les droits exigibles dans un délai de 6 mois après date d'expiration sous peine de déchéance
Creux de route et pertes (Art. 03.01.93)	En cas d'accident : ➤ <i>PV de constatation de dégâts matériels</i> : par les agents du Centre Fiscal le plus proche ou le bureau de la gendarmerie ➤ Proposition de taxation des produits : par le Directeur Régional des Impôts ➤ Décision finale prise par le Directeur Général des Impôts

Chap. VII	OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES FICHE 10 : Obligation des assujettis (Art. 03.01.97 et suivants)	Page 1 de 1
------------------	---	--------------------

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS ?	
Tenue des registres (Art. 03.01.97 à 03.01.101)	➤ <i>Contribuables concernés :</i> - Tout assujetti aux impôts indirects - Les assujettis soumis au régime de l'exercice ➤ <i>Contexture</i> - Modèle fourni par le Service - Modèle et contexture définis suivant la nature de produits ➤ <i>Différents types de registres</i> - Registres de fabrications (matière première, fabrication, produits fabriqués) - Registres de mouvement (Laissez-passer, Acquit-à-caution, Passavant)
Dépôt de Déclaration de Mise à la Consommation (DMC) des produits (Art. 03.01.102 et 03.01.103)	➤ <i>Déclaration DA sur produits de fabrication locale :</i> - Quantité et valeur de produits en stock au début du mois - Quantité et valeur de produits fabriqués au cours du mois - Quantité et valeur de produits mis à la consommation du mois, expédiés par LP, A-A-C, et par Passavant - Quantité et valeur des produits destinés à l'exportation par A-A-C - Pertes et déchets du mois - Stock à la fin du mois ➤ <i>Paiement DA :</i> auprès du Receveur des impôts compétents ➤ <i>Déclaration sur Produits d'importation</i> - DMC à établir et à présenter au service fiscal compétent - Paiement DA correspondant auprès du Receveur des Impôts compétent avant enlèvement en Douanes
Visite et contrôle (Art. 03.01.104)	Se soumettre aux visites et contrôle que les agents des Impôts effectueront dans le cadre des dispositions relatives au contentieux répressif du code
Reprise d'activité saisonnière (Art. 03.01.105)	➤ <i>Déclaration de reprise d'activité saisonnière :</i> - A déposer auprès de la Direction Régionale des Impôts - Dans un délai de 1 mois avant commencement des travaux - Concernant les campagnes de canne à sucre ou vignobles ➤ <i>Déclaration sur les modifications apportées aux exploitations</i>
Cessation d'activité (Art. 03.01.106)	➤ Déclaration écrite à déposer auprès du centre fiscal compétent ➤ Inventaire des produits restants en magasin à faire par les agents des impôts du ressort en présence de l'assujetti ➤ Paiement des droits et taxes dus sur les quantités restantes et sur les manquants éventuels.

LIVRE I : IMPOTS D'ETAT
PARTIE VI : TAXE SUR LA VALEUR
AJOUTEE

TITRE I :TVA (REGIME GENERAL)

LISTE DES FICHES

GENERALITES SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

FICHE 1 : LES AFFAIRES TAXABLES

FICHE 2 : LES PERSONNES ET ENTREPRISES ASSUJETTIES A LA TVA

FICHE 3 : LES PRODUITS ET OPERATIONS EXONERES

FICHE 4: TERRITORIALITE

FICHE 5: FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

FICHE 6: BASE TAXABLE

FICHE 7 : REGIME D'IMPOSITION

FICHE 8 : REGIME DE DEDUCTION

FICHE 9 : REMBOURSEMENT DE CRÉDIT DE TVA

FICHE 10 : OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS

GENERALITES SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Page 1 de 1

Définition :

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) est une taxe sur les chiffres d'affaires perçue au profit du budget général de l'Etat. Sauf exonérations et exemptions expressément prévues par la réglementation fiscale en vigueur, les opérations concernées sont les ventes de marchandises, la production vendue de biens et services, les affaires réalisées avec les tiers dans l'exercice de l'activité professionnelle normale, courante ou occasionnelle.

- Personnes concernées, assujetties :

L'assujettissement est obligatoire pour toute personne physique ou morale réalisant au moins un chiffre d'affaires annuel hors taxe ou CAAHT d'Ar 200 000 000.

Il peut se faire sur option pour celle réalisant un CAAHT inférieur à Ar 200 000 000 et ayant formulé une demande à l'Administration fiscale. L'assujetti sera ainsi imposé au régime du réel qui exige la tenue d'une comptabilité régulière.

- Territorialité :

La TVA s'applique aux opérations réalisées ou consommées à l'intérieur du territoire de la République de Madagascar et ses eaux territoriales.

- Fait générateur :

Il est constitué par la déclaration en douane pour les importations, la mise en consommation pour les opérations ayant bénéficié des régimes suspensifs (entrepôt, admission temporaire, transit, transbordement, dépôt en douanes), la livraison des marchandises pour les livraisons à soi-même et pour les ventes, l'exécution des travaux pour les travaux immobiliers et l'exécution de l'opération pour les prestations de services.

- Mode de calcul :

Le taux normal de la TVA est fixé à 20% tandis que celui des exportations de biens et services est de 0 %.

Le taux s'applique sur la base taxable bien établie.

Les déductions accordées concernent la taxe en amont :

TVA en amont = TVA sur les achats ou sur les prestations de service payée par la personne assujettie auprès de son fournisseur ou prestataire assujetti.

La TVA en amont est déductible si les opérations correspondantes en aval ouvrent droit à déduction :

- si les opérations en aval ouvrent droit à déduction (cas des opérations taxables): la TVA en amont est déductible intégralement ;
- si les opérations en aval n'ouvrent pas droit à déduction (cas des opérations exonérées): la TVA en amont n'est pas déductible ;
- si les opérations en aval ne sont pas homogènes, c'est à dire que les unes taxables, les autres non taxables : la TVA en amont est alors déductible partiellement. Le pourcentage de déduction est calculé en appliquant un prorata.

- Déclaration mensuelle de TVA :

Les assujettis –obligatoires ou par option- sont tenus à l'obligation de déclaration mensuelle de TVA en calculant eux-mêmes la taxe qui en résulte qui peut consister, soit en un versement de TVA, soit en un crédit de TVA.

Chap. II	CHAMP D'APPLICATION - AFFAIRES TAXABLES Fiche 1 : Les affaires taxables (Art. 06.01.02 et 06.01.03)	Page 1 de 1
-----------------	--	--------------------

A- NOTION D'AFFAIRES
- Est réputée « affaire » toute opération effectuée entre au moins deux personnes juridiques et comportant une contrepartie. - Il s'agit en principe d'opérations effectuées à titre onéreux. - La nature de l'acte, la fréquence des opérations, les personnes assujetties sont prévues dans l'Art. 06.01.02.
B- QUESTIONS DIVERSES SUR LA NATURE TAXABLE OU NON DE CERTAINES OPERATIONS
1. La mise à disposition des sommes en compte courant d'associé à la société - Le compte courant d'associé enregistre les créances consenties par l'associé à la société. - La mise à disposition implique un remboursement des sommes dues. - Si la mise à disposition génère des intérêts, ceux-ci ont un caractère de revenus de capitaux mobiliers, et ne sont pas soumis à la TVA. 2. La vente de véhicules à des organisations non gouvernementales (ONG) - L'attestation visée par le service des douanes concerne uniquement la suspension de paiement des droits et taxes y compris la TVA à l'importation. - La TVA intérieure sur la marge et sur les divers frais doit être collectée et facturée par les concessionnaires aux ONG conformément aux dispositions de l'Art. 06.01.27. - Les ONG paient la TVA comme tous consommateurs finaux, mais ne peuvent en principe, de par leur objet social, ni collecter ni déduire la TVA. 3. La main d'œuvre sur vente de véhicules par les concessionnaires - S'agissant de frais et accessoires, la main d'œuvre est frappée de TVA au même titre que la vente de véhicules (activité principale). 4. Opérations soumises à la TVA outre celles mentionnées à l'Art. 06.01.02 : - Les importations quelle que soit la qualité de l'importateur ; - Les livraisons de biens que se fait ainsi que les livraisons de services que se rend à lui-même un assujetti à la taxe et qu'il utilise pour les besoins autres que ceux nécessaires pour son exploitation ; - Les livraisons de produits extraits, prélevés ou fabriqués par lui que se fait à lui-même un assujetti à la taxe et qu'il utilise pour les besoins de ses diverses exploitations. - L'exécution des travaux immobiliers

Chap. II	CHAMP D'APPLICATION - PERSONNES ET ENTREPRISES ASSUJETTIES A LA TVA Fiche 2 : Les personnes et entreprises assujetties à la TVA (Art. 06.01.04)	Page 1 de 1
-----------------	--	--------------------

A. CRITERE DU CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL HORS TAXE (CAAHT)	
- TVA obligatoire pour les entités ou personnes dont le CAAHT est supérieur ou égal à Ar 200 000 000, optionnel et sur demande pour les personnes et entités réalisant un chiffre d'affaires inférieur à ce seuil. - Le chiffre d'affaires à prendre en compte est le CA taxable à la TVA et/ou le CA exonéré à la TVA selon le cas. - Etre assujetti à la TVA = dépôt périodique de déclarations, collecte de la taxe sur les opérations effectuées par l'entité et droit à déduction des taxes d'amont. - L'Art. 06.01.04 énumère 15 catégories de personnes assujetties à la TVA (liste non exhaustive).	
B. FOURNITURE DE SERVICES PAR VOIE ELECTRONIQUE (7°)	
Il s'agit entre autres des services suivants (liste non exhaustive) : - fourniture et hébergement de sites informatiques, maintenance à distance de programmes et d'équipement; - fourniture et mise à jour de logiciels; - fourniture d'images, de textes, d'informations, et mise à disposition de bases de données; - fourniture de musique, de films et de jeux, y compris les jeux de hasard ou d'argent, ainsi que diffusion d'émissions ou de manifestations politiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques ou de divertissement; - fourniture de services d'enseignement à distance.	
C. SITUATION DES ASSOCIATIONS, ONG, FONDATIONS VIS-A-VIS DE LA TVA	
- De par leur forme et leur objet, activité de nature non concurrentielle : paiement de la TVA afférente à leurs achats locaux en tant que consommateur final (pas de droit au remboursement de la TVA). - Certaines d'entre elles exercent des activités lucratives génératrices de revenus : le droit commun leur est applicable⁴⁰.	
D. L'ASSUJETTISSEMENT A LA TVA DES ENTREPRISES NOUVELLEMENT CREEES	
- Au cours de l'accomplissement des formalités de création de son entreprise, le contribuable est notifié par l'agent gestionnaire sur le régime fiscal auquel il est soumis au vu des informations concernant le CA prévisionnel. - Le CAAHT lors du dernier exercice clos au cours de l'année écoulée détermine le régime auquel est soumise l'entreprise.	
ILLUSTRATION	
- Début d'activité 03 Janvier 2015, seuil de Ar 200 000 000 de chiffre d'affaires atteint en Novembre 2015. - Aucun changement de régime ne peut intervenir en cours d'exercice quels que soient les événements qui se produisent. - Société assujettie à la TVA à partir du 1er Janvier 2016 - Première déclaration à la TVA du mois de janvier déposée à l'échéance du 15 février 2016. - Il appartient au contribuable d'informer l'administration au début d'un exercice donné du dépassement du seuil, entraînant son assujettissement à la TVA même s'il ne pourrait pas encore déposer ses états financiers. - Le chiffre d'affaires de l'exercice écoulé peut être déjà connu par le contribuable au début de l'exercice suivant.	
➤ Les personnes physiques ou morales soumises à l'Impôt synthétique (IS) peuvent-elles opter pour un assujettissement à la TVA sans passer par le régime fiscal intermédiaire? - Oui, les personnes dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur à Ar 200 000 000 (y compris celles soumises à l'IS) et qui en font la demande sont autorisées à opter pour le régime de la TVA. - Cependant, l'IS est libératoire des taxes sur les chiffres d'affaires selon l'art 01.02.01. Par conséquent, dans ce cas : changement de régime de l'IS vers l'IR et soumission aux obligations afférentes au régime du réel.	

⁴⁰ La note n°10-MFB/SG/DGI/DELFI du 04/11/13 rappelle le régime fiscal des ONG, fondations et associations.

Chap. II	CHAMP D'APPLICATION - PRODUITS ET OPERATIONS EXONERES Fiche 3 : Les produits et opérations exonérés (Art. 06.01.06)	Page 1 de 2
-----------------	--	--------------------

A. DISTINCTION ENTRE EXONERATION ET TVA AU TAUX ZERO
- Ressemblance : aucune TVA à payer car le montant de la TVA est égal à Ar 0. - Différence : l'application de la TVA au taux 0% ouvre droit à déduction ; et pour les entreprises éligibles, au remboursement de crédit de TVA.
B. ECOLAGES PAYES EN REMUNERATION DES COURS D'ENSEIGNEMENT GENERAL, TECHNIQUE OU PROFESSIONNEL (ART. 06.01.06-1°)
Deux cas peuvent se présenter pour une école assujettie à la TVA : - Pour une école dont le chiffre d'affaires est constitué exclusivement par les écolages qui sont exonérés: il n'y a ni collecte ni déduction. - Néanmoins, toutes les obligations déclaratives à la TVA doivent être effectuées. - Pour une école réalisant simultanément des chiffres d'affaires exonérés et taxables à la TVA, tels que les chiffres d'affaires relatifs aux cantines scolaires payantes, ventes de différentes fournitures scolaires et autres activités génératrices de revenus, les dispositions relatives au prorata de déduction prévues par l'Art. 06.01.17 s'appliquent.
C. INTERETS EN CAS DE FINANCEMENT PAR CAISSE ET PAR SIGNATURE : ART. 06.01.06-4°B-
- Les « intérêts » correspondent aux sommes perçues par un établissement de crédit en vue de la rémunération périodique du financement octroyé (exemples : agios, ...) ; - Les « commissions » correspondent quant à elles aux frais perçus lors de l'octroi des lignes de crédit (exemple : frais de dossier, ...) - Le Circulaire n° 01/MEFB/SG/DGI/DELF du 27 Février 2006 précise les modalités d'application des dispositions de l'Art. 06.01.06 4° b). - Sont concernées par les dispositions de cet alinéa 4° b) les opérations effectuées par les établissements de crédit tels que définis par la loi n°95-030 du 22 février 1996 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit : banques, établissements financiers et IMF agréés par la CSBF. - Les opérations sur financement par caisse comprennent notamment : • Crédits de trésorerie : avances sur marchandises (avances garanties par un nantissement de stock de marchandises), avances sur produits (avances garanties par un nantissement de stocks de produits), découverts (affectés et non affectés à une activité prédéterminée) et facilité de caisse; • Crédits d'équipement (moyen terme, long terme); • Crédit à l'habitat (moyen terme, long terme); • Crédit-bail (moyen terme, long terme). - Les opérations sur financement par signature comprennent: • Ouvertures de crédits documentaires : crédits documentaires ouverts par l'établissement; • Acceptations de payer ou engagement de payer : engagement de l'établissement d'effectuer la couverture à l'échéance des effets pour le règlement du crédit documentaire; • Garanties d'engagement par signature souscrits par d'autres établissements; • Garanties de remboursement de crédits distribués par d'autres établissements; • Cautions, avals et garanties : cautions de marché, cautions de douanes, cautions d'agences de voyage, avals, autres cautions et garanties. Les intérêts issus du financement par caisse et par signature sont exonérés à la TVA conformément à l'Art. 06.01.06- 4° par contre, les « commissions » sont taxables.

Chap. II	CHAMP D'APPLICATION - PRODUITS ET OPERATIONS EXONERES Fiche 3 : Les produits et opérations exonérés (Art. 06.01.06)	Page 2 de 2
-----------------	--	--------------------

D. LES PRESTATIONS FOURNIES DANS LE CADRE DE LA PROFESSION DE LA SANTE (Art. 06.01.06-7°)	
- Pour les entreprises assujetties à la TVA qui offrent des services médicaux payants, seules sont exonérées les prestations de soins médicaux et paramédicaux, notamment: consultation, chirurgie, soins, traitements, accouchements, analyse médicale. - Leurs facturations ne doivent pas comporter la TVA. - En revanche, les biens fournis ou les autres prestations de service, tels que la restauration et la location de chambres, restent taxables à la TVA.	
E. L'IMPORTATION ET LA VENTE DE PAPIER JOURNAL, L'IMPORTATION, L'EDITION ET LA VENTE DE JOURNAUX ET PERIODIQUES, A L'EXCLUSION DES RECETTES PROVENANT DES INSERTIONS DE PUBLICITE ET D'ANNONCES (ART. 06.01.06-9°)	
- La production du journal jusqu'aux ventes : régime de prorata de déduction car les opérations ne sont pas exclusivement celles qui ouvrent droit à déduction. - Importation et la vente de papier journal, l'importation, l'édition et la vente de journaux et périodiques : opérations exonérées de la TVA - Insertions de publicité et d'annonces : opérations taxables à la TVA - D'où l'application du prorata de déduction lors de la déclaration de la TVA.	
F. L'IMPORTATION ET LA VENTE DE LIVRES, BROCHURES ET IMPRIMES A CARACTERE EDUCATIF ET SCOLAIRE	
- Seules les opérations à la fois à caractère « éducatif et scolaire » sont exonérées de TVA. Les deux caractères sont donc cumulatifs pour bénéficier de l'exonération. C'est le cas des livres universitaires.	
G. UNE MAIRIE PEUT-ELLE DEMANDER LA SUPPRESSION DE LA TVA DANS LES FACTURES DES BORNES FONTAINES ?	
- Une mairie ou toute autre entité publique ne peut pas demander la suppression de la TVA sur les opérations non exonérées.	

Chap. III	TERRITORIALITE Fiche 4: Territorialité (Art. 06.01.09 et 06.01.09 bis)	Page 1 de 2
------------------	---	--------------------

A. PRINCIPE ET REGLES GENERALES
Opérations concernées : opérations réalisées à Madagascar (Art.06.01.09). La territorialité tient compte : - du lieu de livraison de la marchandise en cas de ventes (Art.06.01.09-1°); - du lieu d'exécution ou de consommation du service (Art.06.01.09- 2°) ; - du lieu d'exploitation ou d'utilisation du service, du droit cédé, de l'objet loué si la prestation n'est pas localisable (Art.06.01.09-2°)
B. LIEU DE LIVRAISON ET LIEU DE CONSOMMATION
<u>Lieu de livraison</u> : lieu où la marchandise est mise à la disposition de l'acheteur <u>Lieu de consommation</u> : lieu où la prestation a été exploitée ou utilisée. Ce lieu est réputé se trouver à Madagascar lorsque le bénéficiaire est établi à Madagascar. <u>Lieu d'exécution</u> : lieu de la réalisation matérielle de la prestation de services.
C. TVA INTERMITTENTE
1. Définition La TVA intermittente est la TVA due à Madagascar par toute personne, n'y ayant pas de siège social ou d'établissement à raison des prestations de services qu'elle y réalise, quelque soit le montant de la prestation. 2. Redevable réel Le prestataire étranger est le redevable réel de la TVA intermittente. En principe, il doit faire accréditer un représentant à Madagascar, auprès du Ministère chargé de la réglementation fiscale. Ce représentant sera chargé de l'accomplissement de toutes les formalités et procédures nécessaires pour se conformer aux obligations fiscales dont le règlement de la TVA intermittente. A défaut, le bénéficiaire du service est tenu d'en faire la retenue et de reverser la TVA au nom et pour le compte du Prestataire. 3. Conditions de déductibilité - Bénéficiaire du service : assujetti à la TVA - TVA intermittente ayant fait l'objet de déclaration et de paiement au centre fiscal compétent. - Déduction chez le bénéficiaire du service sous réserve du respect des conditions de fond. 4. Formalité de déclaration - Déclaration sur un formulaire établi au nom et pour le compte du prestataire étranger par : • soit son représentant habilité, • soit le bénéficiaire de la prestation ; dans ce cas, ce formulaire est à dissocier de celui qui lui est propre. - Il n'existe donc aucune ligne d'insertion de la TVA intermittente dans le formulaire de déclaration du bénéficiaire dans la mesure où ce dernier n'agit pas pour son propre compte mais pour le compte d'un fournisseur étranger. 5. Contenu de la déclaration (mentions obligatoires) : - Chiffre d'affaires réalisé par le prestataire dans le cadre du service fourni ; - TVA collectée dans le cadre de l'opération.

Chap. III

Fiche 4: Territorialité
(Art. 06.01.09 et 06.01.09 bis)

Page 2 de 2

ILLUSTRATION :

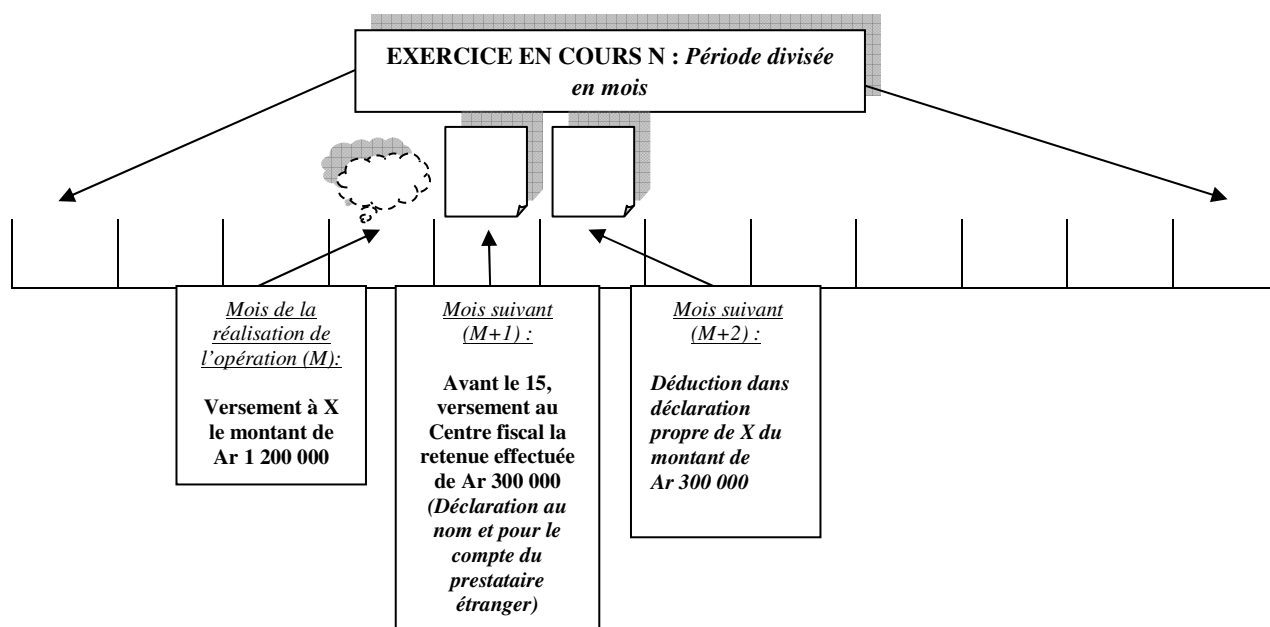
- Soient X une entreprise à Madagascar, Y un prestataire étranger n'ayant pas d'établissement stable à Madagascar.

- Y rend service à X, montant de la prestation Ar 1.500.000.

- Prestation passible de la TVA au taux de 20% (services consommés à Madagascar) :

- soit TVA intermittente = $20\% \times \text{Ar } 1.500.000 = \text{Ar } 300.000$;
- Ar 300.000 = retenue et de versement soit par la partie versante (X) ; soit par le représentant accrédité d'Y
- Montant total décaissé par X : Ar 1.500.000, dont Ar 300.000 à verser au centre fiscal et le reste, Ar 1.200.000 (Net de TVA) à Y.

D'où le schéma suivant récapitulatif des diverses obligations :



NB : Cette obligation de retenue et de versement (TVA intermittente) demeure dans le cas où X est un non assujetti à la TVA.

Chap. IV	FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE Fiche 5: Fait générateur et exigibilité (Art. 06.01.10)	Page 1 de 1
-----------------	---	--------------------

A. DEFINITIONS
Le fait générateur et l'exigibilité déterminent la période d'imposition de la TVA <u>Fait générateur</u> : C'est l'évènement qui fait naître la créance, le fait par lequel les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité de la taxe sont réalisées. <u>Exigibilité</u> : droit que l'Administration fiscale peut faire valoir à partir d'un moment donné auprès du redevable pour obtenir le paiement de la taxe
B. FAIT GENERATEUR, EXIGIBILITE ET NATURE DES OPERATIONS
1. <u>Importation</u> : Fait générateur : soit par la déclaration en douanes (Art.06.01.10.-I-1°), soit par la mise à la consommation (Art.06.01.10.I-2°) Exigibilité : lors de la réalisation du fait générateur La mise à la consommation implique que le paiement des taxes nationales (notamment la TVA) a été effectué et que les documents exigés par la réglementation ont été produits. Ainsi, le propriétaire des marchandises est totalement dégagé de ses obligations vis à vis de l'administration fiscale et la marchandise peut, à cet effet, être commercialisée sur le territoire national. 2. <u>Vente de biens</u> : <u>Fait générateur et exigibilité</u> : livraison de la marchandise (Art.06.01.10-I 3° ; Art.06.01.10-II-1°) 3. <u>Livraison à soi-même</u> : <u>Fait générateur et exigibilité</u> : livraison matérielle des biens (Art.06.01.10-I 3° ; Art.06.01.10-II-1°) 4. <u>Travaux immobiliers</u> : <u>Fait générateur</u> : exécution des travaux (Art.06.01.10- I -4°) ; <u>Exigibilité</u> : encaissement des acomptes, du prix ou de la rémunération (Art.06.01.10- II- 2°); Par encaissement, il faut entendre notamment la perception de toutes sommes du chef de la réalisation de l'opération ou de l'exécution des travaux, à quelque titre que ce soit et quelle que soit la destination de ces sommes. C'est l'encaissement de chacun des acomptes qui donne ouverture à l'exigibilité de la TVA. Il est alors possible d'avoir une exigibilité fractionnée, échelonnée au fur et à mesure des règlements. 5. <u>Prestations de services</u> <u>Fait générateur</u> : exécution du service c'est-à-dire lorsque la prestation est effectuée. <u>Exigibilité</u> : encaissement des acomptes, du prix ou de la rémunération ➤ <i>Précision sur la nature juridique de l'eau et l'électricité</i> La fourniture d'eau et d'électricité par la JIRAMA est considérée comme une livraison de biens. Le fait générateur et l'exigibilité coïncident et se situent au moment de la livraison de la marchandise. Sur le plan pratique, la fourniture d'eau et d'électricité est effectuée dans le cadre de contrat d'abonnement qui donne lieu à une livraison à exécution échelonnée entraînant l'établissement de décomptes ou des encaissements successifs. Dans ce cas, le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes ou encaissements se rapportent et l'exigibilité intervient soit comme le fait générateur à l'expiration de ces mêmes périodes soit sur l'autorisation de l'Administration au moment des débits.

Chap. V	BASE TAXABLE Fiche 6: Base taxable (Art. 06.01.11)	Page 1 de 1
----------------	---	--------------------

A. DETERMINATION DE LA BASE TAXABLE
Détermination selon la nature de l'opération : - Importation : prix de la marchandise + frais divers + droits et taxes autres que la TVA - Vente de marchandises ou fournitures de services : prix du bien ou du service rendu + frais + droits et taxes autres que la TVA - Livraison à soi-même : valeur des marchandises ou du service - Vente à perte (prix de vente < prix de revient) : prix de revient - Bien amortissable : valeur comptable en cas de cession avant amortissement total. La valeur soumise à la taxe ne saurait être inférieure à la valeur comptable
B. REPARATION DE PREJUDICES ET DEBOURS
1. Réparation des préjudices Les sommes perçues suite à un préjudice subi ou les indemnités sont exclues de la base imposable à la TVA si elles ont véritablement le caractère de dommages-intérêts et ont fait l'objet d'une appréciation par le juge par le biais d'une décision de justice. 2. Débours Les débours sont une dépense engagée par un intermédiaire (mandataire) pour le compte et au nom d'une autre personne (le mandant). La dépense sera refacturée par le mandataire à son mandant pour le montant exact engagé. Ainsi, le montant desdits débours est à exclure également de la base taxable.

Chap. VIII	REGIME D'IMPOSITION Fiche 7 : Régime d'imposition (Art. 06.01.14 à 06.01.16)	Page 1 de 1
A. REGIME D'IMPOSITION		
Régime de l'effectif ou régime du chiffre d'affaires réel		
B. MODE DE PERCEPTION		
➤ <u>Opération d'importation</u> : liquidation et perception de la taxe due, assurée par le service des Douanes ; ➤ <u>Opération locale</u> : versement de la taxe due, à la caisse du Receveur des impôts territorialement compétent.		
<u>NB</u> : La Taxe sur la Valeur Ajoutée ne peut pas faire l'objet de crédit d'enlèvement ou de crédit de droit.		
C. DECLARATION ET VERSEMENT DE LA TAXE - CRITERE DE RECEVABILITE DES DECLARATIONS		
- La déclaration doit être mensuelle et doit englober l'ensemble des opérations (taxables et non taxables) réalisées par un même assujetti (voir annexe sur l'imprimé 601 et celui destiné aux contribuables utilisant le logiciel SIGTAS). - Au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la réalisation des opérations taxables sous peine d'amende et de pénalités de retard - La déclaration doit être faite dans le même délai même si le redevable n'a pas de versement à effectuer au titre d'un mois donné (dépôt sans paiement). - En surcroît, selon l'avis au public de la DGI en date du 15 Juillet 2015 et conformément aux nouvelles dispositions de la loi de finances rectificatives 2015, les assujettis à la TVA doivent annexer à leurs déclarations, la liste de leurs fournisseurs et de leurs clients correspondant à la période déclarée et établie suivant le modèle au format électronique fourni par l'administration et disponible sur NIFONLINE. (voir annexe sur la procédure d'envoi de l'annexe électronique). - Les pièces requises au moment de la déclaration sont : les ordres de virements originaux cachetés par la Banque ; dès que l'avis de débit est disponible, le contribuable a l'obligation de le présenter immédiatement au Receveur des Impôts territorialement compétent.		

Chap. IX	REGIME DE DEDUCTION Fiche 8 : Régime de déduction (Art. 06.01.17 à 06.01.23)	Page 1 de 5
-----------------	---	--------------------

A. CONDITIONS GENERALES DE DEDUCTIBILITE DE LA TVA

Seule la TVA afférente à des opérations taxables peut être déductible en respect des conditions (de fond et de forme) cumulatives suivantes :

- TVA figurant distinctement sur les factures d'achats de produits non exonérés ou de services nécessaires à l'exploitation normale de l'entreprise ;
- Mention obligatoire du numéro d'immatriculation fiscale en ligne du fournisseur sur les factures ;
- Fournisseur légalement autorisé à faire figurer la TVA sur la facture ;
- Exigibilité de la TVA intervenue chez le fournisseur des biens ou services.
- TVA acquittée à l'importation au cours de la même période concernant les matières ou produits nécessaires à l'exploitation normale de l'entreprise le cas échéant.

Critère permettant au client de savoir que le fournisseur est légalement autorisé à faire figurer la TVA sur la facture :

- Vérification par le contribuable de la qualité d'assujetti ou de non assujetti de leurs fournisseurs sur leur carte fiscale.
- NB : Un fournisseur non assujetti n'a pas le droit de faire figurer de manière apparente la TVA sur la facture que son client soit un assujetti ou non à la TVA.

B. REGIME DE DEDUCTION

- ***Biens constituant des immobilisations :***

- si assujettis effectuant exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction :
 - ⇒ Déduction en totalité de la TVA grevant ces biens
- si assujettis n'effectuant pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction :
 - ⇒ Biens réputés faire l'objet d'utilisation mixte ;
 - ⇒ TVA déductible calculée au prorata

- ***Biens ne constituant pas des immobilisations et services :***

- si assujettis effectuant exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction :
 - ⇒ Déduction en totalité de la TVA grevant ces biens et services ;
- si assujettis n'effectuant pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction :
 - biens et services affectés exclusivement à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction
 - ⇒ TVA déductible intégralement
 - biens et services affectés exclusivement à la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction
 - ⇒ TVA non déductible
 - biens ou services utilisés concurremment pour les besoins d'opérations dont les unes ouvrent droit à déduction et les autres n'ouvrent pas droit à déduction
 - ⇒ TVA déductible par application du prorata de déduction

- ***Marchandises destinées à la revente :***

- ⇒ TVA déductible en totalité

C. PRORATA DE DEDUCTION**1. Calcul de la Taxe déductible quand il y a prorata de déduction :**

Le prorata de déduction est utilisé en cas de réalisation d'opérations mixtes (taxables et non taxables).

Le prorata de déduction est un ratio qui s'obtient par le rapport entre :

- Le numérateur composé du montant des chiffres d'affaires soumis à la TVA au titre des opérations taxables, y compris le montant des opérations réalisées avec les personnes et entreprises bénéficiant légalement du régime de suspension de taxe⁴¹ ainsi que le montant des exportations de biens ou de services (CA taxable) ;
- Le dénominateur composé du montant des chiffres d'affaires au numérateur augmenté du chiffre d'affaires légalement exonéré⁴² (CA total).

Le ratio obtenu ou prorata est multiplié par le montant de TVA effectivement payée par l'assujetti. La TVA ayant grevé les achats de marchandises ou biens destinés à la revente doit être exclue de ce calcul.

Compte tenu de l'exercice en cours N non encore clôturé, c'est le prorata provisoire qui est appliqué.

Ce prorata provisoire est déterminé:

- en fonction des chiffres d'affaires de l'exercice précédent N-1 :

$$\text{Prorata provisoire de déduction (Pp)} = \frac{\text{CA taxables}_{N-1}}{\text{CA total}_{N-1}}$$

- en fonction des chiffres d'affaires prévisionnels de l'exercice en cours, pour les entreprises nouvellement créées ou nouvellement assujetties à la TVA.

Prorata provisoire de déduction (Pp) : calculé sur CA prévisionnel

2. TVA déductible provisoire « DED (p) » = Pp x TVA en amont

Après la clôture de l'exercice N, les CA sont connus et permettent de calculer le prorata définitif ci-après :

$$\text{Prorata définitif de déduction (Pd)} = \frac{\text{CA taxables}_N}{\text{CA total}_N}$$

3. Droit réel de déduction DRD (d) = Pd x TVA en amont

La régularisation des taxes déductibles prévue à l'Art. 06.01.17 - A - a) dernier alinéa s'effectue par imputation **dans l'une des déclarations** qui suit les quatre mois de la clôture de l'exercice et arrêtée comme suit :

- si DED(p) < DRD (d) : on rajoute la déduction de cette période à la différence DRD(d) - DED(p)
- si DED(p) > DRD(d) : on retranche la déduction de cette période à la différence DED(p) - DRD(d)

⁴¹ Chiffres d'affaires résultant d'une vente effectuée sous le lien d'une Attestation de destination dûment visée par l'Administration

⁴² Chiffres d'affaires résultant d'une opération ou ventes de produits légalement exonérés cités à l'Art. 06.01.06 du CGI

Chap. IX

Fiche 8 : Régime de déduction
(Art. 06.01.17 à 06.01.23)

Page 3 de 5

ILLUSTRATION : Prorata de déduction (provisoire) – Prorata définitif (déduction définitive)

L'entreprise Z, un assujetti à la TVA, est soumise au régime de prorata de déduction (les opérations réalisées ne sont pas exclusivement celles ouvrant droit à déduction).

L'exercice en cours étant N ; N-1 est alors l'exercice précédent et N+1 celui suivant.

Les CA (taxables et non taxables) de N-1 permettent de calculer Pp

Après clôture de N, Pd est obtenu, et sera utilisé pour arrêter les **déductions définitives au titre de N** dont la régularisation s'effectuera en N+1 (au plus tard le 15 mai N+1 si clôture au 31 décembre N).

Données chiffrées :

En N-1 :

CA taxables = Ar 210 000 000

CA non taxables = Ar 70 000 000

Alors, le CA total est égal à Ar 280 000 000 (210 000 000 + 70 000 000)

On déduit le taux de prorata provisoire à utiliser dans toutes les déclarations de TVA de Z tout au long de l'exercice N :

$$Pp = 210\,000\,000 / 280\,000\,000 = \frac{3}{4} = 0,75 \text{ ou } 75\%$$

-Après clôture de N, les CA dudit exercice sont arrêtés et Pd est alors connu.

-Le prorata provisoire Pp est appliqué dans toutes les déclarations au titre de N et supposons que le total des déductions provisoires effectuées DED (p) est égal à Ar 45.900.000. Etudions les deux cas possibles suivants (Pd supérieur ou inférieur à Pp)

- 1^{er} Cas : Pd plus grand que Pp

Prenons Pd = **80%** (ce qui signifie que les déductions provisoires effectuées sont insuffisantes) d'où dans la régularisation, imputation nécessaire dans l'une des déclarations de TVA de Z au plus tard le 15 Mai N+1, et ce par rajout à la déduction normale de la période, la différence suivante :

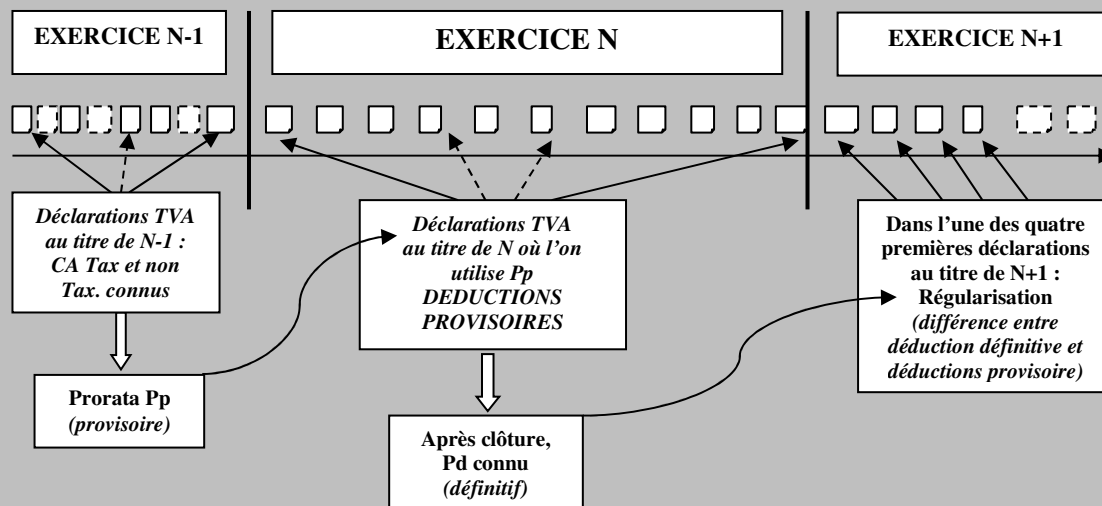
$$(80\% - 75\%) \times DED(p) = 5\% \times DED(p) = 5\% \times \text{Ar } 45.900.000 = \text{Ar } 2.295.000$$

-2^e Cas: Pd plus petit que Pp

Prenons Pd = **72%** (ce qui signifie que les déductions provisoires effectuées sont excédentaires), on retranche à la déduction normale de la période la différence suivante :

$$(75\% - 72\%) \times DED(p) = 3\% \times DED(p) = 3\% \times \text{Ar } 45.900.000 = \text{Ar } 1.377.000.$$

Le schéma suivant récapitule les déductions opérées en N et la régularisation qui s'impose en N+1



Considérons la régularisation effectuée dans la troisième déclaration de TVA de N+1 et notons **d** la déduction normale au titre de ce mois. La déduction autorisée dans cette déclaration dans chaque cas sus cité est la suivante :

1^{er} Cas : Déduction autorisée = **d + Ar 2 295 000**

2^e Cas : Déduction autorisée = **d - Ar 1 377 000**

D. REGLE DE DEDUCTIBILITE DE LA TVA SUR LES PRODUITS PETROLIERS

1. Sociétés de transformation et de distribution de produits pétroliers assujetties à la TVA :

Déductibilité de la TVA sur les opérations d'importation, de transformation et les services de toute nature utilisés pour la fabrication et la mise à la consommation sur le marché intérieur, figurant sur les quittances délivrées par le service des Douanes

2. Entreprises industrielles s'approvisionnant auprès d'une société de transformation et de distribution

Déductibilité de la TVA figurant sur les factures d'achat de Gas-oil et Fuel-oil relevant respectivement des tarifs douaniers 27 10 19 31 et 27 10 19 32, utilisés dans des moteurs fixes pour leurs opérations de production

3. Ferme d'aquaculture :

Déductibilité de tva sur achat de gas-oil et fuel-oil

4. Professionnels du transport terrestre de marchandises et d'hydrocarbures :

Déductibilité de TVA sur achat de produits pétroliers suivant le tarif douanier 27 10 19 31, nécessaires à l'exploitation normale de leurs activités

➤ Condition de déductibilité : $\text{ratio} \leq 45\%$, calculé à partir du compte de résultat de l'année N-1, avec

$$\text{ratio} = \frac{\text{achats nets consommés}}{\text{CA annuel}}$$

ILLUSTRATION :

L'entreprise MPITATITRA exerce des activités de transport de marchandises et transport de personnes reliant Antananarivo et Toamasina.

Au cours de l'exercice 2013, par convention considérée comme l'exercice « N-1 », l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires total s'élevant à Ar 656 380 000 dont Ar 393 828 000 relatif au transport de marchandises. Ses achats de carburants pour l'activité de transport de marchandises s'élèvent à Ar 145 500 000.

Pour l'exercice 2014, le chiffre d'affaires relatif au transport de marchandises s'élève à Ar 382 400 000 et les achats de carburants à Ar 195 550 000.

En fin d'exercice 2014 (année « N »), suite au contrôle effectué par l'Administration, il s'avère que les achats de carburants réellement effectués par l'entreprise concernant l'activité de transport de marchandises s'élèvent en 2014 à Ar 195 550 000.

Au cours de l'exercice 2014, l'entreprise MPITATITRA a réalisé un résultat comptable de Ar 58 000 000

➤ Calcul du ratio provisoire :

CA sur transport de marchandises	393 828 000	(1)
Achats de carburants sur transport de marchandises	145 550 000	(2)
Ratio	36,96%	(3) = (2)/(1)

Le ratio étant de 36,96%, est donc inférieur à 45 %, l'entreprise a le droit de procéder pour l'année 2014 à la déduction de la TVA sur les achats de carburant pour l'activité de transport de marchandises.

➤ Cas de dépassement de ratio à la fin de l'année N et conséquence sur la TVA

CA sur transport de marchandises	382 400 000	(1)
Achats de carburants sur transport de marchandises	195 550 000	(2)
Ratio	51,14%	(3) = (2)/(1)

D'une période à l'autre, les ratios peuvent connaître des variations même au-dessus de 45%. La condition de déductibilité définitive est déterminée par le ratio annuel de l'exercice N, qui ne doit pas être supérieur à 45%.

Au cas particulier, le ratio est supérieur à 45%, donc la totalité de la taxe déduite durant cet exercice doit être reversée :

TVA correspondante à reverser	39 110 000	(4) = (2) x 20%
Amende fiscale 80% (Art.20.01.54 al.2)	31 288 000	(5) = (4) x 80%

Chap. IX	Fiche 8 : Régime de déduction (Art. 06.01.17 à 06.01.23)			Page 5 de 5
➤ Cas de dépassement de ratio à la fin de l'année N et conséquence sur l'IR				
Ratio après contrôle	51,14%	(1)		
CA sur transport de marchandises	382 400 000	(2)		
Charges en carburant 2014 pour l'activité éligible	195 550 000	(3)		
Plafonnement des charges admises en déduction pour l'IR à 45% du CA sur activité éligible	172 080 000	(4) = (2) x 45 %		
Montant des charges en carburant dépassant le ratio	23 470 000	(5) = (3) – (4)		
Amende 40% (Art. 20.01.54 al.1)	1 877 600	(6) = (5) x 20%	en sus des amendes appliquées sur des réintégrations, autres que charges en carburant	

NB : Dans le cas où l'entreprise MPITATITRA a un résultat déficitaire pour l'exercice 2014, l'amende fiscale est calculée fictivement sur l'impôt correspondant aux charges en carburant dépassant le ratio.

E. LES TVA NON DEDUCTIBLES (06.01.18)

- TVA figurant sur les factures d'acquisition ou de construction d'immeubles autres qu'industriels, artisanaux, commerciaux, hôteliers, de restaurations, agricoles ou minières ;
- TVA figurant sur les factures d'achat, ou acquittée lors de l'importation de véhicules désignés sous le nom de voitures particulières sauf si elles sont exclusivement affectées à la location ou au transport à titre onéreux ;
- TVA figurant sur les factures d'achat ou acquittée lors de l'importation de meubles meublants ; (limitation ne s'appliquant pas aux activités hôtelières ou de restauration) ;
- TVA figurant sur les factures de fournitures et de services s'appliquant aux biens visés aux trois alinéas qui précèdent ;
- TVA figurant sur les factures d'énergie non liée à l'exploitation ;
- TVA figurant sur les factures d'achats des denrées alimentaires destinées à être consommées dans l'entreprise ;
- TVA figurant sur les factures d'achat des produits pétroliers suivants : Essence tourisme, super carburant, gasoil, fuel-oil. Toutefois, la TVA sur les produits relevant des tarifs douaniers 27 10 19 31 et 27 10 19 32 tel qu'il est prévu à l'Art. 06.01.17-B demeure déductible.

➤ Meubles meublants :

Meubles destinés à l'usage et à l'ornement des logements : tapisseries, lits, sièges, glaces, pendules, tables, argenterie, vaisselle, porcelaines, autres objets de même nature. Les tableaux et les statues qui font partie des meubles d'un appartement, y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux ou statues qui peuvent être dans les galeries ou pièces particulières.

F. DROIT DES CONTRIBUABLES

- Autorisation de déduction de la taxe initialement acquittée ayant grevé les biens en stock à la date de prise de position d'assujetti ;
- Crédit de taxe reportable sur les échéances mensuelles suivantes.
- Droit au remboursement du crédit de TVA pour les personnes éligibles.
- Possibilité de régularisation, en cas d'omission de déduction en tout ou partie, de la taxe qui figure sur les factures d'achat ou de services ou sur les quittances d'importation d'une période donnée, par voie d'imputation sur l'un quelconque des versements effectués au cours des six mois qui suivent le versement relatif à cette période :

Exemple :

- TVA déductible sur achat de marchandises effectué en Novembre 2015 ;
- Déduction omise lors de la déclaration de TVA en Décembre 2015 ;
- Possibilité de régularisation par voie d'imputation de cette TVA déductible omise jusqu'en mois de Juin 2016.

➤ Le délai maximum pour le report de crédit de TVA

- Le report de crédit de TVA est sans limite.
- Cependant, pour les entreprises éligibles à la procédure de remboursement de taxe, les crédits de TVA qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement au cours des 3 mois qui suivent l'échéance sont annulés. Ils ne pourront plus faire l'objet d'un remboursement ni à une imputation ultérieure.

Chap. X	REMBOURSEMENT DE CREDIT DE TVA Fiche 9 : Remboursement de crédit de TVA (Art. 06.01.24)	Page 1 de 2
A. PERSONNES ELIGIBLES		
- Les entreprises admises au régime de Zone franche ; - Les professionnels de l'exportation ; - Toute entreprise assujettie à la TVA réalisant des investissements supérieurs à Ar 100 000 000 au titre du mois, portant uniquement sur les immobilisations corporelles et dont la TVA correspondante s'élève au moins à Ar 20 000 000.		
B. MONTANT REMBOURSABLE		
- <u>Pour les entreprises franches et les exportateurs :</u> ⇒ proportion de remboursement : rapport entre le montant annuel du chiffre d'affaires à l'exportation et le montant total du chiffre d'affaires taxable de l'année précédente (Proportion de remboursement provisoire). ⇒ proportion de remboursement à régulariser définitivement en fonction des chiffres d'affaires effectivement réalisés en cours d'année et arrêtée avant le 15 Mai de l'année suivante. - <u>Pour les investisseurs :</u> Le crédit de taxes est remboursable sous condition que les entreprises assujetties aient un crédit de TVA généré par un investissement au titre du mois supérieur ou égal à Ar 100 000 000 et que la TVA correspondante s'élève au moins à Ar 20 000 000. De plus, les investissements doivent porter sur des immobilisations corporelles, nécessaires à l'exploitation de l'entreprise. Le montant remboursable correspondant au montant de la taxe de la période déterminée, respectant les conditions générales de la déductibilité, dont le paiement est effectif, apparaît après application de la proportion calculée à partir du rapport des chiffres d'affaires.		
C. DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE CREDIT DE TVA		
- <i>Moment de présentation de la demande :</i> Soit M le mois au cours duquel le crédit de TVA est né. La demande de remboursement doit être jointe à la déclaration de TVA relative au mois M. A défaut, le contribuable est autorisé à joindre la demande à l'une des 3 prochaines déclarations (M+1, M+2 ou M+3). - <i>De quelle échéance parle l'Art. 06.01.24 alinéa 5 ?</i> ▪ date d'échéance de déclaration de la TVA où le crédit est né ▪ C'est la date autorisée par l'administration pour le dépôt du dossier de demande de remboursement correspondant à la période demandée. - <i>La demande de remboursement de crédit de TVA est-elle une option ou une obligation pour une personne éligible ?</i> Le remboursement de crédit de TVA est un droit pour les assujettis concernés.		
D. DELAI DE REMBOURSEMENT DU CREDIT DE TVA		
- Dans les 60 jours de la date de réception de la demande par le Directeur Général des Impôts.		
E. CONDITION DE RECEVABILITE DU REMBOURSEMENT DU CREDIT DE TVA		
Toutes les pièces permettant d'apprécier les conditions de forme et de fond de la déductibilité des TVA ainsi que le paiement effectif des factures sont exigées. Pour les TVA déductibles: - facture régulière selon l'Art. 20.06.18 avec l'original ; - contrat de bail enregistré pour les loyers ; - contrat d'assurance pour les assurances ; - carte grise pour les dépenses sur les véhicules de l'entreprise non enregistrés dans les informations sur Nifonline ; - justificatif du paiement de la facture.		

Chap. X

Fiche 9: Remboursement de crédit TVA (Art. 06.01.24)

Page 2 de 2

Pour le dossier de demande de remboursement:

- demande et déclaration de TVA visées par le service gestionnaire ;
- détail du chiffre d'affaires de la période précédente ;
- attestation d'embarquement pour les exportations de biens ;
- domiciliation bancaire ou justification de versement correspondante à la facture pour les exportations de services ;
- annexe TVA ;
- toute autre pièce jugée nécessaire.

➤ ***Les crédits de TVA non remboursables sont-ils déductibles à l'IR?***

L'établissement de la base imposable à l'IR dont, notamment les charges admises en déduction des bénéfices imposables doit respecter les prescriptions de l'Art. 01.01.10. L'apurement desdits crédits de TVA doit normalement s'effectuer, soit par le jeu de l'imputation, soit par un remboursement légalement admis. Les crédits de TVA, ayant fait l'objet de demande de remboursement et rejetée par l'administration fiscale, ou ceux qui ne peuvent faire l'objet d'une imputation du fait que le remboursement n'a pas été demandé dans les trois mois, constituent une charge de l'exercice. Sous réserve qu'ils respectent les conditions posées par l'Art. 01.01.10, ils sont déductibles des résultats imposables à l'IR.

➤ **Transfert du crédit de TVA en règlement de l'impôt sur les revenus (alinéa 9 de l'art 06.01.24)**

-Les entités éligibles au remboursement de crédit de TVA sont autorisées à payer l'Impôt sur les revenus (ex IBS et IRNS) par compensation sur leur crédit de TVA, conformément à la Décision n°14/MEFB/SG/DGI du 18 Juillet 2006.

-Seuls sont acceptés en paiement d'impôts, les crédits de TVA dûment certifiés et admis en remboursement après contrôle, conformément aux modalités requises à cet effet, en l'occurrence celles relatives aux pièces à fournir, échéances et délais divers à respecter.

Chap. XI	OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS Fiche 10 : Obligations des assujettis (Art. 06.01.25 à 06.01.27 bis)	Page 1 de 1
-----------------	--	--------------------

A. REGLE GENERALE
➤ Obligations administratives - Dépôt d'une déclaration d'existence dans un délai de 10 jours à compter du début des activités. En cas de changements de profession, de modification d'activités, de cessation d'activités et de cession, déclaration dans les mêmes délais, à compter du jour de l'évènement (Art.06.01.25). ➤ Obligations comptables - Tenue d'une comptabilité régulière : assurer la réalité et le caractère complet des faits à saisir ainsi que le respect des délais corrects de la saisie. Les informations doivent être correctement traduites dans la comptabilité, moyennant pièces justificatives. La comptabilité doit faire apparaître clairement les opérations et activités de l'entreprise ; et les écritures comptables doivent correspondre à la réalité des opérations qu'elles traduisent. - Transactions entre assujettis : règlement par chèque, virement, lettre de change ou billet à ordre non endossé, carte bancaire ou mobile banking - Transactions entre assujettis et non assujettis : paiement par chèque, virement bancaire, lettre de change ou billet à ordre non endossé, carte bancaire ou mobile banking pour les opérations supérieures à Ar 200.000. - Calcul de la marge bénéficiaire sur le prix de revient hors taxe à tous les stades - Production d'une facture régulière lors de la livraison des biens ou des services, et au moment de la réclamation des acomptes, - Distinction des prix hors taxe et du montant de la taxe correspondante sur les factures
B. APPLICATION PRATIQUE
➤ Peut-on déclarer systématiquement comme contribuables sans NIF les fournisseurs étrangers, dans le cadre des opérations d'importations? En l'absence d'un représentant ou d'un établissement fixe d'affaires à Madagascar, les fournisseurs étrangers ne peuvent être dotés d'un NIF. ➤ Problématique du paiement par virement bancaire des petits montants pour les assujettis En application de l'Art. 06.01.26, d'autres moyens de règlement des transactions sont prévus par la réglementation : paiement par chèque, carte, effet de commerce et mobile banking. Ces modes de paiement ont été mis en place pour des raisons de transparence et de traçabilité des opérations.

Chap.XIV	DISPOSITIONS DIVERSES Fiche 11 : Fiscalisation du PIP (Art. 06.01.35)	Page 1 de 1
-----------------	--	--------------------

➤ Dans les projets PIP, qui doit prendre en charge la TVA y afférente? Les marchés ainsi que les acquisitions liés aux projets inscrits dans le Programme d'Investissement Public (PIP), financés sur fonds d'origine extérieure sont passibles de la TVA. La TVA afférente à ces marchés est prise en charge par l'Etat dans la ligne budgétaire TTL du Ministère de tutelle du projet.
--

LIVRE I : IMPÔTS D'ÉTAT
SIXIÈME PARTIE
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE
TITRE II: TVA SUR MARCHÉ PUBLIC

LISTE DES FICHES

FICHE 1 : PRINCIPE SUR LES MARCHES PUBLICS

FICHE 2 : CHAMP D'APPLICATION - FAIT GÉNÉRATEUR ET EXIGIBILITÉ

FICHE 3 : BASE TAXABLE – TAUX DE LA TAXE – RÉGIME D'IMPOSITION

FICHE 4 : OBLIGATION DES CONTRIBUABLES

Chap. I	REGIME SPECIAL - PRINCIPE SUR LES MARCHES PUBLICS Fiche 1 : Principe sur les marchés publics	Page 1 de 1
----------------	---	--------------------

A. Définition des marchés publics selon la Loi 2004-009 du 26 Juillet 2004 portant Code des marchés publics

- Contrats administratifs écrits à titre onéreux avec des personnes publiques, ou privées par les personnes morales de droit publics, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures, de services ou de prestations intellectuelles.

B. Les différents types de marchés publics

- Les marchés de travaux : la réalisation de tous travaux de bâtiment ou de génie civil,
 - Les marchés de fournitures : l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou location-vente de produits ou matériels,
 - Les marchés de services : la réalisation de prestations de services,
 - Les marchés de prestations intellectuelles : prestations à caractère principalement intellectuel dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable. Ils incluent, notamment, les contrats de maîtrise d'ouvrage déléguée, les contrats de conduite d'opération et les contrats de maîtrise d'œuvre et les services d'assistance informatique.
- NB** : Un marché public relevant d'une des quatre catégories mentionnées ci-dessus peut comporter, à titre accessoire, des éléments relevant d'une autre catégorie. Lorsqu'un marché public a pour objet à la fois des services et des fournitures, il est un marché de services si la valeur de ceux-ci dépasse celle des produits à fournir, et inversement.

Chap. II Chap. III	CHAMP D'APPLICATION - FAIT GENERATEUR - EXIGIBILITE Fiche 2 : Champ d'application - Fait générateur et exigibilité- (Art.06.02.02 à 06.02.04)	Page 1 de 1
-------------------------------------	--	--------------------

Operations taxables (Art. 06.02.02)
- Tout marché public payé par le comptable public, à l'exception des marchés publics inscrits dans le PIP financés sur fonds d'origine extérieure (Ligne budgétaire TTL).
Personnes assujetties (Art. 06.02.03)
- Toute personne ou organisme immatriculé(e), titulaire ou bénéficiaire d'un marché public, non assujetti(e) à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.
Cas d'un contribuable sous le régime de la TVA spéciale présentant des offres d'un montant supérieur à Ar 200 000 000 - Premier cas : Le contribuable sait, pertinemment, que son régime est la TVA spéciale et qu'il n'a pas le droit de collecter la TVA, donc son offre est présentée sans TVA. - Deuxième cas : Le contribuable est venu auprès du Centre Fiscal pour l'enregistrement de son contrat. Le responsable du centre s'aperçoit que ledit contrat est d'un montant supérieur à Ar 200 000 000 et la TVA 20% est mentionnée. Cependant, son régime fiscal est la TVA spéciale. Le responsable du centre doit procéder au suivi et lui faire reverser la totalité de la TVA indument collectée lors de l'encaissement. - Pour les deux cas, le contribuable doit changer de régime de la TVA à l'exercice suivant. - Le contribuable doit aviser le centre gestionnaire pour que ce dernier lui délivre une lettre mentionnant son nouveau régime fiscal pour lui servir de pièces justificatives pendant la période allant de la clôture de l'exercice jusqu'à la date de dépôt des états financiers.
Dans le cas où le contribuable ne se rend compte qu'il doit changer de régime seulement lors du dépôt des états financiers et qu'aucune déclaration n'a été effectuée depuis le mois de Janvier, a-t-il le droit de régulariser sans amende ni intérêts de retard les déclarations mensuelles de TVA non accomplies ? - Le défaut de dépôt des déclarations est une infraction passible de l'amende et de l'intérêt de retard.
Si des opérations ont été effectuées et facturées entre Janvier et Mai, est-il possible de demander aux clients (Etats et autres) de présenter une nouvelle facture avec TVA ou de refaire une facture exigeant le paiement de la TVA ? - Dans ce cas, le contribuable doit procéder à la régularisation de sa situation. Il doit verser la TVA (Collectée- Déductible) sur les opérations de Janvier à Mai. La règle de la déduction doit toujours obéir aux conditions de déductibilité prévues par les articles 06.01.17 et suivants.
Fait générateur et exigibilité (Art. 06.02.04)
- La Taxe est due et exigible au moment du paiement des avances, des acomptes, du prix ou de la rémunération du marché par le Comptable public.
Quel est le sort des marchés conclus et exécutés par un non assujetti à la TVA l'année dernière et qui avaient fait l'objet de paiements d'un ou plusieurs acomptes lorsque ce dernier devient assujetti à la TVA spéciale cette année ? La question se pose de savoir si le règlement d'un acompte pour ces mêmes marchés est soumis à la TVA 20 % (régime fiscal au moment du paiement) ou à la TVA 8% (régime fiscal lors de la soumission des marchés) ? Si en 2014, un contribuable a réalisé un CA inférieur à Ar 200 000 000 et a déjà fait des versements d'acomptes d'IR, les acomptes versés sont imputables sur l'IR de l'exercice 2014. Le cas échéant, s'il y a crédit d'IR, ledit crédit n'est plus imputable car il est soumis au régime de la TVA spéciale pour l'exercice 2015. - Toutefois, si le contribuable atteint le seuil d'assujettissement au régime du réel, les acomptes payés peuvent être imputés à l'IR de l'exercice car il ne sera pas soumis à la TVA spéciale. - Cas des marchés conclus avant 2015 faisant l'objet de paiement par attachement ou par acompte : la TVA au taux de 8% est exigible sur le paiement à partir de 2015.

Chap. IV Chap. V Chap. VI	BASE TAXABLE – TAUX DE LA TAXE – REGIME D'IMPOSITION Fiche 3 : Base taxable – Taux de la taxe – Régime d'imposition (Art. 06.02.05 à 06.02.07)	Page 1 de 2
--	---	--------------------

Base taxable (Art. 06.02.05)	
La base imposable est constituée par le montant du marché, toutes taxes comprises.	
Montant du marché TTC	
Présentation	
Montant TTC	100
Montant taxe (8%)	8

Net pour le titulaire du marché	92
Facturation : 92+ 8	
Taux de la taxe (Art. 06.02.06)	
Le taux de la taxe est fixé à 8p.100, correspondant à la moyenne d'imposition des dits marchés publics.	
Régime d'imposition (Art. 06.02.07)	
- La taxe est calculée et est retenue à la source par le comptable public en charge du paiement qui est tenu au reversement de ladite taxe auprès du receveur du centre fiscal gestionnaire de dossier au plus tard le 15 du mois suivant celui de la retenue. - Lorsque le dossier de mandatement est admis en dépense définitive, la retenue est opérée par le comptable payeur : le montant de la TVA 8% est transféré par Bordereau d'Avis de Règlement (BAR), accompagné d'un état détaillé des retenues par redevable, par le trésorier assignataire de la recette au receveur principal des impôts concerné. - L'accès à l'application web intitulée TVA 8% de la plateforme SALOHY de la Direction de la Comptabilité Publique à l'aide d'un identifiant fourni par l'administrateur et sécurisé par un mot de passe permet aux services des impôts bénéficiaires de la TVA 8% d'effectuer le suivi des recettes attendues et l'émission des ordres de recettes correspondants. - Les titulaires des marchés publics bénéficiant de ce régime ne sont pas soumis à l'obligation de paiement de l'acompte provisionnel de 5p.1000 lors de l'enregistrement du contrat prévu par l'article 01.01.15. - Dans le cas où le contribuable exerce des activités multiples (marchés publics et autres), la détermination de la base imposable de l'activité hors marché public s'effectue conformément aux dispositions de l'article 01.01.10.	
Est-ce que le fournisseur doit toujours payer le minimum de perception même si le Chiffre d'affaires est néant ?	
- Cette question met en jeu deux articles du CGI : l'article 01.01.14 et l'article 06.01.02. - Le premier semble clair sur cette question : les personnes exerçant exclusivement des activités de marchés publics visées par l'article 06.02.03 ne sont pas astreintes au paiement du minimum de perception. - Le second article semble limiter la dispense aux titulaires de marchés dont le résultat est déficitaire. - En l'état actuel des dispositions fiscales, aucun acompte ni minimum de perception n'est exigible pour un contribuable exerçant exclusivement l'activité de marchés publics.	
Est-ce que le nouveau contribuable qui envisage de fournir ses prestations à l'Etat et ses démembrements ou envisage de souscrire à des marchés publics doit être soumis au minimum de perception (IS ou IR) car au début il n'est pas encore possible de déterminer que le contribuable va réaliser exclusivement des opérations de marchés publics ?	
- Avant l'instauration de la TVA spéciale sur marché public, chaque service opérationnel de la DGI, au vu de la déclaration souscrite par le contribuable au début de l'exercice de ses activités, procède à une analyse succincte pour déterminer le régime. - Sans conteste, il s'avère difficile de connaître le CA prévisionnel et de savoir si le contribuable va effectuer exclusivement des opérations de marchés publics, sauf déclaration expresse et optionnelle de sa part. Cependant, en référence à la pratique recueillie auprès des centres fiscaux, les contribuables opérant dans ce domaine sont imposés d'office à l'IR (soit réel, soit réel simplifié) par l'Administration.	

Chap. IV Chap. V Chap. VI	Fiche 3 : Base taxable – Taux de la taxe – Régime d'imposition (Art. 06.02.05 à 06.02.07)	Page 2 de 2
- En effet, s'inspirant de la définition donnée dans le temps de la « taxe professionnelle » qui considère que toute personne fournissant des biens ou des services à l'Etat et de ses démembrements est traitée comme grossiste ; en plus, vu le caractère aléatoire de l'activité et, pour des raisons de sécurisation des recettes de l'Etat, l'imposition à l'IR et le paiement d'acompte sont justifiés. - Comme la TVA sur marché public est représentative et libératoire de l'IR et des TCA, si le contribuable déclare qu'il n'exerce que cette opération, aucun autre impôt n'est plus payé et l'acompte provisionnel lors de la création ou du renouvellement de la carte ne serait plus exigible. - Cependant, en cas de modification ou de complément d'activité, si la nouvelle activité ou l'activité exercée initialement ne rentre pas dans le champ d'application de la TVA spéciale sur marché public, l'acompte provisionnel est exigible.		

Chap. VII	OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES Fiche 4 : Obligation des contribuables (Art. 06.02.08 et 06.02.09)	Page 1 de 1
------------------	---	--------------------

Obligations des contribuables (Art. 06.02.08. et 06.02.09)		
- Le titulaire du marché est tenu de déclarer auprès du centre fiscal gestionnaire de son dossier, la taxe retenue par le comptable public au plus tard le 15 du mois suivant lequel la retenue a été opérée, en y annexant la pièce justificative attestant la retenue effectuée par le Trésor public. - A la fin de chaque exercice, le titulaire ou le bénéficiaire exerçant des activités autres que celles relatives au marché public est tenu de présenter les états financiers de l'ensemble de ses activités et y annexer un état séparé et détaillé des charges exclusives et communes ainsi que des produits afférents aux marchés publics et autres que marchés publics de la période.		

LIVRE II : IMPOTS LOCAUX

TITRE I : IMPÔT FONCIER SUR LE TERRAIN

TITRE II : IMPÔT FONCIER SUR LA PROPRIETE BÂTIE

LISTE DES FICHES

GENERALITES SUR LES IMPÔTS FONCIERS

IMPOT FONCIER SUR LE TERRAIN

FICHE 1 : PRINCIPE GENERAL, PROPRIETES IMPOSABLES ET PROPRIETES EXONEREES

FICHE 2 : BASE IMPOSABLE

FICHE 3 : LA DECLARATION D'IFT ET AUTRES OBLIGATIONS

IMPOT FONCIER SUR LA PROPRIETE BATIE

FICHE 1 : PROPRIETES IMPOSABLES ET PROPRIETES EXONEREES

FICHE 2 : CALCUL DE L'IMPOT

FICHE 3: DECLARATION D'IFPB

GENERALITES SUR LES IMPÔTS FONCIERS

A. QU'EST-CE QUE L'IMPOT FONCIER (IF) ?

Impôt renflouant les recettes de la Commune où réside le bien imposable. Il s'applique sur les biens immobiliers (terrains et propriétés bâties).

La base de calcul se fait par le recensement des surfaces existant de chaque propriété.

Deux impôts fonciers existent:

- Impôt foncier sur les Terrains ou IFT (Art. 10.01.01)
- Impôt Foncier sur la Propriété Bâtie ou IFPB (Art. 10.02.01)

Sauf exonération expresse, l'IFT est établi annuellement à raison de la détention des propriétés de terrain quelles que soient leur affectation et leur situation.

L'impôt est à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier ou du propriétaire apparent.

Chaque contribuable est informé du montant de l'impôt dû par un avis d'imposition.

Les dégrèvements ou allègements sont possibles, selon la situation sociale et fiscale du contribuable propriétaire.

L'IFPB est établi annuellement à raison des propriétés bâties situées à Madagascar à l'exception de celles qui font l'objet d'exonération expresse du CGI.

Ils sont perçus au niveau du service d'assiette de la Commune du lieu de la situation du bien immeuble.

B. IMPOT FONCIER / IMPOT SUR LE REVENU FONCIER : QUELLE EST LA DIFFERENCE ?

IF :

- perçu en raison de l'existence du bien immeuble.
- lié directement aux propriétés installées dans la Commune

IR ou IS sur les revenus fonciers :

- perçu en raison des revenus générés par le bien immeuble (exemple location).

C. CAS DE BIENS SITUES DANS PLUSIEURS COMMUNES

Si une personne possède des biens situés dans une ou plusieurs Communes, elle recevra des avis d'imposition différents pour chaque propriété.

D. SORT DE L'IFPB DANS L'IMPOSITION DES REVENUS

- IF constitue une charge déductible dans le calcul de la base taxable de l'IR⁴³.

⁴³Note technique n°02 MFB/SG/DGI/DELF du 18/02/2009

Chap. I et Chap. II	PRINCIPE ET CHAMP D'APPLICATION Fiche 1 : Principe général, Propriétés imposables et propriétés exonérées (Art. 10.01.02 à 10.01.05)	Page 1 de 2
---------------------------	---	-------------

A. PRINCIPE GENERAL
L'impôt foncier sur les terrains ou IFT est un impôt foncier qui frappe les terrains perçu au profit du Budget de la Commune d'implantation.
B. PROPRIETES IMPOSABLES
Tous les terrains, quelle que soient leur situation juridique et leur affectation sauf exonération expresse prévue par l'article 10.01.03. NB : Fait générateur constitué par l'existence de la propriété au 1er Janvier de l'année d'imposition ➤ <u>Qu'entend-on par « occupant effectif » ?</u> Occupant présent au moment des recensements : - propriétaire présentant de titres ou certificats fonciers - usufruitier, locataire ou occupant sans titre.
C. PROPRIETES EXONEREES
Deux types d'exonération sont prévus : - Exonération permanente (Art. 10.01.03) - Exonération temporaire (Art. 10.01.04) 1. Exonération permanente : <u>Cas particulier des terrains formant dépendance nécessaire et immédiate des bâtiments :</u> Sont exonérés les terrains formant dépendance nécessaire et immédiate des bâtiments tels que cour, passage, jardin, n'excédant pas 20ares. Exemple : Pour un terrain de 3500 m² formant une cour d'un bâtiment, la surface de 2000 m² est exonérée, mais les 1500 m² sont imposables à l'IFT.

Chap. I et Chap. II	PRINCIPE ET CHAMP D'APPLICATION Fiche 1 : Principe général, Propriétés imposables et propriétés exonérées (Art. 10.01.02 à 10.01.05)	Page 2 de 2
------------------------------------	---	--------------------

2. Exonération temporaire :

Types de terrain	Période d'exonération	Exemples
- Terrains nouvellement mis en culture et constituant une extension effective de la surface cultivée - Terrains plantés en café avec recépage des caféiers - Terrains déjà exploités et nouvellement plantés en culture arbustive	5 ans à compter de l'année de mise en valeur	Si Année de mise en valeur : 2010, Exonération : 2010, 2011, 2012, 2013, 2014.
- Terrains reboisés avec densité de reboisement minimum : 1500 arbres/ha	Exonération jusqu'à la fin de l'année de la première coupe	

Contrairement à l'exonération permanente, l'exonération temporaire doit faire l'objet d'une demande adressée auprès de la Commune du lieu de situation de l'immeuble.

ILLUSTRATION

En cas d'extension de culture, il n'y a pas de limitation. En tout cas, on se réfère toujours au fait existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

En cas d'incendie ou de perte totale :

Deux cas se présentent :

1°- Si le contribuable n'a pas fait de déclaration avant le 15 octobre, la taxation serait reconduite (les conditions d'exonération ne sont plus valables) ;

2°- Si le contribuable a déposé une déclaration, il faudrait savoir s'il envisage de reboiser ou non :

a)- si oui, l'exonération est maintenue ;

b)- si non, les conditions d'exonération ne sont plus valables, donc la taxation est appliquée.

En cas d'incendie ou de perte partielle :

L'exonération est toujours maintenue jusqu'à la première coupe et ce, quel que soit le nombre d'arbres restant.

Chap. IV	CALCUL DE L'IMPOT Fiche 2 : Base imposable (Art. 10.01.07)	Page 1 de 1
-----------------	---	--------------------

A. BASE IMPOSABLE :
Suivant l'affectation des terrains, ils sont classés en six catégories : - L'impôt est calculé en fonction de la surface du terrain pour les 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories. Il est fait application d'un tarif exprimé en Ariary par ha. - Pour la 6^{ème} catégorie, l'impôt est calculé sur un pourcentage de la valeur vénale.
B. QU'ENTEND-ON PAR VALEUR VENALE ?
- Valeur d'un bien sur le marché, c'est-à-dire le prix qu'on pourrait obtenir si le bien est revendu. - Déterminée après les actes translatifs les plus récents (ventes, échanges, succession, donation,...) ou à défaut par comparaison avec des valeurs types fixées par la commission prévue à l'article 10.02.08.
C. MINIMUM DE PERCEPTION:
Ar 500 par taxation.
ILLUSTRATION
Pour le cas d'un terrain de 1500m ² comportant deux catégories, une partie pourvue de plantation de cannes à sucre de 800m ² se trouvant dans la catégorie 1, et une autre partie de 700m ² non exploitée de la catégorie 5, l'évaluation de l'IFT suit la majeure partie, soit catégorie 1.
NB : - L'impôt foncier sur les terrains est établi au chef-lieu de la Commune où est situé le terrain. - Chaque contribuable est informé du montant de l'impôt dû par un avis d'imposition. - Une propriété bâtie peut être assujettie en même temps à l'IFT et à l'IFPB.

Chap. V et Chap. VI	OBLIGATION DES CONTRIBUABLES ET DISPOSITIONS DIVERSES Fiche 3 : La déclaration d'IFT et autres obligations (Art. 10.01.08 à 10.01.10)	Page 1 de 1
------------------------	--	-------------

A. ECHEANCE DE LA DECLARATION EN MATIERE D'IFT :
- les propriétaires ou les occupants effectifs, personnes physiques ou morales, les locataires principaux doivent souscrire une déclaration écrite au niveau du service de l'assiette des impôts fonciers de la Commune de situation de l'immeuble avant le 15 octobre de chaque année. - En cas de changement dans les conditions de la location intervenu entre le 15 Octobre et le 1^{er} Janvier de l'année d'imposition : Déclaration rectificative avant le début de l'année d'imposition.
B. CONTENU DE LA DECLARATION ECRITE :
- La situation du terrain ou des terrains - La superficie par nature de culture ou autres affectations - Les noms et prénoms des locataires ainsi que le montant du loyer
C. CAS PARTICULIER DANS LES COMMUNES RURALES :
Possibilité de déclarations verbales au niveau de la mairie.
D. DISPOSITIONS DIVERSES
1. <u>Cas de perte subie par un contribuable :</u> En cas de perte totale ou partielle des plantations ou des récoltes causées par des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable, tels que cyclone, inondation, invasion acridienne, incendie, éboulement, etc..., le contribuable peut demander la décharge ou réduction d'impôt frappant les terrains cultivés en cause. La demande doit être adressée au Centre fiscal compétent dans les 3 mois qui suivent l'évènement qui l'a motivée. Le dégrèvement accordé par l'Administration fiscale est proportionnel à la perte de revenu brut constaté au cours de l'année d'imposition. 2. <u>Cas de perte à dimension élargie :</u> Dans le cas d'une calamité atteignant la totalité ou la majorité des terrains d'une Commune, le Maire peut formuler une demande collective de décharge ou réduction de l'impôt pour le compte de l'ensemble des contribuables de son territoire, adressée au Chef du Centre Fiscal de la localité du terrain. Une décision de dégrèvement collectif de tout ou partie de l'impôt établi peut être prise dans les formes prévues par le CGI.

Chap. I et Chap. II	PRINCIPE ET CHAMP D'APPLICATION Fiche 1 : Propriétés imposables et propriétés exonérées (Art. 10.02.02 et 10.02.03)	Page 1 de 1
------------------------	--	-------------

A. PRINCIPE
- Impôt annuel sur les constructions, bâtiments et assimilés, achevés. - Impôt dû par les propriétaires ou usufruitiers du bâtiment, même si l'immeuble n'est pas occupé ni utilisé, sauf cas particulier.
B. PROPRIÉTÉS IMPOSABLES
- Les immeubles bâtis situés dans une commune. - Les outillages des établissements industriels fixés à perpétuelle demeure. - Les terrains employés à usage industriel et commercial. - Toutes installations commerciales assimilées à des constructions.
C. PROPRIÉTÉS EXONÉRÉES
- Exonérations liées à la nature du bien foncier. - Exonérations temporaires de 5 ans (Art. 10.02.04 et suivants) : <u>Cibles</u> : les constructions nouvelles, les reconstructions, les additions de construction <u>Conditions</u> : Présentations du permis de construire et du permis d'habiter ou d'occuper - Personnelle ⇒ caduque en cas de changement de propriétaire - Exonération permanente (Art. 10.02.03 et suivants). pour les immeubles appartenant : • à l'Etat, aux collectivités décentralisées et aux autres établissements publics affectés à un service public • partie d'immeubles gratuitement et exclusivement affectés : ⇒ A des œuvres gratuites à caractère social et médical, ⇒ A l'enseignement, ⇒ A l'exercice de culte. - Exonération personnelle et incessible mais transmissible par voie successorale. - Existence des exonérations partielles suivant la situation des propriétés.
ILLUSTRATION :
Une habitation destinée à être occupée dans la mise en œuvre sociale, mais une autre partie louée à une autre tierce personne qui n'a rien à voir avec l'association. La partie en location n'est, en aucun cas, exonérée à l'IFPB.

Chap. III et Chap. VI	BASE TAXABLE ET CALCUL DE LA TAXE Fiche 2 : Calcul de l'impôt (Art. 01.01.04 et 10.02.10)	Page 1 de 1
----------------------------------	--	--------------------

A. BASE IMPOSABLE		
- La base taxable à l'IFPB est la valeur locative. - Si immeuble non occupé par le propriétaire : Base imposable = Valeur locative annuelle = Loyer mensuel déclaré x 12 - Si immeuble occupé par le propriétaire lui-même : Base imposable = 30p.100 x valeur locative obtenue à partir de l'évaluation de la commission municipale. NB : Evaluation de la base par la Commune après avis de la Commission municipale. - Possibilité de révision annuelle des évaluations devant servir de base à l'IFPB. - Majoration de 5% de la base en cas d'absence de révision pour une nouvelle période de 3 ans.		
B. QUELLE EST LA DIFFERENCE ENTRE LE LOYER PERÇU ET LA VALEUR LOCATIVE ?		
- Le loyer perçu : montant réel en contrepartie de la location de l'immeuble. - La valeur locative : estimation suivant un critère déterminé pour évaluer le montant du loyer d'un bien déterminé. Le critère en question est fixé par le conseil communal ou municipal.		
C. CALCUL DE LA TAXE		
- La taxe est calculée par application d'un taux proportionnel à la valeur locative fixée par les dispositions de l'Art. 10.02.06. IFPB = Valeur Locative x Taux x coefficient géographique - Taux : voté par le Conseil communal ou municipal, compris entre 10% et 5%. - Minimum de perception : Ar 2 000 par immeuble. - Possibilité d'IFPB forfaitaire pour les immeubles construits avec l'autorisation de la Commune, présentant des critères spécifiques déterminés par le responsable du Centre Fiscal territorialement compétent après avis de la Commission Municipale. (Art. 10.02.10, 3e et 4e alinéa)		
Chap. VII	OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES Fiche 3: Déclaration d'IFPB (Art. 10.02.11)	Page 1 de 1
OBLIGATION DE DECLARATION		
- Avant le 15 octobre de chaque année : dépôt de déclaration écrite ou verbale ; - En cas changements entre le 15 octobre N au 01 janvier N+1 : déclaration rectificative avant le début de l'année d'imposition.		

**LIVRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX
IMPÔTS, DROITS ET TAXES COMPRIS DANS
LES LIVRES I ET II**

LISTE DES FICHES

RECOUVREMENT PAR LE SERVICE DU TRESOR

Fiche 1 : Exigibilité et paiement de l'impôt

Fiche 2 : Procédures de poursuites

RECOUVREMENT PAR LES SERVICES FISCAUX

Fiche 3 : Dispositions communes aux oppositions

PENALITES ET AMENDES

Fiche 4 : Défaut de dépôt- intérêt de retard, de versement et d'enregistrement

Fiche 5 : Amendes pour insuffisance, inexactitude, omission ou minoration

Fiche 6 : Autres infractions

DOMAINES RESPECTIFS DE LA JURIDICTION CONTENTIEUSE ET DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

Fiche 1 : Le contentieux

JURIDICTION GRACIEUSE

Fiche 2 : La remise gracieuse

JURIDICTION CONTENTIEUSE – RECLAMATIONS

FICHE 3 : LA RECLAMATION CONTENTIEUSE

PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX

Fiche 4 : Sursis de paiement

CONTENTIEUX REPRESSIF

Fiche 5 : Poursuites

REGIME D'IMPOSITION - DISPOSITIONS COMMUNES

Fiche 1 : Taxation et redressement d'office

DROIT DE COMMUNICATION – DROIT DE DELIVRANCE DE COPIES - DROIT DE CONTROLE ET DE VERIFICATION - SECRET PROFESSIONNEL

Fiche 1 : Immatriculation NIF

EN COURS D'EXERCICE : SITUATION EN VEILLEUSE

Fiche 2 : Situation en veilleuse

DROIT DE COMMUNICATION – DROIT DE DELIVRANCE DE COPIES

Fiche 3 : Droit de communication – droit de délivrance de copies

OBLIGATIONS DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES VERSANT DES SOMMES IMPOSABLES

Fiche 4 : Obligations des personnes physiques ou morales versant des sommes imposables

OBLIGATIONS DES INDUSTRIELS, COMMERÇANTS ET ARTISANS

Fiche 5 : Obligations des industriels, commerçants et artisans

VERIFICATIONS

Fiche 6 : Vérifications

Fiche 7 : Procédures de redressement

Chap. I	RECOUVREMENT PAR LE SERVICE DU TRESOR Fiche 1 : Exigibilité et paiement de l'impôt (Art.20.01.01 et suivants)	Page 1 de 1
----------------	--	--------------------

➤ Quels sont les impôts dont le recouvrement est assuré par les Services du Trésor ? - L'Impôt Foncier sur le Terrain (IFT) dans le Livre II, Titre I ; - L'Impôt Foncier sur la Propriété Bâtie (IFPB) du Livre II, Titre II. ➤ Comment le contribuable peut-il connaître le montant de l'impôt à payer ? - Le montant de l'impôt dont le contribuable devra s'acquitter est inscrit sur l'avis d'imposition, qui se substitue au rôle ; - Le service d'assiette de la Commune de situation du bien se charge de la notification de l'avis d'imposition auprès du contribuable. ➤ Comment s'effectue le recouvrement ? - Imposition établie, exigible suivant l'avis d'imposition ; - Le recouvrement est assuré par le Régisseur des recettes de la Commune de situation du bien, dans les délais légaux (trois mois suivant la notification de l'avis d'imposition) ; - Possibilité de paiement par acompte (Art. 20.01.02).

Chap. I	RECOUVREMENT PAR LE SERVICE DU TRESOR Fiche 2 : Procédures de poursuites (Art. 20.01.27)	Page 1 de 1
----------------	---	--------------------

➤ Pourquoi l'Administration a-t-elle recours aux poursuites ? Sans paiement dans les délais légaux, l'Administration peut déclencher les procédures de poursuite pour recouvrer les créances de l'Etat. ➤ Quelles sont les poursuites légales ? - Le titre de perception - Les actes de poursuites : • Commandement de payer ; • L'Avis à Tiers Détenteur (ATD) ; • Saisie exécution des biens meubles saisissables du contribuable défaillant ou saisie immobilière. Ces procédures sont les mêmes pour les autres impôts recouverts par les services fiscaux. L'ATD (Art 20.01.27 si IFPB/IFT) ➤ Qu'entend-on par «avis à tiers détenteur»? - Mesure de recouvrement forcé permettant à l'Administration de saisir entre les mains des tiers détenteurs de fonds à l'égard du redevable, les sommes d'argent dont ils sont débiteurs envers le contribuable, pour le paiement de la créance fiscale du contribuable (impôts/droits ou taxes, pénalités et frais accessoires), objet d'un titre de perception ; - L'ATD emporte attribution immédiate de la créance saisie au profit du Receveur ou de l'Agent Percepteur initiateur de l'ATD. ➤ Comment le Receveur procède-t-il ? - ATD adressé directement au tiers détenteur (banques, clients, locataires, employeur...) par courrier recommandé ou par voie administrative ; - ATD peut faire l'objet d'une notification qui rend obligatoire la remise entre les mains de l'Agent Percepteur, des sommes dont il est redevable envers le contribuable. ➤ Quels sont les effets de l'ATD ? - Dès réception de l'ATD par le tiers détenteur, la propriété de la créance appréhendée est transférée au Trésor public ; - Le débiteur du contribuable, recevant l'ATD, est dans l'obligation de remettre à l'agent chargé du recouvrement, initiateur de l'ATD, les sommes qu'il détient ou celles qu'il aura à détenir, au nom du contribuable saisi, à hauteur du montant des impôts réclamés ; - Les effets de l'ATD ne cessent qu'à la présentation d'une main levée de l'agent chargé du recouvrement, résultant du recours cité ci-après (Art. 20.01.47) ou d'une décision de dégrèvement de l'Administration fiscale / décision judiciaire portant dégrèvement des redressements de l'acte d'imposition ou de la prescription acquise. ➤ Y a-t-il une autre alternative au blocage des comptes ? Procéder au paiement de la créance auprès du Receveur chargé du recouvrement ou obtenir le sursis de paiement en cas de redressement contesté (Art.20.02.44).
--

Chap. II

RECOUVREMENT PAR LES SERVICES FISCAUX **Fiche 3 : Dispositions communes aux oppositions (Art. 20.01.47)**

Page 1 de 2

LE TITRE DE PERCEPTION

➤ **Qu'entend-on par titre de perception ? (Art. 20.01.43)**

Le titre de perception (TP) est un titre de recette établi par tout agent ayant la qualité de Receveur. Il est visé par le Directeur chargé du contentieux pour lui conférer une force exécutoire.

Il est notifié au contribuable soit :

- par un agent des services fiscaux ;
- selon les règles de signification des actes judiciaires ;
- par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette notification tient lieu de mise en demeure.

➤ **Quels sont les effets du TP ?**

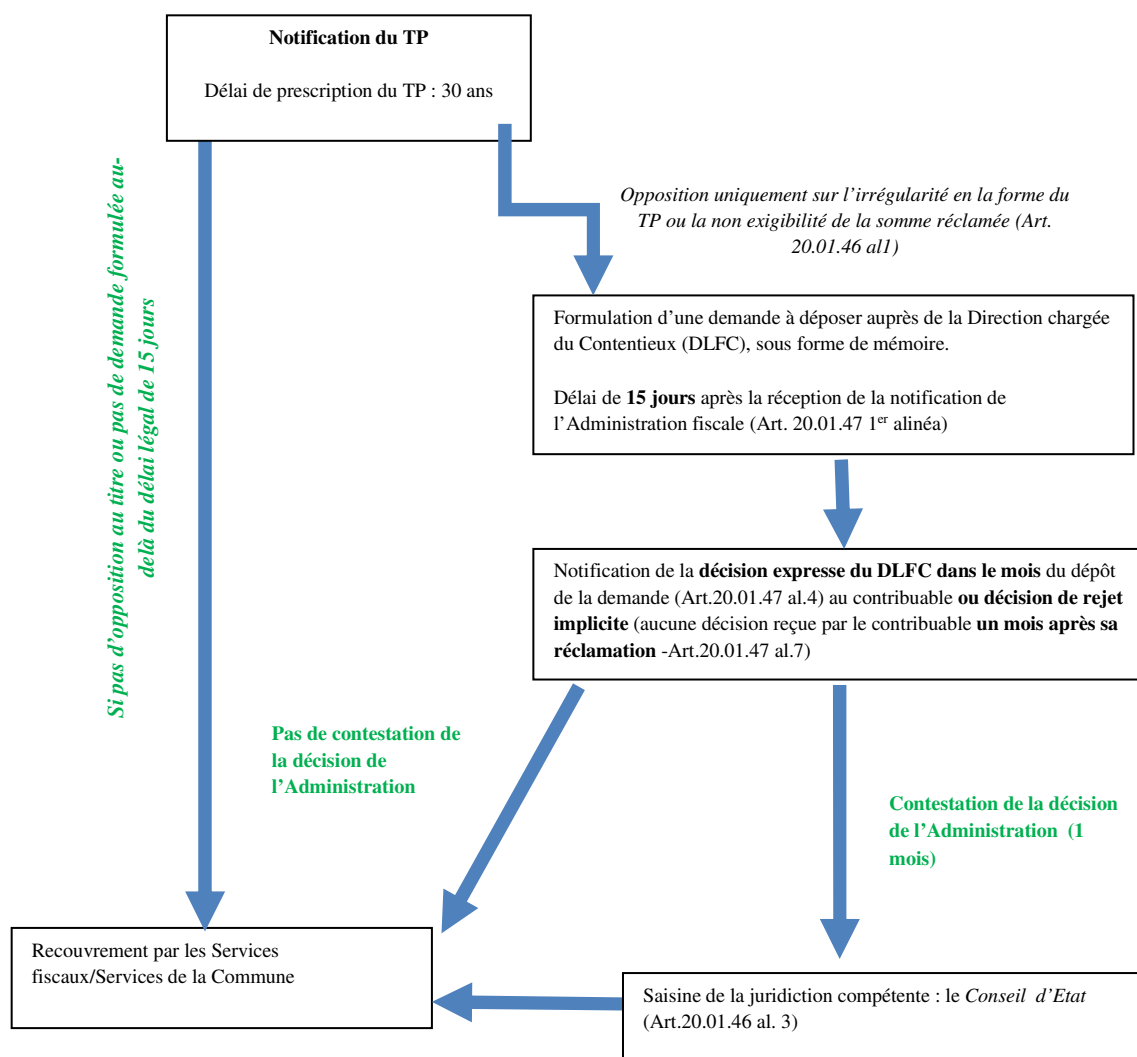
- Il interrompt la prescription de trois ans de l'Administration fiscale et la substitue à la prescription du droit commun qui est de trente ans.

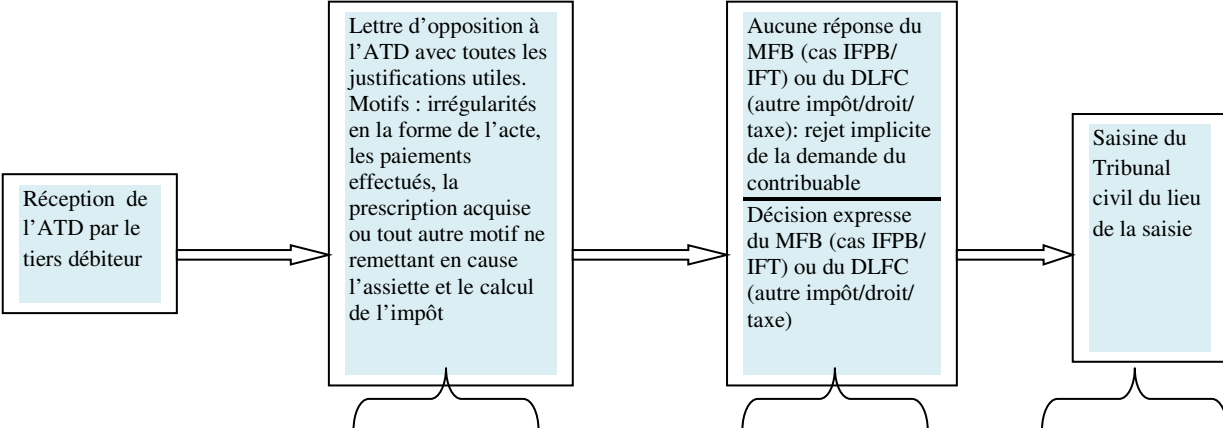
- les sommes énoncées dans le TP sont immédiatement exigibles.

Toutefois, le contribuable peut contester le titre de perception.

➤ **Quelle procédure à suivre pour contester le TP ?**

- Entamer une procédure dans le cadre d'un contentieux spécifique appelé contentieux du recouvrement ;
- Début : présentation d'une réclamation à l'Administration elle-même, selon le schéma ci-dessous



Chap. II Section. VI	RECOUVREMENT PAR LES SERVICES FISCAUX Fiche 3 : Dispositions communes aux oppositions (Art. 20.01.47)	Page 2 de 2
➤ <i>Quelles sont les voies de recours en cas d'ATD ?</i> Les voies de recours en matière d'opposition à l'ATD sont synthétisées par le schéma suivant.  <pre> graph LR A[Réception de l'ATD par le tiers débiteur] --> B[Lettre d'opposition à l'ATD avec toutes les justifications utiles. Motifs : irrégularités en la forme de l'acte, les paiements effectués, la prescription acquise ou tout autre motif ne remettant en cause l'assiette et le calcul de l'impôt] B --> C[Aucune réponse du MFB (cas IFPB/IFT) ou du DLFC (autre impôt/droit/taxe); rejet implicite de la demande du contribuable ----- Décision expresse du MFB (cas IFPB/IFT) ou du DLFC (autre impôt/droit/taxe)] C --> D[Saisine du Tribunal civil du lieu de la saisie] </pre> Si IFPB/IFT : 1 mois (Art. 20.01.30) au MFB Si autres impôts : 8 jours (Art.20.01.46) au DLFC 1 mois (Art. 20.01.32) 1 mois (Art.20.01.47) 1 mois (Art. 20.01.32) 1 mois (Art.20.01.47)		
ILLUSTRATIONS : Cas 1 : Un centre fiscal a procédé au recouvrement des créances fiscales sur la taxation d'office TVA février 2011 de la société SAT. Il a émis le titre de perception n°001 du 11 mai 2011 et l'ATD n°001/MFB/SG/DGI du 10 mars 2015. La société conteste cet ATD aux motifs que l'Administration n'a pas pris en compte son paiement en avril 2011 d'Ar 78 413 314,03 se rapportant à la TVA janvier et février 2011, majoré d'une amende d'Ar 200 000,00. Sa demande a été rejetée par décision n°101-MFB/SG/DGI/DLFC du 13 avril 2015 : le récépissé de paiement n°338 que la société a joint à sa demande concerne sa déclaration de TVA mars 2011 et non la taxation d'office TVA février 2011 et le titre de perception n°001 du 11 mai 2011, base de l'ATD contesté concerne la taxation d'office à la TVA février 2011. Cas 2 : Les créances fiscales en matière d'IRCM 2010 de la société SMO a fait l'objet du titre de perception n°002/MFB/SG/DGI/XXX en date du 22 février 2015, visé et rendu exécutoire par le Directeur de la Législation Fiscale et du Contentieux de la Direction Générale des Impôts sous le numéro 009/MFB/SG/DGI/DLFC du 26 février 2015 et notifié à la société le 20 mars 2015 et de l'ATD n°001/MFB/DGI du 19 juin 2015. Pour contester cet ATD, la société dispose du délai compris entre le 20 juin 2015 et le 28 juin 2015. La société a contesté cet ATD par lettre en date du 04 septembre 2015 : sa demande est rejetée pour forclusion par décision n°040MFB/SG/DGI/DLFC du 17 septembre 2015. Elle dispose d'un mois à compter du 18 septembre 2015 pour saisir le Tribunal civil d'Antananarivo si cette décision ne lui satisfait pas.		

Chap. III	PENALITES ET AMENDES Fiche 4 : Défaut de dépôt- intérêt de retard, de versement et d'enregistrement (Art. 20.01.52 à 20.01.53)	Page 1 de 1
-----------	--	-------------

Les infractions aux différentes dispositions du CGI sont sanctionnées par des amendes et/ou pénalités.

- **Qu'est-ce que l'amende pour défaut de dépôt?**
 - Sanction fiscale pour le non-dépôt ou le retard de dépôt dans le délai légal de toute déclaration ou de l'un quelconque des documents dont le dépôt est obligatoire et prévu par le CGI.
- **Qu'est ce que l'intérêt de retard?**
 - Intérêt du Trésor sur le retard dans le paiement de tout acte ou écrit par rapport au délai légal de paiement (exigibilité) ;
 - 1% par mois de retard, tout mois commencé étant dû en entier, montant minimum Ar 2 000.
- **Les intérêts de retard sont-ils cumulables avec l'amende pour défaut de dépôt ?**
Oui.

ILLUSTRATION:

L'état financier 2014 doit être déposé avant le 15 mai 2015, suivant l'article 01.01.19.

Cas 1- Un contribuable n'a pas déposé son état financier le **13 mai 2014**, il a fait le paiement de votre IR le même jour mais son état financier ne contient pas de tableau d'amortissement.

Sanction : amende fiscale Ar 100.000,00 pour non dépôt du tableau d'amortissement et pas d'intérêt de retard.

Cas 2- Un contribuable n'a pas déposé son état financier complet le **13 juin 2014**, il a fait le paiement de son IR le même jour.

Sanction : amende fiscale Ar 100.000,00 pour retard du dépôt de l'état financier et 2% d'intérêt de retard du paiement du droit dû dont mai et juin.

- **Les régularisations spontanées des dossiers incomplets sont-elles passibles de l'amende pour défaut de dépôt et de l'intérêt de retard ?** (Instruction n°217-MFB/SG/DGI du 03 mai 2013)
 - En cas de régularisation spontanée au moment de dépôt, dans le délai légal de dépôt :
 - Dépôt d'une demande de régularisation au Chef du centre ;
 - S'il y a accord du Chef de centre et si la régularisation ne dépasse pas un délai de 15 jours : aucune amende fiscale et aucun intérêt de retard n'est dû.

ILLUSTRATION:

Un contribuable a déposé sa déclaration de TVA janvier 2015 le 02 février 2015. Il a saisi le crédit à reporter sur une autre ligne que celle où il devrait être mentionné, ce qui influe le résultat. S'il veut rectifier cette déclaration de TVA janvier 2015 avant le 15 février 2015, il n'y a ni application d'amende pour défaut de dépôt et ni d'intérêt de retard.

- En cas de régularisation spontanée dépassant le délai légal de dépôt d'une déclaration fiscale : application des intérêts de retard prévus par l'Art. 20.01.53.

ILLUSTRATION:

En avril 2015, un contribuable a constaté qu'il a oublié de déclarer dans sa déclaration de TVA mars 2015, des chiffres d'affaires de mars 2015 d'Ar 5 000 000,00. La régularisation de ce chiffre d'affaires d'Ar 5 000 000,00 dans sa déclaration de TVA avril 2015 est passible d'un intérêt de retard de 2%.

- En cas de régularisation spontanée des dossiers incomplets dont le dépôt est obligatoire selon le CGI (Art. 01.01.19) : application de l'amende fiscale pour défaut de dépôt.

ILLUSTRATION : Un contribuable a omis de faire sa déclaration de TVA du mois de juin 2015 et il veut la régulariser en août 2015. Or, le délai de dépôt de ladite déclaration est le 15 juillet 2015, il sera alors sanctionné par une amende d'Ar 100.000,00 et de 1% par mois de retard.

Chap. III	PENALITES ET AMENDES Fiche 5 : Amendes pour insuffisance, inexactitude, omission ou minoration (Art. 20.01.54 à 20.01.54.2)	Page 1 de 2
------------------	--	--------------------

Art. 20.01.54➤ *Quelles sont les dispositions générales sur les amendes pour insuffisance, inexactitude, omission ou minoration ?*

- Système fiscal malagasy déclaratif ⇒ possibilité pour l'Administration d'exercer son contrôle, d'entreprendre un redressement et de sanctionner dans le cas d'une insuffisance, inexactitude, omission, minoration ou fausseté relevée dans toute déclaration fiscale ;
- Art.20.01.54 d'application générale pour toutes les infractions commises sur tous impôts, droits et taxes prévus par le Code Générale des Impôts, sauf dispositions spécifiques relatives à certains impôts et taxes prévus par le même Code⁴⁴.

➤ *Quelles sont les infractions sanctionnées par cet article ?*

- Amende fiscale égale à 40% des droits exigibles en cas d'insuffisance, d'inexactitude, d'omission, de minoration ou de fausseté relevée dans toute déclaration.

ILLUSTRATION :

- Résultat comptable déclaré par le contribuable : 100
- Résultat fiscal obtenu suite à une vérification fiscale : 150
- Complément de droit exigible est donc constitué par la différence entre le montant déclaré et le montant obtenu suite au contrôle fiscal effectué, soit : $150 - 100 = 50$.
- Par conséquent l'amende à payer est : $40\% \times 50$.

- Amende fiscale de 80p.100 du complément des droits exigibles en cas de manœuvre frauduleuse ;
- Amende fiscale de 150p.100 de la base des éléments en possession de l'Administration en cas d'opposition au contrôle fiscal : les éléments en possession de l'Administration fiscale sont constitués des informations et/ou renseignements pouvant permettre d'établir l'imposition.

ILLUSTRATION :

En cas d'opposition au contrôle fiscal, il s'est avéré que suite aux recoupements de renseignements et au redressement qui s'en suit, l'impôt sur les revenus à payer est d'Ar10 000 000,00. L'amende fiscale est donc de $150\% \times 10\,000\,000,00$.

Art. 20.01.54.1➤ *Quelles sont les infractions sanctionnées par l'article 20.01.54.1?*

En matière d'Impôts sur les Revenus Salariaux et Assimilés (IRSA), l'employeur ou l'organisme payeur est soumis à deux obligations essentielles :

- La retenue à la source de l'IRSA prévue à l'Art 01.03.10: le non respect de cette obligation par l'employeur ou l'organisme payeur est sanctionné par le paiement des sommes n'ayant pas été retenues ainsi que d'une amende égale à 40 % desdites sommes.
- Le versement des montants ainsi retenus auprès de l'agent chargé du recouvrement : le non respect de cette obligation par l'employeur ou l'organisme payeur est sanctionné par le paiement d'une amende égale à 80 % du montant des sommes non versées, en plus du paiement desdites sommes non versées.

Art. 20.01.54.2➤ *Quelles sont les infractions sanctionnées par l'article 20.01.54.2 du CGI ?*

Infractions en matière de TVA passibles d'une amende de 80 % assises sur une base variant en fonction du type d'infraction :

⁴⁴ Note n°11-2013-MFB/SG/DGI/ DELF du 27 novembre 2013

Chap. III	PENALITES ET AMENDES Fiche 5 : Amendes pour insuffisance, inexactitude, omission ou minoration (Art. 20.01.54 à 20.01.54.2)	Page 2 de 2
------------------	--	--------------------

- En cas de déduction ou de remboursement indûment opéré ou obtenu, ainsi que toute déduction abusive ou toute manœuvre tendant à obtenir indûment le bénéfice du remboursement, il sera appliqué une amende égale à 80 % de la taxe fraudée, éludée ou compromise, et ce, nonobstant le reversement des crédits indûment remboursés; - Les infractions relatives aux opérations taxables au taux zéro (actuellement, les exportations sont soumises à la TVA au taux de 0%) ou les opérations exonérées à la TVA, étant donné qu'il n'y a pas de TVA due en principal, l'amende est calculée de manière fictive : en supposant que la société soit assujettie à la TVA au taux de 20 %. L'amende de 80 % est ensuite calculée sur la base de la TVA ainsi obtenue. - TVA fictive : le montant en principal n'est pas à payer (d'où le terme fictive). Il sert juste de base de calcul de l'amende. Seule l'amende fiscale correspondante est à payer.	
ILLUSTRATION :	
Contribuable en situation de crédit de TVA, dans la pratique le contribuable ne paye pas la TVA, cas exportateur	
- En cas d'infraction (en cas de déduction abusive par exemple) commise par les sociétés effectuant des opérations taxables.	

Chap. III	PENALITES ET AMENDES Fiche 6 : Autres infractions (Art. 20.01.56.1, 20.01.56.15 et 20.01.56.18)	Page 1 de 1
➤ Quelles sont les infractions sanctionnées par l'article 20.01.56.1 ? - En matière d'Impôt sur les Revenus lorsqu'il s'avère qu'en réalité le déficit déclaré n'a pas lieu d'être, l'écart en valeur absolue, entre le déficit déclaré et le déficit déterminé par les vérificateurs, est sanctionné par une amende de 80p.100 de l'impôt calculé fictivement sur cet écart. - L'absence de comptabilité régulière selon le Plan Comptable Général 2005 instauré par le décret n° 2004-272 du 18 Février 2004, dans les conditions définies à l'Art 01.01.20, est passible d'une amende de 1p.100 du chiffre d'affaires de l'exercice, sans préjudice des autres pénalités prévues au présent Code. L'absence de comptabilité régulière constitue une infraction selon l'Art 20.01.56.1: l'Art 01.01.20 du même Code est clair quant à la définition de la « comptabilité régulière ». En effet, il prévoit que « la comptabilité régulière est celle tenue manuellement ou au moyen de systèmes informatiques conformément au plan comptable général 2005 instauré par le Décret n°2004-272 du 18 Février 2004 ». ➤ Quelles sont les infractions sanctionnées par l'article 20.01.56.15 ? Tout manquement aux formalités et déclaration d'immatriculation sera puni: - d'une amende d'Ar 100 000 par infraction aux dispositions des Art 20.05.03, 20.05.04, 20.05.06 et 20.05.07 ainsi que pour toute immatriculation fiscale d'office ; - d'une amende d'Ar 100.000 par infraction aux dispositions de l'Art 20.05.08. Cette amende est portée à Ar 1 000 000 pour celle de l'alinéa 2 du même article. - d'une amende fiscale égale à la valeur de l'opération concernée pour le cas d'infraction aux dispositions de l'Art 20.05.05 ou en cas d'utilisation frauduleuse d'un numéro d'immatriculation fiscale en ligne fictif ou erroné.		

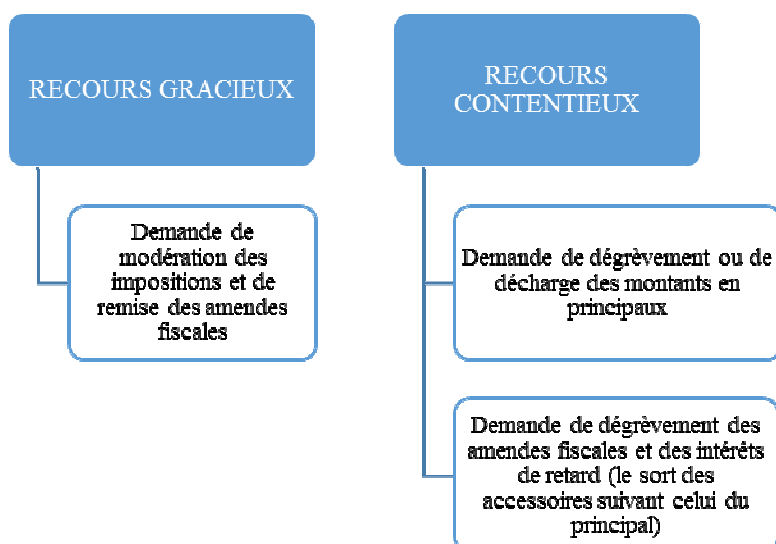
Chap. I	DOMAINES RESPECTIFS DE LA JURIDICTION CONTENTIEUSE ET DE LA JURIDICTION GRACIEUSE Fiche 1 : Le contentieux (Art. 20.02.01 à 20.02.04)	Page 1 de 1
----------------	--	--------------------

➤ *Qu'est-ce que le contentieux fiscal ?*

- Ensemble des litiges et des contestations portant sur l'établissement d'une imposition ;
- Les voies de recours ouvertes aux contribuables pour régler ces litiges et exprimer leur droit de contestation qui n'est autre qu'une garantie de droit offert par la législation en vigueur.

➤ *Quelles sont les voies de recours du contribuable ?*

Deux voies de recours s'ouvrent au contribuable: le recours gracieux et le recours contentieux.



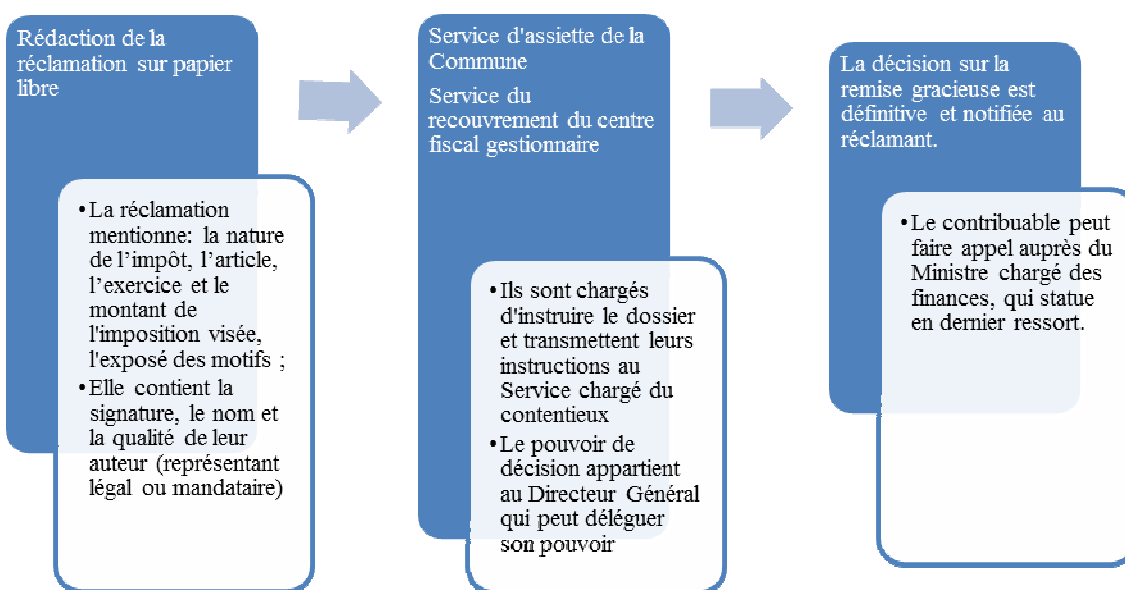
Chap. II	JURIDICTION GRACIEUSE Fiche 2 : La remise gracieuse (Art. 20.02.03, 20.02.05 à 20.02.12)	Page 1 de 1
-----------------	---	--------------------

➤ ***Dans quel cas faut-il déposer une demande gracieuse ?***

- Le contribuable ne conteste pas l'assiette (les bases de redressements et le calcul de l'imposition) ;
- Il n'est pas en mesure de payer les créances de l'Etat et il demande la bienveillance de l'Administration : il ne peut faire face à ses besoins normaux de l'existence (Art. 20.02.03) ;

➤ ***Quelles sont les procédures du recours gracieux ?***

- Dépôt de la demande préalable par écrit, sans aucune condition de délai, par le contribuable (personne physique) ou le représentant légal de la société (Gérant si SARL/SARLU - DG/PDG/Administrateur général si SA/SAU – Représentant résident si Succursale) ou d'un tiers avec mandat régulier (procuration enregistrée au centre fiscal territorialement compétent avant le dépôt de la réclamation), sauf s'il s'agit d'un avocat régulièrement inscrit au barreau ;
- Décision expresse de l'Administration ;
- Recours du contribuable devant le Ministre chargé des finances, sans aucune condition de délai, si la décision de l'Administration ne lui satisfait pas.



Chap. III

JURIDICTION CONTENTIEUSE – RECLAMATIONS
FICHE 3 : LA RECLAMATION CONTENTIEUSE
(Art. 20.02.02 à 20.02.19)

Page 1 de 4

Les impôts, droits et taxes ou sommes quelconques dus à l'intérieur du territoire peuvent faire l'objet de réclamation de la part du contribuable.

➤ **Quand le contribuable engage-t-il une procédure contentieuse ?**

Une procédure contentieuse est entamée lorsque le contribuable peut demander à ce que lui soit accordée :

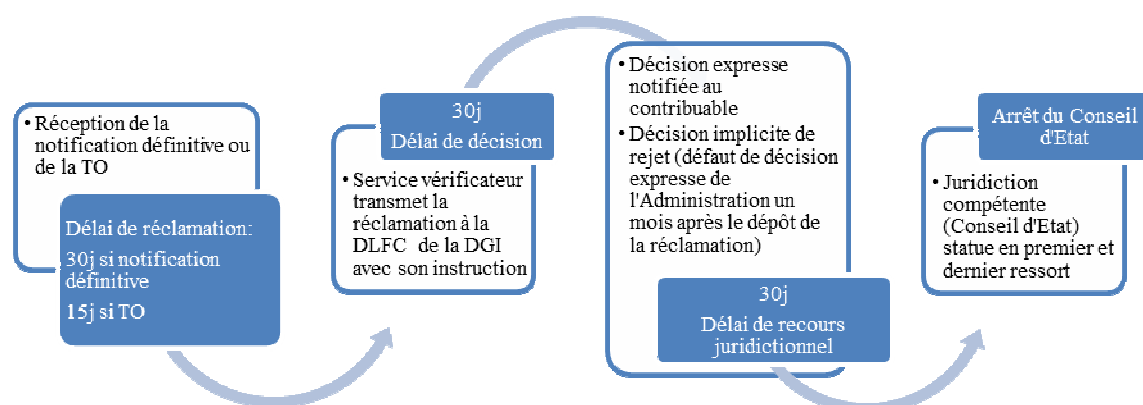
- la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impôts,
- le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire de payer, ou l'exigibilité de la somme réclamée

Il est à préciser qu'il ne faut pas attendre la réception du titre de perception relatif à un impôt/droit ou taxe prévu par le présent Code pour engager une procédure contentieuse.

➤ **Quelles sont les procédures du recours contentieux ?**

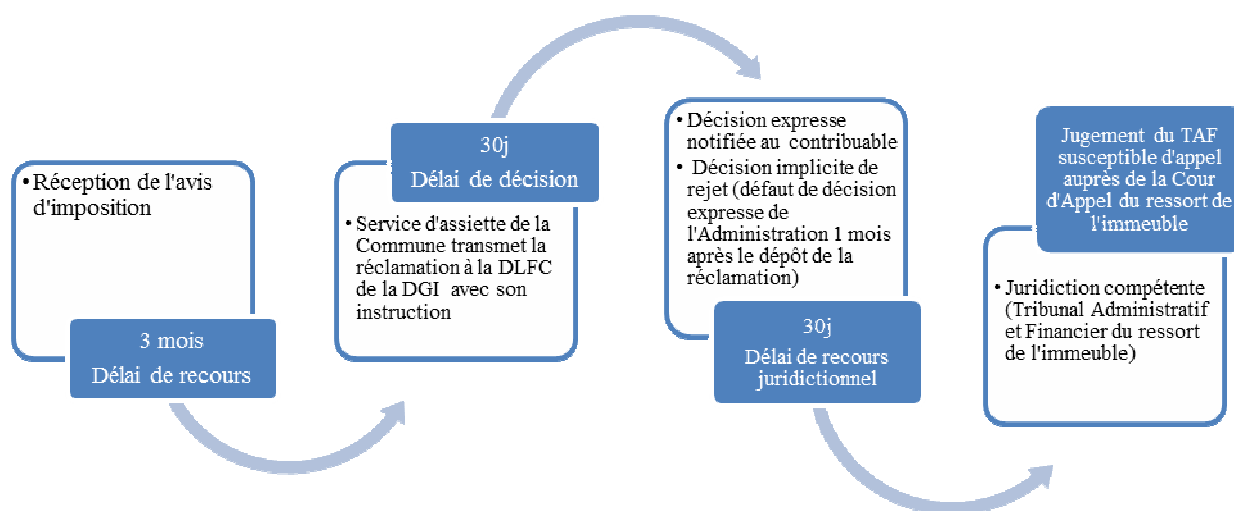
- Dépôt de la demande préalable par écrit, par le contribuable (personne physique) ou le représentant légal de la société (Gérant si SARL/SARLU - DG/PDG/Administrateur général si SA/SAU – Représentant résident si Succursale) ou un tiers avec mandat régulier (procuration enregistrée au centre fiscal territorialement compétent avant le dépôt de la réclamation), sauf s'il s'agit d'un avocat régulièrement inscrit au barreau, auprès du centre fiscal territorialement compétent ou de la Commission Fiscale de Recours Administratif (CFRA) :
 - dans le délai de 15 jours en cas de saisine de la CFRA ;
 - et en cas de dépôt auprès de l'Administration fiscale : 15 jours en cas de taxation d'office et 01 mois en cas de notification définitive ;
- Décision expresse ou implicite de rejet de l'Administration ;
- Recours du contribuable devant le Tribunal Administratif (impôts locaux) et devant le Conseil d'Etat pour les autres impôts/droits et taxes : 1 mois après la réception de la décision expresse ou à compter de l'intervention de la décision implicite ;
- Tout recours n'est pas suspensif du recouvrement des impositions sauf en cas d'obtention du sursis de paiement (Art 20.02.44).

➤ **Le recours contentieux pour les impôts d'Etat est synthétisé par le schéma qui suit.**

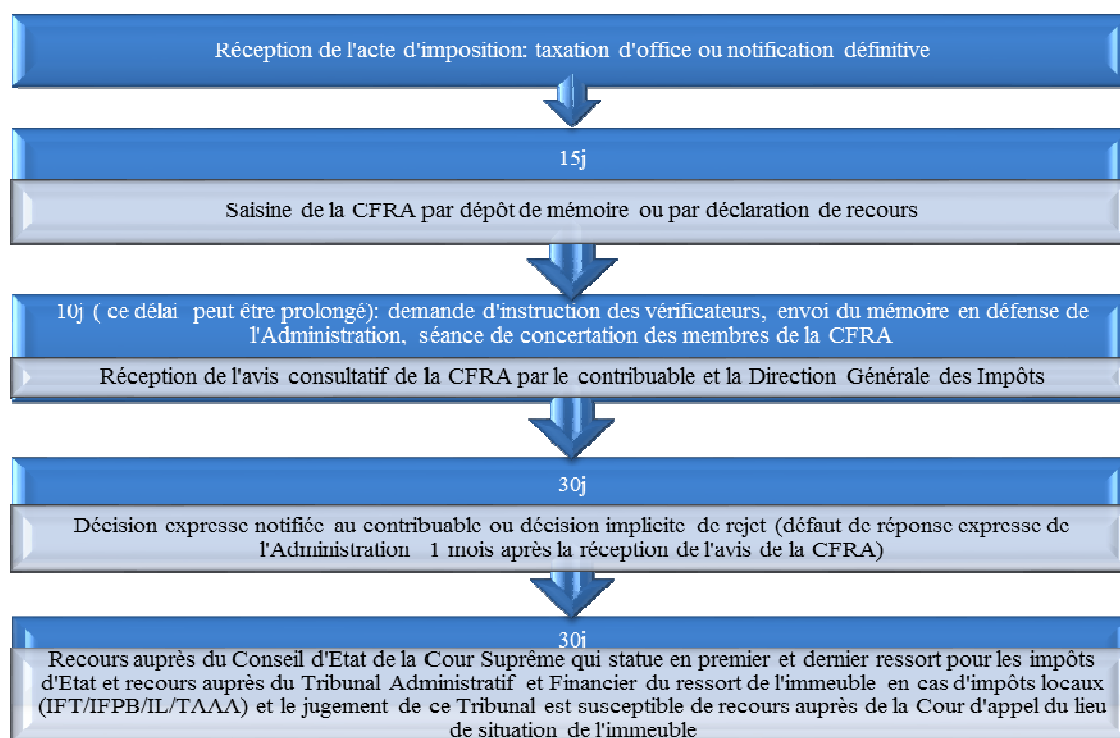


Chap. III	JURIDICTION CONTENTIEUSE – RECLAMATIONS Fiche 3 : La réclamation contentieuse (Art. 20.02.13 à 20.02.19)	Page 2 de 4
-----------	---	-------------

➤ *Le recours contentieux pour les impôts locaux est détaillé par le schéma ci-dessous.*

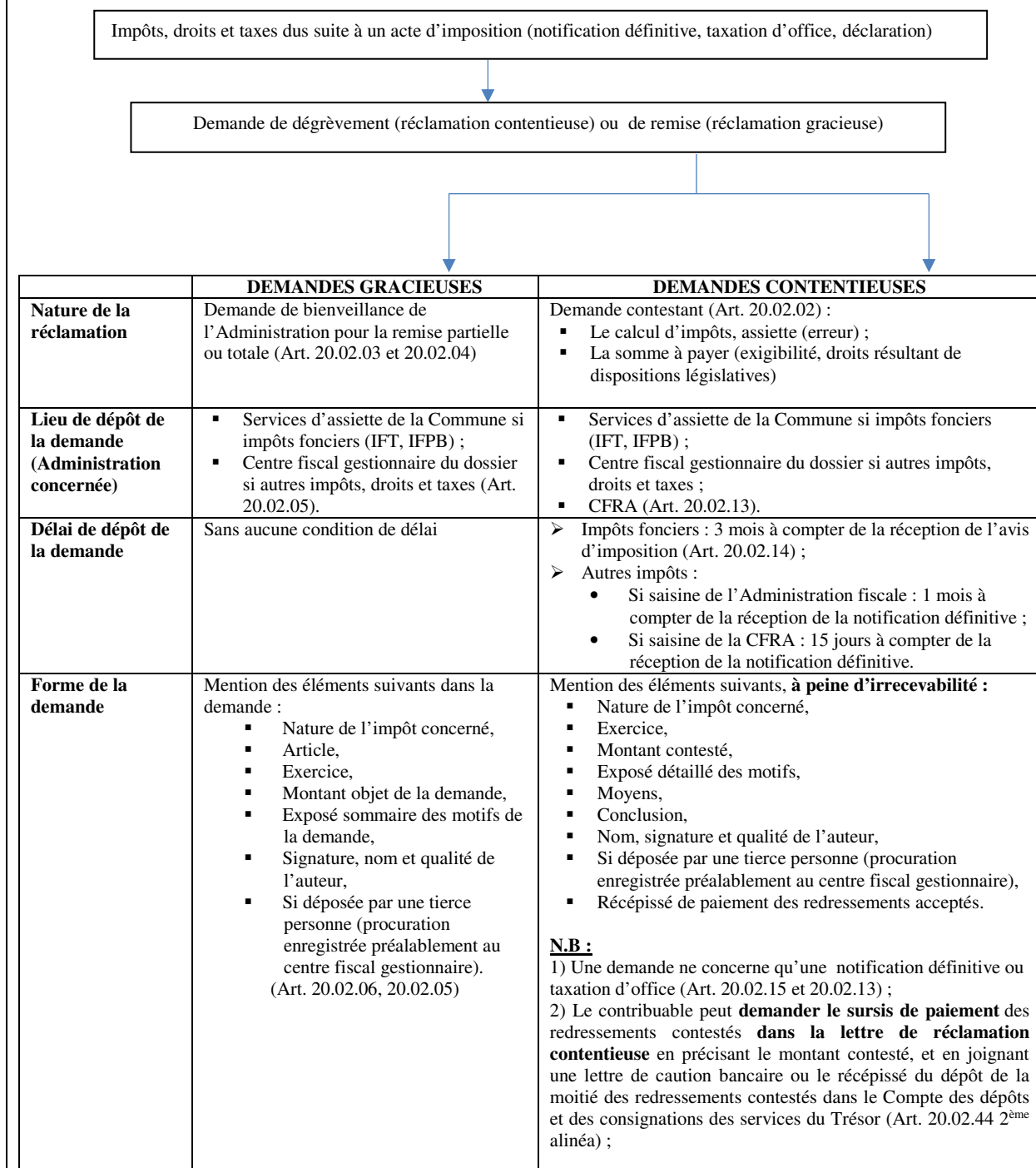


➤ *Le recours contentieux en cas de saisine de la Commission Fiscale de Recours Administratif (CFRA) se déroule comme suit.*



Chap. III	JURIDICTION CONTENTIEUSE – RECLAMATIONS Fiche 3 : La réclamation contentieuse (Art. 20.02.13 à 20.02.19)	Page 3 de 4
-----------	---	-------------

Le tableau ci-après synthétise ces procédures de réclamations.



Chap. III	JURIDICTION CONTENTIEUSE – RECLAMATIONS Fiche 3: La réclamation contentieuse (Art. 20.02.13 à 20.02.19)	Page 4 de 4
------------------	--	--------------------

		Notification de la décision de l'Administration sur la demande de sursis de paiement : 10 jours après la réception de l'instruction ou de l'avis de la CFRA (Art. 20.02.44 4 ^{ème} alinéa) ; En cas de rejet du sursis, le contribuable peut recourir au Conseil d'Etat dans les 10 jours à compter de la réception de l'avis de rejet (Art. 20.02.44 3 ^{ème} alinéa).
Décision suite à la demande	Notification de la décision de l'Administration (Directeur général ou DLFC), suivant instructions des agents de l'Administration fiscale ou de la Commune (selon impôts) au contribuable concerné	Notification de la décision au contribuable ou rejet implicite de la demande (pas d'avis de décision après 1 mois à compter de la date de présentation).
Délai de la décision		1 mois suivant la date de présentation de la demande (Art. 20.02.18).
Voies de recours	Recours sur demande de papier libre à adresser au Ministre des Finances après la décision expresse de rejet.	En cas de non satisfaction ou de rejet implicite, saisine de la juridiction compétente : ▪ Tribunal administratif pour les impôts locaux ; ▪ Conseil d'Etat pour les autres impôts, droits et taxes y compris les impôts d'Etat.
Délai de la saisine de la juridiction compétente		1 mois à compter de la réception de la décision expresse de rejet (Art. 20.02.21) ou 1 mois à compter du délai d'attente de 1 mois cité ci-dessus en cas de non réception de la décision de l'Administration concernée. (Art. 20.02.21)

Chap. IV
S.IIPROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX
Fiche 4 : Sursis de paiement (Art. 20.02.44)

Page 1 de 2

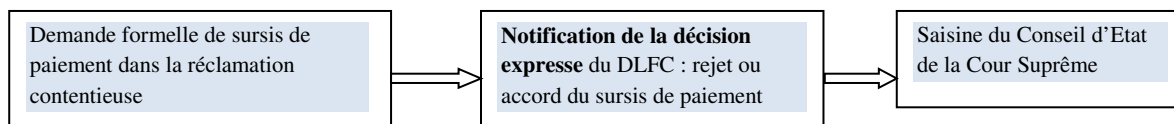
➤ *Dans quel cas le contribuable a-t-il la possibilité de ne pas payer les redressements qu'il conteste ?*

- Recouvrement des impôts/droits/taxes notifiés toujours poursuivi, même en cas de contestation de l'assiette des redressements notifiés auprès de l'Administration fiscale/devant la Commission fiscale de recours administratif/auprès des juridictions compétentes ;
- Exception : obtention d'un sursis de paiement (le contribuable peut ne pas procéder au paiement de la partie litigieuse des redressements contestés jusqu'à la réception de la décision de l'Administration fiscale sur l'assiette ou de la décision judiciaire).

➤ *Comment obtenir le sursis de paiement ?*

Trois conditions cumulatives :

- existence d'une demande formelle de sursis de paiement dans la réclamation contentieuse déposée auprès de l'Administration ou devant la CFRA ;
- fixation du montant des impositions contestées ou précision des bases du dégrèvement prétendu ;
- joindre à la réclamation contentieuse : une attestation du dépôt du montant correspondant à la moitié de l'imposition litigieuse auprès de la Caisse des dépôts et de consignation des services du Trésor à titre de garantie ou une lettre de caution d'un ou plusieurs établissement(s) de crédit qui s'engage à garantir de façon inconditionnelle et irrévocable le paiement de la moitié de l'imposition litigieuse, au profit du Trésor public.

➤ *Quelle est la procédure à suivre ?***ILLUSTRATIONS :**

Cas 1- La société SAR a été l'objet d'un contrôle sur place entériné par la notification définitive du 15 août 2015 d'Ar 4 000 000,00 en matière d'IR 2011 et 2012 ;

Dans sa réclamation contentieuse du 13 septembre 2015, elle conteste ces redressements en totalité et demande le sursis de paiement de ces redressements. Elle joint une attestation bancaire de la banque Madagascar justifiant l'engagement de cette dernière de garantir le paiement d'Ar 2 000 000,00 correspondant à la moitié des impositions litigieuses.

En application des dispositions de l'Art. 20.02.44, sa demande d'octroi du sursis de paiement des impositions contestées est accordée par décision n°23-MFB/SG/DGI/DLFC du 23 septembre 2015 aux motifs que la demande est recevable en la forme et les trois conditions édictées par l'Art. 20.02.44 nécessaires à l'obtention de ce sursis sont remplies cumulativement :

Il y a une demande formelle de sursis de paiement dans sa réclamation du 13 septembre 2015 ;

Il y a fixation du montant du dégrèvement prétendu : la totalité des redressements notifiés ;

La garantie de la banque Madagascar constituée par la société à hauteur d'Ar 2 000 000,00 recouvre la moitié de l'imposition litigieuse d'Ar 4 000 000,00.

Chap. IV S.II	PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX FICHE 4 : SURSIS DE PAIEMENT (Art. 20.02.44)	Page 2 de 2
Cas 2- La société SWE a été l'objet d'un contrôle sur place entériné par la notification définitive du 04 mars 2015 d'Ar 5 000 000,00 en matière de TVA 2012 ; Dans sa réclamation contentieuse du 20 mars 2015, elle conteste ces redressements en totalité et demande le sursis de paiement de ces redressements. Elle joint une attestation bancaire de la banque Madagascar justifiant l'engagement de cette dernière de garantir le paiement d'Ar 2 000 000,00 des impositions litigieuses. En application des dispositions de l'Art 20.02.44, sa demande d'octroi du sursis de paiement des impositions contestées est rejetée par décision n°35-MFB/SG/DGI/DLFC du 30 mars 2015, aux motifs que la demande est recevable en la forme mais les trois conditions édictées par l'Art. 20.02.44 nécessaires à l'obtention de ce sursis ne sont pas remplies cumulativement : Il y a une demande formelle de sursis de paiement dans sa réclamation du 20 mars 2015 et une fixation du montant du dégrèvement prétendu : la totalité des redressements notifiés d'Ar 5 000 000,00 ; Cependant, la garantie de la banque Madagascar constituée par la société à hauteur d'Ar 2 000 000,00 ne recouvre pas la moitié des impositions litigieuses d'Ar 5 000 000,00. La décision n°35-MFB/SG/DGI/DLFC du 30 mars 2015 est reçue le même jour par la société. Cette dernière dispose du délai entre le 31 mars 2015 et le 10 avril 2015 pour saisir le Conseil d'Etat de la Cour Suprême si elle entend contester ladite décision.		
➤ En cas d'accord sur le sursis de paiement, qu'en est-il du remboursement de la caution ? - Depuis la Loi des finances 2013, le contribuable a le choix entre déposer la somme correspondant à la moitié des impositions litigieuses auprès du Trésor et présenter une lettre de caution bancaire, sans nécessité de déblocage de fonds ; - La caution constitue une sureté et non nécessairement le paiement du montant cautionné auprès d'une tierce personne. C'est un contrat entre le contribuable et une tierce personne vis-à-vis de l'Etat ; - L'impôt/droit et taxe est exigible auprès du contribuable direct ; - En cas de défaut de paiement du contribuable que l'Administration peut demander au cautionnaire le paiement de ces impôts/droits et taxes. A charge pour le cautionnaire après de se retourner contre le contribuable, en défaut de paiement. ➤ Le montant de la caution ne devrait-elle pas être fixé qu'après sortie de la décision ? Le montant de la caution est fixé lors de la réclamation contentieuse par rapport aux droits litigieux (Valeur, crédibilité, solvabilité).		

Chap. V
S.IXCONTENTIEUX REPRESSIF
Fiche 5 : Poursuites (Art. 20.02.114)

Page 1 de 1

➤ *Qu'est-ce qu'une transaction avant/après jugement (TAJ) ?*

- une convention entre l'Administration fiscale et le contribuable sur le paiement des redressements notifiés avant l'intervention d'une décision judiciaire sur l'assiette desdits redressements ;
- une preuve de l'existence d'une transaction sur le paiement de la créance : elle clôture l'acceptation de paiement ;
- la manifestation du consentement du paiement.
- Elle facilite le recouvrement d'une créance fiscale.

➤ *Quels sont les effets de la TAJ ?*

- Avant jugement définitif : arrêt des condamnations pénales émanant de l'autorité judiciaire, prévues par la réglementation en vigueur ;
- Après jugement définitif : atténuation des condamnations pécuniaires (amendes fiscales) et non des peines d'emprisonnement.

➤ *Quelles sont les différences entre la notification définitive et la TAJ ?*

- La notification définitive est l'acte d'imposition qui rend définitif le contrôle et qui fait naître la créance de l'Etat.
- La TAJ ne constitue pas une deuxième notification définitive : elle ne concerne que le paiement. La TAJ est une procédure dans le cadre de l'acceptation, de manière expresse, du paiement des redressements de la notification définitive.

➤ *La TAJ est-elle obligatoire ?*

Oui.

➤ *Quelles sont les conditions d'application de la TAJ ?*

- TAJ nulle et non avenue en cas de non paiement intégral du montant de la somme convenue dans le délai imparti.
- Le recouvrement de la somme due est poursuivi dans les formes et conditions fixées par les Art. 20.01.43 et 20.01.45.

ILLUSTRATION :

L'IR 2013 du Sieur RABE a été l'objet d'un contrôle fiscal sur pièces entérinée par la notification définitive n°34-MFB/SG/DGI/xxx du 12 février 2015 pour Ar 1 000 000,00 en principal et Ar 400 000,00 en amendes fiscales.

Le Sieur RABE a procédé à la signature de la TAJ en date du 16 février 2015 :

Cette TAJ est la preuve de l'existence d'une transaction sur le paiement de la créance d'Ar 1 400 000,00. Elle a aussi pour effet d'arrêter les poursuites pénales de ces infractions.

➤ *Quelle est l'utilité du procès-verbal ?*

- Le PV est une pièce établie après la notification définitive pour identifier les agents qui ont procédé au contrôle sur pièces ou à la vérification sur place et qui ont constaté les infractions fiscales d'un contribuable ;
- Les montants des impôts/droits/taxes et des amendes fiscales objets de la notification définitive ou de la taxation d'office y sont ainsi clairement mis en évidence.

REGIME D'IMPOSITION - DISPOSITIONS COMMUNES

Page 1 de 2

Fiche 1 : Taxation et redressement d'office (Art. 20.03.02)

➤ **Dans quel cas le contribuable est taxé d'office ?**

La taxation d'office est un redressement à partir des recoupements ou des données fournies par le contribuable ou à défaut, application de l'instruction n°805-MFB/SG/DGI du 26 août 2008.

Elle est appliquée dans les cas suivants :

- non dépôt dans le délai légal des déclarations fiscales;
- défaut de réponse aux demandes d'éclaircissement ou de justifications de l'Administration fiscale dans le délai imparti;
- non tenue de comptabilité régulière;
- achats ou ventes sans facture.

➤ **Quand parle-t-on d'évaluation d'office ?**

Lorsque les déclarations :

- de revenu ou de bénéfice imposable,
- de la TVA à payer,
- des droits de mutation de propriété ou de jouissance,
- de droit d'accises sur les produits fabriqués ou mis à la consommation,

n'ont pas été déposées dans les 15 jours suivant l'échéance réglementaire, les bases de redressement peuvent être évaluées d'après les éléments en possession de l'Administration, ou par comparaison avec la base imposable des entreprises similaires.

➤ **Quelle est la méthode de calcul de la taxation d'office ?**

Bases de la TO en matière de TVA/DA = le montant de TVA/DA dû le plus élevé, déclaré lors des douze (12) derniers mois.

Le cas échéant, calcul à partir de 2 sociétés à activités similaires la plus prospère.

Les pénalités stipulées par le CGI (Art 20.01.55) sont à cumuler avec les pénalités de non dépôt (Art 20.05.52) et les intérêts de retard (Art 20.01.53).

ILLUSTRATIONS :

Cas-1 : La société X a déposé les déclarations de TVA suivantes pour l'année 2013 :

Mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
TVA payée	15 600,15	23 654,00	16 870,25	1 564 875,26	3 578 542,65	1 587 425,00
Mois	juillet	Août	septembre	octobre	Novembre	décembre
TVA payée	325 212,00	121 245,23	235 621,23	2 658 452,30	2 545 444,30	15 000,00

Si durant l'année 2014, elle n'a pas déposé la TVA en janvier par exemple, le montant à retenir pour la TO sera d'Ar 3.578.542,65.

Cas-2 : La société Y est un prestataire de service. En 2015, elle n'a pas encore déclaré de TVA depuis l'année 2012. Or, la société était déjà assujettie à la TVA depuis 1999.

Pour calculer la TVA, on prend la TVA payée par deux sociétés qui font de la prestation de service de même activité que Y et qui sont en même temps prospères.

➤

DISPOSITIONS COMMUNES

Fiche 1 : Taxation et redressement d'office (Art. 20.03.02)

Page 2 de 2

Bases de la TO en matière d'IRSA :

- la moyenne des déclarations d'IRSA à payer lors des six (6) derniers mois pour les assujettis soumis au régime de déclarations mensuelles
- la dernière déclaration connue pour ceux soumis aux obligations de déclarations semestrielles.

Les pénalités stipulées par le CGI (Art. 20.01.55) sont à cumuler avec les pénalités de non dépôt (Art. 20.05.52) et les intérêts de retard (Art. 20.01.53).

ILLUSTRATIONS : La société Y, ayant 15 salariés a payé en 2014 l'IRSA suivant :

Mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	juillet	Août	septembre
IRSA payé	12.600	12.600	13.400	13.400	12.600	12.600	15.400	15.400	15.400
Mois	octobre	Novembre	décembre						
IRSA payé	15.400	15.400	15.400						

Cas 1 : La société n'a pas déclaré son IRSA pour le mois de février. Le calcul de la taxation d'office de son IRSA pour l'année 2015 sera donc comme suit :

Total de l'IRSA de juillet à décembre :

$15.400 + 15.400 + 15.400 + 15.800 + 15.800 + 15.800 = \text{Ar } 93.600$

La moyenne de l'IRSA par mois sera donc de $96.600 : 6 = \text{Ar } 15.600$

Cas 2 : si c'est une entreprise individuelle qui est soumise à l'IRSA semestriel :

L'IRSA payé le premier semestre de l'année 2014 est d'Ar 93.600 et d'Ar 108.000 pour le deuxième semestre. La base de la taxation d'office à l'IRSA pour le premier semestre de l'année 2015 sera la dernière déclaration déposée et sera donc d'Ar 108.000, amendes et intérêts de retard en sus.

**Peut-on contester une taxation d'office ? Comment ?**

La taxation d'office constitue un acte d'imposition que le contribuable peut contester suivant les dispositions des articles 20.03.09 du CGI et 20.02.13 et suivants (voir notre fiche n°3 sur la réclamation contentieuse chapitre III Titre II du Livre III).

Chap. I	DROIT DE COMMUNICATION – DROIT DE DELIVRANCE DE COPIES - DROIT DE CONTROLE ET DE VERIFICATION - SECRET PROFESSIONNEL FORMALITES ET DECLARATION Fiche 1 : Immatriculation NIF (Art. 20.05.01)	Page 1 de 1
----------------	--	--------------------

Toute personne exerçant une (ou plusieurs) activité(s) générant des revenus qui sont imposables à Madagascar est dans l'obligation de s'immatriculer auprès de l'Administration fiscale et devrait donc avoir son propre Numéro d'Immatriculation Fiscale (NIF).

➤ *Une personne physique peut-elle exercer plusieurs activités pour un seul numéro d'immatriculation fiscale (NIF) ou faut-il avoir un NIF pour chaque activité ?*

Le NIF est unique pour un contribuable même en cas de pluralité d'activités dans un souci de traçabilité et de suivi de la vie fiscale du contribuable.

⇒ Il a un caractère personnel, unique et permanent.

⇒ Le CGI ne limite pas le nombre d'activités à exercer par les contribuables.

ILLUSTRATION : Une personne X peut ouvrir une épicerie, avoir son propre cabinet médical, et être fournisseur de biens sous un seul et unique NIF.

➤ *Les projets de développement doivent-ils être immatriculés ?*

En principe non pour les projets rattachés à leurs exécutants qui sont déjà immatriculés (ex: projet de développement d'un organisme non gouvernemental ou ONG), sauf cas exceptionnel.

➤ *Les consultants sont-ils assujettis à l'IRSA ou doivent-ils avoir leurs propres NIF ?*

Pour les consultants salariés : ils n'ont pas l'obligation d'avoir un NIF, son employeur est le redevable légal de son IRSA.

Pour les consultants de profession libérale : ces consultants sont indépendants, ils ont l'obligation d'avoir un NIF.

Chap. II	EN COURS D'EXERCICE : Situation en veilleuse Fiche 2 : Situation en veilleuse (Art. 20.05.09)	Page 1 de 1
-----------------	---	--------------------

La mise en veilleuse de la société permet de cesser temporairement l'activité de la société sans la dissoudre.

A ce titre, la société continue d'exister.

➤ *Quelles sont les formalités à effectuer ?*

Faire une déclaration dûment établie, datée, signée et la déposer auprès du service gestionnaire du dossier fiscal de l'entreprise dans les 20 jours de l'événement avec le procès verbal de mise en veilleuse de la société et la carte fiscale (Art 20.05.09).

S'il s'agit d'une entreprise individuelle : déclaration de « cessation temporaire d'activité ».

Dans le cas d'une société : « mise en veilleuse de société ».

➤ *Quelles sont les conséquences fiscales de la situation de mise en veilleuse ?*

Il n'y a pas de suspension des obligations fiscales déclaratives durant la période d'inactivité.

⇒ Dépôt des déclarations fiscales périodiques dans les délais règlementaires comme en période normale d'exploitation

Section I	DROIT DE COMMUNICATION – DROIT DE DELIVRANCE DE COPIES Fiche 3 : Droit de communication – droit de délivrance de copies (Art. 20.06.01 et suivants)	Page 1 de 1
------------------	---	--------------------

➤ ***Qu'est ce que le droit de communication ?***

Droit de l'Administration fiscale de demander à toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées les informations nécessaires à l'assiette et au contrôle fiscal :

- la communication de toutes pièces ou documents, tous renseignements, quelque soit leur support,
- la saisie des documents et des matériels informatiques,
- l'accès à toutes les données disponibles sur tous serveurs, terminaux ainsi que tous les supports.

Le système fiscal malagasy est un système déclaratif.

Ainsi, sur la base des déclarations fiscales souscrites par les contribuables et conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, l'Administration fiscale vérifie la situation fiscale du contribuable.

Lorsqu'elle procède à la vérification de la situation fiscale d'un contribuable soumis, au plan fiscal, à des obligations comptables, l'Administration doit pouvoir obtenir des renseignements ou accéder à l'ensemble des documents détenus par le contribuable ou par un tiers.

➤ ***Quelles sont les évolutions du droit de communication ?***

- Traditionnellement, sur des supports papiers (factures, livres comptables) ;
- Vue l'évolution technologique, la Loi de Finances 2004 a étendu le droit de communication à tout support ;
- Depuis la Loi de finances 2008, possibilité d'effectuer la saisie de tout document et matériel.

➤ ***Quelles sont les personnes soumises au droit de communication ?***

L'Administration fiscale peut demander directement à **tout contribuable** les informations ponctuelles dont elle a besoin. Mais en pratique, elle s'adresse à **des tiers** (entreprises privées, Administrations, établissements et organismes divers, etc.) détenant des informations sur la situation personnelle et financière du contribuable.

➤ ***Quelles sont les formalités à effectuer pour l'exercice du droit de communication ?***

- D'une manière générale, la loi ne prévoit aucune procédure spécifique lorsque l'Administration exerce son droit de communication ;
- Les formalités sont différentes de celles effectuées en matière de vérification fiscale où le respect du principe du contradictoire est fondamental. Ainsi, conformément à l'Art. 20.06.01, les renseignements ainsi que les documents demandés doivent être fournis dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la demande ;
- De plus, la saisie immédiate de tout document et matériel informatique peut être effectuée après la présentation de l'ordre de mission à cet effet.

➤ ***En cas de demande de pièces ou de documents lors d'une vérification sur place :***

- L'Administration dispose d'un large pouvoir d'investigation dans la comptabilité ;
- Les entreprises doivent présenter, à la demande des vérificateurs, tous les documents comptables que la loi fiscale leur prescrit (Art. 20.06.01).

Section III	OBLIGATIONS DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES VERSANT DES SOMMES IMPOSABLES Fiche 4 : Obligations des personnes physiques ou morales versant des sommes imposables (Art. 20.06.12 à 20.06.14)	Page 1 de 1
--------------------	---	--------------------

➤ *Qui sont les personnes concernées par ces obligations ?*

Toute personne qui doit et verse des commissions, courtages, ristournes, vacations, rémunérations habituelles ou occasionnelles de prestation de service ou qui achète des produits ou marchandises non destinés à la revente.

➤ *Les groupements ont-ils l'obligation de déclarer les paiements des prestataires et les cotisations de ses membres ?*

Les groupements, en tant que personnes morales privées, sont tenus de déclarer les paiements des prestataires auprès du service chargé des recoupements (le service chargé des recoupements actuel) avant le 1er Mai de chaque année, les sommes facturées et comptabilisées au cours de l'année précédente (Art. 20.06.12).

Cotisations des membres : se référer à l'IR

➤ *Quid des déclarations des débours ?*

La nature et le montant exact des sommes des débours versés au cours de l'année sont à communiquer auprès du service chargé des recoupements avant le 1er Mai de chaque année qui suit.

➤ *Quels sont les champs obligatoires en matière de droit de communication ?*

Les champs obligatoires en matière de droit de communication sont :

- le montant des sommes imposables versées à des tiers par les personnes physiques ou morales, privées ou publiques au cours d'une année (Art. 20.06.12) ;
- toute somme dépassant Ar 100.000 versée au cours d'une année par les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteurs ou d'inventeurs aux membres ou aux mandants (Art. 20.06.13).

Section IV	OBLIGATIONS DES INDUSTRIELS, COMMERÇANTS ET ARTISANS Fiche 5 : Obligations des industriels, commerçants et artisans (Art. 20.06.15 à 20.06.18)	Page 1 de 1
Art. 20.06.15 ➤ Quels sont les champs obligatoires en matière de droit de communication ? - Le montant des ventes réalisées par les industriels, commerçants et artisans au cours d'une année par client et par mode de paiement (Art. 20.06.15). Art. 20.06.16 ➤ Les industriels sont-ils tenus de mettre en œuvre une comptabilité analytique ? - Les dispositions fiscales de 2014 stipulent l'obligation des industriels à la tenue d'une comptabilité analytique et d'une fiche de stock. - Les commerçants sont astreints à la tenue de fiche de stock. Art. 20.06.17 ➤ Quels sont les éléments à déclarer en tant qu'achats locaux, les termes utilisés ? Comment remplir le formulaire ? La notion d'achats locaux : s'agit-il de produits de première nécessité seulement ? Les éléments à déclarer en tant qu'achats locaux (cf. Annexes) Mode de remplissage du formulaire (cf. Annexes) En matière de droit de communication, on emploie le terme « déclaration des achats de produits locaux » au lieu de « déclaration des achats locaux ». Les personnes astreintes à cette obligation sont donc les personnes qui collectent ou qui achètent des produits locaux (Art. 20.06.17). ➤ Les achats ayant fait l'objet de déclaration d'IRI restent-ils toujours à déclarer ? Oui. Art. 20.06.18 ➤ Pourquoi les frais de déplacement sont-ils souvent réintégrés lors des contrôles fiscaux ? - frais de déplacements non liés à l'exploitation normale de l'entreprise ; - frais de déplacement constituant des charges excessives ou somptuaires par rapport à l'activité ; - charges de déplacements à titre personnel ; - frais de déplacements sans pièces justificatives régulières, non déclarés à l'IRI. ➤ Il est difficile de recevoir des factures des coopératives de transport, y a-t-il d'autre solution ? Toute entreprise formelle est tenue de délivrer des pièces justificatives en bonne et due forme à la demande de leurs clients. ➤ Les tickets délivrés par les stations d'essence et les factures électroniques sont-ils reconnus comme facture régulière ? Les tickets délivrés par les stations d'essence ne constituent pas des factures régulières. Quelque soit la nature et le montant de l'opération, une facture régulière doit être conforme aux conditions de l'Art 20.06.18. Désormais, la tenue des caisses enregistreuses a été reconnue par l'Administration comme étant un moyen pour lutter contre l'informel, ce qui implique la reconnaissance des factures électroniques. ➤ Que faire lorsque les centres fiscaux ne reçoivent pas les droits de communication en absence de NIF ? Les déclarations obligatoires en matière de droits de communication sont à adresser au service chargé des recoupements, immeuble MFB Antaninarenina, Service de la Recherche et de la Programmation des Vérifications Fiscales, porte 261. ➤ La rectification volontaire de droit de communication est-elle pénalisée ? La rectification volontaire de droit de communication après échéance (après le 30 Avril) est passible d'une amende de 0,5% de l'écart constaté.		
ILLUSTRATIONS : <i>Cas 1, Total des ventes déclarées le 26 Avril 2015 : Ar 100 000 000,00</i> <i>Total des ventes rectifiées le 22 Mai 2015 : Ar 80 000 000,00</i> <i>Ecart constaté : Ar 20 000 000,00</i> <i>Amende : Ar 20 000 000,00 *0,5% = Ar 100 000,00</i> <i>Cas 2, Total des ventes déclarées le 26 Avril 2015 : Ar 100 000 000,00</i> <i>Total des ventes rectifiées le 22 Mai 2015 : Ar 130 000 000,00</i> <i>Ecart constaté : Ar 30 000 000,00</i> <i>Amende : Ar 30 000 000,00 *0,5% = Ar 150 000,00</i>		

Section VII	VERIFICATIONS Fiche 6 : Vérifications (Art. 20.06.23 à 20.06.27)	Page 1 de 3
-------------	---	-------------

➤ *Les vérifications doivent-elles avoir lieu ?*

Oui, c'est le corollaire du système fiscal déclaratif, constitué par le pouvoir de contrôle de l'Administration fiscale. Deux types de vérification peuvent avoir lieu : le contrôle sur pièces et la vérification sur place.

➤ *Quelles sont les différences entre contrôle sur pièces et vérification sur place ?*

- **Le contrôle sur pièces** est l'examen matériel et l'examen de la cohérence des déclarations souscrites par les contribuables au bureau du gestionnaire. Le gestionnaire se contente uniquement de vérifier les documents déposés par le contribuable et ne peut demander des pièces comptables. Le contrôle sur pièces est une initiative unilatérale des gestionnaires.
- **La vérification sur place** consiste à s'assurer de la régularité et du caractère probant des écritures comptables, en les confrontant à des éléments extérieurs.
Elle a lieu en principe chez le contribuable ou au siège de l'entreprise où le vérificateur a le droit de demander tout document jugé nécessaire à la vérification

➤ *Quelques éléments composant la notification définitive :*

- **Origine des montants notifiés :** (Art. 20-06-21; 20-06-21 bis) L'administration est tenue d'indiquer le montant du redressement c'est-à-dire les méthodes de calcul à l'origine du redressement, les bases d'imposition en conséquence, le montant des pénalités, des amendes, les articles du CGI que le contribuable a enfreint et les articles du Code qui sanctionnent ces infractions.
- **La mention des voies de recours :** Les voies de recours offertes au contribuable (Art. 20.02.13 et 20.02.20) doivent figurer dans la notification définitive. En effet, il s'agit de la des réclamations relatives à la notification définitive de redressement. Elles sont adressées au service d'assiette de la commune du lieu de la situation de l'immeuble pour les impôts, droits et taxes divers figurant dans les titres I et II du livre II du Code et au service gestionnaire du dossier fiscal pour les autres impôts/droits et taxes. Elles sont présentées par le contribuable lui-même, par ses ayants droits ou par une tierce personne justifiant d'un mandat régulier.
- **La mention de la possibilité du contribuable de se faire assister par un conseil de son choix** tout au long de la procédure ;
- **La notification initiale relative aux redressements effectués doit être comprise dans le délai de reprise**, qui est en général de trois ans selon les dispositifs des Art. 20.04.01 et suivants. C'est le droit de l'Administration fiscale de réparer les omissions, insuffisances commises lors de l'établissement de l'impôt.

Art. 20.06.24 à 20.06.27

➤ *Quelle est la date de clôture de la vérification ?*

- la vérification doit être considérée comme achevée lorsque les redressements sont devenus définitifs.
- S'il n'y a pas lieu à redressement, le contribuable est averti de cette situation et la vérification est considérée comme achevée.

➤ *Quels sont les délais de réponse en matière de contrôle fiscal ? (Art. 20.06.24)*

- Les délais inscrits dans le Code Général des Impôts sont des délais francs, et sont comptés à partir de la réception des courriers envoyés par l'Administration;
- S'agissant de la demande de communication de pièces : le contribuable dispose de 12 jours (Art.20.06.23) ;
- Quant aux observations par rapport à la notification primaire, le délai est de 30 jours après la réception de la notification initiale.

Art. 20.06.24, 20.06.25

➤ *A qui appartient la charge de la preuve ?*

- En cas de défaut de réponse dans le délai légal à une notification initiale de redressement, la charge de la preuve incombe au contribuable (Art. 20.06.24).
Notification initiale = lettre de notification donnant les éléments d'imposition permettant au contribuable de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation dans un délai de 30 jours francs à compter de sa date de réception.
- En cas de réponse à une notification initiale et si le désaccord persiste sur les redressements proposés, la liquidation est assurée selon la même procédure que ci-dessus, la charge de la preuve incombe à l'Administration (Art. 20.06.25).
Mais la notification définitive mentionne les éléments retenus comme base d'imposition, indique le motif de rejet des observations du contribuable et les voies de recours ouvertes au contribuable.
Il convient de se référer à l'idée que les parties doivent prouver ce qu'elles avancent.
- En cas de taxation d'office, la charge de la preuve incombe au contribuable (Art. 20.03.09).

SECTION VII

Fiche 6 : Vérifications
(Art. 20.06.23 à 20.06.27)

Page 2 de 3

A. LE CONTROLE SUR PIECES

Art. 20.06.23

➤ *Qu'en est-il des pièces à fournir qui entraînent un coût pour leur production ?*

Le contrôle sur pièces porte sur un contrôle de cohérence des déclarations du contribuable, le contribuable devrait donc fournir les pièces dont le dépôt auprès de l'Administration est obligatoire (les déclarations en matière de TVA et les annexes, ou encore les pièces constituant les états financiers comme le stipule l'Art. 01.01.20).

➤ *Le contrôle sur pièces peut-il être remplacé par une vérification sur place ?*

Le contrôle sur pièces peut être remplacé par une vérification sur place quand les réponses formulées par le contribuable ne satisfont pas au vérificateur ou si la vérification nécessite des éléments extérieurs pour confrontation des dossiers.

➤ *Qu'en est-il des contrôles sur pièces sans notification définitive ?*

- Tout contrôle fiscal doit être matérialisé par l'établissement de la notification de redressement même en absence d'infraction. Le contribuable a le droit d'émettre ses observations sur les redressements formulés ;
- L'établissement d'une notification définitive est obligatoire qu'il y ait acceptation de la part du contribuable contrôlé, ou qu'il n'y ait aucune infraction à signaler ;
- A défaut, le contribuable peut réclamer auprès du service gestionnaire de son dossier que ladite notification définitive soit établie étant donné qu'elle marque l'achèvement du contrôle dont il fait l'objet.

B. LA VERIFICATION SUR PLACE

➤ *Lors des vérifications sur place, le vérificateur peut-il demander que les pièces soient emportées en dehors des locaux de l'entreprise ?*

- La vérification a lieu en principe chez le contribuable ou au siège de l'entreprise ;
- Toutefois, le vérificateur peut emporter des copies des documents comptables, des données informatiques et toutes autres pièces sur demande écrite et préalable du contribuable.

➤ *Les contribuables peuvent-ils demander des copies des déclarations et d'autres pièces qu'ils ont déposées auprès de l'Administration fiscale ?*

Concernant le droit de délivrance de copie, les agents des impôts peuvent délivrer des copies de toutes pièces qu'ils détiennent, aux usagers quand besoin est. (Art. 20.06.07)

➤ *Le débat oral et contradictoire peut-il avoir lieu dans le cadre d'une vérification fiscale ?*

Le contribuable doit avoir la possibilité d'un débat oral et contradictoire avec le vérificateur.

⇒ Etablissement d'un procès-verbal du débat signé entre les deux parties.

➤ *Que faire en cas de réception de deux avis de vérifications ou deux notifications simultanées par un même contribuable ?*

Il existe deux types de contrôle fiscal :

- le contrôle sur pièces que l'agent effectue à l'aide des déclarations souscrites par les contribuables ;
- le contrôle sur place qui est un contrôle approfondi effectué en principe au siège de l'entreprise.

Le contribuable doit répondre à la lettre qu'il reçoit en premier (l'avis de vérification ou la notification de redressement) [MANUEL SUR LE CONTROLE FISCAL édité par la DGI en Octobre 2008].

Cependant, dans le cas où le contribuable reçoit simultanément un avis de vérification sur place et une notification initiale de contrôle sur pièces sur un même impôt/droit et taxe et sur un même exercice, le contribuable primera l'avis de vérification sur place.

➤ *Est-il possible de limiter les vérifications à un seul exercice et/ou à un seul impôt/droit ou taxe ?*

- La plupart du temps, une vérification ponctuelle concerne des questions spécifiques : un régime fiscal particulier, ou la déclaration d'impôt du contribuable.

ILLUSTRATION: un type d'impôt peut faire l'objet de ladite vérification, comme la TVA.

- Par contre, la portée de la vérification générale sur place ou audit complet est plus globale, elle implique un examen rigoureux de toutes les informations, des données en possession de l'administration fiscale et fournies par le contribuable vérifié et/ou par des tiers (les recoupements), permettant de savoir les impôts corrects à payer par le contribuable.

⇒ Elle peut s'étendre sur 3 exercices, Si ces derniers n'ont pas encore fait l'objet de vérification sur place, et elle concerne plusieurs impôts.

SECTION VII	FICHE 6 : VERIFICATIONS (Art. 20.06.23 à 20.06.27)	Page 3 de 3
--------------------	---	--------------------

ILLUSTRATION : une notification peut en effet contenir des redressements en matière d'IR,, de TVA, de Droit d'Enregistrement ou encore de Droit d'Accises assortis des amendes afférentes.

➤ **La vérification du prix de transfert constitue-t-elle une vérification particulière ?**

La vérification du prix de transfert fait partie des vérifications de comptabilité des entreprises. Les prix de transfert constituent un sujet important lors d'une vérification sur place, raison pour laquelle ils peuvent être traités séparément.

➤ **Compte courant des associés :**

La loi des finances 2014 stipule que toutes opérations en Compte courant des associés doivent être obligatoirement matérialisées par un acte enregistré pour être valable qu'ils s'agissent de convention ou non.

➤ **Rapprochement entre relevé bancaire et encaissements sur ventes pour contrôle de chiffre d'affaires :**

Toutes les sommes portées au crédit des relevés bancaires peuvent être considérées comme des recettes. L'existence d'incohérence entre le montant des ventes réalisées et les flux des sommes des crédits des relevés bancaires peut faire l'objet d'une vérification fiscale.

➤ **Cas d'une vérification sur recoupement (importation d'une voiture d'occasion) :**

L'éventuelle incohérence constatée entre la déclaration faite par le contribuable et le recoupement fourni par le service de douane peut être source d'une proposition de redressement fiscal.

SECTION VII	Fiche 7 : Procédures de redressement (Art. 20.06.23 à 20.06.27)	Page 1 de 2
--------------------	--	--------------------

A. LE CONTROLE SUR PIECES

➤ **Demande d'information ou d'éclaircissement (facultative) :**

La demande est adressée au contribuable ou à des tiers. Elle contient :

- les points précis dont le vérificateur demande des éclaircissements sur les différentes déclarations fiscales du contribuable ou les documents présentés à enregistrement auprès du centre fiscal gestionnaire du dossier;
- l'assignation au contribuable/ au tiers de fournir sa réponse dans les 15 jours de la réception de la demande.

➤ **Réponse du contribuable à la demande d'éclaircissement :**

Elle doit être motivée et déposée dans le délai légal de 15 jours ci-dessus.

➤ **Envoi d'une notification initiale de redressement au contribuable :**

- La notification est motivée : elle contient les méthodes de calcul à l'origine du redressement, les bases d'imposition en conséquence, le montant des pénalités, des amendes, les articles du CGI que le contribuable a enfreint et les articles du Code qui sanctionnent ces infractions ;
- Elle contient : la mention du délai de réponse du contribuable : un mois (30 jours) à compter de la réception de la notification initiale ; la mention de la possibilité du contribuable de se faire assister par un conseil de son choix tout au long de la procédure ;
- La notification initiale relative aux redressements effectués doit être comprise dans le délai de reprise, de trois ans selon les dispositifs des Art. 20.04.01 et suivants.

➤ **Réponse du contribuable (facultative):**

Elle doit être motivée et déposée dans le délai légal de 30 jours ci-dessus.

➤ **Envoi de la notification définitive :**

Elle contient :

- Les motifs de rejet des observations du contribuable en réponse à la notification initiale ;
- Le détail des montants notifiés : (Art. 20-06-21 ter) L'administration est tenue d'indiquer le montant du redressement c'est-à-dire les méthodes de calcul à l'origine du redressement, les bases d'imposition en conséquence, le montant des pénalités, des amendes, les articles du CGI que le contribuable a enfreint et les articles du Code qui sanctionnent ces infractions.
- La mention des voies de recours : il s'agit des possibilités pour le contribuable de saisir la CFRA ou l'Administration pour contester le redressement effectué (Art. 20.02.13 et 20.02.20) ou de demander la remise gracieuse du redressement notifié (Art. 20.02.05 et suivants).
- La mention de la possibilité du contribuable de se faire assister par un conseil de son choix tout au long de la procédure.

SECTION VII	Fiche 7 : Procédures de redressement (Art. 20.06.23 à 20.06.27)	Page 2 de 2
• La mention que la présente notification ne fait pas obstacle à une vérification de comptabilité telle que prévue aux articles 20.06.21 à 20.06.29 du CGI.		
La procédure de taxation d'office peut être appliquée dans le cas de défaut de réponse à des demandes d'éclaircissements ou de justification ou réponse parvenue hors du délai imparti.		
➤ Etablissement des procès-verbaux de constatation des infractions et de la transaction avant-jugement y afférents		
B. LA VERIFICATION SUR PLACE		
➤ Envoi d'un avis de vérification sur place :		
• Ce document fournit les informations précises sur la nature, l'objet du contrôle et indique les interlocuteurs du contribuable, représentants l'Administration, durant la procédure de vérification : les agents de la DGI assermentés et dûment commissionnés ayant au moins le grade de contrôleur des impôts ; • Il précise les impôts/droits et taxes soumis au contrôle ; • Il mentionne la possibilité du contribuable de se faire assister par un conseil de son choix tout au long de la procédure ; • Il précise la date de la vérification sur place qui doit intervenir 12 jours après la date de l'avis.		
➤ Déroulement de la vérification sur place :		
• Elle a lieu au siège de l'entreprise à la date indiquée sur l'avis de vérification, durant les heures de bureau, par les agents de l'Administration mentionnés par ledit avis ; • Sur demande écrite du contribuable, elle peut être effectuée dans les bureaux de l'Administration ; • Les documents comptables et toutes autres pièces ayant servi à l'établissement des déclarations fiscales demandées par le vérificateur sont mis à sa disposition ; • Le refus de communication de pièces constitué une opposition au contrôle, il est constaté par un procès-verbal ; • La durée de la vérification sur place est d'un mois par exercice vérifié ; • Au cours du contrôle, les vérificateurs consignent par procès-verbal tous les faits ayant une importance significative ; • Tenue facultative d'un débat oral, contradictoire à consigner par procès-verbal ;		
➤ Envoi d'une notification initiale de redressement au contribuable :		
• La notification est motivée : elle fait connaître au contribuable les redressements envisagés (les méthodes de calcul à l'origine du redressement, les bases d'imposition en conséquence, le montant des pénalités, des amendes, les articles du CGI que le contribuable a enfreint et les articles du Code qui sanctionnent ces infractions) ; • Elle est à envoyer même en cas d'absence de redressement ; • Elle contient la mention du délai de réponse du contribuable : un mois (30 jours) à compter de la réception de la notification initiale ; • La mention de la possibilité du contribuable de se faire assister par un conseil de son choix tout au long de la procédure ; • La notification initiale relative aux redressements effectués doit être comprise dans le délai de reprise, de trois ans selon les dispositifs des Art. 20.04.01 et suivants.		
➤ Réponse du contribuable (facultative):		
Elle doit être motivée et déposée dans le délai légal de 30 jours ci-dessus.		
➤ Envoi de la notification définitive :		
Elle contient :		
• Les motifs de rejet des observations du contribuable en réponse à la notification initiale ; • Le détail des montants notifiés : (Art. 20.06.25) L'administration est tenue d'indiquer le montant du redressement c'est-à-dire les méthodes de calcul à l'origine du redressement, les bases d'imposition en conséquence, le montant des pénalités, des amendes, les articles du CGI que le contribuable a enfreint et les articles du Code qui sanctionnent ces infractions. • La mention des voies de recours : il s'agit des possibilités pour le contribuable de saisir la CFRA ou l'administration pour contester le redressement effectué (Art. 20.02.13 et 20.02.20) ou de demander la remise gracieuse du redressement notifié (Art. 20.02.05 et suivants). • La mention de la possibilité du contribuable de se faire assister par un conseil de son choix tout au long de la procédure.		
La procédure de taxation d'office peut être appliquée dans le cas de défaut de comptabilité régulière pour les contribuables qui sont tenus de le faire.		
➤ Etablissement des procès-verbaux de constatation des infractions et de la transaction avant-jugement y afférents		

ANNEXES

REPLISSAGE DES DECLARATIONS (SUR BORDEREAU OU EN LIGNE)

Les modes de déclarations fiscales diffèrent selon que le contribuable est géré soit au niveau d'un CF, soit au niveau d'un SRE ou soit au niveau de la DGE

1. Déclaration sur bordereau (au niveau des centres fiscaux)

Les contribuables doivent se rendre auprès des centres fiscaux territorialement compétents pour remplir les bordereaux de déclaration et s'acquitter de l'impôt dû.

1.1. Bordereau de versement de l'IR

Ce bordereau permet de liquider l'impôt effectivement dû après tous les retraitements (déduction, réintégration, abattement, imputation,...) nécessaires. Il va permettre le paiement de l'IR au niveau de la caisse du receveur des impôts

REPOBLIKAN' I MADAGASIKARA N° 1304

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**BORDEREAU DE VERSEMENT
DE
L'IMPOT GENERAL SUR LES REVENUS
NON SALARIAUX**

ANNEE :

Exercice comptable allant du au

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

N° d'identification fiscal : | | | | | | | | | |

Raison sociale.....

Nom commercial..... N° Statistique : | | | | | | | | | |

Adresse.....

CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL :

A. Résultat comptable.....

B. Réintégrations

C. Déduction pour investissement et épargne (à détailler sur feuillet séparé)

D. Résultat fiscal avant imputation des déficits antérieurs (A + B - C)

E. Déficit antérieurs imputables.....

F. Déficit antérieurs imputés.....

G. Résultat fiscal après imputation des déficits antérieurs

H. Impôt brut (voir barème au dos)

I. Déficit restant à reporter.....

REDUCTIONS D'IMPOT

J. Réduction d'impôt pour personnes à charges (après plafonnement).....

K. Impôt net

IMPUTATIONS

L. Acomptes provisionnels payés.....

M. Acomptes perçus au cordon douanier non encore imputés sur les acomptes provisionnels (joindre attestation du Service des Douanes).....

N. IRCM payé (joindre certificat délivré par l'organisme payeur)

O. Total des imputations (L + M + N)

P. Net à payer (K - O)

A....., le.....
Cachet et signature,

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Net à payer	Pénalité	Montant à payer	Total versé	Reste à recouvrer	N° récépissé

Mode de paiement ☐ Espèce
☐ Chèque N° chèque Banque.....
☐ Autres à préciser

1.2. Bordereau de déclaration de revenus

Ce bordereau est utilisé pour détailler toutes les informations ainsi que les produits et les charges annuelles du contribuable au cours de l'exercice. C'est un bordereau fréquemment utilisé pour ceux ne tenant pas une comptabilité régulière.

REPOBLIKAN' I MADAGASIKARA
Fitiavana – Tanindrazana – Fandrosoana

TAONA 20
(Année)

N°

FILAZANA NY VOLA AIDITRA TAMIN' NY TAONA 20
(Déclaration des revenus acquis en 20)

Année (N) de déclaration

Année (N-1) concernée par la déclaration

Numéro de la carte statistique

Numéro d'Identification Fiscal (NIF)

1 ANARANA : (Nom) **Nom du contribuable ou Raison sociale de la société**

G Daty sy toerana nahaterahany : (Fokontany) (Date et lieu de naissance) : (Fokontany)

3 Fonenana tamin' ny 1 janoary (Adresse au 1^{er} janvier)

TOETRA S (SITUATION)

Mariho X izay mikasika anao eto ambany
(Ci-dessous, marquer d'une croix le cadre qui convient)

Anarana sy fanampin' anaran' ny vadinao : (Nom et prénoms de votre conjoint(e))

G Daty sy toerana nanoratana ny fanambadianao : (Date et lieu du mariage)

Daty sy toerana nitsarana ny fisaraham-panambadiana na ny fisarahan-toerana na sanatria ny nahafatesan' ny vadinao : (Date et lieu de la séparation)

Renseignements concernant le contribuable

M ZAZA VELOMINA (ENFANTS A CHARGE)

Zanaka voasoratra na zafy natsangana ara-dalàna, latsaky ny 20 taona amin' ny 1 janoary ny taona amerana ny hetra na zanaka kilémaina : hatramin' ny 25 taona ho an' ny zaza anomezana fanamarinana fa manohy ny fianarany.
(Enfants ou petits-enfants légitimes ou légalement adoptés, âgés de moins de 20 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ou infirmes.
Age limite porté à 25 ans pour les descendants dont le contribuable justifie qu'ils poursuivent leurs études)

Raha manofa trano, na efitrano, na tany ianao dia feno ny ireto laharana ireto
(Si vous êtes locataire d'un immeuble bâti ou non bâti, remplissez les colonnes suivantes :

FANAZAVANA SAMIHafa (RENSEIGNEMENTS DIVERS)

Raha manana dia lazao (Si vous avez, indiquez)

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N°

L'Agent chargé de recevoir les déclarations soussigné, certifie avoir reçu de :
M
les documents suivants se rapportant à l'année
Déclaration de bénéfices (IGR)

BUREAU DE : A , le
(Signature et cachet)

Mode de paiement : Chèques-Espèces (1)
1) Rayer la mention inutile.

Pièces jointes :

PERCEPTION	PENALITES
Montant total :	Base :
Numéro :	Taux :
Date :	Montant :

TOTAL A PAYER

Renseignements concernant l'exploitation du contribuable

2. Télédéclaration (au niveau des SRE et DGE)

2.1 Bordereau de télédéclaration

La télédéclaration veut dire que la déclaration fiscale est effectuée sur internet à travers le système SIGTAS, c'est-à-dire que les contribuables n'auront pas à se déplacer pour s'acquitter de leur obligation fiscale de déclaration. Toutefois, les Etats financiers doivent toujours obligatoirement être déposés suivant les échéances fiscales.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET ----- SECRETARIAT GÉNÉRAL		IMPÔT SUR LES REVENUS		No. document:	En date du:
(57)	Résultat fiscal LGIM (Sous traitants ,contrats conclus avec Titulaires)	(57)			
(58)	Résultat fiscal LGIM (Sous traitants ,contrats conclus avec Entités de transformation)	(58)			
(59)	Résultat fiscal autre que LIGM (L54 -(L55+L56+L57+L58))	(59)			
(60)	IR s/Min de perception(Ligne 5+6+7+8+9+10) x 0,5 %	(60)			
(70)	IR s/Min de perception des Zones et entreprises Franches (Ligne 3 x 0,5 %)	(70)			
(75)	IR s/Min de perception Carburants vendus au détail (Ligne 4 x 0,1 %)	(75)			
(90)	IR Calculé sur le Min de perception-Droit commun 1[(Ligne 1 * 0,5 %) + 320 000 AR]	(90)			
(92)	IR Calculé sur le Min de perception-Droit commun 2[(Ligne 2 * 0,5 %) + 100000 AR]	(92)			
(93)	IR Calculé sur le Min de perception (L90 ou L92) + L60 + L75)	(93)			
(95)	IR au taux de droit commun (L59 x 20 %)	(95)			
	IR pour les Zones et entreprises franches(L59 x 10%)				
(105)	Taux spécifique d'IR(p/entreprises soumises à la LGIM,etc...) - (Asaisir en terme de pourcentage)	(105)			
(107)	IR des Titulaires et sous-traitants LGIM) ((L55 ou L57) x 25%)	(107)			
(109)	IR des Entités de Transformation et sous-traitants LGIM ((L56 ou L58) * 10%)	(109)			
(110)	IR Calculé avec le Taux spécifique ((L55 + L56) * L105)	(110)			
(113)	IR brut de l'exercice selon le résultat fiscal (L95 + L107 + L109 + L110) ou L100	(113)			
(115)	IR brut de l'exercice valeur la plus élevée (entre L93 et L113) ou (entre L70 et L113)	(115)			
(116)	Réduction d'impôt de l'exercice	(116)			
(120)	Réduction d'impôt antérieure imputable	(120)			
(121)	Total des réduction d'impôts(L116 + L120)	(121)			
(125)	Réduction d'impôt admise (moindre entre ligne 115 * 50% et la ligne 121)	(125)			
(150)	IR dû de l'exercice: valeur la plus élevée (entre (L115 - L125) et L93) OU (entre (L115 - L125) et	(150)			
(155)	Réduction d'impôt à reporter	(155)			
(165)	Acomptes provisionnels payés durant l'exercice	(165)			
(170)	Acomptes provisionnels payés durant l'exercice sur marchés publics	(170)			
(173)	Autres Acomptes payés	(173)			
(175)	IRCM payé	(175)			
(176)	Credit d'IR de l'exercice (ligne 165 +170 + 173+ 175 -150)	(176)			
(180)	IR à payer (Lignes 150 - (Ligne 165 + 170 + 173 + 175))	(180)			
(185)	Crédit d'IR de l'exercice antérieur	(185)			
(186)	Crédit d'IR à reporter aux exercices ultérieurs(L176 + L185 - L180	(186)			
(190)	IR net à payer (Ligne 180 - Ligne 185)	(190)			

Je certifie que l'information fournie est correcte, et complet sur l'impôt correspondant.

Signature: _____ Date: _____

Titre: _____

Signature de l'Administration fiscale

2.1. Guide de remplissage de la télédéclaration IR

Ce guide explique comment remplir convenablement chaque ligne du bordereau, afin d'éviter les fautes lors des remplissages.

⇒ **METTRE SUR :**

Ligne 1 : CAAHT réalisés par les personnes physiques ou/et morales assujetties à l'IR dont l'activité principale ne fait pas partie de celles mentionnées à la ligne 2.

Pour les personnes ayant plusieurs activités, veuillez mettre sur cette ligne le montant total des chiffres d'affaires annuels obtenus.

Ligne 2 : montant des revenus annuels réalisés par les personnes morales ou physiques par leur nature d'activités énumérées ci-après : industrielles, artisans, artistes, agricoles, transports, tourisms, hôtelleries et mines.

Ligne 3 : montant des revenus annuels réalisés par les sociétés sous régime de zone et entreprise franche.

Ligne 4 : chiffres d'affaires annuels réalisés par les personnes physiques ou morales vendant des carburants au détail.

Ligne 5 : revenus annuels réalisés par les personnes physiques ou morales, obtenus dans le cadre du marché public.

Ligne 6 : montant des chiffres d'affaires réalisés par les Titulaires éligibles au régime de la Loi sur les grands investissements miniers (LGIM) - Loi n° 2001-031 du 8/10/2002.

Ligne 7 : montant des chiffres d'affaires réalisés par les entités de transformation éligibles au régime de la Loi sur les grands investissements miniers (LGIM) - Loi n° 2001-031 du 8/10/2002.

Ligne 8 : réservée aux sous-traitants bénéficiant du régime LGIM (c'est-à-dire fournisseurs, prestataires, entrepreneurs du premier degré, nationaux ou étrangers, résidents) travaillant dans le cadre d'un contrat conclu directement avec le **titulaire du permis minier**, et aux sous-traitants non résidents affiliés du **titulaire** travaillant à Madagascar dans le cadre exclusif du projet.

Seul, le montant des prestations dans le cadre du contrat conclu directement avec le **titulaire** qui doit figurer sur cette ligne.

Ligne 9 : réservée aux sous-traitants bénéficiant du régime LGIM (c'est-à-dire fournisseurs, prestataires, entrepreneurs du premier degré, nationaux ou étrangers, résidents) travaillant dans le cadre d'un contrat conclu directement avec l'Entité de transformation, et aux sous-traitants non résidents affiliés de l'Entité de transformation travaillant à Madagascar dans le cadre exclusif du projet.

Seul, le montant des prestations dans le cadre du contrat conclu directement avec l'Entité de transformation qui doit figurer sur cette ligne.

Ligne 10 : montant des revenus annuels réalisés par les personnes physiques ou morales, autres que les chiffres d'affaires mentionnés ci-dessus, à savoir ligne 1 à ligne 9.

Ligne 12 : somme des chiffres d'affaires indiqués sur la ligne 1, ligne 2, ligne 3, ligne 4, ligne 5 et ligne 10.

Ligne 13 : chiffres d'affaires réalisés dans le cadre de la Loi sur les grands investissements miniers (LGIM) - Loi n° 2001-031 du 8/10/2002.

Veuillez mettre la somme des chiffres d'affaires réalisés sur la ligne 6, ligne 7, ligne 8 et ligne 9.

Ligne 15 : Total des chiffres d'affaires réalisés pendant l'exercice. Veuillez mettre sur cette ligne la *somme totale* des chiffres d'affaires mentionnés sur la ligne 12 et ligne 13.

Ligne 20 : résultat comptable (avant impôt) de l'exercice sur cette ligne.

Ligne 25 : reliquat des déductions sur investissement et épargne.

Ligne 30 : charges non admises en déductions prévues par le Code Général des Impôts, lesquelles font l'objet de réintégration.

Ligne 32 : produits fiscalement non imposables à l'IR, lesquels sont à déduire du résultat comptable. (Cf : dispositions de l'article 01-01-03)

Ex : les provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement imposées et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice ; les produits et plus-values fiscalement exonérés par la loi en vigueur, etc.

Ligne 35 : résultat fiscal de l'exercice avant l'opération de déduction des déficits (**ligne 20 – ligne 25 + ligne 30 – ligne 32**)

Ligne 40 : montant du reliquat des déficits antérieurs imputables.

Ligne 45 : déficit antérieur admis et à imputer sur le résultat fiscal. Sur ce, se conformer aux dispositions de l'article 01-01-10 (11^{ème})

Ligne 50 : résultat fiscal de l'exercice après imputation des déficits antérieurs (**ligne 35 + ligne 45**).

Ligne 52 : montant de déficit restant à reporter.

Il est noté que cette ligne est servie dans le cas où les déficits antérieurs imputés ne seraient pas absorbés par le résultat fiscal de l'exercice → **Si ligne 50 < 0, mettre ligne 50 ; Sinon, mettre 0 sur cette ligne**

Ligne 53 : Veuillez porter sur cette ligne, le cas échéant, le montant à opérer pour l'exercice, des amortissements différés admis en déduction, conformément aux dispositions de l'article 01-01-10 (11^{ème}).

Les détails des calculs (reliquat des exercices antérieurs, celui de l'exercice considéré et le reliquat à reporter aux exercices ultérieurs) sont à indiquer dans l'annexe.

Ligne 54 : montant du résultat fiscal après imputation des amortissements différés. (**ligne 50 - ligne 53**).

Ligne 55 : résultat fiscal qui servira au calcul de l'impôt sur les revenus du titulaire éligible au régime de la Loi sur les grands investissements miniers (LGIM) - Loi n° 2001-031 du 8/10/2002.

Ligne 56 : résultat fiscal qui servira au calcul de l'impôt sur les revenus de l'entité de transformation éligible au régime de la Loi sur les grands investissements miniers (LGIM) - Loi n° 2001-031 du 8/10/2002).

Ligne 57 : résultat fiscal pour les opérations conclues avec le titulaire du permis minier par les sous-traitants éligibles à la LGIM. Ce résultat sera déterminé en proportion du chiffre d'affaires réalisé avec le premier.

Ligne 58 : le résultat fiscal pour les opérations conclues par les sous-traitants éligibles à la LGIM avec l'entité de transformation. Ce résultat sera déterminé en proportion du chiffre d'affaires réalisé avec l'entité de transformation.

Ligne 59 : résultat fiscal après imputation des déficits et amortissements différés de toute entreprise ne relevant pas du régime spécial de la LGIM (loi n° 2001-31 du 8/10/2002 sur les grands investissements miniers).

Cette somme servira, donc, au calcul de l'IR dû par cette catégorie d'entreprises. (**ligne 54 – total des lignes 55, 56, 57 et 58**)

Ligne 60 : Part du minimum de perception. Il est noté que ladite ligne constitue un résultat intermédiaire aux fins du calcul du minimum de perception. Cette ligne est réservée aux entreprises exerçant des activités soumises au régime du droit commun ainsi qu'aux entreprises éligibles au régime spécial de la LGIM.

La valeur portée dans cette ligne sert notamment au calcul du minimum de perception indiqué aux lignes 90 et 92. Le montant indiqué dans cette ligne est égal à $5p1000$ du total des chiffres d'affaires des lignes 5, 6, 7, 8, 9 et 10. **[(ligne5 + ligne6 + ligne7 + ligne8 + ligne9 + ligne10) x 0,5%]**

Ligne 70 : minimum de perception de l'IR pour les zones et entreprises franches.

Le minimum de perception pour les zones et entreprises franches est limité à 5p1000 de leurs chiffres d'affaires (dispositions de l'article 6.1 de la loi sur les zones et entreprises franches loi 2007-037 du 14/01/2008).

Il y a lieu d'indiquer que les zones et entreprises franches en sont exonérées pendant le délai de grâce prévu l'article 6.1, deuxième alinéa de la loi ci-dessus. **(ligne 3 x 0,5%)**

Ligne 75 : Le minimum de perception pour les entreprises exerçant uniquement des ventes de carburant au détail est ramené à 1p1000 de leurs chiffres d'affaires. (Art 01.01.14, 1). **(ligne 4 x 0,1%)**

Ligne 90 : Cette ligne constitue un résultat intermédiaire aux fins du calcul du minimum de perception des entreprises de droit commun relevant de la ligne 1.

→ **[(ligne 1 x 0,5%) + 320.000,00].**

Ligne 92 : Cette ligne constitue un résultat intermédiaire aux fins du calcul du minimum de perception des entreprises de droit commun relevant de la ligne 2.

→ **[(ligne 2 x 0,5%) + 100.000,00].**

Ligne 93 : montant du minimum de perception de l'entreprise (celle régie par le droit commun et/ou celle régie par la LGIM).

Elle regroupe le minimum de perception auquel les entreprises exerçant éventuellement plusieurs activités sont soumises à différents régimes fiscaux **[(ligne 90 ou ligne 92) + ligne 60 + ligne 75].**

Ligne 95 : Pour les entreprises autres que celles régies par la LGIM et celles régies par les zones et entreprises franches, le taux d'imposition de l'IR est de 20% pour l'exercice clos LF 2015.

Cette ligne indique l'IR calculé à partir du taux de droit commun **(ligne 59 x 22%)**

Ligne 100 : Le taux d'IR pour les zones et entreprises franches est de 10%. Celles –ci en sont dispensées pendant la période de grâce (art 6.1, deuxième alinéa de la loi 2007-037 du 14/01/2008 sur les zones et entreprises franches).

Cette ligne indique l'IR des zones et entreprises franches calculé à partir du résultat fiscal **(ligne 59 x 10%)**

Ligne 105 : taux d'imposition applicable (35% ou 40%) lorsque le taux de rentabilité interne calculé par le titulaire et l'entité de transformation sur l'ensemble de leurs résultats dépasse le seuil prévu de 20% par la LGIM.

Cette ligne concerne uniquement le projet qui vise les pierres précieuses et les métaux précieux (Cf : article 48 – alinéa 2 de la Loi n° 2001-31 du 08/10/2002).

Ligne 107 : Cette ligne mentionne l'IR dû par le titulaire et ses sous-traitants, il est imposé au taux de 25%

(Cf : Loi n° 2001-31 du 8/10/2002 sur les grands investissements miniers - LGIM). **(ligne 55 x 25%) ou (ligne 57 x 25%).**

Ligne 109 : Cette ligne mentionne l'IR dû par l'entité de transformation et ses sous- traitants, le taux d'imposition est de 10% **(ligne 56 x 10%) ou (ligne 58 x 10%).**

Ligne 110 : Il s'agit du montant de l'IR dû par le titulaire ou l'entité de transformation correspondant au taux indiqué à la Ligne 105, lorsque le taux de rentabilité interne calculé par le titulaire et l'entité de transformation sur l'ensemble de leurs résultats dépasse le seuil prévu de 20% par la LGIM. Pour ce faire, **[(ligne 55 + ligne 56) x ligne 105].**

Ligne 113 : Cette ligne indique l'IR brut de l'exercice calculé à partir du résultat fiscal.

Pour ce faire, à additionner les lignes 95, 107, 109 et 110. Concernant particulièrement les zones et entreprises franches, seule la ligne 100 est saisie dans cette ligne.

(ligne 95 + ligne 107 + ligne 109 + ligne 110) OU ligne 100

Ligne 115 : Cette ligne indique l'IR brut de l'exercice, la valeur à prendre est celle la plus élevée entre l'IR calculé sur le minimum de perception, et l'IR calculé à partir du résultat fiscal. Pour ce faire :

- Soit, prendre la valeur la plus élevée entre la ligne 93 et la ligne 113, ou,

- Soit, prendre la valeur la plus élevée entre la ligne 70 et la ligne 113. Cette deuxième option est réservée uniquement aux zones et entreprises franches.

Ligne 116 : montant de réduction d'impôt pour investissement opérée durant l'exercice, le cas échéant.

Rappel : Il y a lieu d'observer que cette ligne concerne les entreprises franches, d'une part ; et les autres entreprises qui investissent dans la production et la fourniture d'énergie, d'autre part :

- Pour les zones et entreprises franches : dispositions de l'article 6.2 de la Loi n° 2007/037 du 14/01/2008,

- Pour les autres cas : dispositions de l'article 01-01-14 (LF 2012). Dans ce cas, cette disposition ne s'applique qu'à partir du 1^{er} janvier 2012 (date de clôture de l'exercice fiscal).

Ligne 120 : reliquat du montant des réductions d'impôt pour investissements, non encore imputable antérieurement.

Ligne 121 : réductions d'impôt accumulées lors des exercices antérieurs et celles de l'exercice d'imposition. **(ligne 116 + ligne 120)**

Ligne 125 : montant de la réduction d'impôt pour investissement admise pendant l'exercice d'imposition.

Il est rappelé que le montant de la réduction d'impôt admise au titre de l'année d'imposition ne peut pas excéder 50% de l'impôt effectivement dû.

Pour ce faire, **comparer le montant de la ligne 115 x 50% et celui de la ligne 121. Et à prendre ensuite la valeur la moins élevée.**

Ligne 150 : IR dû de l'exercice.

Pour le calcul de son montant, l'IR brut est diminué, le cas échéant, des réductions d'impôt obtenues par les entreprises éligibles à ce régime de faveur.

Toutefois, si le montant calculé après cette imputation est inférieur au minimum de perception, c'est le minimum qui est dû. La différence est donc reportée sur les exercices suivants. Pour ce faire,

- Soit, prendre la valeur la plus élevée entre : (ligne 115 – ligne 125) et la ligne 93, ou ;

- Soit prendre la valeur la plus élevée entre : (ligne 115 – ligne 125) et la ligne 70. Cette deuxième option est utilisée par les zones et entreprises franches.

Ligne 155 : Après appréciation éventuelle du minimum de perception, regrouper sur cette ligne les réductions d'impôts à reporter sur les exercices suivants.

→ Le détail du calcul y afférent est à porter dans l'annexe.

Ligne 165 : montant total des acomptes provisionnels payés durant l'exercice concerné.

Ligne 170 : montant total des acomptes provisionnels payés sur marchés publics durant l'exercice concerné.

Ligne 173 : montant total des acomptes provisionnels payés durant l'exercice concerné **(autres que ceux mentionnés aux lignes 165 et 170).**

Ligne 175 : montant de l'IRCM retenu à la source par des tierces personnes pour le compte de l'entreprise (Cf : dispositions de l'article 01-01-14).

Sur ce, il est rappelé que le montant dudit IRCM ne doit pas figurer dans cette ligne que lorsque le bénéfice imposable comprend les revenus ayant donné lieu à versement de cet impôt.

Ligne 176 : Cette ligne indique, le cas échéant, le crédit d'IR propre de l'exercice concerné.

→ **(ligne 165 + ligne 170 + ligne 173 + ligne 175 – ligne 150)**

Ligne 180 : Cette ligne indique, le cas échéant, l'IR à payer au titre de l'exercice concerné (sans considérer le crédit d'IR antérieur).

→ **(ligne 150 – ligne 165 + ligne 170 + ligne 173 + ligne 175)**

Ligne 185 : Cette ligne mentionne le crédit d'IR de l'exercice antérieur.

Ligne 186 : Cette ligne indique, le cas échéant, le crédit d'IR à reporter aux exercices ultérieurs.

➔(*ligne 176 + ligne 185*)

Ligne 190 : Il s'agit de l'IR net à payer, après avoir effectué toutes les différentes défalctions.

Le montant figuré dans cette ligne fait l'objet de paiement par voie habituelle (procédure de virement bancaire).

➔(*ligne 180 + ligne 185*)

3. Autres bordereaux de déclarations

3.1. Bordereau de déclaration IR des non résidents

	MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET — SECRETARIAT GÉNÉRAL — DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS — DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES	IR INTERMITTENT DES NON RESIDENTS		
		<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px;">No. document:</td> <td style="width: 50%; padding: 5px;">En date du:</td> </tr> </table>	No. document:	En date du:
No. document:	En date du:			

PART 1 - CONTRIBUABLE

Nom et Prénoms:
ou
Raison sociale de l'entreprise:

Adresse:
ou
Siège social de l'entreprise:

POUR:

NIF: No compte d'impôt:	Période d'imp.:	Date de période de cotisation Du: Au:	Date d'échéance: Date de paiement:
----------------------------	-----------------	---	---------------------------------------

PART 2 - DECLARATION FISCALE ET LIQUIDATION

(10)	MONTANT TRANSFÉRÉ	(10)	
(20)	TAUX	(20)	
(30)	IMPÔT À PAYER	(30)	

Je certifie que l'information fournie est correcte, et complet sur l'impôt correspondant.

Signature: _____ Date: _____

Titre: _____

Signature de l'Administration fiscale

NB:

- Pénalité pour défaut de dépôt: 100 000 Ar (Art. 20.01.52 du CGI)
- Intérêt de retard de paiement 1% par mois de retard (Art. 20.01.53 du CGI)

GUIDE DE REMPLISSAGE DU BORDEREAU DE VERSEMENT D'IMPOT SYNTHETIQUE

- Où trouver l'imprimé de déclaration ? Au bureau du centre fiscal.
- Qui complète l'imprimé de déclaration ? Le contribuable lui-même mais il peut se faire aider.

Sur l'imprimé de déclaration :

- Indiquer l'année d'exercice (2014) et l'année d'imposition (2015) : IS 2015/2014
- Compléter les renseignements sur le contribuable : numéro d'immatriculation fiscale, nom, prénom, adresse du domicile et lieu d'exercice, activités, numéro de la carte d'identité nationale.
- Ecrire sur le bordereau le montant de chiffre d'affaires réalisé (déjà déterminé à l'avance par le contribuable à partir de ses pièces de recettes)
- Ne pas oublier d'apposer sa signature sur la déclaration fiscale.
- Calculer l'impôt à payer en considérant les acomptes payés, les éventuels crédits d'impôt non défalqués, l'abattement fiscal bénéficié
- Déterminer l'acompte prévisionnel à payer pour l'exercice en cours
- Vérifier l'exactitude de toutes les mentions écrites et présenter la déclaration ainsi remplie à l'agent des impôts chargé de recevoir la déclaration.

Au bureau du centre fiscal :

L'inspecteur ou le contrôleur des impôts vérifie la liquidation de l'impôt et demande au contribuable les changements survenus dans sa situation afin de procéder à la mise à jour du dossier du contribuable. Il appose sa signature, le cachet du centre fiscal et la date de réception de la déclaration.

Le contribuable peut alors acquitter l'Impôt restant à payer ainsi que l'acompte à la caisse du receveur avant l'échéance de déclaration et de paiement.

Tout retard de paiement est sanctionné par le paiement d'un intérêt de retard de 1% du montant à payer (calculé par l'agent de recouvrement et indiqué sur le bordereau de déclaration dans la partie réservée à l'Administration).

Le numéro du récépissé de déclaration, le montant des paiements effectués, le reste à recouvrer éventuel ainsi que la date de paiement sont indiqués sur le bordereau de déclaration dans la partie réservée à l'Administration. L'agent chargé du recouvrement y appose sa signature.

Le récépissé de déclaration est délivré au contribuable. Le bordereau de déclaration établi en bonne et due forme est remis au contribuable pour être conservé et présenté à chaque demande de l'administration.

Le contribuable peut bénéficier de sa carte fiscale valable pour une année jusqu'à la prochaine échéance de déclaration.

BORDEREAU DE VERSEMENT DE L'IMPOT SYNTHETIQUE

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION REGIONALE DES IMPOTS

REPOBLIKAN' I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

CENTRE FISCAL DE

BORDEREAU DE VERSEMENT
DE L'IMPOT SYNTHETIQUE

Code bureau (1) | | | | | | | |

Année (Taona) :

Nom du redevable (Anaran' ny mpandoa hetra) :	(2) NIF : N° Statistique :
N° CIN (Kara-panondrom-pirenena laharana faha) :	Far Com Fokontany Parcelle N° séquentiel
Adresse (Adiresy) :	(2) Code
Lieu d'exploitation (Toerana iasana) :	

DECLARATION DES REVENUS ACQUIS EN
(Filazana ny vola niditra tamin' ny taona)

Activités exercées (Asa atao)	Recette journalière moyenne (Vola miditra isan' andro)	Recette annuelle (Vola miditra ao anatin' ny taona)	Charges (Masonkarena)	Revenu net (Vola afa-karatsaka)
1°)				
2°)				
3°)				

Fait à , le
(Natao teto) (ny)
Signature du déclarant
(Sonian' ny mpanao filazana)

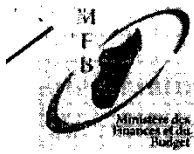
IN - [1688-13]

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION
(Natao ho an' ny mpiasan' ny hetra)

Observations et liquidation de l'impôt (Fanamarihana sy fikajiana ny hetra)		Impôt dû (Hetra aloa)	Pénalité (Sazy)	Montant à payer (Fitambaran' ny vola aloa)
1°)				
2°)				
3°)				
Si paiement fractionné		Echéances	Avis du Receveur	Montant versé
1ère tranche				
2ème tranche				
Total (Fitambaran'ny)				
Date	N° quittance (3)	Mode de règlement	Nom et grade de l'agent taxateur	Cachet et signature du taxateur
		☐ Espèce ☐ Chèque N° Banque ☐ Autres à préciser		

Signature du demandeur
(Sonian' ny mpangataka)

- (1) Code Centre Fiscal ou Bureau Fiscal.
(2) Ces causes doivent être servies en cas de traitement informatique.
(3) Numéro d'ordre séquentiel dans le registre de recette. Le registre de recette doit être émis par la personne qui a acquitté l'impôt.
N.B Cet imprimé vaut quittance.



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana



DECISION N° 01 MFB/SG/DGI

Annulant et remplaçant la Décision N°01-MFB/SG/DGI/DELF
 du 16 juillet 2010 relative à l'acompte provisionnel en matière d'Impôt
 sur les Revenus (IR) et d'Impôt Synthétique (IS), suivant Loi de
 Finances pour 2013.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2011-014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la Feuille de Route signée par les acteurs politiques malgaches le 17 septembre 2011 ;
- Vu la Loi n°2012-021 du 17 décembre 2012 portant loi des finances pour 2013 ;
- Vu le Code général des impôts, notamment en ses articles 01.01.15, 01.02.06, 20.01.40, 20.01.56.21, 20.01.52 et 20.01.53.

D E C I D E

Article premier.- La base pour le calcul des acomptes provisionnels périodiques en matière d'IR et d'IS au titre de l'exercice (ou année) en cours est, par définition, égale au montant de l'impôt dû sur la déclaration se rapportant aux revenus imposables au titre de l'exercice précédent.

Exceptionnellement pour les nouveaux contribuables, cette base est fixée au montant du minimum de perception prévu respectivement par les dispositions des articles :

- 01.01.14 du Code général des impôts pour les contribuables soumis au régime de l'effectif et du régime du réel simplifié (IR) ;
- 01.02.05 du même Code pour les contribuables soumis au régime de l'impôt synthétique (IS).

Article 2.- La périodicité et l'échéance pour le paiement des acomptes sont, respectivement et pour chaque régime, les suivantes :

- bimestrielle pour les contribuables soumis au régime de l'effectif (IR) et au plus tard au 15^{ème} jour du dernier mois du bimestre concerné,
- semestrielle pour ceux des régimes du réel simplifié (IR) et de l'impôt synthétique (IS) et au plus tard au 15^{ème} jour du dernier mois du semestre concerné,
- bimestrielle ou semestrielle pour les associés gérants majoritaires de SARL suivant le régime des sociétés qu'ils gèrent.

Les nouveaux contribuables, de quelque régime qu'ils soient, versent le montant dû, défini ci-dessous, au titre d'acomptes du premier exercice, lors de l'accomplissement des formalités requises pour début d'activité et avant délivrance de leur première carte fiscale.

Article 3.- Chaque acompte, déterminé à partir de la base définie à l'article premier ci-dessus, est égal :

- au sixième (1/6) de cette base si acomptes bimestriels,
- à la moitié (1/2) de cette base si acomptes semestriels.

Toutefois pour les nouveaux contribuables du régime de l'impôt synthétique, le montant représentant la totalité des deux acomptes semestriels se règle en une seule fois. Ce montant se chiffre :

- pour les transporteurs, à raison du montant du minimum de perception fixé à l'article 01.02.05 sus cité par véhicule,
- pour ceux n'ayant pas d'établissement fixe, à un montant obtenu sur la base de déclaration de chiffre d'affaires prévisionnel effectuée par le contribuable.

Article 4.- Les contribuables titulaires de marchés publics, quel que soit leur régime, versent 5% du montant du marché à titre d'acompte d'impôt sur les revenus ou d'impôt synthétique au moment de l'enregistrement du contrat qui sera à valoir sur les acomptes provisionnels périodiques.

Article 5.- Les contribuables peuvent payer en une seule fois une ou plusieurs échéances d'acomptes provisionnels tout en respectant la règle suivante : le montant total des acomptes payés au titre de l'exercice (ou l'année) en cours est exactement égal à celui de l'impôt dû de l'exercice précédent ayant servi de base.

Article 6.- Les paiements des acomptes ne se font que durant et dans l'exercice concerné seulement. Cependant, au cas où un ou plusieurs acomptes sont non réglés dans l'exercice concerné, seules les sanctions à l'article 10 sont exigées.

Article 7.- Des ajustements au niveau des montants des acomptes doivent s'effectuer dans le cas où un ou plusieurs acomptes sont déjà réglés dans la période d'exigibilité de l'impôt dû de l'exercice qui vient de se clôturer : ces ajustements se font à partir de la première échéance d'acomptes qui suit le dépôt et paiement de l'impôt dudit exercice afin de respecter scrupuleusement la règle énoncée à l'article 5 ci-dessus.

Ainsi, cette régularisation devrait intervenir au plus tard à l'échéance de l'acompte de 3^{ème} bimestre pour les acomptes bimestriels et au 2^{ème} et dernier acompte semestriel pour les autres.

Il est à préciser que la régularisation par ajustements nécessaires citée à l'alinéa précédent concerne aussi bien les acomptes payés lors de l'enregistrement des marchés publics que les crédits d'impôts certifiés évoqués à l'article 8 de la présente.

Article 8.- Lors de la déclaration annuelle des revenus, la différence entre le montant de l'impôt calculé à partir du résultat de l'exercice et le total des acomptes versés au titre dudit exercice et/ou les crédits d'impôts des exercices antérieurs, le cas échéant, peut donner lieu à un versement d'impôt ou constituer un crédit d'impôt (IR ou IS).

Le crédit d'impôt dûment certifié est imputable sur les paiements des acomptes provisionnels au titre de l'exercice en cours ou sur les règlements des impôts IR ou IS des exercices en cours et suivants.

Article 9.- Le contribuable désirant bénéficier la suspension de paiement d'acomptes doit établir une déclaration circonstanciée et la déposer au Centre gestionnaire de son dossier fiscal.

Cette déclaration dûment établie, datée et signée, déposée au Centre vaut décision de suspension à titre définitif pour l'exercice en cours.

La suspension prend effet à partir du 4^{ème} bimestre pour les contribuables soumis au régime de l'effectif (IR) et à partir du 2^{ème} semestre pour ceux des régimes du réel simplifié (IR) et de l'impôt synthétique (IS).

Article 10.- Dans le cas de non respect des obligations en matière de dépôt de déclaration et de paiement des acomptes bimestriels et semestriels, il est fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles 20.01.52 et 20.01.53 du Code général des impôts, dont amende de Ar 100.000 et intérêt de retard de 1p.100 par mois.

En cas de suspension de paiement d'acomptes provisionnels pour quelque motif que ce soit, lorsqu'il est établi que le montant des acomptes payés est inférieur aux cotisations dont le contribuable est finalement redevable, il est fait application, outre les sanctions prévues par les dispositions du premier alinéa de cet article, d'une amende égale à 80p.100 du complément d'acomptes exigible conformément à l'article 20.01.56.21 du Code général des impôts.

Article 11.- Toutes dispositions contraires à la présente Décision sont et demeurent abrogées.

Article 12.- Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution de la présente Décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALE

ANLONJANJANJAN

NOTE TECHNIQUE

Numéro : 01 MFB/SC/DGI/DELF

Date : 26 JAN 2009

Origine : Direction des Etudes et de la Législation Fiscale

Objet : Application pratique des dispositions fiscales
relatives à l'Impôt synthétique

DESTINATAIRES : TOUS BUREAUX

Pour l'application des articles 01.02.01 et suivants du Code Général des Impôts, et afin d'harmoniser les pratiques au niveau de toutes les structures opérationnelles de la Direction Générale des Impôts, les mesures d'ordre administratif, technique et organisationnel suivantes sont prises :

I. Mesures d'ordre technique

La loi de finances pour 2009 a changé le mode de détermination de l'impôt synthétique. Désormais, cet impôt devient déclaratif : on applique de ce fait la règle de décalage comme en matière d'Impôt sur le Revenu. En effet, les contribuables soumis à l'Impôt synthétique doivent faire la déclaration de leurs chiffres d'affaires, revenus bruts, gains réalisés en 2008 avant 31 Mars 2009 et paient l'impôt correspondant au taux de 5% ;

A. Comment déterminer le régime fiscal d'un contribuable ?

Sont assujettis à cet impôt les contribuables réalisant un Chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à Ar 20.000.000. En effet, pour les entreprises nouvelles, il suffit de leur demander leur chiffre d'affaires prévisionnel. (Régime IS si CA < ou égal à Ar 20.000.000). Les entreprises dont le Chiffre d'affaires annuel dépasse le seuil susvisé sont imposées à l'Impôt sur le Revenu.

B. Lieu d'imposition à l'Impôt Synthétique (article 01.02.03 du CGI)

- Pour les activités de transport terrestre de personnes ou de marchandises, l'impôt est établi au lieu de domicile du contribuable (certificat de résidence à l'appui) ou à l'adresse indiquée dans la licence autorisant l'exercice de l'activité.
- Pour les autres activités, l'impôt est établi au lieu d'exercice de l'activité ou de la profession, ou à défaut d'établissement fixe, au lieu de domicile du contribuable.

II. Mesures d'ordre administratif

Chaque structure déconcentrée de la Direction Générale des Impôts concernée par l'application de l'Impôt synthétique (Direction Régionale, Centre Fiscal) doit, dès réception de la présente Note technique :

- 1) Mener des campagnes d'information et de sensibilisation des contribuables sur cette nouvelle disposition. Ces campagnes doivent être organisées en collaboration avec les collectivités territoriales décentralisées de chaque niveau. (Régions pour les Directions Régionales ; Districts et Communes pour les Centres Fiscaux)

31 DEC 2008
6264

2) Concevoir des programmes de recouvrement délocalisé, dont la mise en œuvre est à contractualiser avec chaque Commune de la circonscription, en créant des « Pôles de réception » chargés de recevoir les déclarations des contribuables de la localité et de procéder ensuite au recouvrement. En effet, les Chefs de Centres Fiscaux, appuyés par leurs Directeurs Régionaux doivent demander des locaux servant de bureau du « Pôle de réception » pour une durée bien déterminée (de Janvier à fin Mars de préférence) auprès de chaque Commune.

III. Mesures d'ordre organisationnel

A. Des campagnes de sensibilisation

Des campagnes de sensibilisations doivent être programmées au niveau de chaque région et de chaque commune avant la date limite de dépôt de déclaration d'impôt synthétique (Avant le 31 Mars 2009 surtout). En effet, si l'aspect technique reste l'apanage des structures déconcentrées de la DGI (Direction Régionale, Centre Fiscal) avec l'appui des directions centrales, les aspects logistiques et matériels, la mobilisation des contribuables doivent être assurés par les Collectivités Territoriales Décentralisées bénéficiaires du produit de l'impôt synthétique en collaboration avec leur Ministère de tutelle. De ce fait, la concertation entre les responsables de ces structures est indispensable pour déterminer ensemble l'objectif à atteindre, la méthode de travail, le calendrier de tournée, les moyens humains, matériels et financiers nécessaires non seulement pour la réalisation du programme, mais surtout pour son efficacité.

B. Le Pôle de réception

C'est une structure délocalisée des Centres fiscaux (antenne) à créer à titre temporaire et périodique au niveau des Districts, des Communes ou des Arrondissements, selon le cas, dans laquelle des agents des impôts sont affectés, pour une durée bien déterminée dans l'année.

L'initiative de créer une telle structure appartient au Chef de Centre fiscal, après avis du Directeur régional du ressort. Le Chef de District, le Maire ou le Chef d'Arrondissement doivent toutefois être préalablement informés sur cette initiative, sur le projet de programme ou de calendrier et ils peuvent émettre leurs observations à ce sujet.

1) Missions et rôles

- * Recevoir les déclarations d'impôt synthétique ou éventuellement, d'autres impôts déclarés spontanément par les contribuables relevant de la compétence du Centre fiscal de rattachement ;
- * Aider les contribuables à remplir leurs déclarations et à calculer leurs impôts ;
- * Informer, sensibiliser et renseigner les contribuables ;
- * Assurer le recouvrement des impôts déclarés par les contribuables ;
- * Délivrer la carte justifiant la régularité de la situation fiscale.

2) Ses responsables

Le Pôle de réception est placé sous l'autorité du Chef de Centre Fiscal territorialement compétent, mais un agent des impôts ayant au moins le grade de Contrôleur ou équivalent est désigné comme le premier responsable sur terrain de la structure, sur le plan technique notamment. Cet agent est en outre responsable du bon déroulement de toutes les opérations, y compris la sécurité des recettes.

Pour assurer la célérité dans le traitement de dossier des contribuables, deux (02) à trois (03) agents des impôts au minimum, selon l'effectif disponible au niveau du Centre fiscal, doivent être affectés au Pôle de réception pour une durée conjointement arrêtée par toutes les parties prenantes (Région, Commune, DRI, Centre Fiscal) et ce, conformément à un calendrier préétabli par le Chef de Centre fiscal, approuvé par le Chef de District ou Maire ou Chef d'arrondissement du lieu d'implantation du Pôle.

3) Son fonctionnement

a) La réception des déclarations ou des contribuables

- * Mettre à la disposition des contribuables l'imprimé servant de déclaration de l'impôt synthétique ;

- * Informer les contribuables sur le mode de remplissage de l'imprimé, sur ce qui est de la base imposable, du taux applicable ; sur le mode de calcul de l'impôt dû ; et sur leurs droits et obligations ;
- * Répondre aux éventuelles questions d'ordre pratique des contribuables ;

b) Les procédures de recouvrement

- * Encaisser les sommes versées par les contribuables, calculées à partir de leurs déclarations ;
- * Utiliser les quittanciers à souches (Journal de Trésorerie Recette) tenus conformément aux règles de la comptabilité publique ;
- * Délivrer à chaque encaissement une quittance extraite du quittancier susvisé dûment signée par le premier responsable de l'antenne pour justifier le paiement effectué par le redevable ;
- * Arrêter à la fin de chaque journée ouvrable le montant total des encaissements journaliers et le montant cumulé des encaissements sur le quittancier.

c) Le versement

- * Si la durée d'ouverture du ou des Pôles de réception ou la durée de la mission est inférieure à 15 jours, le versement doit être effectué auprès du Receveur du Centre Fiscal de rattachement le premier jour ouvrable après la clôture du Pôle ou le retour de mission ;
- * Si la durée d'ouverture du ou des Pôles de réception ou la durée de la mission est supérieure à 15 jours, le versement doit être effectué auprès du Receveur du Centre Fiscal de rattachement à chaque période de quinze jours (versement par quinzaine) ;
- * Chaque versement doit être accompagné de pièces justificatives (double de déclaration - bordereau de versement) sur lesquelles figurent le numéro de quittances délivrées et la date de l'opération ;
- * A la fin de chaque mission, les quittanciers à souche utilisés dans les Pôles de réception doivent être remis au receveur du Centre fiscal de rattachement en même temps que l'opération de versement, aux fins de contrôle.

d) La comptabilisation des recettes

Le Pôle de réception n'est pas un poste comptable à part, mais il reste toujours rattaché à un Centre fiscal. De ce fait, les sommes collectées au niveau des différents Pôles de réception constitueraient des recettes du centre fiscal de rattachement qui en assure la centralisation matérielle et comptable, et procède ensuite au versement auprès de Trésor public.

c) Immatriculation des nouveaux contribuables

Pour des raisons d'ordre technique et matériel, l'immatriculation des nouveaux contribuables ne se fait pas au niveau de Pôle de réception. En effet, les nouveaux contribuables doivent remplir la fiche d'immatriculation au niveau de l'antenne mais l'attribution du NIF se fait toujours au niveau du service responsable de l'immatriculation (SRI, SRE, Centre Fiscal). Le NIF nouvellement attribué doit être notifié, dans le meilleur délai, à son titulaire.

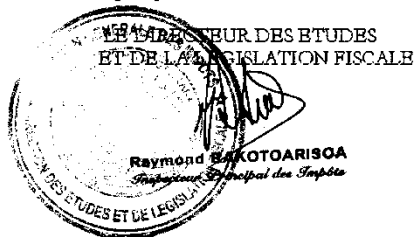
C. Aspect logistique

- * La Direction Générale des Impôts doit s'assurer qu'il y ait suffisamment d'imprimés de déclaration d'Impôt Synthétique disponibles et des matériels spécifiques nécessaires au bon déroulement du travail, au niveau de chaque Centre Fiscal, et partant au niveau de chaque Pôle de réception. En cas d'épuisement de stock d'imprimé, le Chef de Centre fiscal doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour pallier à cette pénurie ;
- * Le Chef de district du ressort doit être avisé à temps par le premier responsable de l'antenne afin qu'il puisse prendre toutes les dispositions nécessaires chaque fois qu'il y a dégagement de fonds.
- * Le directeur Régional ou le Chef de Centre fiscal doit demander auprès du Chef de District, du Maire ou du Chef d'arrondissement un local sécurisé, équipé de minimum de mobiliers de bureau nécessaires (table, chaises,...), selon la possibilité de leur entité d'appartenance, pour servir de bureau au Pôle de réception à leur niveau.

Malgré le fait que l'objectif dans la création des Pôles de réception au niveau des structures administratives de base est de faciliter la vie des contribuables dans l'accomplissement de leur devoir fiscal, cette situation n'interdit pas les contribuables qui y sont installés d'approcher le bureau du Centre Fiscal pour une raison ou une autre.

La présente note annule et remplace celle n°04-MFB/SG/DGI/DELF en date du 29 Février 2008.

N° 835 MFB/SG/DGI/DELF
du
Préparé par 24-02-2008



MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DES ETUDES ET DE
LA LEGISLATION FISCALE

SERVICE DE LA LEGISLATION FISCALE

N° 05 / MFB/SG/DGI/DLF/SL

NOTE

A

TOUS

Objet : Sociétés nouvellement créées et Obligations.

Il a été rapporté que des défaillances s'observent surtout chez les nouveaux contribuables faute d'informations suffisantes quant à leurs obligations fiscales. Force est cependant de rappeler que l'amélioration de la relation avec les contribuables figure dans le plan d'action pour la réforme de l'Administration fiscale et dans ce sens, les informations ci-dessous sont nécessaires et indispensables à tous les responsables et/ou les promoteurs d'entreprise.

Des formalités de création d'entreprise

L'institution en 2006 de l'Economic Development Board of Madagascar ou EDBM, basé à Antananarivo avec ses antennes régionales implantées dans les ex- chefs lieu des provinces, a facilité grandement les formalités de création d'entreprise *-de société notamment-* à Madagascar. En effet, cet organe interministériel fonctionnant en un véritable guichet unique s'occupe de toutes les formalités constitutives prescrites par les textes en vigueur dans un délai largement réduit.

Il est à signaler que la forme juridique appropriée pour l'exercice des activités commerciales de par leur nature serait l'une des sociétés commerciales de par leur forme prévues par la loi n°2003-036 du 30 janvier 2004 sur les sociétés commerciales en l'occurrence SARL ou SA. L'accompagnement des formalités requises est concrétisé par l'attribution d'un numéro d'immatriculation fiscale ou NIF à l'entreprise nouvellement créée qui est un numéro unique, personnel et permanent et où une première carte, en fonction de son régime défini plus bas, lui est délivrée ; soit la carte d'immatriculation fiscale (CIF), soit la carte de l'impôt synthétique (CIS).

Pour de plus amples informations, le contact des responsables de cet organe est à l'adresse suivante : www.edbm.gov.mg

Des régimes fiscaux des contribuables

Les trois régimes fiscaux existant actuellement à Madagascar, déterminés d'après le critère essentiel de chiffre d'affaires hors taxe ou revenus annuels réalisés (CA), sont les suivants :

- régime du réel si CA est supérieur à 200 millions d'ariary;
- régime du réel simplifié si CA est compris entre 20 et Ar 200 millions,
- régime de l'impôt synthétique si CA inférieur à Ar 20 millions.

Des impôts et taxes à payer

Les principaux sont :

- Impôt sur les Revenus ou IR, annuel, établi d'après les revenus ou résultats réalisés au cours d'un exercice, avec perception d'acomptes provisionnels, bimestrielle ou semestrielle selon le régime du contribuable, à valoir au moment de la déclaration de l'IR ;
- Impôt synthétique ou IS, annuel, établi d'après le Chiffre d'affaires, revenus ou gains réalisés au cours d'une année, faisant l'objet également de perception d'acomptes provisionnels semestrielle à valoir au moment de déclaration de l'IS ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée ou TVA, mensuelle, déterminée à partir de l'ensemble des opérations réalisées au cours de la période mensuelle, taxables et non taxables, compte tenu des déductions prescrites par le Code général des impôts. Il est à noter que tous les produits sont en général taxables sauf ceux exonérés qui sont listés dans le Code général des impôts. Le régime de déduction est également précisé dans le même Code où selon le cas, l'entreprise peut faire la déduction en totalité ou seulement suivant un pourcentage (*prorata de déduction*).
- Impôt sur les Revenus Salariaux et Assimilés ou IRSA, mensuel ou semestriel selon le régime, montant retenu et versé par l'entreprise sur les salaires payés à ses employés au cours du mois ou du semestre écoulé (*système de retenue à la source*).

Ces impôts et taxes font l'objet de souscriptions de déclarations périodiques dans des délais précis suivi immédiatement de paiement de l'impôt ou de la taxe dont le montant est établi et déterminé par le contribuable lui-même (*système déclaratif*).

Des obligations fiscales

Indépendamment des résidences des associés ou actionnaires, l'entreprise ou la société, de droit malgache, sera soumise aux obligations déclaratives périodiques dépendant du régime auquel elle est astreinte.

Les contribuables soumis au régime du réel sont assujettis à l'IR et à la TVA.

Ceux des autres régimes ne sont assujettis qu'à un seul impôt à savoir IR pour le régime du réel simplifié et IS pour le régime de l'impôt synthétique.

Il est à préciser que les contribuables, de quelque régime qu'ils soient, sont concernés par l'IRSA mais seule la périodicité varie : mensuelle pour les contribuables du régime du réel et semestrielle pour les autres.

Il mérite aussi de mentionner que d'autres obligations déclaratives sans paiement d'impôt à périodicité annuelle existent : il s'agit de la communication des renseignements concernant des tiers (*sommes imposables versées, montant total des ventes dans des conditions autres que celles de détail,...*) et ce, dans le cadre du pouvoir de l'Administration fiscale qu'est le droit de communication. Enfin, il faut rappeler l'obligation comptable de l'entreprise, résultant également de son régime fiscal à savoir, *comptabilité régulière (comptabilité d'exercice)* selon PCG 2005 pour les contribuables du régime du réel et Système Minimal de trésorerie (ou SMT) pour les autres régimes.

Des services compétents

L'organisation et le fonctionnement des services opérationnels de recettes de la Direction générale des impôts (DGI) à Madagascar actuellement font que ces obligations déclaratives périodiques d'impôts s'effectuent toutes auprès d'un seul et même service ou centre fiscal. Ce dernier est déterminé d'après des critères techniques et/ou géographiques de compétence en l'occurrence le gestionnaire du dossier fiscal unifié ou DFU de l'entreprise.

Les trois niveaux de services opérationnels de recettes, s'occupant généralement des dossiers DFU des contribuables d'après leur classification définie ci-après, sont les suivants :

- Direction des grandes entreprises ou DGE, à compétence nationale et *entreprises ayant un CA supérieur à Ar 2 milliards* ;
- Service régional des entreprises ou SRE, des *entreprises de son ressort territorial ayant un CA compris entre Ar 50 millions et Ar 2 milliards* ;
- Centre fiscal (CF), des *entreprises de son ressort territorial ayant CA inférieur à Ar 50 millions*.

Les déclarations relatives au droit de communication relèvent par contre du Service de Recherche et d'Investigation ou SRI, service central basé à Antananarivo.

Toutefois, pour des raisons d'ordre technique et organisationnel, des compétences élargies sont octroyées expressément à certains centres fiscaux.

Des échéances de paiement des impôts et taxes

Seuls les contribuables gérés par la Direction des Grandes Entreprises ou DGE sont concernées par la télédéclaration.

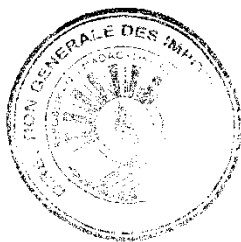
Les échéances de paiement de TVA et IRSA se situent au 15 du mois qui suit la période mensuelle respectivement de la réalisation des opérations taxables ou non et paiement des salaires. Pour le cas de l'IR au 15 mai de l'année qui suit la réalisation des revenus ou résultats si exercice coïncidant avec l'année civile, et au 15 novembre pour le cas d'exercice clôturé au 30 juin de la même année. Enfin pour l'IS, l'échéance est au 31 mars de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus tout en signalant que les déclarations relatives au droit de communication doivent être déposées chaque année avant le 1^{er} mai.

Il importe de signaler que les paiements des acomptes provisionnels d'IR et d'IS dérogent de ceux des impôts et taxes : ils s'effectuent dans la période et non après son expiration c'est-à-dire, les échéances sont au 15 du dernier mois du bimestre ou semestre selon le cas.

La présente valant instruction s'adresse en particulier aux responsables des structures opérationnelles de la Direction générale des impôts ayant en charge la relation avec les usagers qui veilleront à sa stricte application dans les informations à fournir à qui de droit.

Antananarivo, le 21 JUL 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS



Handwritten signature of Tazafy Armand.

TAZAFY Armand
Inspecteur des Impôts

REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tsinondrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

NOTE

N° ~~103~~ MFB/SG/DGI/DELF/SL.

A

TOUS

O B J E T : Enregistrement des contrats de bail à loyer au profit de l'Etat.

Il a été donné de constater que certains Centres fiscaux refusent les formalités d'enregistrement des contrats de bail à loyer au profit de l'Etat sous le prétexte que les bailleurs doivent s'acquitter des droits y afférents.

RAPPEL :

1° : article 02.08.02 :

« Sont enregistrés gratis tous les actes et mutations au profit de l'Etat, des Collectivités décentralisées et des établissements publics à caractère non commercial » ;

2° : article 02.04.38 :

« Les agents des impôts ne peuvent sous aucun prétexte, lors même qu'il y aurait lieu à expertise, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits ont été payés aux taux réglés par la présente codification » ;

3° : les bailleurs sont soumis à l'impôt sur les revenus (IR) ou à l'impôt synthétique (IS), et à l'impôt foncier sur la propriété bâtie (IFPB) suivant le seuil d'imposition, l'échéance et la procédure établis par le Code Général des Impôts.

Les Centres fiscaux territorialement compétents sont tenus d'en faire les surveillances.

Les Responsables, chacun à son niveau respectif, veilleront à la stricte application des présentes dès réception, urgence signalée.

Antananarivo, le

07 JUN 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS.

ML

TANASY Atman
Directeur des Impôts



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana



MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DES ETUDES

ET DE LA LEGISLATION FISCALE

NOTE

N° 005...2013 -MFB/SG/DGI/DELF.

Date : 13 AVR 2013

Origine : Direction des Etudes et de la
Législation Fiscale

Objet : Non déclassement de Régime fiscal en
matière d'Impôt sur les Revenus et de la TVA.

DESTINATAIRES : Tous bureaux

La présente note apporte des précisions sur le changement de régime fiscal en matière d'Impôt sur les Revenus et de la TVA, plus précisément la non rétrogradation du régime fiscal.

Aux termes des articles 01.01.13 II 2^{ème} alinéa et 06.01.04 dernier alinéa du Code général des impôts, aucun déclassement de régime d'imposition n'est admis quelque soit le chiffre d'affaires réalisé ultérieurement par une entreprise, personne physique ou morale soumise à l'impôt sur les revenus et à la TVA à Madagascar.

Le critère de chiffre d'affaires hors taxes annuel détermine le régime sous lequel l'entreprise, personne morale ou physique doit se soumettre.

1-Différents régimes d'imposition :

-Régime de l'Impôt Synthétique si CA hors taxes ou revenu inférieur ou égal à Ariary 20 000 000.

-Régime du réel simplifié si CA hors taxes compris entre Ariary 20 000 000 et Ariary 200 000 000.

-Régime de l'effectif ou régime du réel si CA hors taxes supérieur à Ariary 200 000 000.

Concernant la TVA, l'assujettissement est obligatoire si le chiffre d'affaires annuel hors taxe se trouve supérieur ou égal à Ariary 200 000 000. L'assujettissement peut être autorisé à toute entreprise dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur à Ariary 200 000 000.

2-Application :

La réalisation de revenus ou du chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos au cours de l'année écoulée détermine le régime auquel est soumise l'entreprise. Aucun autre critère n'est retenu pour déterminer le régime fiscal d'une entreprise.

Pour les nouveaux, dès la création de l'entreprise, le contribuable est notifié par l'Agent gestionnaire sur le régime fiscal auquel il est soumis au vu des informations concernant le chiffre d'affaires prévisionnel. La notification est basée sur les déclarations faites par le contribuable. Dans tous les cas, le contribuable peut opter pour le régime de l'effectif même si le chiffre d'affaires prévisionnel n'atteint pas le seuil fixé.

L'assujettissement à la TVA par option ne peut être accordé que sur demande adressée par le contribuable au Chef de Centre fiscal territorialement compétant.

3- Changement de régime :

La loi prévoit qu'aucun déclassement de régime d'imposition n'est admis quelque soit le chiffre d'affaires réalisé ultérieurement par une entreprise. Donc, toute forme de rétrogradation de régime d'imposition est contraire à la disposition fiscale en vigueur. Seule acceptée, l'évolution positive ou accroissement de revenus ou chiffre d'affaires annuel dépassant les seuils cités ci-avant.

L'assujettissement à la TVA est définitif. Toute entreprise, personne physique ou morale qui a opté pour le régime de la TVA reste définitivement assujettie à cette taxe quel que soit le motif avancé ultérieurement.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. D. S.', is centered on the page.

GUIDE DE REMPLISSAGE DU BORDEREAU DE VERSEMENT D'IRSA

- Où trouver l'imprimé de déclaration ? Au bureau du centre fiscal.
- Qui complète le bordereau de versement ? L'employeur ou le représentant accrédité et dans certains cas le contribuable lui-même.

Sur l'imprimé de déclaration :

- Préciser l'année d'imposition (*exemple : 2015*) et le mois faisant l'objet de déclaration (*exemple : mai*)
- Compléter les renseignements sur l'employeur ou l'organisme payeur : numéro d'immatriculation fiscale, nom, prénom ou raison sociale, NIF, numéro statistique, CNAPS, nature de la profession, adresse de la résidence ou de l'établissement, lieux des succursales pour lesquelles le versement est effectué par le bordereau en question.
- Sur la base du contenu de l'état nominatif, écrire sur les rubriques suivantes : revenus versés aux travailleurs permanents (nombre et rémunération nette imposable et impôts correspondants) ; revenus versés aux travailleurs occasionnels et assimilés (nombre, masse globale des salaires versés et impôts correspondants)
- Calculer le total des impôts à verser
- Vérifier l'exactitude de toutes les mentions écrites et présenter la déclaration ainsi remplie à l'agent des impôts chargé de recevoir la déclaration.
- Joindre l'état nominatif des salariés dûment rempli à la déclaration.

Au bureau du Centre fiscal :

L'inspecteur ou le contrôleur des impôts vérifie les pièces de déclaration et la liquidation de l'impôt. Il appose sa signature, le cachet du Centre fiscal et la date de réception de la déclaration sur le bordereau.

L'employeur peut alors payer l'ensemble des impôts dus (IRSA) à la caisse du receveur avant l'échéance de déclaration et de paiement.

Tout retard de paiement est sanctionné par le paiement d'un intérêt de retard de 1% du montant à payer (calculé par l'agent de recouvrement et indiqué sur le bordereau de déclaration dans la partie réservée à l'Administration).

Le numéro du récépissé de déclaration, le montant des paiements effectués, le reste à recouvrer éventuel ainsi que la date de paiement sont indiqués sur le bordereau de déclaration dans la partie réservée à l'Administration.

L'agent chargé du recouvrement y appose sa signature.

Les récépissés de déclaration sont délivrés au contribuable. Un exemplaire du bordereau de déclaration et de l'état nominatif est remis à l'employeur pour être archivé et présenté à chaque demande de l'Administration.

BORDEREAU DE VERSEMENT D'IRSA

REPOBLIKAN' I MADAGASIKARA

SAMPAN-DRAHARAHAN'
NY HETRA MIVANTANA

FARITANY

DISTRIKA

KAOMININA

HETRA AMIN' NY KARAMA SY NY TOA AZY

(Andininy faha-01.03.21 amin' ny Fehezan-dalàna ankapobey mifehy ny Hetra)

IMPOT SUR LES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILÉS

(Art. 01.03.21 du Code général des Impôts)

TARATASY FANDROTSAHAM-BOLAHo fenoin' ny mpampiasa na ny vondrona mpandao vola, efatra mitovy
BORDEREAU DE VERSEMENT

A établir en quatre exemplaires par l'employeur ou l'organisme payeur

TAONA 20.....

Année

Volana.....

Mois d

Telo volana faha-.....

.....^e trimestre

(1)

Anarana sy fanampin' anarana na anaran' ny Fikambanana :

Nom et prénoms ou raison sociale

Nomerano famantarana statistika Nomerano CNaPS (2)

Numéro d'identification statistique

Numéro CNaPS

Raharaha atao :

Nature de la profession

Adiresin' ny fonenana na ny toeram-piasana :

Adresse de la résidence ou de l'établissement

Toerana misy ny sampana anaovana ity fandrotsaham-bola ity :

Lieux de succursales pour lesquelles le versement est effectué par le présent bordereau

Vola nalao ho an' ny Revenus versés aux				Hetra tandrify Impôts correspondants		Faritra atokana ho an' ny Fanjakana Cadre réservé au service des Contributions directes
1. Mpiasa raikitra..... <i>Travailleurs permanents</i> Isany..... <i>Nombre</i> Karama raikitra akana hetra <i>Rémunération nette imposable</i>						
Tsanganana faha-25 amin' ny filazana laharana faha-254 <i>Colonne 25 de l'état modèle n° 254</i>						
II. Mpiasa an-tselika <i>Travailleurs occasionnels et assimilés</i> Isany..... <i>Nombre</i> Fitambaramben' ny karama nalao..... <i>Masse globale des salaires versés</i>						
Ampahany alaina ho hetra : 2 isan-jato <i>Taux de l'impôt : 2 pour cent</i> Fitambaran' ny hetra..... <i>Total de l'impôt</i>						
Fomba andoavana ny vola (3) <i>Mode de paiement utilisé</i>				Voaray <i>Prise en recette</i>	Sazy <i>Pénalité</i>	Sonia sy fitomboky ny mpiandraikitra ny famorian-ketra : <i>Signature et cachet de l'agent chargé du recouvrement :</i>
Lelavola <i>Espèce</i>	Taratasim-bola Banky <i>Chèque bancaire</i>	Taratasim-bola postaly <i>Chèque postal</i>	Fomba hafa <i>Autres</i>	Ny vola <i>La somme de</i>	Ny amerana azy <i>Base</i>	
				Ariary (FMG)		
				Vaninandro <i>Date</i>	Ampahany alaina <i>Taux</i>	
faha-..... <i>le</i> Sonia : <i>Signature</i>				Nomerano' ny tapakila <i>Numéro de la quittance</i> Vola aloa..... <i>Montant</i>		
				Fitambaran' ny vola aloa..... <i>Total à payer</i>		
(1) Tsiipihy izay isy ilaina <i>Rayer la mention inutile</i>				(2) Nomerano maha-mpampiasa <i>Numéro de l'employeur</i>		(3) Mariho ny fomba nampiasaina <i>Cocher la case utilisée</i>

BORDEREAU DE VERSEMENT D'IRSA SUR SIGTAS

	MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET SECRETARIAT GENERAL DIRECTION GENERALE DES IMPOTS DIRECTION REGIONALE DES IMPOTS SERVICE REGIONAL DES ENTREPRISES ANALAMANGA	IMPÔT SUR LES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILÉS (IRSA)	
	No. document: _____		En date du: _____
	PART 1 - CONTRIBUABLE POUR: _____		
	NIF: _____ No compte d'impôt: _____	Période d'Imp.: _____	Date de période de cotisation : Du: _____ Au: _____

PART 2 - DECLARATION FISCALE ET LIQUIDATION

(5)	Nombre de travailleurs	(5)	
(7)	Rémunération brute	(7)	
(10)	Rémunération nette imposable	(10)	
(15)	Impôt correspondant (selon barème IRSA)	(15)	
(20)	Régime spécial : Nombre travailleurs à taux unitaire <= Ar700	(20)	
(25)	Masse globale de salaires versés	(25)	
(30)	Taux 2%	(30)	
(35)	Impôt correspondant (Lignes 25 * 2%)	(35)	
(40)	Régime spécial : Nombre travailleurs à taux unitaire > Ar700 ou <= Ar2000	(40)	
(45)	Masse globale de salaires versés	(45)	
(50)	Taux 4%	(50)	
(55)	Impôt correspondant (Ligne 45 * 4%)	(55)	
(60)	Régime spécial : Nombre travailleurs à taux unitaire > Ar2000	(60)	
(65)	Masse globale de salaires versés	(65)	
(70)	Taux 10%	(70)	
(75)	Impôt correspondant (Ligne 65 * 10%)	(75)	
(80)	Total impôt à payer (Lignes 15 + 35 + 55 + 75)	(80)	
(90)	Solde antérieur	(90)	
(100)	Impôt net à payer (lignes 80-90)	(100)	

Je certifie que l'information fournie est correcte, et complet sur l'impôt correspondant.
 Signature: _____ Date: _____

 Titre: _____

Signature de l'Administration fiscale

NB : - Pénalité pour défaut de dépôt : 100 000 Ar (Art 20.01.52 du CGI)
 - Intérêt de retard de paiement 1% (Art 20.01.53 du CGI)


REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana – Fandrosoana

MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DECISION N° 02 MFB/SG/DGI

Portant application des dispositions de l'article 01.031.12 du
Code général des impôts, relatives aux déclarations et
paiement d'IRSA,
Abrogeant et remplaçant la Décision
N°35/MFB/SG/DGI
du 11 Août 2008.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°2011-014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la Feuille de Route signée par les acteurs politiques malgaches le 17 septembre 2011 ;
- Vu le Code général des impôts notamment en son article 01.03.12 ;

D E C I D E :

Article premier.- La présente décision fixe les modalités d'application des dispositions de l'article 01.03.12 du Code général des impôts, relatives aux déclarations et paiement d'IRSA.

Article2.- La déclaration et le paiement d'IRSA se font mensuellement. Ainsi, toutes personnes assujetties à la TVA, tous organismes non gouvernementaux, tous autres établissements, projets, et autres sont tenus de déclarer mensuellement l'IRSA.

Cependant, l'organisme payeur soumis au régime de l'impôt synthétique ou du réel simplifié n'optant pas pour l'assujettissement à la TVA, après avoir avisé le Centre gestionnaire de son dossier fiscal, est autorisé au versement semestriel.

Article 3.- Pour l'application de ce régime semestriel, le semestre considéré est le semestre civil. Le paiement de l'IRSA semestriel doit s'effectuer au plus tard le 15 juillet pour le premier semestre et au plus tard le 15 janvier de l'année suivante pour le second semestre.

Article 4.- Nonobstant la possibilité de déclarer et de payer l'IRSA semestriellement, le calcul de la base d'imposition, l'obligation de retenue à la source de l'IRSA par l'organisme payeur et l'établissement des états nominatifs demeurent mensuels.

- 2 -

Article 5.- En application de la présente décision, l'IRSA au titre du mois de décembre de l'année 2012 et l'IRSA du premier semestre de l'année 2013 seront déclarés et payés au plus tard le 15 juillet de cette année.

Article 6.- Conformément aux dispositions des articles 20.01.52 et 20.01.53 du Code général des impôts, outre la pénalité pour défaut de dépôt de Ar 100.000, le retard de versement de l'IRSA mensuel ou semestriel par l'organisme payeur est passible d'un intérêt de retard de 1p.100 du montant à payer, par mois de retard. Tout mois commencé est dû en entier. Le calcul des intérêts se fait mensuellement.

Article 7.- Le Directeur général des impôts est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, positioned below the text 'Fait à Antananarivo, le'.

MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALE

NOTE

à

tous

Numéro.: 01 MFB/SG/DGI/DELF**Date :** 112 JAN 2010**Origine:** Direction des Etudes et de la Législation Fiscale**Objet :** Modalités de calcul des avantages en nature imposables en matière d'IRSA.

L'Ordonnance N°2009 – 014 du 31 décembre 2009 portant Loi de Finances pour 2010 reprend les dispositions de la loi de finances pour 2009 quant au taux applicable aux avantages en nature imposables :

- 15% pour le véhicule ;
- 50% du loyer réel ou de la valeur locative pour le logement sans excéder 25% des rémunérations fixes perçues en numéraires ;
- 15% pour le téléphone (à usage privé et/ou mixte) ;
- Valeur réelle pour les autres avantages ;

Afin de ne pas pénaliser les bénéficiaires de ces avantages, il est fait application de la décision n°02-MFB/SG/DGI du 13 février 2009 plafonnant leur valeur totale à 20% des rémunérations brutes en numéraire.

Exemple : Cas hors charges sociales (Cnaps, Ostie etc.)

Rémunération mensuelle brute en numéraire:	Ar 4 000 000
Entretien et réparation véhicule (mois concerné):	Ar 600 000
Assurance véhicule :	Ar 1 200 000/an
Carburant (mois concerné) :	Ar 1 000 000
Loyer mensuel :	Ar 3 000 000
Frais téléphonique mensuel (Flotte entreprise) :	Ar 50 000
Frais téléphonique à usage mixte (professionnel et privé) :	Ar 150 000

Evaluation des avantages en nature entrant dans la base imposable de l'IRSA du mois concerné :

Entretien et réparation véhicule :	Ar 600 000
Assurance véhicule :	Ar 100 000
Carburant (mois concerné) :	Ar 1 000 000
Loyer mensuel : plafonné à 25% des rémunération fixes en numéraire	
25% x 4 000 000 Ar	Ar 1 000 000
Frais téléphonique mensuel (Flotte entreprise) :	Exonéré
Frais téléphonique (téléphone à usage professionnel et privé):	Ar 150 000
TOTAL Avantage en nature avant plafonnement	Ar 2 850 000

Total Avantage en nature plafonné à 20% des rémunérations brutes en numéraire
Ar 800 000

Avantages en nature à intégrer dans la base imposable à l'IRSA : Ar 800 000 (au lieu de Ar 2 850 000).

Antananarivo, le 112 JAN 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS



GUIDE DE REMPLISSAGE DU BORDEREAU DE VERSEMENT D'IRCM

- Où trouver l'imprimé de déclaration ? Au bureau du centre fiscal.
- Qui complète le bordereau de versement ? La partie versante (par exemple : gérant de sociétés)

Sur l'imprimé de déclaration :

- Préciser l'échéance de déclaration (*exemple : 15 mai 2015 pour l'exercice clos au 31 décembre 2014*)
- Compléter les renseignements sur la partie versante : raison sociale, siège social, capital social
- mentionner la date de clôture de l'exercice social
- déclarer les noms des gérants statutaires, leurs rémunérations diverses accordées pour la période allant de ... à ... (selon la clôture de l'exercice social de la société distributrice) en les distinguant par nature (appointements fixes, tantièmes, avantages divers en nature : logement, nourriture, éclairage, eau, domesticité, etc. qui font l'objet d'une estimation par la société).

On obtient ainsi le total des rémunérations de gérants.

NB : Préciser si les gérants sont associés.

- déclarer également les produits des parts :

1° Intérêts statutaires (date de la décision fixant le paiement, date de mise en paiement effective, montant des intérêts payés)

2° Bénéfices distribués : à déclarer même s'ils ne sont plus soumis à l'IRCM depuis 2008

3° Réserves incorporées au capital : à déclarer même si elles ne sont plus soumises à l'IRCM

- déclarer les intérêts payés sur les sommes versées en dépôt dans la caisse de la société ou sur emprunts divers :

1° Intérêts payés aux associés

2° Intérêts payés aux banques

3° Intérêts payés aux tiers

- déclarer les montants des sommes mises à la disposition des associés pendant l'exercice clos le (à titre d'avance, prêts ou d'acomptes).

La déclaration doit être servie sur toutes ses lignes. Le cas échéant, mettre la mention « NEANT ».

- Spécifier si l'impôt exigible est : 1) pris en charge par la société ; 2) ou imputé aux associés en déduction des réserves distribuées.

-certifier que la déclaration est exacte en indiquant le lieu, la date de déclaration et la signature du déclarant (nom et fonction)

- Vérifier l'exactitude de toutes les mentions écrites et présenter la déclaration ainsi remplie à l'agent des impôts chargé de recevoir la déclaration.

- Joindre au formulaire ainsi rempli les pièces à l'appui de la déclaration

Au bureau du centre fiscal :

L'inspecteur ou le contrôleur des impôts vérifie les pièces de déclaration et procède à la liquidation de l'impôt. Il appose sa signature, le cachet du centre fiscal et la date de réception de la déclaration sur l'imprimé.

Le déclarant peut alors payer l'IRCM ainsi calculé à la caisse du receveur avant l'échéance de déclaration et de paiement.

Tout retard de paiement est sanctionné par le paiement d'un intérêt de retard de 1% du montant à payer calculé par l'agent de recouvrement.

Les récépissés de versement sont délivrés au contribuable contenant le numéro du récépissé, le montant des paiements effectués, le reste à recouvrer éventuel ainsi que la date de paiement et la signature et le cachet de l'agent chargé du recouvrement.

Un exemplaire du formulaire de déclaration visé par l'inspecteur ou agent des impôts ayant reçu la déclaration est remis à la société versante pour être archivé et présenté à chaque demande de l'Administration.

MODELE DE FORMULAIRE DE DECLARATION D'IRCM

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

IMPOT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS

BUREAU

de.....

C.C.P.

Echéance

du.....

N° Mle.....

Raison sociale :.....

Siège social :.....

Capital social actuel :.....

Déclaration relative à l'exercice social clos le.....

I.- GERANCE

1° Noms des gérants statutaires (1).....

1°

2°

3°

2° Rémunérations diverses accordées aux gérants pour la période allant du.....

..... 20..... au..... 20.....

a. Appointements fixes.....

1°

2°

3°

b. Tantièmes.....

1°

2°

3°

c. Avantages divers en nature : (logement,
nourriture, éclairage, eau, voiture, domesticité,
etc.) estimés à.....

Total des rémunérations des gérants.....

II.- PRODUITS DES PARTS

1° Intérêts statutaires :

Dates :

de la décision fixant le paiement :.....

de mise en paiement :.....

Montant des intérêts payés.....

2° Bénéfices distribués :

Dates :

de la décision fixant la distribution :.....

de mise en distribution :.....

Montant des bénéfices distribués.....

La présente déclaration doit être servie sur toutes ses lignes.
Mettre la mention NEANT, le cas échéant.

T.S.V.P.



3° Réserves incorporées au capital :

Date de l'augmentation de capital :

Montant des réserves incorporées.....

Montant des investissements demandés en exonération de l'impôt (pièces justificatives jointes).....

Différence taxable ou à reporter.....

III.- INTERETS PAYES SUR LES SOMMES VERSEES EN DEPOT DANS LA CAISSE DE LA SOCIETE OU SUR EMPRUNTS DIVERS

1° Payés aux associés.....

2° Payés aux banques.....

3° Payés aux tiers.....

IV.- MONTANT DES SOMMES

Sommes mises à la disposition des associés

pendant l'exercice clos le.....

à titre d'avance, de prêts ou d'acomptes.....

L'impôt exigible est (2) { Pris en charge par la société.
 { Imputé aux associés en déduction des réserves distribuées.

Certifié exact :

A....., le.....

Le Gérant,

(1) Préciser si les gérants sont associés.
 (2) Rayer la mention inutile.

MODELE DE FORMULAIRE DE DETERMINATION DE L'IPVI
(avant Loi de Finances 2015)

RENSEIGNEMENT SUR LA CESSION

1. Acte _____ du _____ n° _____
2. Vente en totalité, par parcelle, par lot de propriété dite _____
d'une superficie totale de _____ titrée, cadastrée sous n° _____
sise à _____
3. Superficie vendue _____
4. Origine de l'immeuble : (ne concerne que le terrain en cas de l'INB à l'origine)
Acquisition** : achat — succession — donation — autres (à indiquer) : _____
suivant acte _____ du _____ n° _____
Propriété-mère (cas échéant) dite : _____ sise à _____
5. Identité des parties :
Vendeur : Nom et prénoms : _____
Adresse complète : _____
Profession et adresse professionnelle ou adresse employeur : _____
Acquéreur : Nom et prénoms : _____
Adresse complète : _____
Profession et adresse professionnelle ou adresse employeur : _____

*Consistance de l'immeuble : voir recto,
**Encadrer la mention exacte.

**DETERMINATION DU PRIX D'ACQUISITION
DE LA PARCELLE OU DU LOT VENDU EN CAS DE VENTE PARCELLE**

- NS - FIN / ET n° 64 - IN
1. Prix d'acquisition de l'immeuble : _____ **Ariary** dont : _____
— Prix de la Construction (PC) : _____ **Ariary**
— Prix du Terrain (PT) : _____ **Ariary**
Si l'immeuble bâti à l'origine, ventilation du prix sur l'estimation des parties :
 2. Superficie totale (S) : _____ M2
 3. Superficie vendue (SV) : _____ M2
Prix d'acquisition de la partie vendue (Pa) :
— Si l'immeuble vendu est bâti (IB à l'origine) =

$$Pa = \frac{Po \times Pt \times SV}{S} = \text{_____ Ariary à reporter au recto ligne 5a.}$$
— Si l'immeuble vendu est non bâti :

$$Pa = \frac{PT \times SV}{S} = \text{_____ Ariary à reporter au recto ligne 5a ou d}$$
- INB à l'origine mais IB à la cession = le prix d'acquisition de la parcelle du terrain vendue avec la construction est
de :

$$Pa = \frac{PT \times SV}{S} = \text{_____ Ariary à reporter au recto ligne 5b}$$

IPVI DETERMINATION DE LA PLUS-VALUE IMPOSABLE

1. Prix de cession ou indemnité d'expropriation
 2. Montant total des ventes antérieures (lignes 3 de la dernière Fiche de liquidation IPVI)
 3. Montant total des cessions : (1) ☒ (2)
 4. Détermination du prix de revient :

	Montant initial	Année d'acquisition ou de paiement de la dépense	(*) C R	* (*) P E	Montant révalorisé
5. Prix d'acquisition :					
a) immeuble bâti					
b) INB à l'origine mais IB à la cession prix terrain					
c) INB à l'origine et à la cession....					
d) terrain agricole					
6. Frais d'acquisition (16% du prix d'acquisition)					
7. Dépenses de préparation de reno- vation à l'amélioration ou d'aménagement (réalisation jus- tifiée)					
8. Dépenses de construction réali- sation justifiée					
9. Intérêts des emprunts.....					
10. Prix de revient révalorisé.....					
11. Prix de revient des ventes antérieures (lignes 12 de la dernière fiche de liquidation IPVI).....					
12. Montant total des prix de revient : (10) + (11).....					

13. Plus-value Imposable (3) — (12).....

CALCUL DE L'IMPOT

..... × 5 %
 × 10 %
 × 20 %
 × 30 %

14. Total à payer.....

15. Impôts déjà perçus (ligne 15 + ligne 16 de la dernière liquidation IPVI).....

16. Reste à payer : (14) — (15).....

Enregistré le N° Vol Quittance

Le Receveur des Impôts

CR : Coefficient de révalorisation
 PE : Coefficient d'évaluation

MODELE DE FORMULAIRE DE DETERMINATION DE L'IPVI

(Loi de Finances 2015)

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana - Tanindrazana – Fandrosoana

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

IPVI DETERMINATION DE LA PLUS –VALUE IMPOSABLE

Centre gestionnaire du dossier:

Nom et prénoms ou raison sociale

Numéro d'identification fiscale

N° Statistique

Nom commercial :

Activité principale :

Adresse :

Autres activités :

PRIX DE CESSION (sans être inférieur à la valeur administrative fixée par texte réglementaire (a)	PRIX DE REVIENT TAUX 75% (b)	BASE DE CALCULE IPVI : (c)= a-b	MONTAT IPVI à payer

Enregistré le.....N°.....Vol.....

Quittance.....

Le Receveur des Impôts,



REPUBLIKANT MADAGASIKAR
Fianavana - Tanindrazana - Fandrosoana



MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DECISION N° 16/MFB/SC/DGI/DELF

Relative à l'évaluation administrative des biens
immeubles

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

- Vu la Constitution ;
- Vu le Code Général des Impôts - notamment en ses articles 02.01.05 ; 02.02.20 ; 02.02.29 ; 02.02.39 ; 02.03.25 II ; 20.01.54.

DECIDE :

Article premier.- Conformément aux dispositions des articles 02.02.20 ; 02.02.29 ; 02.02.39 et 02.03.25 II du Code Général des Impôts, respectivement relatives aux échanges, partages, ventes, actes translatifs de propriété, mutation à titre gratuit entre vifs, des biens immeubles, l'Administration fiscale exerce son droit de contrôle sur les prix déclarés dans l'acte lors de la mutation de ces biens et ce en vertu de l'article 02.01.05 du même Code.

A cet effet, la base imposable pour assaier le droit d'enregistrement sur la mutation des biens immeubles, ne peut être inférieure à la valeur minimale calculée suivant les dispositions des articles ci-après.

Article 2.- DU TERRAIN

La valeur qui sert de base au calcul des droits d'enregistrement est la valeur vénale réelle au jour de la mutation des biens transmis. Cette valeur n'est pas définie par la loi. L'Administration procède ainsi à l'évaluation en se basant aux différents paramètres : la valeur de base, la localité, l'accessibilité, les caractéristiques, la superficie et la situation juridique du terrain objet de la mutation.

A chaque paramètre est attribuée une pondération et constitue un facteur multiplicateur qui diminue ou augmente la valeur de base.

Ces paramètres sont de deux catégories :

- paramètres fixes (PF) ;
- paramètres dits locaux (PL), déterminés en fonction des éléments issus de chaque Direction Régionale



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana



MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DES ETUDES
 ET DE LA LEGISLATION FISCALE

Service de la législation fiscale

Antananarivo, le 05 MAY 2011

LE DIRECTEUR DES ETUDES ET DE LA
 LEGISLATION FISCALE

à

Monsieur LE CHEF DU SERVICE REGIONAL
 DES ENTREPRISES ANALAMANGA C

- ANTANANARIVO -

N° ~~301~~ 2011-MFB/SG/DGI/DELF/SE

Objet : Enregistrement d'un contrat de bail à Ar Ar 0,00 ou d'une lettre de mise à disposition

Réf : Votre lettre en date du 13 avril 2011- Arrivée N°101/SL du 14/04/2011

En réponse à votre lettre citée en référence demandant de plus ample précision sur les droits à percevoir lors de la présentation à la formalité d'enregistrement d'un contrat de bail à loyer Ar 0,00 ou d'une lettre de mise à disposition, les observations suivantes sont apportées.

Suivant la Loi de Finances 2011 Art.02.01.14 3^{ème} alinéa, la mutation de jouissance de biens immeubles au profit d'une entreprise doit faire l'objet d'un contrat de bail. A cet effet, la lettre de mise à disposition n'est plus acceptable même dans le cas où le propriétaire est associé de la société ou propriétaire de l'entreprise.

Par respect des autres lois qui ne sont pas contraire à la loi fiscale, en l'occurrence Loi N°66.003 du 02/07/1966 relative à la Théorie générale des obligations article 67 « De la volonté des parties », Article 1105 : « Contrat de bienfaisance » du Code Civil français :

- A la location d'immeuble qui est une mutation de jouissance de biens immeubles à Ar 0,00, effectuée par un propriétaire associé ou propriétaire de l'entreprise, on applique le droit proportionnel suivant les dispositions de l'article 02.01.05 avec le minimum de perception prévu à l'article 02.02.02, soit perception de droit d'enregistrement de Ar 10 000 pour l'enregistrement du contrat de bail y afférent ;

- Cependant, si le bailleur est une tierce personne non associé de la société ou non propriétaire de l'entreprise, en l'absence de souscription des parties, l'Administration doit procéder à l'évaluation de la valeur locative minimale selon les critères prévus par l'article 22 «Du loyer » de l'Ordonnance N°60.050 du 22/06/1960 relative aux rapports entre bailleurs et locataires en utilisant la valeur locative retenue pour l'établissement de l'IFPB pour reconstituer l'assiette du DE pour les besoins de l'enregistrement du contrat.



Direction des Etudes et de la Législation Fiscale - (Ex- Immeuble SINPA - Tsimbazaza)
 Porte C.119 (1^{er} étage) - Antananarivo 101 - Tél. 26 240 32 - Site web www.impots.mg

MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALE

NOTE TECHNIQUE

Numéro.: 03 - MFB/SG/DGI/DELFDate.: 18 FEB 2009

Origine: Direction des Etudes et de la Législation Fiscale

Objet: Application pratique des dispositions fiscales
relatives à l'impôt sur les revenus

DESTINATAIRES : TOUS BUREAUX

La loi n°2008-026 du 18 Décembre 2008 portant loi des finances pour 2009 s'applique à partir du 1^{er} Janvier 2009.

I. LES REGLES D'ASSIETTE ET DE LIQUIDATION

Les règles d'assiette et de liquidation applicables restent celles en vigueur pendant l'exercice 2008 (année d'acquisition du revenu ou de réalisation du bénéfice)

II. TAUX

Malgré le fait que la loi de finances pour 2009 prévoit la baisse du taux de l'impôt sur les revenus à 24%, le taux de 25% reste applicable aux revenus acquis ou aux bénéfices réalisés pendant l'exercice 2008.

III. REVENUS FONCIERS

Les propriétaires d'immeubles bâtis donnés en location ou occupés à titre de résidence secondaire par le propriétaire ou à titre gratuit par un tiers sont imposables soit à l'impôt synthétique, soit à l'impôt sur les revenus :

- Lorsque le montant total des loyers annuels perçus ou évalués est inférieur à Ar 20 000 000, le propriétaire est soumis à l'impôt synthétique au taux de 5%. Pour le calcul de l'impôt, aucune déduction de charges n'est autorisée.
- Lorsque le montant total des loyers annuels perçus ou évalués est supérieur à Ar 20 000 000, le propriétaire qui tient une comptabilité en bonne et due forme est imposé à l'impôt sur les revenus (régime du réel ou réel simplifié, selon le cas), au taux de 25%, avec faculté de déduire sur le montant de revenu locatif brut, outre l'impôt foncier, toutes les charges dûment justifiées nécessaires à l'acquisition ou à la conservation de ces revenus.

- Mais les propriétaires dont le montant des loyers annuels perçus est supérieur à Ar 20 000 000 ne tenant pas une comptabilité conformément aux prescriptions du Code Général des Impôts sont imposés à l'impôt sur les revenus au taux de 25%, avec faculté de déduire sur le montant de revenu locatif brut, seulement l'impôt foncier et l'annuité d'amortissement de 15 p 100 des loyers annuels bruts perçus sur lesdits immeubles.

LE DIRECTEUR DES ETUDES ET DE

LA LEGISLATION FISCALE


Raymond RAKOTOARISOA
Directeur des Etudes et de la Législation Fiscale



1) Contexte général

L'administration fiscale cherche toujours les moyens pour aider les Contribuables à s'acquitter de leurs obligations fiscales plus facilement. A cette fin, quelques applications en ligne sont déjà implantées par la DGI pour que les Contribuables puissent effectuer leurs déclarations fiscales en ligne, entre autres : la télédéclaration et Nifonline. Vue la réussite de ces dernières auprès des Contribuables, quelques modules y seront ajoutés pour que les contribuables puissent, dorénavant, envoyer les fichiers annexes à la TVA via Internet.

L'envoi des Annexes TVA peut se faire, soit à partir du site de télédéclaration pour ceux qui ont un compte télédéclaration (DGE, SRE Analamanga), soit à partir de Nifonline. Le manuel présenté ci-après est pour l'utilisation sur Nifonline. Mais l'envoi sur le site de télédéclaration suit exactement la même procédure que celle de Nifonline.

2) Manipulation sur Nifonline

i) On entre dans le site de Nifonline, Partie Contribuable (comme la mise à jour sur Nifonline) :

<https://entreprises.impots.mg/nifonline/>

ii) Cliquez sur l'onglet « **Envoi Annexes** » et sur le lien « **Envoi des Annexes TVA** »



iii) Mode d'envoi

Le Contribuable a deux choix pour envoyer les annexes TVA :

- Envoyer un fichier Excel ;
- Saisir directement en ligne les détails des transactions.

a) Envoi de fichier Excel

Avec cette méthode, le contribuable doit en premier lieu télécharger le fichier modèle dans lequel il remplit les détails des transactions. Cliquer sur le lien :

[Télécharger le fichier modèle Annexe TVA pour remplir les données](#) dans le menu principal.

ESPACE D'ENVOI DES ANNEXES TVA SUR NIFONLINE

Le Contribuable peut envoyer ses Annexes TVA de deux manières :

1. [Envoyer le fichier Excel contenant l'Annexe](#)
2. [Saisir directement les Annexes en ligne](#)



[Télécharger le fichier modèle Annexe TVA pour remplir les données](#)

(format obligatoire, sinon le système rejette votre envoi)



[Consulter la liste des Annexes TVA validées](#)

Si le contribuable envoie un autre fichier différent du modèle téléchargé sur Nifonline, le système rejette le fichier.

Mode de remplissage des colonnes dans le fichier Excel :

- Première colonne : '**Fournisseur (F) ou Client (C)**' : Colonne pour déclarer le type du tiers. S'il s'agit d'un achat : tapez sur cette colonne la lettre : '**F**'. S'il s'agit d'une vente : tapez sur cette colonne la lettre : '**C**'. Si le contribuable saisit d'autres lettres autres que ces deux lettres, lors de l'envoi : le système considère la ligne entière comme une anomalie. N.B : N'ajouter pas d'autres caractères avant la lettre, exemple : (F), -F, ... Sinon le système considère la ligne entière comme anomalie !
- Deuxième colonne : '**Local (L) ou Etranger (E)**' : Colonne pour déclarer la localité du tiers. S'il s'agit d'une opération auprès d'un tiers local : tapez sur cette colonne la lettre : '**L**'. S'il s'agit d'une opération auprès d'un tiers étranger : tapez sur cette colonne la lettre : '**E**'. Si le Contribuable saisit d'autres lettres autres que ces deux lettres, lors de l'envoi : le système le considère comme un tiers local (L). N.B : N'ajouter pas d'autres caractères avant la lettre, exemple : (L), -L, ... Sinon le système considère la ligne entière comme anomalie ! Pour le cas de DOUANE, mettre dans colonne la lettre E.
- Troisième colonne : '**NIF (10 chiffres)**' : Colonne pour saisir le NIF du tiers déclaré : en 10 chiffres, il s'agit du NIF obtenu à partir de Nifonline. C'est obligatoire si c'est un fournisseur local. Si le NIF n'est pas un NIF VALIDE, lors de l'envoi : le système considère la ligne entière comme une anomalie. Si le NIF commence par 0 (zéro), mettre la cellule sous format texte pour que Excel accepte ce NIF. Exemple : 0000000127

N.B : . Pour les clients ou des fournisseurs étrangers n'ayant pas de NIF, laisse cette colonne vide (au lieu d'insérer des caractères ou mots comme : -, NEANT, VIDE, 0, ...)

. Pour vérifier la validité d'un NIF, on entre dans la rubrique « **Consultation** » sur la même page que l'envoi des Annexes TVA sur Nifonline :

Inmatriculation	Mise à jour	Consultation	Envoi Annexes	Aide & FAQ	Espace membre
-----------------	-------------	--------------	---------------	------------	---------------

VÉRIFICATION DES NIFS CONTRIBUABLES

Veuillez saisir le NIF (10 chiffres) du Contribuable :

NIF * :

Contribuable trouvé					
NIF	Raison Sociale	F.J	Centre	Adresse	Assujettissement
2000000170	SOCIETE MALGACHE DE MAGASINS	SA	DIRECTION DES GRAF	PK 8.5KM Route Digue de l'Ikopa -BP: 8	IL;IR;TVA;IRC

- Quatrième colonne : **'Raison sociale'** : Colonne pour saisir la raison sociale du tiers déclaré (obligatoire).
- Cinquième colonne : **'STAT'** : Colonne contenant le numéro statistique du tiers déclaré. Exemple : **'52118 42 2011 0 00007'**. N.B : Il vaut mieux respecter le format fourni par l'INSTAT comme le montre l'exemple : Espacer les chiffres par des espaces.
- Sixième colonne : **'Adresse'** : Colonne contenant l'adresse du tiers déclaré (dans la facture)
- Septième colonne : **'Montant HT (Ar)'** : Colonne contenant la valeur du montant hors taxes de la transaction en Ariary (en chiffres). N.B : Si le montant est vide, mettre 0 (zéro) !
- Huitième colonne : **'TVA (Ar)'** : Colonne contenant la valeur du montant du TVA de la transaction en Ariary (en chiffres)
- Neuvième colonne : **'Facture'** : Colonne pour saisir le numéro facture de la transaction.
- Dixième colonne : **'Date Facture (jj/mm/aaaa)'** : Colonne pour saisir la date de la facture. Format : jj/mm/aaaa. Exemple : 02/06/2015. N.B : N'insérer pas plus d'une date.
- Onzième colonne : **'Bien (B) ou Service (S) ou Immobilisation (I)'** : Colonne pour déclarer la nature de l'opération. S'il s'agit d'un Bien: tapez sur cette colonne la lettre : **'B'**. S'il s'agit d'un Service: tapez sur cette colonne la lettre : **'S'**. S'il s'agit d'une Immobilisation: tapez sur cette colonne la lettre : **'I'**. Si le Contribuable saisit d'autres lettres autres que ces trois lettres, lors de l'envoi : le système le considère la ligne entière comme anomalie.
- Douzième colonne : **'Libellé opération'** : Colonne pour écrire le libellé de la transaction. Cette colonne est obligatoire, sinon le système considère la ligne entière comme anomalie. N.B : N'insérer pas des caractères spéciaux comme : Æ, œ, ...
- Treizième colonne : **'Date paiement (jj/mm/aaaa)'** : Colonne contenant la date de paiement de l'opération. Format : jj/mm/aaaa. N.B : Une seule date est permise.
- Quatorzième colonne : **'Mois (en chiffre : mois de l'opération)'** : Exemple si Janvier, mettre **'1'**, Février : **'2'**, ... Si cette colonne est vide ou incorrect, le système la remplit automatiquement par le mois sélectionné dans l'interface Nifonline. Si le chiffre saisi est différent du mois en cours, le système considère la ligne comme une régularisation.

- Quinzième colonne : '**Année**' : saisir ici l'Année de la transaction. Exemple : '**2015**' Si cette colonne est vide ou incorrecte, le système la remplit automatiquement par l'année en cours.
- Seizième colonne : '**Observations**' : colonne réservée pour insérer toutes remarques ou observation à propos de la transaction.
- Dix-septième colonne : '**N° DAU**' : colonne pour entrer le numéro du document administratif unique ou DAU relatif aux marchandises importées.

Remarques générales sur le fichier Excel :

- N'ajouter pas aucune ligne de total, ni de sous-total, ni de ligne de titre
- Si votre Annexe contient plus de 60.000 lignes, insérer ces lignes restantes à partir de la 60.000 ième ligne dans la deuxième feuille en ajoutant en première ligne les titres comme dans la première feuille.
- N'ajouter pas d'autres colonnes ou feuilles contenant des données.

Une fois le fichier Excel rempli par les détails des transactions du mois, le contribuable peut l'envoyer sur le site de Nifonline (ou télédéclaration) en effectuant les opérations suivantes :

Cliquer sur le lien sur la première ligne dans l'espace d'envoi des Annexes TVA :

Le Contribuable peut envoyer ses Annexes TVA de deux manières :

1. **Envoyer le fichier Excel contenant l'Annexe**
2. **Saisir directement les Annexes en ligne**



Télécharger le fichier modèle Annexe TVA pour remplir les données

(format obligatoire, sinon le système rejette votre envoi)



Consulter la liste des Annexes TVA validées

Si vous n'êtes pas encore connectés, il faut se connecter en saisissant le login (NIF) et mot de passe délivré par votre centre fiscal gestionnaire pour accéder NIFONLINE.

NB : Pour ce qui concerne la télé déclaration, il faut se connecter en saisissant le login et mot de passe utilisé pour la télé déclaration.

ACCÈS RESTREINT - ESPACE CONTRIBUABLE

Avant de continuer, veuillez vous identifier ci-dessous :

Identification	
Login (NIF)	4000033976
Mot de passe	••••••
Entrer	

Une fois connecté, une zone pour saisir l'année et le mois de la transaction est affichée sur l'écran ainsi que le bouton permettant de parcourir le fichier Excel contenant les détails des transactions.

ENVOI DES ANNEXES TVA (4000033976)

Veuillez sélectionner le fichier contenant les données des Annexes TVA



- Assurer vous bien que votre fichier Excel a le même format que celui du modèle.
- Si vous n'avez pas spécifié le mois et l'année dans votre fichier, le système les remplit par les valeurs ci-dessous.
- Une fois le fichier Excel sélectionné, veuillez attendre un moment jusqu'à ce que le texte en bleu **'Annuler'** situé à côté disparaisse automatiquement.
- L'envoi ne peut pas être réalisé tant que votre fichier contient d'anomalie.
- Le re-envoi de fichier entraîne la suppression de toutes les Annexes déjà enregistrées.

Année *

Mois Opération *

Fichier contenant les données (.xls) :

• Test_An...rrects.xls 43.0kB

Bouton pour le parcours du fichier Excel

Quand le fichier Excel est bien chargé (l'image de chargement en bleu ciel située à droite du bouton de Parcours de fichier, disparaît) : appuyer sur le bouton **'CHARGER'**.

Le chargement peut durer quelques secondes voire quelques minutes suivant le nombre de lignes contenues dans le fichier et la vitesse de connexion. Le système effectue quelques contrôles : format du fichier, nombre de lignes, colonnes obligatoires,

Une fois votre fichier est chargé, un nouvel écran s'affiche récapitulant votre envoi et indiquant que le système traitera votre envoi (contrôle de validité des NIFs, des montants, des colonnes obligatoires, ...). **Ce traitement ne durera pas plus de 24 h.**

RÉCEPTION DE L'ANNEXE TVA ENVOYÉ



Annexe TVA bien chargée !

Chargée le 07/08/2015 , Nom de fichier : annexe-tva_alubat.xls,
Nombre de ligne : 260 Délai maximum de traitement : 24 h

Veuillez re-connecter après ce délai pour validation ou re-envoi.

1. Le lendemain, pour voir le résultat de ce traitement et pour procéder à la validation ou rectification, on entre dans le menu : **Envoyer le fichier Excel contenant l'Annexe**

Deux cas peuvent se présenter :

- Premier cas : Certaines lignes dans le fichier présentent des anomalies :

Le traitement de votre Annexe TVA est fait !
Ci après la récapitulation :

Envoi du : 07-AUG-15 , Nom de fichier : 4000385724_08_15_Annexe_tva.xls,
Période du : Juillet 2015
Nombre de lignes : 42

Nombre d'anomalies : 6

- Ligne 40 : NIF Fournisseur incorrect
- Ligne 43 : NIF Fournisseur incorrect
- Ligne 44 : NIF Fournisseur incorrect
- Ligne 46 : NIF Fournisseur incorrect, Montant Hors taxe incorrect
- Ligne 6 : NIF Client incorrect
- Ligne 34 : NIF Fournisseur incorrect



[Imprimer la liste des anomalies](#)



L'envoi ne peut pas être réalisé tant que votre fichier contient d'anomalie !!

[REFAIRE L'ENVOI](#)

Le système affiche une récapitulation de l'envoi :

- Nombre de toutes les lignes,
- Nombre de lignes présentant d'anomalie,
- Lignes présentant une anomalie avec le libellé de l'anomalie,

N.B :

- ❖ On peut imprimer cette récapitulation contenant les erreurs pour pouvoir les corriger facilement.
- ❖ La correction des anomalies se fait sur Excel. Après la correction, on refait la procédure d'envoi en appuyant sur le bouton : '**Refaire l'Envoi**'.
- ❖ L'envoi ne réussira pas tant que le fichier contient des anomalies.

- Deuxième cas : Le fichier ne contient aucune ligne présentant d'anomalie :

Le système affiche une récapitulation de l'envoi : Nombre de ligne, Somme TVA, ...

Le traitement de votre Annexe TVA est fait !
Ci après la récapitulation :

Envoi du : 07-AUG-15 , Nom de fichier : 4000385724_08_15_Annexe_tva.xls,
Période du : Juillet 2015
Nombre de lignes : 42

Nombre de lignes Client : 14, Total TVA Clients : 5 248 764,58 Ariary
Nombre de lignes Fournisseur : 28, Total TVA Fournisseurs : 9 960 598,18 Ariary

☐ Je certifie que ces informations sont exactes

Nom déclarant *

[VALIDER](#)

[REFAIRE L'ENVOI](#)

Le Contribuable peut procéder à la validation directement.

N.B :

- ❖ Pour un mois donné, le contribuable peut effectuer plusieurs envois **tant qu'il n'a pas encore validé**.
- ❖ Pour un mois donné, si le Contribuable effectue un second envoi, le système écrase toutes les données déjà envoyées et les remplace par le nouveau fichier.

 Une Annexe TVA en attente de validation pour cette période de Mai 2015 a été trouvée, Nombre de lignes : 15 dont :
 - Somme TVA Clients enregistrées : 177 249 989,00 Ariary,
 - Somme TVA Fournisseurs enregistrées : 11 309 395,00 Ariary

 [Voir les détails](#)

ECRASER CET ANCIEN ENVOI AVEC CE NOUVEAU

ANNULER L'ENVOI

VALIDATION DE L'ANCIENNE ANNEXE TVA ENVOYÉE

☐ Je certifie que ces informations sont exactes

Nom déclarant *

VALIDER L'ENVOI POUR CETTE PERIODE

(sans tenir compte de dernier envoi !)

- ❖ La zone « Nom déclarant » est réservée pour la saisi du nom de la Personne en charge de l'envoi.

b) Saisie en ligne

Ce deuxième moyen d'envoi des Annexes TVA consiste à saisir directement ligne par ligne les détails des transactions à travers une interface web sur Nifonline (seulement sur Nifonline). Les champs à saisir sont identiques à ceux dans le fichier Excel vu ci-dessus.

Pour y accéder, on clique sur le lien : 'Saisir **les Annexes TVA**' dans le menu principal.

Le Contribuable peut envoyer ses Annexes TVA de deux manières :

1. [Envoyer le fichier Excel contenant l'Annexe](#)
2. [Saisir directement les Annexes en ligne](#)



[Télécharger le fichier modèle Annexe TVA pour remplir les données](#)

(format obligatoire, sinon le système rejette votre envoi)



[Consulter la liste des Annexes TVA validées](#)

Et conduit à l'écran suivant :

Territoire *	☐ Local ☐ Etranger
Nature *	☐ Bien ☐ Service ☐ Immobilisation
NIF	
N° Statistique	
Nom et prénoms ou Raison sociale *	
Adresse (siège) *	
Montant hors taxe (Ar) *	
Montant TVA (Ar)*	
Facture	
Date Facture	
Libellé opération	
Date Paiement	
Régularisation *	☐ Oui ☒ Non
Observations :	
Num Quittance	

ENREGISTRER

Une fois les champs remplis, cliquer sur le bouton 'Enregistrer'.

iv) Modification des lignes déjà enregistrées

Le système offre au contribuable la possibilité d'effectuer des modifications de lignes déjà enregistrées ou envoyées via un fichier Excel.

1. Pour ce faire, entrer dans le lien : '[Valider l'Annexe TVA envoyée](#)' dans le menu principal, (ou bien dans le lien : [Envoyer le fichier Excel contenant l'Annexe](#))

1. [Envoyer le fichier Excel contenant l'Annexe](#)
2. [Saisir directement les Annexes en ligne](#)

 [Télécharger le fichier modèle Annexe TVA pour remplir les](#)
(Format obligatoire, sinon le système rejette votre envoi)

 [Valider l'Annexe TVA envoyée](#)

 [Envoyer Annexe TVA Néant](#)

 [Consulter les Annexes TVA validées](#)

 [Manuel sur l'Envoi des Annexes TVA en ligne](#)

 [FAQ \(Foire aux questions\) ou les questions fréquemment posées](#)

L'application affiche une récapitulation de votre dernier envoi et en attente de validation.

Pour voir toutes les lignes enregistrées, il suffit de cliquer sur le bouton : '[Voir les lignes](#)'.

Pour modifier une ligne, sélectionner la ligne et cliquer sur le lien en bas du tableau : '[Voir le détail de l'Annexe correspondante](#)' comme le montre l'image ci-après.

C	4000075450	BOENY Station GL 3	Tanambao Sotema Mahajanga VILLE	-104 t
C	4000075450	BONGOU	Ambohidratrimo 10,5km Rte de Majunga	227 t
F	2000001938	MAZAVA SPORTSWEAR SARL	Lot AC 15Bis Ankadindravola Ivato	200 t

Page 1 sur 1 50 Enre

[Voir le détail de l'Annexe TVA correspondante](#)

Nature * ☐ Bien ☒ Service ☐ Immobilisation
 Libellé opération
 Montant hors taxe (Ar) * 227450
 TVA (Ar) * 45490
 Régularisation * ☐ Oui ☒ Non
 Observations :
 Num Quittance

ENREGISTRER SUPPRIMER CETTE LIGNE

N.B :

- ❖ Tous les champs sont encore modifiables.
- ❖ Les lignes dans le tableau en blanc présentent des anomalies, tandis que les lignes en bleu ciel sont des lignes correctes.
- ❖ On peut aussi supprimer cette ligne en cliquant sur le bouton '**Supprimer cette ligne**'.

v) Validation des Annexes TVA envoyés

La validation est la dernière étape, et une étape importante pour l'envoi effectif des Annexes TVA en ligne.

Il y a plusieurs moyens d'effectuer la validation des envois :

- Après chaque envoi, le système propose si le Contribuable va procéder toute de suite à la validation des lignes enregistrées.
- Suivant le même chemin que pour la Modification des lignes Annexes déjà vue en haut :

1. Envoyer le fichier Excel contenant l'Annexe
2. Saisir directement les Annexes en ligne

 **Télécharger le fichier modèle Annexe TVA pour remplir les**
(format obligatoire, sinon le système rejette votre envoi)

 **Valider l'Annexe TVA envoyée**

 **Envoyer Annexe TVA Néant**

 **Consulter les Annexes TVA validées**

 Manuel sur l'Envoi des Annexes TVA en ligne

 FAQ (Foire aux questions) ou les questions fréquemment posées



Page 1 sur 1 50

 Voir le détail de l'Annexe TVA correspondante

VALIDATION DES ANNEXES TVA ENREGISTRÉES

☐ Je certifie que ces informations sont exactes :

Nom déclarant *

VALIDER LES ANNEXES TVA ENVOYÉES

 Retour

Pour pouvoir valider l'envoi, l'opérateur doit certifier que les informations ainsi envoyées sont exactes et ne pourront plus être modifiées : cocher la case 'Je certifie' Et saisir votre Nom.

Une fois la case 'Je certifie' cochée, le bouton '**Valider les Annexes TVA envoyées**' devient actif. Dès que vous avez terminé la vérification, cliquer alors sur le bouton '**Valider**'.

L'application émet une référence de validation qu'il faut récupérer pour le suivi et la vérification ultérieurs. Le contribuable peut disposer d'une version imprimable des Annexes TVA validé pour la période donnée. Il peut récupérer aussi sous Excel (csv) les envois ainsi validés.

VALIDATION DES ANNEXES TVA RÉUSSIE



Annexes TVA validées pour la période : Mai 2015 !

Référence de votre envoi : QIMFZVV19



Télécharger le pdf correspondant à votre envoi



Exporter en csv

 Important :

1. - Vous ne pouvez plus ajouter ni modifier des Annexes TVA pour cette période.
2. - Notez bien la référence en haut pour suivi et vérification.
3. - Nombre de lignes validées pour cette période : 15 dont :
 - Total TVA Fournisseurs : 11 309 395,00 Ariary
 - Total TVA Clients : 177 249 989,00 Ariary

N.B :

- ❖ La validation se fait en une fois pour une période donnée. Les transactions ainsi validées ne sont plus modifiables.
- ❖ On ne peut pas valider des envois pour des périodes ultérieures.

vi) Consultation des Annexes TVA validées

Le Contribuable peut encore consulter les Annexes TVA qu'ils ont validés.

Pour cela, cliquer sur le lien : '[Consulter la liste des Annexes TVA validées](#)' dans le menu principal

1. [Envoyer le fichier Excel contenant l'Annexe](#)
2. [Saisir directement les Annexes en ligne](#)

 [Télécharger le fichier modèle Annexe TVA pour remplir les donnés](#)
(format obligatoire, sinon le système rejette votre envoi)

 [Valider l'Annexe TVA envoyée](#)

 [Envoyer Annexe TVA Néant](#)

 [Consulter les Annexes TVA validées](#)

 [Manuel sur l'Envoi des Annexes TVA en ligne](#)

Le résultat obtenu se présente sous forme de tableau dont on peut imprimer sa récapitulation pour récupérer l'accusé de réception ou télécharger sous format Excel pour vérification.

II- POUR LES ASSUJETTIS GERES PAR LE SERVICE REGIONAL DES ENTREPRISES (SRE) ET LA DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES (DGE)

	MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET ----- SECRETERIAT GENERAL ----- DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ----- SERVICE REGIONAL DES ENTREPRISES ANALAMANGA -----	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA) No. Document : En date du :		
PARTIE 1 - CONTRIBUABLE				
NIF : No. compte d'impôt :	Période d'imposition :	Date de période de cotisation : Du : Au :	Date d'échéance : Date de paiement :	

PARTIE 2 - DECLARATION FISCALE

(100) Chiffre d'affaires à l'exportation (taux 0%)	(100)
(110) Chiffre d'affaires tax. ventes locales (taux 20%)	(110)
(120) Chiffre d'affaires tax. ventes locales (taux 18%)	(120)
(130) Chiff. d'aff. à des pers. prés. une attest. de dest.	(130)
(140) Chiff. d'aff. tax. Marché Pub.dont tva non encais(pres serv)	(140)
(150) Chiffre d'affaires taxable total (lignes 100+110+120+130+140)	(150)
(160) Chiffre d'affaires non taxable	(160)
(170) Chiffre d'affaires total (lignes 150+160)	(170)
(210) TVA collectée : (ligne 110 X 20%)	(210)
(220) TVA collectée : (ligne 120 X 18%)	(220)
(270) Autres TVA collectées	(270)
(275) TVA collectée durant la période (lignes 210+220+270)	(275)
(300) TVA déduc. sur les biens locaux destinés à la revente	(300)
(305) TVA déduc. sur les biens importés destinés à la revente	(305)
(310) TVA déduc. sur les biens destinés à la rev.(lignes 300+305)	(310)
(315) TVA non éligible au remb. sur les biens locaux d'équip./immeub.	(315)
(320) TVA éligible au remb. sur invest. sur les biens locaux d'équip./immeub.	(320)
(325) TVA non éligible au remb. sur les biens importés d'équip./immeub	(325)
(330) TVA éligible au remb. sur invest.sur les biens importés d'équip./immeub	(330)
(340) TVA déduc. sur les autres biens locaux	(340)
(345) TVA déduc. sur les autres biens importés	(345)

(350) TVA déduc. sur les services locaux	(350)
(355) TVA déduc. sur les services importés	(355)
(359) Régularisation TVA déd. sur biens et biens d'équip./immeub/services(+ ou -)	(359)
(360) TVA déduc. aux fins calcul prorata déduction(Lignes 315+325+340+345+350+355+320+360+359).....	(360)
(365) Taux prorata de déduction(suivant CA de l'année précédente)	(365)
(370) TVA déductible selon prorata de déduction (lignes 360 X 365)	(370)
(375) TVA déductible pour la période (lignes 310 + 370)	(375)
(400) Crédit du mois (lignes 375-275)	(400)
(579) Régularisation TVA déductibles après prorata définitif (+ ou -)	(579)
(589) Autres régularisations TVA déductible sur biens destinés à la revente (+ ou -)	(589)
(601) Crédit reportable de la période précédente	(601)
(602) Paiement et/ou crédit d'ouverture	(602)
(603) Crédit remboursé	(603)
(700) TVA à payer pour l'exercice (275-375-601-602+603+-579+-589)	(700)
(701) Crédit à reporter	(701)

Je certifie que l'information fournie est correcte et complet sur l'impôt correspondant

Signature : _____ Date : _____

Titre : _____

Signature de
l'Administration fiscale

NB : Pénalité pour défaut de dépôt : 200
000 Ar (Art. 20.01.52 du CGI) Intérêt
de retard de paiement : 1% (Art.
20.01.53 du CGI)

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

N° 601

MINISTRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

**DÉCLARATION DE LA TAXE
SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)**

SECRETARIAT GENERAL

ANNÉE : 20__

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

☐ MOIS }
☐ TRIMESTRE } (1)

Bureau de recette :

Numéro d'identification fiscale (NIF) :

Nom et prénoms ou raison sociale :

Nom commercial : N° Statistique :

Activité principale :

Adresse :

OPERATIONS	Chiffres d'affaires			Taux (d)	TVA Collectée (e) = (a) x (d)
	Taxable (a)	Non taxable	Total		
1. A l'exportation				0 %	
2. Locales à des personnes :					
- assujetties					
- non assujetties					
3. Autres régularisations					
4. TOTAL					

DÉDUCTIONS		Locaux (f)	Importations (g)	TOTAL (h) = (f) + (g)
5. Taxe déductible :				
5.1. sur biens d'équipements et immobilisations				
5.2. sur marchandises				
5.3. sur matières premières				
5.4. sur services et/ou biens matières consommables				
6. Autres régularisations				
7. Total de la colonne (h)				
8. Prorata de déduction % TVA déductible de la période : (7) x taux prorata				
9. Report de crédit de la période précédente				
10. TOTAL TVA DEDUCTIBLE : (8) +(9)				

11. Total TVA à verser : [Total colonne (e)] -(10)	
12. Total de crédit de TVA : (10) -[Total colonne (e)]	
13. Remboursement de crédit de TVA demandé :	
14. Crédit de TVA reportable : (12) -(13)	

Déclaré conforme à nos écritures,

A....., le.....
Cachet et signature

CADRE RESERVÉ A L'ADMINISTRATION

Net à payer	Pénalité	Total à payer	Total versé	Reste à recouvrer	N° récépissé

Mode de paiement : ☐ Espèce☐ Chèque N° Banque☐ Autres à préciser :

(1) Rayer la mention inutile

LES DECLARATIONS OBLIGATOIRES EN MATIERE DE DROIT DE COMMUNICATION

Déclarations à établir	Nature des éléments à déclarer	Personnes concernées	Date d'échéance et lieu de déclaration	Article de référence
DECLARATION DES SOMMES IMPOSABLES VERSEES A DES TIERS	Montant des sommes des commissions, courtages, ristournes, vacations et rémunération de travaux immobiliers, de sous-traitance, de tâcheronnage, de transport et de prestations de services versées et comptabilisées	Toute personne physique ou morale, publique ou privée	Avant le 1er Mai de chaque année auprès du service chargé des recoupements pour les sommes facturées et comptabilisées au cours de l'année précédente	20.06.12
	Montant des produits ou marchandises achetés, non destinés à la revente			
DECLARATION DES DROITS D'AUTEURS ET D'INVENTEURS	Montant des sommes dépassant Ar 100.000 par an versées aux membres ou aux mandants	Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteurs ou d'inventeurs	Avant le 1er Mai de chaque année auprès du service chargé des recoupements pour le montant des sommes versées au cours de l'année précédente	20.06.13
DECLARATION DES DEBOURS VERSES	Montant des sommes des débours versés	Toute personne physique ou morale, assujettie ou non à la TVA	Avant le 1er Mai de chaque année auprès du service chargé des recoupements pour le montant des sommes versées au cours de l'année précédente	20.06.14
DECLARATION DES MARCHANDISES VENDUES	Montant par client et par mode de paiement des ventes réalisées à des conditions autres que celles de détail, ainsi que le total des ventes à l'Administration, le total des ventes au détail, et les ventes à l'exportation. (Cette déclaration doit comporter les noms, prénoms, adresse et numéro statistique et NIF de chaque client et être présentée sous format électronique)	Industriels, commerçants et artisans	Avant le 1er Mai de chaque année auprès du service chargé des recoupements pour le montant des ventes réalisées au cours de l'année précédente	20.06.15
DECLARATION DES ACHATS	Montant des achats des produits de l'agriculture ou de l'élevage ou de la cueillette ou des produits destinés à être réutilisés soit comme emballages soit comme matières premières ou pour tout autre usage effectués (Cette déclaration doit également comporter les noms, prénoms, adresse et éventuellement le numéro statistique et le NIF de chaque vendeur)	Les personnes qui collectent ou qui achètent des produits locaux	Avant le 1er Mai de chaque année auprès du service chargé de l'assiette pour le montant des achats effectués au cours de l'année précédente	20.06.17

LISTE DES ACHATS LOCAUX

Code CN des produits	Nature des produits	Unité de quantité	Code CN des produits	Nature des produits	Unité de quantité	Code CN des produits	Nature des produits	Unité de quantité
011 100	Paddy	Kg	810	Grenadelles	Kg	010	baobab	m ³
200	Maïs et millet	Kg	015 100	café	Kg	100	Bois de chauffage et charbon de bois	Kg
500	Blé	Kg	200	Vanille	Kg	200	Miel et cire d'abeilles	Kg
012 100	Pomme de terre	Kg	310	Girofle	Kg	300	Raphia	Kg
200	Manioc	Kg	320	Essence de girofle	Kg	400	Paka	Kg
300	Patate et saonjo	Kg	400	Cacao en fèves	Kg	500	Ylang ylang	Kg
400	Haricots secs	Kg	500	Tabac brut	Kg	600	Plantes médicinales	Kg
500	Pois du cap secs	Kg	600	Poivres	Kg	043 100	Sisal	Kg
600	Lentilles	Kg	700	cannelles	Kg	111 000	Graphite	Kg
013 110	Oignons	Kg	800	Piments	Kg	112 00	Mica	Kg
120	Ails	Kg	016	Arachides	Kg	113 400	Argile, kaolin etc...	Kg
130	Autres légumes racines (betterave...)	Kg	300	anacarde	Kg	600	Marbres et autres pierres calcaires	Kg
210	Tomates	Kg	400	coprah	Kg	114 100	Quartz	Kg
220	Autres légumes fruits (concombre...)	Kg	016 500	Aleurite	Kg	200	Grenat	Kg
300	Brèdes	Kg	600	Ricin	Kg	300	Cristal de roche	Kg
310	Autres légumes feuilles et tiges (choux...)	Kg	700	soja	kg	900	Autres pierres précieuses	Kg
400	Légumes fraîches (haricots verts...)	Kg	017 300	Canne à sucre	tonne	211 100	Riz	Kg
014 100	Bananes	Kg	400	Essence à parfums	tonne	200	Sons, résidus de céréales, paille de riz	Kg
200	oranges	Kg	021 100	bovins	tête	215 100	Sel	Kg
210	Mandarines	Kg	200	Porcins	tête	312 500	tourteaux	Kg
220	Citrons et autres agrumes	Kg	300	Ovins et caprins	tête	411 100	Cotons	Kg
300	Pommes et poires	Kg	400	volailles	tête	110	Rabanes	Kg
400	Raisins	Kg	022 100	Lait frais	Litre	110	rabanes	Kg
500	Ananas	Kg	300	Œufs	Unité	412 610	Soies	Kg
600	Letchis	Kg	023 100	poissons	Kg	421 110	Peaux de crocodiles	Kg
700	Pêches-prunes-abricots	Kg	200	Crustacés et mollusques	Kg	120	Autres peaux et cuirs préparés	Kg
800	Mangues	Kg	031 100	Bois brut	m ³			

EXEMPLE DE REMPLISSAGE DU FORMULAIRE DE DROIT DE COMMUNICATION

Renseignement concernant le contribuable déclarant :

NOM et PRENOM ou RAISON SOCIALE : RABE

ACTIVITE : COMMERCE DE GROS DE PRODUITS LOCAUX

NIF: 1003001211

STAT: 10001000 2015 100

ADRESSE: Lot III X 1002 Anosibe/Pavillon 510 K Anosibe

Achats de produits locaux effectués au cours de l'année 2014

NIF	VENDEURS	ADRESSE	NATURE DES PRODUITS	MONTANT HORS TVA	TVA
3005 012 036	RANDRIA	Lot VF 700 Ampasika	Pois du cap secs	10 000 000	2 000 000
6009 333 012	RASOA	Lot III 24 T Anosizato	riz	50 000 000	10 000 000
7006 012 782	RAKOTO	Lot A II F 13 Imerintsiatosika	Maïs	35 000 000	7 000 000
2003 899 411	RANAIVO	Lot YVZ 112 Fenoarivo	Haricots secs	20 000 000	4 000 000

REPUBLIQUE MALAGASY
Tanindrazana - Fafafahana - Fandrosoana
ANNEE 2015

**DECLARATION DES PRODUITS LOCAUX ACHETES
AU COURS DE L'ANNEE 2014**

NOM, PRENOMS ou RAISON SOCIALE: RABE

PROFESSION ou ACTIVITE: Commerce de gros de produits locaux

NIF: 1003001211

STAT: 10001000 2015 100

ADRESSE:

a- de l'établissement principal ou siège social: Lot III X 1002 Anosibe/Pavillon 510 K Anosibe

b- de l'établissement auquel se rapporte la présente déclaration:

AVIS IMPORTANT

REMPLIR LA DECLARATION EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

LA RETOURNER AVANT LE.....

A L'ADRESSE SUIVANTE : Immeuble MFB

Andaniraremina, Service de la recherche et de la
Programmation des Vérifications Fiscales, porte 261

CADRE RESERVE A LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Numéro d'ordre Déclaration reçue le

Page N°001	NIF DECLARANT : RABE STAT DECLARANT : 10001000 2015 100		PRODUITS LOCAUX ACHETES A MADAGASCAR		
NIF VENDEURS	Montant hors TVA des produits locaux achetés	Montant de la TVA	Nom des produits	Nom, prénoms ou raison sociale des vendeurs	Adresse des vendeurs
3005 012 036	10 000 000	2 000 000	Pois du cap secs	RANDRIA	Lot VF 700 Ampasika
6009 333 012	50 000 000	10 000 000	riz	RASOA	Lot III 24 T Anostimo
7006 012 782	35 000 000	7 000 000	Maïs	RAKOTO	Lot A II F13 Imerintsatoka
2003 899 411	20 000 000	4 000 000	Haricots secs	RANATVO	Lot YVZ 112 Fencarivo
Total de la page	115 000 000	23 000 000			

RE: 1) Faire le total de chaque page mais ne pas faire figurer de report ni de cumul.
2) Le total général est à renseigner sur le feuillet réservé aux récapitulatifs.
3) Mode de Paiement: Chèque - Espèce - Virement - Autre

Code CN des produits	Nature des produits	Unité de quantité	Produits achetés auprès des			
			commerçants, collecteurs et producteurs identifiés (détails feuillets ci-avant)		producteurs non identifiés	
			quantité	Valeur en Ariary	quantité	Valeur en Ariary
011 200	Maïs e: millet	Kg	70 000	42 000 000		
012 400	Haricots secs	Kg	25 000	20 000 000		
012 500	Pois du cap secs	Kg	15 000	12 000 000		
211 100	Riz	Kg	50 000	60 000 000		

Arrêtée la présente déclaration conteraient 1 feuillet(s) intercalaire(s), numéroté(s) de 1 à
à la somme de (en lettre): Cent trente-huit millions d'Ariary.

POUR MEMOIRE

Montant des achats effectués auprès des commerçants, collecteurs et producteurs identifiés (détail feuillets intercalaires)	138 000 000
-Montant des achats effectués directement auprès des producteurs non identifiés (chiffre global)	0,00
-Total Achats de produits locaux au cours de l'année	138 000 000

Fait à Antananarivo, le 02 Avril 2015
Signature du déclarant